25e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CdP25)

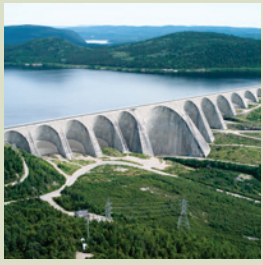

TIME FOR ACTION

COP25
CHILE
MADRID 2019
UN CLIMATE CHANGE CONFERENCE

Du 2 au 13 décembre 2019
Madrid, Espagne

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
IFDD

25e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CdP25)

Du 2 au 13 décembre 2019
Madrid, Espagne

COMITÉ ÉDITORIAL ET COMITÉ DE RÉDACTION

Direction de la publication
Jean-Pierre NDOUTOUM, Directeur de l'IFDD

Coordination technique
Issa BADO, Spécialiste de programme, IFDD

Direction et coordination de la rédaction
Stéphane POUFFARY, Directeur Général ENERGIES 2050
Guillaume DE LABOULAYE, ENERGIES 2050

Auteurs principaux
Stéphane POUFFARY
Guillaume DE LABOULAYE
Kamel DJEMOUAI, Consultant indépendant – Changements climatiques
Axel MICHAELOWA, Perspectives Climate Group
Aglaja ESPELAGE, Perspectives Climate Group
Kaja WELDNER, Perspectives Climate Group

Contributeurs
Laurence HALPHEN, ENERGIES 2050
El Hadji Mbaye DIAGNE, Afrique-Énergie–Environnement

Infographie
Grégory BOVE, ENERGIES 2050

Comité de relecture (par ordre alphabétique)
Ndiaye CHEIKH SYLLA, Sénégal
Mamadou HONADIA, Burkina Faso
Gervais Ludovic ITSOUA-MADZOUS, COMIFAC
Lamine KADI, Algérie
Mohamed KHALIL, Égypte
Kamayé MAAZOU, Niger
Tosi MPANU MPANU, Ambassadeur Climat, République Démocratique du Congo
Seyni NAFO, Ambassadeur Climat Mali
Mohamed NBOU, Maroc
Nivohary RAMAROSON, Madagascar
Komi TOMYEBA, Togo

Service de l'information et de la documentation de l'IFDD
Louis-Noël JAIL, Chargé de communication
Marilyne LAURENDEAU, Assistante de communication

Iconographie

© ENERGIES 2050 et auteurs, septembre 2019 – 1ère publication : Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

Ce document a été préparé par ENERGIES 2050 pour le compte de l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) et ne représente pas nécessairement le point de vue de l'une ou l'autre de ces organisations, ni celui de la présidence de la CdP25.

Ce document est actualisé sur la base des informations disponibles à la date du 23 octobre 2019

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie
INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE IFDD

En partenariat avec ENERGIES 2050

Réalisé avec le soutien financier de :
Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ISBN : 978-2-89481-305-8
ISBN version Web : 978-2-89481-304-1

Ce *Guide des négociations* fait l'objet d'un Résumé pour les décideurs. Vous pouvez consulter le Guide et le Résumé en ligne sur le site de l'IFDD à : http://www.ifdd.francophonie.org/ressources/ressources-pub.php?id=13

Photos de la couverture
Fabrication de charbon vert au Burkina-Faso
Photo : Benoît Théau, Igapura, Initiatives Climat Afrique Francophone
Barrage Daniel-Johnson, Côte-Nord, Québec
Photo : Hydro-Québec
Mangroves sur l'île de Mahe, Seychelles
Photo : Diana Koerner
Sommet Action Climat, ONU, septembre 2019
Photo : UN Photo/Cia Pak

Mise en page
Perfection Design

© Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)
56, rue Saint-Pierre, 3e étage, Québec, Canada G1K 4A1
Téléphone : 418 692-5727 – Télécopieur : 418 692-5644
ifdd@francophonie.org – www.ifdd.francophonie.org

Cette publication a été imprimée sur du papier contenant 100 % de fibres postconsommation, procédé sans chlore à partir d'énergie biogaz.

Mot du directeur de l'IFDD

Chers décideurs, chers délégués,

Les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), lors de l'adoption de l'Accord de Paris en 2015, avaient mandaté le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) de produire un rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement global de la planète au-dessus de 1,5 degrés Celcius.

Le rapport publié en 2018 par le GIEC révèle que limiter le réchauffement à 1,5 °C et non à 2 °C permettrait de faire en sorte que la société soit plus durable et plus équitable. Il souligne toutefois que pour y parvenir, il faudrait modifier rapidement, radicalement et de manière inédite tous les aspects de la société, notamment réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre et fonder des économies sobres en carbone.

L'action de la communauté internationale face aux changements climatiques, inscrite dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, doit prendre en compte les conclusions du rapport du GIEC. Il est donc important de traduire les engagements nationaux contenus dans les Contributions nationales déterminées en programmes et projets de terrain. Il urge que l'ambition de réduction des émissions soit revue à la hausse, en tenant compte des priorités et des circonstances nationales.

En septembre dernier, le Secrétaire général de l'ONU, M. António Guterres a montré la voie en invitant les dirigeants du monde à prendre part à un Sommet à New York aux États-Unis consacré à l'action de lutte contre les changements climatiques. 77 pays s'y sont engagés à éliminer totalement leurs émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Plusieurs engagements financiers totalisant 7,4 milliards USD ont été annoncés en faveur du Fonds vert climat. En outre, plusieurs pays ont prévu de sortir graduellement de l'utilisation du charbon.

Ce sommet convoqué par le SG de l'ONU était placé sur le thème : «Une course que nous pouvons gagner. Une course que nous devons gagner». Ce thème est révélateur de l'urgence d'agir face aux changements climatiques, parce-que des actions prises trop tard ne sauveront pas l'humanité.

Les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1°C sont déjà bien réelles, comme l'attestent l'augmentation des extrêmes météorologiques, l'élévation du niveau de la mer et la diminution de la banquise arctique.

La 25ème session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CdP25), prévue du 2 au 13 décembre à Madrid en Espagne, sous la présidence du Chili, sera le cadre idéal pour la communauté internationale de favoriser le rehaussement de l'ambition des Contributions déterminées au niveau national. Les décideurs et les négociateurs venus de partout, y compris ceux de l'espace francophone, discuteront de cet enjeu et d'autres non moins importants, notamment la mobilisation des financements à long terme, les mécanismes de coopération sous l'Accord de Paris, la suite à donner au rapport spécial du GIEC sur le 1,5 degrés, le renforcement des capacités sous l'Accord de Paris, la considération des besoins spécifiques et de la situation particulière de certaines Parties, etc. De toute évidence, la CdP25 devra aboutir à des résultats alignés à l'urgence de l'action climatique, notamment des engagements plus ambitieux des pays avant 2020.

Pour faciliter votre travail de négociateur et de décideur francophones, l'IFDD a produit ce Guide des négociations et son Résumé à l'intention des décideurs. Cet outil, rédigé par ENERGIES 2050 pour le compte de l'IFDD, fait une synthèse des Conférences des Parties précédentes, met à votre disposition de l'information sur les sujets à l'ordre du jour de la CdP25 et vous décrypte les enjeux importants. Ce Résumé, je l'espère, vous sera très utile lors des négociations. Outre cet outil, vous êtes invité à prendre part à l'atelier préparatoire des négociateurs qui se tiendra le 1er décembre 2019, à Madrid en Espagne, au cours duquel le Guide sera présenté.

En vous souhaitant bonne lecture du Guide des négociations, recevez mes vœux de succès pour vos travaux de la CdP25.

Jean-Pierre Ndoutoum

Préambule

Le *Guide des négociations* constitue une source d'information factuelle, indépendante et actualisée sur les négociations menées sous l'égide de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). Il bénéficie de l'apport d'un groupe d'auteurs et contributeurs issus de différents pays de la Francophonie, et impliqués au quotidien dans les négociations sur le climat depuis de nombreuses années. Un comité de relecture composé de personnalités sélectionnées pour leur expertise a également été mis en place afin de s'assurer de la pertinence, rigueur et utilité des informations fournies aux lecteurs.

Le format de cette édition 2019 a été réduit par rapport aux années précédentes. L'objectif est d'offrir à chacun, qu'il soit négociateur ou représentant du monde académique, d'organismes publics ou privés, d'organisations de la société civile ou d'institutions internationales, l'accès aux informations dont il a besoin pour appréhender les négociations, en fonction de ses priorités et du temps qu'il peut y consacrer. De nombreuses illustrations, encadrés et tableaux de synthèse ont été intégrés afin de faciliter la compréhension des questions abordées. L'ensemble des informations fournies est actualisé à la date du 23 octobre 2019.

La Partie I met en perspective les principaux points à l'Agenda des négociations. Elle se concentre en particulier sur le décryptage du paquet climat adopté par les Parties à Katowice en décembre 2018, portant sur les règles d'opérationnalisation de l'Accord de Paris. Sont également présentés la structure de la CCNUCC et ses différents organes ainsi que les principales avancées et événements ayant jalonnés l'année 2019 (50ème réunion des organes subsidiaires permanents, Sommet Action Climat des Nations-Unies, etc.).

La Partie II introduit les grands enjeux à l'Agenda des négociations de la 25ème Conférence des Parties à la CCNUCC (CdP25). L'opérationnalisation des mécanismes de coopération prévus par les articles 6.2, 6.4 et 6.8 de l'Accord de Paris, principaux points de blocage des négociations lors de la CdP24 et de l'OS50, font l'objet d'une attention particulière. Les questions centrales associées aux contributions déterminées au niveau national (CDN) et aux objectifs d'atténuation, à l'adaptation et au financement sont également traitées au sein de cette section.

La Partie III aborde les autres thématiques à l'Agenda des négociations. Elles portent notamment sur les modalités, procédures et directives du cadre de transparence renforcé (CTR), sur les questions de soutien en matière de renforcement des capacités et de technologie, ainsi que sur les thématiques spécifiques associées aux pertes et préjudices, au genre et à l'égalité des sexes, à l'agriculture, ou encore à l'éducation, la sensibilisation et la participation du public.

La Partie IV rappelle enfin que la lutte contre les changements climatiques est une responsabilité et un engagement collectif. A ce titre, l'implication des entités non-Parties dans les négociations, les résultats du dialogue de Talanoa ainsi que les avancées du Partenariat de Marrakech y sont soulignés.

Pour chaque section, les auteurs se sont attachés à proposer une présentation globale et analytique des enjeux, ainsi que des principales perspectives liées à la CdP25. En annexe sont fournies des fiches thématiques ainsi qu'un index des sigles et acronymes utilisés, et leur équivalent en anglais. A noter que lorsqu'il est fait référence aux documents issus des négociations, seules leurs nomenclatures officielles sont citées. L'utilisation de ces nomenclatures, destinées à faciliter la lecture, permet, en outre, de retrouver très facilement les documents auxquels il est fait référence sur le site internet de la Convention[1]. Un tableau a été ajouté en annexe à ce *Guide* afin de permettre à chacun de comprendre cette nomenclature[2].

1. https://unfccc.int/documents.
2. Voir A.2. : Nomenclature des documents issus des négociations.

Table des matières

I. Avancées des négociations depuis la CdP24 1

I.1. Le paquet climat de Katowice 1

I.1.1. Analyse des principaux points de négociations de la CdP24 2

I.1.2. Décryptage du Manuel d'opérationnalisation adopté à Katowice 6

I.1.3. Autres éléments clés de la CdP24 11

I.2. Structure et organes de la CCNUCC actualisés après la CdP24 13

I.2.1. Structure de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques 13

I.2.2. Présentation synthétique des organes de la Convention..... 14

I.2.3. Présentation détaillée des organes subsidiaires permanents..... 16

I.2.4. La Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties de l'Accord de Paris (CRA)..... 18

I.2.5. Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (GTS-AP)..... 18

I.3. La route vers la CdP25 : étapes clés de l'année 2019 et intersession de Bonn 19

I.3.1. Les avancées de l'intersession de Bonn 19

I.3.2. La place de la science dans les négociations : les derniers rapports du GIEC 25

I.3.3. Les évènements majeurs de l'année 2019 31

II. Principaux enjeux des négociations lors de la CdP25 et positions des Parties 35

II.1. Introduction aux enjeux de la CdP25..... 35

II.1.1. Agendas provisoires de la Conférence 35

II.1.2. Tableau synthèse des enjeux des négociations à la CdP25 40

II.2. Introduction aux positions des pays et principaux groupes de négociations 43

II.2.1. Les groupes formels de négociation..... 44

II.2.2. Les groupes informels de négociation 46

II.2.3. Aperçu des positions des principaux groupes de négociations..... 47

II.3. Les mécanismes de coopération sous l'Accord de Paris 49

II.3.1. Récapitulatif historique : des mécanismes de marché de Kyoto à l'Accord de Paris 50

II.3.2. Revue des négociations sur les approches de coopération introduites par l'Accord de Paris 52
II.3.3. Les caractéristiques clés des approches de l'article 6..... 53
II.3.4. Liens des dispositions de l'article 6 avec le paquet climat de Katowice..... 57
II.3.5. Points de négociations clés et positionnement des groupes de négociations..... 59
II.4. Eléments clés liés aux Contributions Déterminées au niveau National (CDN) 77
II.4.1. Eléments introductifs sur les CDN et statut de ratification de l'Accord de Paris 77
II.4.2. Enjeux des travaux relatifs aux CDN 79
II.4.3. Décisions de la CRA1.3 relatives aux CDN..... 83
II.4.4. Points clés de l'intersession de Bonn et enjeux de la CdP25 85
II.5. CDN, mécanismes de l'ambition et objectifs de long terme de l'Accord de Paris..... 86
II.5.1. Evolution de l'objectif de long terme des négociations sur le changement climatique 86
II.5.2. Les mécanismes de l'ambition liés aux CDN dans l'Accord de Paris..... 87
II.5.3. Aperçu des travaux en lien avec l'ambition entre la CdP21 et la CdP24..... 89
II.5.4. Evaluation des engagements CDN face aux objectifs 1,5°C et 2°C 90
II.5.5. Avancées depuis la CdP24 92
II.5.6. La route vers le bilan mondial 2023..... 94
II.6. L'adaptation 96
II.6.1. L'Adaptation dans l'Accord de Paris 97
II.6.2. Rapport du Comité de l'adaptation et décisions de la CRA..... 99
II.6.3. Rapport du Comité de l'adaptation et décisions de la CdP 100
II.6.4. Décisions relatives aux Plans nationaux d'adaptation (PNA) 101
II.6.5. Décision 9/CMA.1 en lien avec les communications sur l'adaptation..... 102
II.6.6. Forum sur les mesures de riposte 103
II.6.7. Programme de travail de Nairobi (PTN) : 105
II.6.8. Processus d'Examen Technique sur l'Adaptation (PET-AD) 105

II.6.9. Principaux points de négociations à l'Agenda de la CdP25 106
II.7. Le financement 106
II.7.1. Eléments introductifs sur les questions de financement dans les négociations 106
II.7.2. Principaux éléments de la troisième évaluation biennale du CPF 107
II.7.3. Dialogue Ministériel de haut niveau sur le financement 110
II.7.4. Finance climat à long terme 110
II.7.5. Sommet de l'ONU du 23 septembre 2019 111
II.7.6. Problématiques associées aux organes de la finance climat 112
II.7.7. Le financement dans les règles d'opérationnalisation de l'Accord de Paris 118
II.7.8. La finance climat dans les négociations de la CdP25 123

III. Autres enjeux clés des négociations et positions des Parties..... 125
III.1. La transparence 125
III.1.1. La transparence, pierre angulaire de l'action climat internationale 126
III.1.2. Les Accords de Cancun et la mise en place d'un processus de transparence 127
III.1.3. Le cadre de transparence renforcé sous l'Accord de Paris ... 127
III.1.4. Négociation de l'opérationnalisation du CTR et enjeux clés 134
III.2. Le renforcement des capacités 138
III.2.1. Le renforcement des capacités dans l'Accord de Paris 138
III.2.2. Des principes enracinés dans la Convention 138
III.2.3. Le renforcement de capacités sous le Protocole de Kyoto 139
III.2.4. Le Forum de Durban 140
III.2.5. Le renforcement des capacités sous l'Accord de Paris 141
III.3. Transfert des technologies 145
III.3.1. Éléments de contexte 145
III.3.2. Le cadre technologique sous l'Accord de Paris et les enjeux de la CdP25 150
III.4. Les pertes et préjudices 152
III.4.1. Historique de la prise en compte des pertes et préjudices dans les négociations 153
III.4.2. Les pertes et préjudices dans l'Accord de Paris et les travaux visant leur opérationnalisation 156

III.4.3. Avancées sur les Pertes et préjudices : de Katowice à Madrid 160
III.5. Genre et changements climatiques 162
III.5.1. Prise en compte des questions relatives au genre dans les négociations internationales 163
III.5.2. L'intégration d'un objectif spécifique relatif à l'égalité des sexes au sein de l'Accord de Paris 166
III.5.3. Les travaux relatifs au genre depuis la CdP21 et jusqu'à Katowice 166
III.5.4. Les avancées de Katowice relatives au genre et la route vers la CdP25 170
III.6. Agriculture et sécurité alimentaire dans les négociations 173
III.6.1. Eléments de contexte 173
III.6.2. Genèse de l'intégration des questions relatives à l'agriculture dans les négociations 174
III.6.3. L'adoption du programme de travail « Action commune de Koronivia pour l'agriculture » 176
III.6.4. Résultats de la CdP24 et route vers la CdP25 178
III.7. Autres thématiques de la Convention 179
III.7.1. Education, sensibilisation et participation du public 179
III.7.2. Liens avec l'Agenda 2030 du développement durable 181
III.7.3. Récapitulatif des axes de travail de la Convention 183

IV. L'implication des entités non Parties dans les négociations 185
IV.1. Eléments de contexte 185
IV.1.1. Les groupes d'observateurs au titre de la Convention 185
IV.1.2. Etapes clés de l'engagement des entités non Parties dans les négociations climat 186
IV.2. Les résultats du dialogue de Talanoa concernant les acteurs non étatiques 189
IV.3. Les avancées du Partenariat de Marrakech 192
IV.4. La route vers la CdP25 196

Appendices 197
Bibliographie 206
Présentation Énergies 2050 213
Présentation IFDD 214
Présentation OIF 215
Formulaire d'appréciation du Guide des négociations 216

Liste des figures

Figure 1.1 : Evolution du nombre de parenthèses au sein du manuel d'opérationnalisation lors de la CdP24 3

Figure 1.2 : Eléments clés du Rulebook sur lesquels les Parties se sont accordées à Katowice (en violet), versus les points en suspens/ reportés (en rouge) 10

Figure 1.3 : Structure de la CCNUCC 13

Figure 1.4 : L'organisation des négociations au sein de la Conférence des Parties 17

Figure 1.5 : Les sept sessions du GTS-AP 19

Figure 1.7 : Principaux événements de l'Agenda climat international en 2019 32

Figure 2.1 : Cycle d'activité du mécanisme en vertu de l'article 6.4 55

Figure 2.2 : Liens entre article 6 et autres articles de l'AP 57

Figure 2.3 : Processus de rapportage et revue en vertu de l'article 6 dans le contexte du cadre de transparence renforcée 59

Figure 2.4 : Partage de responsabilités dans un système de gouvernance centralisée vs. dualiste 61

Figure 2.5 : Interprétations du cadre sur les approches non fondées sur le marché et les implications pour la structure de gouvernance 62

Figure 2.6 : Différences de définitions possibles pour les RATI 63

Figure 2.7 : Transferts des réductions d'émissions 70

Figure 2.8 : Comptabilisation d'autres utilisations de RATI 71

Figure 2.9 : Aperçu d'approches pour les bases de référence 73

Figure 2.10 : Options pour lever la part des fonds sous le mécanisme 6.4 75

Figure 2.11 : Deux interprétations du principe d'atténuation globale des émissions 76

Figure 2.12 : Etapes clés de la hausse de l'ambition dans l'Accord de Paris 78

Figure 2.13 : Cycles politiques des CDN 89

Figure 2.14 : Potentiel de réchauffement selon les trajectoires d'émissions et analyse des engagements des Parties 91

Figure 2.15 : Cycle de l'ambition de l'Accord de Paris 95

Figure 2.16 : Composantes d'un PNA nécessitant des appuis financiers 101
Figure 2.17 : Programme de travail du Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre 104
Figure 2.18 : Finance climat 2015-2016, agrégée sur une année, en milliards USD 108
Figure 2.19 : Moyenne de la finance climat annuelle reçue en 2015/2016 (milliards USD) 109
Figure 2.20 : Instruments principaux de la finance climat allouée à l'adaptation 112
Figure 2.21 : Processus d'élaboration du rapport biennal 2018 du CPF 114
Figure 2.22 : Etat de la mobilisation initiale des ressources du FVC 116
Figure 2.23 : Données suivies et non suivies de la finance climat 120
Figure 3.1 : Evolution des dispositions associées à la transparence 128
Figure 3.2 : Processus et calendrier de la TER pour révisions centralisées, dans le pays ou à distance 132
Figure 3.3 : Processus de révision simplifié 133
Figure 3.4 : Groupes de travail du CPRC 144
Figure 3.5 : Principes du Cadre technologique 149
Figure 3.6 : Typologies générales des approches pour répondre aux pertes et dommages 153
Figure 3.7 : Fonctions du MIV 155
Figure 3.8 : Les cinq secteurs d'activités du programme quinquennal du ComEx du MIV 157
Figure 3.9 : Modalités, démarches et étapes clés de l'équipe spéciale sur les déplacements de population 159
Figure 3.10 : Recommandations du rapport 2018 du ComEx du MIV 160
Figure 3.11 : Principales étapes des négociations en lien avec les pertes et préjudices 162
Figure 3.12 : Principaux enjeux du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes 168
Figure 3.13 : Points d'analyse de l'activité E.1 du plan d'action pour l'égalité des sexes 169
Figure 3.14 : Feuille de route de Koronivia 177
Figure 3.15 : Les Objectifs de Développement Durable 182

Figure 3.16 : Axes des travaux de la CCNUCC 184
Figure 4.1 : Evolution de l'implication des entités non-Parties dans les négociations 189
Figure 4.2 : Appel à l'action issu du dialogue de Talanoa 191
Figure 4.3 : Calendrier des événements sous couvert du Partenariat de Marrakech à la CdP24 193
Figure 4.4 : Programme de travail 2019-2020 du Partenariat de Marrakech 195

I. Avancées des négociations depuis la CdP24

La Pologne a accueilli à Katowice, du 2 au 14 décembre 2018, la 24ème Conférence des Parties à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CdP24), la 14e session de la Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CRP14), la 3ème partie de la première session de la Conférence des Parties servant en tant que Réunion des Parties de l'Accord de Paris (CRA1.3), ainsi que les quarante-neuvièmes sessions des organes subsidiaires permanents (OSMOE 49 et OSCST 49).

I.1. Le paquet climat de Katowice

L'adoption du manuel d'opérationnalisation de l'Accord de Paris (le « Rulebook ») figurait au cœur de l'Agenda des négociations, avec en fil rouge l'application de règles communes pour toutes les Parties ou le maintien d'une différenciation nette entre pays développés et pays en développement.

Crédit : Guillaume de Laboulaye

I.1.1. Analyse des principaux points de négociations de la CdP24

Tableau 1.1 : Points clés de négociations CdP24/CMA1-3 en lien avec l'Accord de Paris (liste non exhaustive)[1]

Article de l'Accord de Paris	Thématique	Points clés
Article 4	Atténuation	Cadre de transparence, de suivi et de mise à jour des Contributions Déterminées au niveau National (CDN) qui permette d'accroitre leurs ambitions dans le temps
		Informations nécessaires pour améliorer la clarté, transparence et compréhension des engagements pris dans les CDN
		Harmonisation des périodes de mise en œuvre des CDN (2025 versus 2030)
		Modalités du registre des CDN
Article 6	Mécanismes de coopération et transfert international des résultats	Définition de règles permettant d'éviter la double comptabilité des réductions d'émissions au sein des pays hôtes et des pays financeurs des activités
		Mécanismes de développement durable et Mécanismes non fondés sur les marchés
Article 7	Adaptation	Communication périodique des Parties relative à l'adaptation (priorités, besoins, projets et mesures) sans charge supplémentaire pour les pays en développement
		Registre des communications des Parties sur l'adaptation
		Rôle du Fonds pour l'Adaptation
Article 8	Pertes et préjudices	Utilisation du Mécanisme International de Varsovie (MIV) et modalités du reporting des Parties les plus vulnérables
		Place des pertes et préjudices dans le bilan mondial
Article 9	Finance	Communication d'informations ex-ante et ex-post régulière des Parties sur les financements climat
Article 10	Transfert de technologies	Evaluation des progrès réalisés dans le développement et le transfert de technologies

1. Tiré de OIF/IFDD, 2019. Adapté de Michaelowa A. (Perspectives), 2018, WRI, 2018 et CCNUCC [en ligne] https://unfccc.int/fr/node/193041#eq-3

Article de l'Accord de Paris	Thématique	Points clés
Article 13	Transparence	Règles de fonctionnement du Cadre de Transparence, éléments de rapportage
		Modalités de fonctionnement du Comité chargé de faciliter la mise en œuvre de l'Accord de Paris et de promouvoir le respect des dispositions (conformité) prévues au titre de l'Accord
		Flexibilité liée aux capacités des Parties
Article 14	Bilan Mondial	Format et temporalité

Au lendemain de la CdP24, un document provisoire de 133 pages[2] compilant les différentes décisions avait été publié par le Secrétariat de la CCNUCC, issu d'une esquisse de 236 pages contenant de nombreuses options et parenthèses mises à disposition en amont de la conférence.

Figure 1.1 : Evolution du nombre de parenthèses au sein du manuel d'opérationnalisation lors de la CdP24[3]

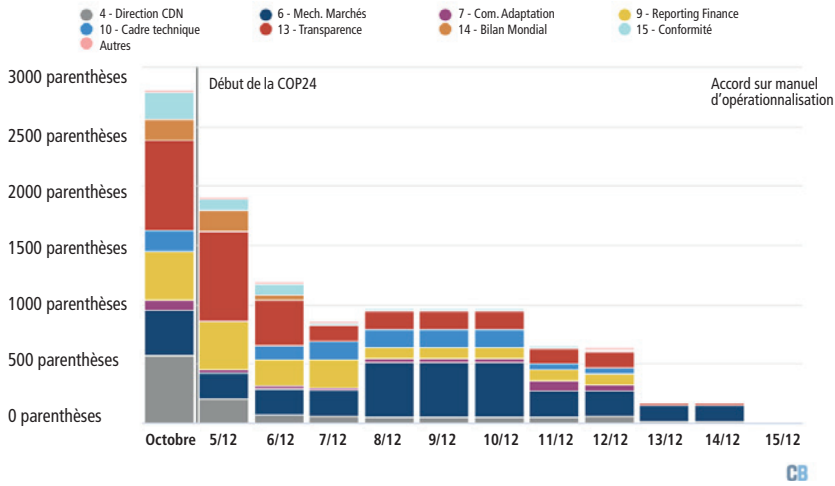

2. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Informal%20Compilation_proposal%20by%20the%20President_rev.pdf
3. Traduit par ENERGIES 2050, de Carbon brief, 2018, COP24 : Key outcomes agreed at the UN climate talks in Katowice. Voir [en ligne] https://www.carbonbrief.org/cop24-key-outcomes-agreed-at-the-un-climate-talks-in-katowice

Les versions finales des décisions (le « Paquet climat de Katowice ») ont finalement été publiées par le secrétariat de la CCNUCC le 19 mars 2019[4]. Ces décisions (18 décisions au titre de la CdP24 et autant au titre de la CRA) sont présentées dans les tableaux ci-après.

Tableau 1.2 : Décisions issues de la CdP24[5]

1/CP.24	Préparation à la mise en œuvre de l'Accord de Paris et CRA1 : Programme de travail de l'Accord de Paris ; Dialogue ministériel de haut niveau sur la finance climat ; Mise en œuvre et ambition ; Rapport spécial du GIEC ; Dialogue de Talanoa ; Cadre de Transparence, Sommets climat.	**10/CP.24**	Rapport du Comité exécutif du MIV relatif aux pertes et préjudices
2/CP.24	Plateforme pour les Communautés Indigènes et les Peuples Autochtones.	**11/CP.24**	Revue des termes de références du groupe consultatif d'experts sur les communications des Parties non visées à l'annexe I
3/CP.24	Finance climat de long terme	**12/CP.24**	Examen du Centre et Réseau des Technologies du Climat (CRTC)
4/CP.24	Rapport du Comité Permanent des Finances (CPF)	**13/CP.24**	Améliorer la mise au point et le transfert des technologies climatiques au moyen du Mécanisme technologique.
5/CP.24	Rapport du Fonds Vert pour le Climat (FVC) à la CdP et orientations FVC	**14/CP.24**	Relations entre le Mécanisme technologique et le Mécanisme financier de la Convention
6/CP.24	Rapport du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) à la CdP et orientations pour le FEM	**15/CP.24**	Rapport technique annuel d'activité sur les travaux du Comité de Paris sur le Renforcement des Capacités (CPRC)

4. Voir [en ligne] https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/paris-agreement-work-programme/katowice-climate-package et https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma2018_3_add2_new_advance.pdf#page=2
5. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a1.pdf et https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a2f.pdf

7/CP.24	Modalités, Programme de travail et fonctions sous la Convention du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre	**16/CP.24**	Programme de travail relatif aux Pays Moins Avancés (PMA)
8/CP.24	Plans nationaux d'adaptation (PNA)	**17/CP.24**	Dates et lieux des futures sessions
9/CP.24	Rapport du Comité de l'adaptation	**18/CP.24**	Questions administratives, financières et institutionnelles

Tableau 1.3 : Décisions issues de la CRA1.3[6]

3/CMA.1	Eléments liés à la mise en œuvre de l'Accord de Paris : Programme de travail ; Orientations pour les entités opérantes du mécanisme de financement (FVC, FEM, Fonds pour les PMA, Fonds spécial pour les changements climatiques) ; Renforcement des capacités	**11/CMA.1**	Eléments en référence aux paragraphes 41, 42 et 45 de la décision 1/CP.21
		12/CMA.1	Identification des informations à fournir par les Parties en accord avec l'Article 9.5 de l'Accord de Paris
4/CMA.1	Orientations additionnelles en lien avec la section atténuation de la décision 1/CP.21	**13/CMA.1**	Eléments liés au Fonds pour l'Adaptation
5/CMA.1	Modalités et procédures pour l'opération et l'utilisation du registre public en référence à l'Article 4.12 de l'Accord de Paris	**14/CMA.1**	Fixer un nouvel objectif collectif quantitatif (financement) en accord avec le paragraphe 53 de la décision 1/CP.21
6/CMA.1	Calendrier commun des CDN en référence à l'Article 4.10 de l'Accord de Paris	**15/CMA.1**	Cadre technologique de l'Article 10.4 de l'Accord de Paris
7/CMA.1	Modalités, Programme de travail et fonctions sous l'Accord de Paris du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre	**16/CMA.1**	Portée et modalités de la revue périodique en référence au paragraphe 69 de la décision 1/CP.21

6. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a1.pdf et https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a2f.pdf

8/CMA.1	Eléments liés à l'Article 6 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 36-40 de la décision 1/CP.21	**17/CMA.1**	Education, formation, sensibilisation, participation et accès à l'information pour accroitre l'action sous l'Accord de Paris
9/CMA.1	Directions additionnelles en lien avec la communication sur l'adaptation notamment en tant que composante des CDN, en référence à l'Article 7.10 et 7.11 de l'Accord de Paris	**18/CMA.1**	Modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence en référence à l'Article 13 de l'Accord de Paris
		19/CMA.1	Eléments liés à l'Article 14 de l'Accord de Paris et aux paragraphes 99-101 de la décision 1/CP.21
10/CMA.1	Modalités et procédures pour l'opération et l'utilisation d'un registre public en référence à l'Article 7.12 de l'Accord de Paris	**20/CMA.1**	Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris visé à son Article 15.2

La CRA1.3 a permis l'adoption des règles d'opérationnalisation de l'Accord de Paris malgré le report de certaines problématiques à l'Agenda de la CdP25/ CRA2, notamment en lien avec les mécanismes de coopération sous l'Article 6. La place accordée au rapport spécial du GIEC sur le réchauffement climatique à 1,5°C, les résultats du dialogue de Talanoa ainsi que l'action pré-2020 ont également nourri les débats.

I.1.2. Décryptage du Manuel d'opérationnalisation adopté à Katowice

L'objectif principal du « *Rulebook* » est de transformer l'Accord de Paris en un cadre d'action internationale opérationnel, fournissant aux Parties des orientations sur la mise en œuvre de leurs stratégies d'action contre le changement climatique. Le processus de communication de ces stratégies, de suivi des efforts réalisés et de révision à la hausse de l'ambition des Etats-Parties doit également être défini. Un décryptage synthétique des principaux points de décision de la CdP24[7] en lien avec l'Accord de Paris est proposé ci-dessous. Une analyse plus complète sera proposée pour chacun de ces points dans les sections dédiées de ce Guide.

7. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Informal%20Compilation_proposal%20by%20the%20President_rev.pdf

Tableau 1.4 : Décryptage des points clés du manuel d'opérationnalisation[8]

Décision	Domaine	Précisions sur la décision
4/CMA.1	*Information (paragraphe 28 – 1/CP21)*	Les 2 secondes CDN devront fournir des informations permettant d'assurer la clarté, la transparence et la compréhension (données quantitatives, temporalité, processus de planification…). Des orientations sont données au sein de l'Annexe I de la décision.
	Comptabilité (paragraphe 31 – 1/CP.21)	Les Parties doivent éviter la double comptabilité des réductions d'émissions et suivre les orientations données en annexe II de la décision. Les CDN doivent être comptabilisées au sein de rapports biennaux. La révision des règles en la matière débutera en 2027 pour décision en 2028.
5/CMA.1	*Registre des CDN (Article 4.12 de l'Accord de Paris)*	Les règles et modalités concernant la structure et l'utilisation du registre des CDN tenu par le Secrétariat de la CCNUCC sont définies. Le développement d'un prototype est prévu pour juin 2019.
6/CMA.1	*Calendrier commun aux CDN (Article 4.10 de l'Accord de Paris)*	Les périodes de mise en œuvre (actuellement de 5 à 10 ans) des engagements CDN sont harmonisées à partir de 2031.
7/CMA.1	*Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre*	Le forum doit servir l'Accord de Paris en accord avec le paragraphe 33 de la décision 1/CP.21 ainsi que les CdP, CRA et CRP. Les modalités, programme de travail et fonctions du Forum ont été adoptés. Le Comité d'experts de Katowice (CEK), composé de 14 membres, sur les impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte est constitué. La révision des règles est prévue en 2023.
8/CMA.1	*Mécanismes de coopération et transfert international de résultats d'atténuation (Article 6 de l'Accord de Paris, Paragraphes 36-40 de la décision 1/CP.21)*	Des désaccords persistent en lien avec les articles 6.2 et 6.4 concernant l'utilisation de résultats d'atténuation au niveau international dans la comptabilité des CDN. Les négociations se poursuivront lors de la CdP25 notamment sur les règles d'évitement de double comptabilité des réductions d'émissions, la prise en compte de l'atténuation hors secteurs CDN, les suites du mécanisme de développement propre, le principe de réduction globale des émissions ou encore l'annulation volontaire/obligatoire de crédits carbone.

8. Inspiré de OIF/IFDD (2019)

Décision	Domaine	Précisions sur la décision
9/CMA.1	*Communication sur l'adaptation notamment en tant que partie des CDN (Article 7.10 et 7.11 de l'Accord de Paris)*	La décision précise les éléments à fournir dans les communications. Celles-ci sont impulsées par les Parties, sont flexibles et ne doivent pas représenter une charge pour les Parties pays en développement. Ces communications ne doivent ni être une base de comparaison entre les Parties, ni être sujettes à revue/évaluation. Elles peuvent être liées aux rapports prévus par l'article 13.8 de l'Accord de Paris. Les Parties sont invitées à fournir des informations à temps pour les bilans mondiaux. La révision des règles est prévue en 2025.
10/CMA.1	*Registre sur l'adaptation (Article 7.12 de l'Accord de Paris)*	Les modalités du registre sont précisées. Un prototype devait être présenté en juin 2019 à Bonn et une décision quant à l'usage de ce prototype comme registre public sur l'adaptation sera prise lors de la CdP 25. Le registre doit contenir des filtres et permettre l'accès aux versions précédentes des communications sur l'adaptation d'une part et des CDN d'autre part.
11/CMA.1	*Accélérer et reconnaître l'effort des Parties en matière d'adaptation*	La décision insiste sur le rôle du Comité de l'adaptation et du groupe d'experts des PMA pour servir l'Accord de Paris. La soumission des vues et informations des Parties sur le développement et l'application de méthodologies d'évaluation des besoins d'adaptation est prévue d'ici à février 2021. Des orientations quant à la mobilisation de moyens pour l'adaptation et le suivi et évaluation des politiques d'adaptation sont définies.
12/CMA.1	*Information en lien avec la finance (Article 9 de l'Accord de Paris)*	Les pays développés doivent fournir (les autres Parties sont encouragées à le faire), à compter de 2020, des communications biennales en lien avec les articles 9.5 (montants prévus des ressources financières publiques à accorder aux pays en développement) et 9.7 (appui déjà mobilisé). Le Secrétariat de la CCNUCC est chargé de collecter ces informations à partir de 2021 pour contribuer à la réalisation du bilan mondial. La révision potentielle des règles est prévue en 2023. Des dialogues ministériels de haut niveau sur le financement seront organisés tous les deux ans à compter de 2021.
	Types d'information à fournir	Les Parties sont autorisées à rapporter l'ensemble des financements y compris les prêts, et non uniquement leur équivalent don. Elles peuvent rapporter de manière volontaire l'équivalent don. Les Parties sont invitées à donner des précisions sur la nouveauté et l'additionalité des financements rapportés.
13/CMA.1	*Fonds pour l'Adaptation*	Le Fonds pour l'Adaptation va continuer et être dédié à l'Accord de Paris. Son financement peut être associé aux activités menées sous les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de l'Article 6.4 de l'Accord de Paris.

Décision	Domaine	Précisions sur la décision
14/CMA.1	*Objectifs – Finance (paragraphe 53 de la décision 1/CP.21)*	Les délibérations pour accroitre l'objectif de 100 milliards USD par an à partir de 2025 seront initiées en novembre 2020.
15/CMA.1	*Cadre t echnologique (Article 10.4 de l'Accord de Paris)*	Le Comité exécutif de la technologie (CET) ainsi que le Centre et Réseau des technologies climatiques (CRTC) sont chargés de la mise en œuvre du cadre technologique. Des orientations sont données et doivent être intégrées (détails à fournir sur cette intégration dans leur rapport annuel conjoint en 2019).
16/CMA.1	*Mécanisme technologique (paragraphe 69 de la décision 1/CP.21)*	La portée et les modalités de l'évaluation périodique sur l'efficacité et l'adéquation du soutien au mécanisme technologique, en vue de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur les questions de développement et transfert technologiques, sont adoptées. La première évaluation doit débuter en novembre 2021 et être complétée un an plus tard pour nourrir le bilan mondial.
17/CMA.1	*Sensibilisation, formation, éducation et accès à l'information (Article 12 de l'Accord de Paris)*	Les efforts menés sont référencés en tant qu'Action pour l'autonomisation du climat (ACE – Action for Climate Empowerment). Les actions dans ce domaine sont encouragées pour l'ensemble des Parties.
18/CMA.1	*Cadre de Transparence (Article 13 de l'Accord de Paris) – Communication et information*	Les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence sont adoptées. Les rapports biennaux sont étendus à toutes les Parties à partir de 2024, soit un an après le bilan mondial. Les catégories d'informations concernées incluent le reporting des émissions, des unités transférées et reçues, les progrès vers l'atteinte des CDN, l'adaptation, les impacts climatiques, la finance climat fournie et reçue. Les émissions doivent être reportées à minima jusqu'à deux ans en arrière. L'utilisation des mécanismes de marché doit également être rapportée.
	Cadre de Transparence (Article 13 de l'Accord de Paris) – Flexibilité	Les règles du cadre de transparence sont communes – obligatoires pour les pays développés, à la discrétion des PMA/PEID – et font l'objet d'une flexibilité autodéterminée pour toutes les autres Parties. Cette flexibilité doit être justifiée par les Parties, avec des précisions sur comment elles comptent s'améliorer dans le temps. Un soutien du FEM est prévu pour les pays en développement dans l'élaboration de leur rapports.

Décision	Domaine	Précisions sur la décision
19/CMA.1	*Bilan mondial (Article 14 de l'Accord de Paris)*	La structure du processus du bilan mondial et ses modalités sont précisées. Trois étapes sont définies : collecte de l'information, évaluation technique et considération des résultats. Les sources d'informations à fournir incluent les émissions de GES, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des CDN, l'adaptation, le financement, les questions liées aux pertes et préjudices, etc.
20/CMA.1	*Mise en œuvre et respect des dispositions de l'Accord (Article 15.12 de l'Accord de Paris)*	Les modalités et procédures d'opération du comité d'experts chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions sont adoptées. Ce comité est facilitateur, non adverse et non punitif, n'imposant aucune sanction ni pénalités. Il doit être en mesure d'initier des considérations de non-conformité en cas de défaut de soumission par une Partie de sa CDN, de son rapport de transparence ou de ses rapports en matière de finance climat (pour les pays industrialisés). Ces évaluations peuvent être centralisées, effectuées au sein du pays concerné, décentralisées ou réalisées selon un processus simplifié. Une revue des règles de fonctionnement de ce comité est prévue en 2024.

Le Paquet Climat de Katowice a permis de fixer des règles applicables à l'ensemble des Parties, tout en introduisant une large flexibilité pour celles qui en ont besoin, avec la transition de l'approche duale (pays industrialisés et pays en développement) vers une approche triple avec les PMA et PEID qui bénéficient désormais d'un statut particulier, avec davantage de flexibilité.

Figure 1.2 : Eléments clés du Rulebook sur lesquels les Parties se sont accordées à Katowice (en violet), versus les points en suspens/ reportés (en rouge)[9]

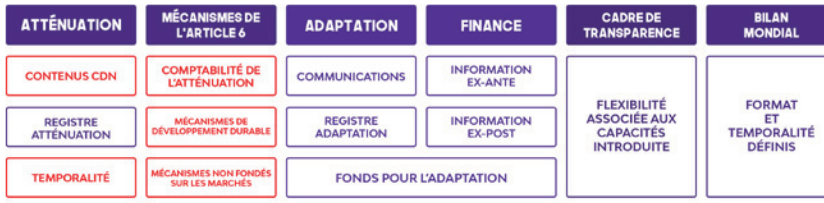

9. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Adapté de Michaelowa A. (Perspectives), 2018.

Si l'adoption des règles d'opérationnalisation constitue une avancée certaine, celles-ci restent cependant assez permissives et des points de blocages importants subsistent. Le déficit d'ambition et le manque de caractère contraignant des engagements restent, par ailleurs, des problématiques de fond soulignées par un certain nombre de Parties mais aussi par la société civile.

I.1.3. Autres éléments clés de la CdP24

Les sources de tension : rapport spécial du GIEC et action pré-2020

Lors de la CdP21, les Parties avaient invité le GIEC « à présenter un rapport spécial en 2018 sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre »[10], invitation que le GIEC avait acceptée lors de sa 43e réunion[11]. Ce rapport spécial, dont le résumé pour les décideurs a été présenté en octobre 2018, a suscité des négociations intenses à la CdP24 (voir section I.4.2).

L'action pré-2020 a également fait l'objet de certaines tensions, toutefois moindres que lors de la CdP23[12]. La décision 1/CP.24 insiste sur le fait que l'ambition pré-2020 doit servir de fondation aux actions post-2020, félicite les Parties ayant accepté l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, et souligne le besoin pour les Parties restantes de le ratifier afin de permettre son entrée en vigueur. Elle se satisfait également de l'organisation d'un bilan de l'action pré-2020 et réitère sa décision d'organiser un exercice similaire lors de la CdP25. Elle presse enfin les pays développés à accroitre le volume de financements disponibles afin d'atteindre l'objectif des 100 milliards USD par an fixé pour 2020.

Le dialogue de Talanoa

La Décision 1/CP.21 prévoyait en 2018 l'organisation d'un dialogue de facilitation dont l'objectif était de faire le bilan des efforts déployés par les Parties en vue d'atteindre l'objectif de long terme de l'Accord de Paris. Renommé « dialogue de Talanoa », celui-ci s'est déroulé tout au long de l'année 2018 autour d'une phase préparatoire et d'une phase politique, avec pour objectif de promouvoir l'ambition et l'action climatiques, tout en informant la formulation et la mise à jour des CDN.

Durant la phase préparatoire, Parties et entités non-Parties ont non seulement communiqué au Secrétariat leurs vues sur les questions associées au dialogue (Où en est-on ? Où veut-on aller ? Comment y parvenir ?), mais se sont également réunies au sein de Talanoa formels (notamment à Bonn en mai 2018) et de Talanoa locaux, nationaux, régionaux ou internationaux à l'initiative des parties prenantes

10. Décision 1/CP.21, paragr. 21.
11. Ibid., paragr. 20.
12. Carbon Brief, 2018.

(gouvernementales ou non étatiques). Conduite en parallèle de la CdP24, la phase politique a ensuite réuni chefs d'États, représentants de haut niveau et autres parties prenantes non-Parties. Le but était que les dirigeants politiques se mettent d'accord sur les moyens de renforcer l'action climatique et l'ambition collective en visant plus particulièrement à : (i) dresser un bilan des efforts collectifs pour atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris ; et (ii) donner des indications pour la préparation du prochain cycle de communication / révision des CDN[13].

La phase politique a conduit à la formulation de plus de vingt messages clés, rassemblés au sein d'un document publié le 12 décembre 2018[14]. Au final, la décision 1/CP.24 prend note des résultats et contributions du dialogue de Talanoa, reconnaît les efforts de l'ensemble des parties prenantes pour accroitre l'action climatique, et invite les Parties à considérer les produits du dialogue dans l'élaboration de leur CDN et pour leurs ambitions pré-2020[15] (voir également section IV.2).

Autres décisions de la CdP24

Parmi les autres décisions de la CdP24, la création du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones peut être soulignée. Celui-ci sera composé de 14 membres incluant un représentant de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU, un représentant d'un PEID, un représentant d'un PMA et sept représentants d'organisations de peuples autochtones, soit un par régions socioculturelles autochtones reconnues par l'ONU[16].

En matière de financement, la CdP prend note avec intérêt *de l'évaluation biennale 2018 faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action climatique, effectuée par le Comité permanent du financement* (dont les conclusions sont disponibles en annexe de la décision 4/CP.24), exhorte les Parties à poursuivre leurs efforts dans ce domaine, et fixe les thématiques des sessions 2019 et 2020 sur le financement à long terme de l'action climatique[17]. La CdP salue en outre les progrès et le rapport du FVC[18] et se félicite également de la réalisation du rapport du FEM[19].

Le mandat du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention est prorogé de 8 ans, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2026, et son nom est changé en Groupe consultatif d'experts (GCE)[20]. Enfin, en matière de technologie, la CdP a pris note des observations formulées par le PNUE concernant l'examen indépendant du bon fonctionnement du CRTC, accueille avec satisfaction le rapport annuel commun du CET et du CRTC pour 2018, et invite le CET, le CRTC, le FVC et le FEM à poursuivre leurs collaborations[21].

13. Voir [en ligne] https://cop23.com.fj/talanoa-dialogue/
14. Voir [en ligne] https://talanoadialogue.com/outputs-and-outcome
15. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a1.pdf
16. Décision 2/CP24
17. Décision 3/CP24.
18. Décision 5/CP24.
19. Décision 6/CP24.
20. Décision 11/CP24.
21. Décisions 12-14/CP24.

I.2. Structure et organes de la CCNUCC actualisés après la CdP24

I.2.1. Structure de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques

La CCNUCC est composée de nombreux organes jouant des rôles décisionnels ou consultatifs, plusieurs étant affectés à des enjeux précis. Ces organes sont catégorisés en organes suprêmes, organes subsidiaires permanents, organes constitués au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et/ou de l'Accord de Paris, et de Fonds et entités financières.

Figure 1.3 : Structure de la CCNUCC[22]

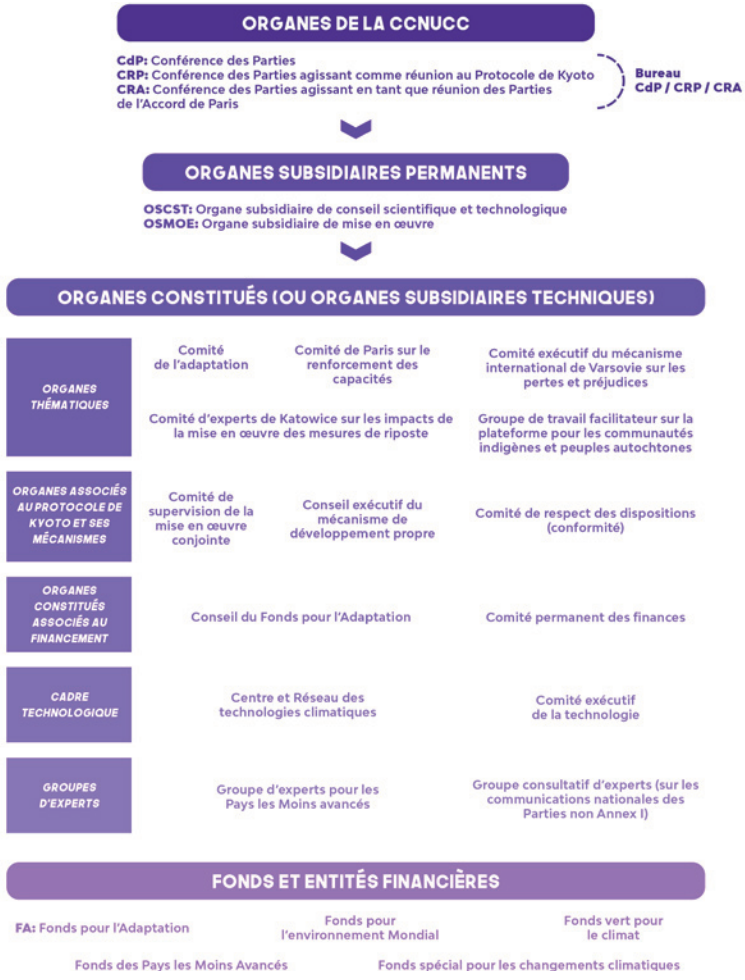

22. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

I.2.2. Présentation synthétique des organes de la Convention

Le tableau ci-dessous présente brièvement les responsabilités de l'ensemble des organes de la CCNUCC.

Tableau 1.5 : Les organes de la CCNUCC[23]

Organe	*Responsabilités*
Organes suprêmes	
Conférence des Parties (CdP)	Organe de décision suprême de la Convention, la CdP associe l'ensemble des Parties à la CCNUCC. Elle passe en revue la mise en œuvre de la Convention et examine les engagements des Parties notamment à la lumière des nouvelles avancées scientifiques et des rapports du GIEC. A moins d'une décision contraire des Parties, la CdP se réunit à travers des sessions ordinaires annuelles.
Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CRP)	Organe de décision suprême du Protocole de Kyoto, la CRP se réunit annuellement, depuis l'entrée en vigueur du Protocole en 2005, afin de discuter de la mise en œuvre du Protocole, sa réalisation et son efficacité.
Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris (CRA)	Organe de décision suprême de l'Accord de Paris, la CRA a initié sa première session en novembre 2016 à Marrakech (CRA1). Cette session s'est conclue en décembre 2018, parallèlement à la CdP24 (CRA1.3), avec l'adoption des règles d'opérationnalisation de l'Accord de Paris.
Bureau de la CdP, CRP et CRA	Le bureau soutient la CdP, la CRP et la CRA en fournissant des avis et orientations sur les travaux en cours au titre de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. Il est responsable des questions de gestion des processus, assure le fonctionnement du Secrétariat, examine les pouvoirs de Parties et passe en revue les demandes d'accréditations des entités non Parties.
Organes subsidiaires permanents	
Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCST)	L'OSCST apporte des conseils à la CdP, à la CRP et à la CRA pour tout ce qui concerne les questions scientifiques et technologiques.
Organe subsidiaire de mise en œuvre (OSMOE)	L'OSMOE conseille la CdP, la CRP et la CRA en vue de l'application effective de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris.
Organes constitués	
Organes thématiques	
Comité de l'adaptation	Créé sous couvert du Cadre de l'Adaptation de Cancun, le Comité est chargé de promouvoir la mise en œuvre, dans le cadre de la Convention, d'une action renforcée en faveur de l'adaptation, notamment à travers un soutien technique et des conseils aux Parties, le partage d'informations et de connaissances, la promotion de la synergie entre les acteurs et de leur engagement, la fourniture de recommandations, etc.

23. Source : auteurs, d'après le site de la Convention. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

Comité de Paris sur le Renforcement des capacités (CPRC)	Prévu par l'Accord de Paris, l'objectif du CPRC est d'aider à répondre aux besoins liés à l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, et d'intensifier les efforts, la cohérence et la coordination des activités menées dans ce domaine.
Comité exécutif (ComEx) du mécanisme international de Varsovie (MIV) sur les pertes et préjudices	L'objectif du ComEx du MIV est d'apporter des réponses aux pertes et aux préjudices subies par les pays en développement et qui sont liés aux effets des changements climatiques, qu'il s'agisse des phénomènes météorologiques extrêmes ou de ceux se manifestant lentement.
Comité d'experts de Katowice (CEK) sur les impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte	Constitué lors de la CdP24 et composé de 14 membres (dont deux appartenant à chacun des cinq groupes régionaux des Nations-Unies), le but du CEK est d'appuyer le travail du forum sur l'impact de la mise en œuvre des mesures de riposte au titre de la CdP, de la CRP et de la CRA.
Groupe de travail facilitateur sur la plateforme pour les communautés indigènes et peuples autochtones	Constitué à Katowice et composé de 14 représentants, l'objectif de ce groupe de travail est de rendre la plateforme pour les communautés indigènes et les peuples autochtones plus opérationnelle, et de faciliter la mise en œuvre de ses trois fonctions : connaissances, capacités d'engagement, et politiques et actions relatives au changement climatique.
Organes constitués associés au Protocole de Kyoto	
Conseil exécutif du mécanisme de développement propre (MDP)	L'objectif du Conseil exécutif est de veiller à la mise en œuvre effective et au bon fonctionnement du mécanisme de développement propre.
Comité de supervision de la mise en œuvre conjointe (MOC)	L'objectif de ce Comité est de superviser la mise en œuvre et la vérification des projets de la MOC dans les pays visés à l'Annexe I.
Comité de respect des dispositions	L'objectif de ce Comité est de suivre le respect des engagements et de soutenir les Parties qui ont des difficultés à mettre en œuvre leurs obligations au titre du Protocole de Kyoto.
Organes associés aux questions de financement	
Conseil du Fonds pour l'Adaptation	Créé lors de la CRP3, il assure la supervision et la gestion du Fonds pour l'Adaptation sous l'autorité et les conseils de la CRP et, depuis le 1er janvier 2019, de la CRA. Ses fonctions incluent, entres autres, l'élaboration de priorités ou de directives opérationnelles stratégiques, la décision de projets et l'allocation de fonds, l'adoption de règles de procédure supplémentaires, l'examen de la mise en œuvre des opérations du Fonds.
Comité permanent des finances (CPF)	Créé à la suite de la CdP16, l'objectif du CPF est d'aider la CdP à s'acquitter de ses fonctions relatives au mécanisme financier de la Convention. Cela implique l'amélioration de la cohérence et de la coordination dans la fourniture du financement, la rationalisation du mécanisme financier, la mobilisation de ressources financières, et la mesure, notification et vérification de l'appui fourni aux pays en développement Parties.
Organes du cadre technologique	
Comité exécutif de la technologie (CET)	Le CET vise à poursuivre la mise à exécution du cadre de mise en œuvre d'actions appropriées et efficaces propres à renforcer le transfert ou l'accès aux technologies.
Centre et Réseau des technologies climatiques (CRTC)	Le CRTC vise à faciliter la mise en place d'un réseau d'organisations, initiatives et réseaux technologiques nationaux, régionaux, sectoriels et internationaux.

Groupes d'experts spécialisés créés en vertu de la CdP	
Groupe consultatif d'experts (GCE)	Le GCE a pour objectif d'assister les Parties qui ne sont pas visées à l'Annexe I de la CCNUCC dans la préparation de leurs communications nationales.
Groupe d'experts sur les pays les moins avancés (GEP)	Le GEP a pour but de fournir des conseils aux pays les moins avancés, entre autres pour la préparation et la mise en œuvre des PNA.
Facilitation de la mise en œuvre et respect des dispositions de l'Accord de Paris	
Comité d'expert de facilitation de la mise en œuvre et du respect des dispositions	Les modalités et procédures d'opération de ce comité d'expert ont été adoptées à Katowice. Il s'agit d'un comité facilitateur, non adverse et non punitif, qui sera en mesure d'initier des considérations de non-conformité en cas de défaut de soumission par une Partie de sa CDN, de son rapport de transparence ou de ses rapports en matière de finance climat.
Fonds et entités financières	
Fonds pour l'Adaptation (FA)	Créé en 2001 pour financer des projets et programmes d'adaptation dans les pays en développement Parties au Protocole de Kyoto, et financé en partie par les recettes provenant des activités relevant du MDP. A Katowice, il a été décidé que le FA servirait l'Accord de Paris à compter du 1 janvier 2019.
Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)	La relation entre la CdP et le Conseil du FEM a été convenue au sein d'un protocole d'entente. La CdP s'engage à fournir régulièrement au FEM, en tant qu'entité chargée du mécanisme financier de la Convention, des orientations sur les politiques, les priorités de programme et les critères d'éligibilité du financement climat.
Fonds Vert pour le Climat (FVC)	Créé lors de la CdP16 en tant qu'entité chargée de gérer le mécanisme financier de la Convention. Le FVC est régi sous l'autorité de la CdP et est responsable de ses activités pour appuyer les projets, programmes, politiques et autres activités dans les pays en développement Parties, à l'aide de guichets de financement thématiques.
Fonds des Pays les Moins Avancés (FPMA)	Le FPMA a été créé pour appuyer un programme de travail visant à aider les PMA à élaborer et à mettre en œuvre des PNA. La CdP11 a approuvé des dispositions visant à rendre opérationnel le Fonds, en fournissant des orientations concernant les domaines prioritaires, ainsi que des dispositions concernant le financement à coût complet et un barème de cofinancement.
Fonds spécial pour les changements climatiques (FSCC)	Le FSCC a été créé en vertu de la Convention en 2001 pour financer des projets concernant l'adaptation, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, l'énergie, les transports, l'industrie, l'agriculture, la sylviculture et la gestion des déchets, et la diversification économique. Ce fonds doit compléter d'autres mécanismes de financement pour la mise en œuvre de la Convention.

I.2.3. Présentation détaillée des organes subsidiaires permanents

L'OSMOE et l'OSCST se réunissent normalement deux fois par an au cours de sessions ordinaires, une fois en conjonction avec la CdP et une autre fois au siège du secrétariat de la CCNUCC à Bonn (généralement en mai ou juin)[24].

24. Pour plus d'informations sur la structure de la Convention, le rôle et le mandat de ses principaux organes et groupes spéciaux, voir section III.B.

Figure 1.4 : L'organisation des négociations au sein de la Conférence des Parties[25]

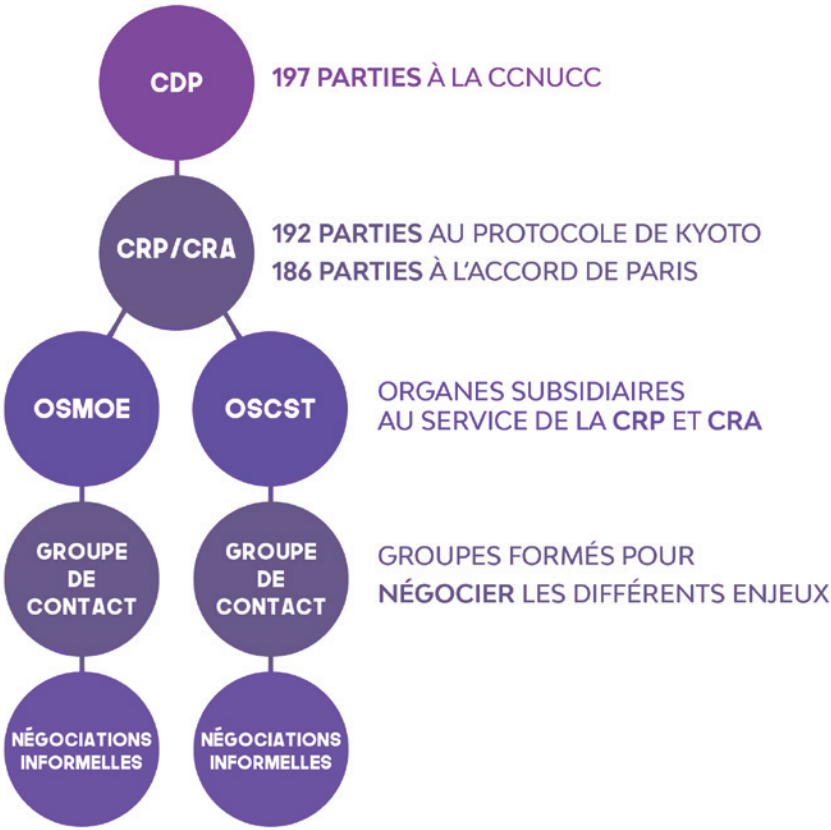

L'organe subsidiaire de mise en œuvre (OSMOE)

Les piliers centraux associés à la mise en œuvre des objectifs de la CCNUCC, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris sont au cœur de l'Agenda de l'OSMOE. Ils incluent notamment les questions de transparence, d'atténuation, d'adaptation, de technologie, de renforcement de capacités et de financement. L'organisation des réunions intergouvernementales et d'autres questions administratives, financières ou institutionnelles sont également négociées sous l'égide de l'OSMOE, qui coordonne, par ailleurs, le travail d'entités spécialisées sur les sujets de son mandat, comme par exemple le Comité de l'adaptation, le Comité permanent des finances ou le mécanisme technologique[26].

25. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Schéma réalisé en août 2019.
26. Voir [en ligne] https://unfccc.int/process/bodies/subsidiary-bodies/sbi.

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCST)

L'objectif de l'OSCST est de fournir de l'information et du conseil sur les enjeux scientifiques et technologiques liés à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto et à l'Accord de Paris. Parmi les domaines traités sous couvert de cet organe figurent notamment les questions d'impacts, vulnérabilité et adaptation au changement climatique, les questions technologiques (développement et transfert), la préparation et la communication d'inventaires de GES, la recherche et l'observation scientifiques ou encore un ensemble de questions méthodologiques. L'OSCST fait aussi la liaison avec d'autres organisations fournissant de l'expertise sur le climat telles que le GIEC.

Certains enjeux sont traités conjointement par l'OSMOE et l'OSCST, notamment la vulnérabilité des pays en développement face au changement climatique, les mesures de riposte, le mécanisme technologique, le Comité de l'adaptation, le processus REDD+ (réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts ainsi que le rôle de la conservation, la gestion durable des forêts et le renforcement des réservoirs de carbone forestier) et le MIV relatif aux pertes et préjudices[27].

I.2.4. La Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties de l'Accord de Paris (CRA)

La première session de la CRA ayant pris fin à Katowice après trois ans, la seconde session (CRA2) se déroulera en parallèle de la CdP25 en décembre 2019 à Madrid en Espagne. Elle aura notamment pour objectif d'avancer sur un certain nombre de questions laissées en suspens lors de la CRA1.3, liées par exemple aux mécanismes associés à l'Article 6 de l'Accord de Paris.

I.2.5. Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (GTS-AP)

Le mandat du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (GTS-AP) (*Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement – APA*, en anglais)[28] a pris fin lors de la CRA1.3. Le GTS-AP avait été spécifiquement créé par la décision 1/CP.21 le 12 décembre 2015 pour préparer l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris (effective le 4 novembre 2016). Son mandat était d'élaborer des projets de décisions à recommander à la CRA, pour examen et adoption lors de sa première session. Son mandat incluait également la préparation de la CRA1. Ce travail a été conduit par le biais des sessions des négociations de la CdP ainsi que celles de l'OSMOE et OSCST. Au total, sept sessions du GTS-AP se sont tenues depuis la première (GTS-AP1) à Bonn en mai 2016 jusqu'à la dernière en décembre 2018.

27. Voir [en ligne] https://unfccc.int/process/bodies/subsidiary-bodies/sbsta.
28. Décision 1/CP.21, paragr. 7.

Figure 1.5 : Les sept sessions du GTS-AP[29]

I.3. La route vers la CdP25 : étapes clés de l'année 2019 et intersession de Bonn

La 50ème session de négociations des organes subsidiaires permanents (OSMOE et OSCST), tenues à Bonn du 17 au 27 juin 2019, devait permettre de préparer au mieux les négociations des CdP25, CRP15 et CRA2.

I.3.1. Les avancées de l'intersession de Bonn

L'intersession de Bonn tenue du 17 au 27 juin 2019 devait permettre l'avancement des travaux sur :

- L'Article 6 de l'Accord de Paris et en particulier ses mécanismes de marché, le paragraphe 2 portant sur les démarches concertées, le paragraphe 4 relatif aux règles, modalités et procédures pour le mécanisme, et le paragraphe 8 relatif au programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché ;
- La prise en compte des éléments scientifiques et notamment l'intégration des résultats du rapport spécial du GIEC sur un réchauffement à 1.5°C ;
- Les questions de pertes et préjudices, à travers l'adoption du Cadre de référence pour l'examen du MIV relatif à ces questions ;
- Les autres thématiques en cours notamment liées au cadre de transparence de l'Accord de Paris, à l'action commune de Koronivia sur l'Agriculture, à la composition du Conseil du Fonds pour l'Adaptation ou encore à la question des calendriers communs aux CDN.

29. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

A. Revue des conclusions de l'OSMOE 50 (Juin 2019)

Tableau 1.6 : Projets de conclusions liés à l'OSMOE [30]

FCCC/SBI/2019/L.2	Budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021	**FCCC/SBI/2019/L.10**	Calendriers communs pour les CDN visées au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Pari
FCCC/SBI/2019/L.3	Mandat de l'examen du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention		
FCCC/SBI/2019/L.4	Genre et changements climatiques	**FCCC/SBI/2019/L.11**	Points 3 b), 3 c), 4 b) et 4 c) de l'ordre du jour
FCCC/SBI/2019/L.5	Révision des Directives FCCC pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	**FCCC/SBI/2019/L.12**	Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales
FCCC/SBI/2019/L.6	Programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies	**FCCC/SBI/2019/L.13**	Questions relatives au renforcement des capacités sous le Protocole de Kyoto
FCCC/SBI/2019/L.7	Révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international	**FCCC/SBI/2019/L.14**	Questions relatives aux PMA
FCCC/SBI/2019/L.8	Révision des modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales	**FCCC/SBI/2019/L.15**	Questions relatives au renforcement des capacités au titre de la Convention, y compris l'amélioration des dispositifs institutionnels et l'examen des travaux du Comité de Paris sur le renforcement des capacités
FCCC/SBI/2019/L.9	Application de l'Accord de siège	**FCCC/SBI/2019/L.16 (projet de décision)**	Mandat du GCE

Dans le cadre de l'OSMOE 50, dix-huit (18) Parties visées à l'Annexe I ont présenté les progrès accomplis en vue de l'atteinte de leurs cibles pour 2020, et 9 pays non Annexe I ont présenté des rapports biennaux actualisés.

En matière d'éducation et formation[31], un projet de décision (FCCC/SBI/2019/L.3/Add.1) a été publié sur le mandat de l'examen du programme de travail de Doha, afin d'être revu et adopté lors de la CdP 25. Celui-ci prévoit le lancement

30. Voir [en ligne] https://unfccc.int/documents
31. FCCC/SBI/2019/L.3

de ce processus lors de l'OSMOE52 en 2020 en vue de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris. Un projet de décision devra être alors examiné et adopté lors de la CdP26. Le Secrétariat a par ailleurs été prié d'organiser le huitième dialogue de session sur l'Action pour l'autonomisation climatique en 2020, avec pour objectif de faire avancer le débat sur les recommandations et avis sur cette thématique.

En matière de genre et changement climatique[32], l'OSMOE50 a décidé de poursuivre l'examen du Programme de travail de Lima relatif au genre lors de sa 51ème session (décembre 2019), ainsi que son plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, prenant notamment en compte les communications des Parties soumises avant le 31 août 2019.

En ce qui concerne les communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention[33], une version révisée des directives à suivre a été publiée pour adoption par la CdP25. La date de présentation des huitièmes communications nationales et des cinquièmes rapports biennaux a été repoussée du 1er janvier 2022 à, au mieux, « *la date à laquelle l'inventaire annuel des GES pour l'année 2020 sera soumis au titre de la CCNUCC* », et, au plus tard, au 31 décembre 2022.

En matière de technologie[34], les recommandations du rapport du CET sur l'évaluation entreprise dans le but de renforcer l'efficacité du Mécanisme technologique continueront à être examinées lors de la CdP25. Un rapport de synthèse actualisé sur l'évaluation des besoins technologiques (EBT) devra être établi par le Secrétariat pour examen lors de l'OSMOE52.

Les rapports de synthèse du Secrétariat sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, établi en vertu de la décision 2/CP.7 et aux activités de renforcement des capacités entreprises par les organes créés au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto, ont été accueillis avec satisfaction[35].

Les Parties et observateurs ont par ailleurs été invités à soumettre leurs vues sur l'examen des travaux du CPRC avant le 31 octobre 2019, une synthèse des communications devant être établie pour examen par l'OSMOE51. Le 4ème examen approfondi de la mise en œuvre du CPRC dans les pays en développement au titre de la Convention est entrepris ; les Parties et Observateurs ont été invités à soumettre leurs points de vue au plus tard le 30 septembre 2019. L'OSMOE 51 poursuivra enfin les travaux afin d'établir un projet de décision sur l'amélioration des dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités, pour examen et adoption lors de la CdP25[36].

32. FCCC/SBI/2019/L.4
33. FCCC/SBI/2019/L.5
34. FCCC/SBI/2019/L.5
35. FCCC/SBI/2019/L.13
36. FCCC/SBI/2019/L.15

L'examen des questions associées à la révision des modalités et procédures d'évaluation et d'examen au niveau international et des modalités et lignes directrices relatives aux consultations et analyses internationales (associées au cadre de transparence) a été reporté à la 54ème session de l'OSMOE[37]. Ceux relatifs aux calendriers communs des CDN[38], à la synthèse des rapports biennaux, au rapport sur les inventaires nationaux de GES, au Mandat du GCE et à l'appui financier et technique[39] seront poursuivis lors de sa 51ème session en décembre 2019.

B. Revue des conclusions de l'OSCST 50 (Juin 2019)

Tableau 1.7 : Projets de conclusions liés à l'OSCST[40]

FCCC/SBSTA/2019/L.2	Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements	**FCCC/SBSTA/2019/L.7**	Coopération avec d'autres organisations internationales
FCCC/SBSTA/2019/L.3	Questions méthodologiques relevant de l'Accord de Paris	**FCCC/SBSTA/2019/L.8 (texte de négociations)**	Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C
FCCC/SBSTA/2019/L.4	Programme de formation d'experts pour l'examen technique des inventaires de GES des Parties visées à l'annexe I de la Convention	**FCCC/SBSTA/2019/L.9**	Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris
FCCC/SBSTA/2019/L.5	Programme de formation d'experts pour l'examen technique des rapports biennaux et des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention	**FCCC/SBSTA/2019/L.10**	Règles, modalités et procédures pour le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
FCCC/SBSTA/2019/L.6	Recherche et observation systématiques	**FCCC/SBSTA/2019/L.11**	Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris

37. FCCC/SBI/2019/L.7 et FCCC/SBI/2019/L.8
38. FCCC/SBI/2019/L.10
39. FCCC/SBI/2019/L.11
40. Voir [en ligne] https://unfccc.int/documents

Plusieurs questions méthodologiques relevant de l'Accord de Paris étaient à l'Agenda de l'OSCST, notamment concernant les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence des mesures et de l'appui (fourniture de tableaux de rapportage communs, aperçus de rapports biennaux sur la transparence, programme de formation à l'examen technique, etc.). L'OSCST a reconnu que les pays en développement Parties devaient recevoir un appui dans le domaine, a convenu d'avoir un débat lors de sa 51ème session sur la façon d'appliquer les dispositions relatives à la flexibilité telles que définies dans la décision 18/CMA-1, et a invité les Parties à fournir leurs vues sur ces questions avant le 30 septembre par l'intermédiaire du portail dédié[41].

En ce qui a trait aux programmes de formation des experts chargés de l'examen technique des inventaires de GES et des rapports biennaux et communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, l'OSCST convient de les proroger de 2020 à 2022 et d'évaluer à sa 54ème session (mai/juin 2021) leurs pertinence et période de mise en œuvre[42].

L'OSCST a salué le rapport annuel et le plan de travail biannuel 2019-2020 du Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, tout en demandant au Secrétariat de prioriser les domaines thématiques du programme[43].

Sur les questions relatives à l'état des connaissances scientifiques et à l'observation systématique, un projet de conclusions des Co-Facilitateurs a été abordé. Des désaccords ont essentiellement porté sur un paragraphe (supprimé au final)[44] qui reprenait avec « inquiétude » ou « préoccupation » la Déclaration sur l'état du climat en 2018 et le bulletin des GES de l'Organisation météorologique mondiale. Dans ses conclusions, l'OSCST encourage les Parties à développer les services climatologiques et à renforcer l'observation systématique, et souligne qu'il est important d'entendre directement la communauté scientifique et les populations les plus vulnérables au changement climatique[45].

A l'image de la CdP24 à Katowice en 2018, des désaccords ont de nouveau porté sur le rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement climatique à 1,5°C[46]. Certaines Parties, notamment l'Arabie Saoudite, ont remis en cause les fondamentaux scientifiques du rapport[47], quand d'autres félicitaient le GIEC pour la fourniture de données scientifiques solides et utiles. Au final, l'OSCST a exprimé ses remerciements et sa gratitude au GIEC pour l'établissement de ce rapport, et a pris note des points de vue exprimés sur la manière d'étoffer les connaissances scientifiques sur un réchauffement planétaire de 1,5°C[48].

41. FCCC/SBSTA/2019/L.3
42. FCCC/SBSTA/2019/L.4 et L.5
43. FCCC/SBSTA/2019/L.2
44. IISD, 2019
45. FCCC/SBSTA/2019/L.4 et L.5
46. IISD, 2019
47. Carbon brief, 2019
48. FCCC/SBSTA/2019/L.8

Les questions relatives à l'Article 6 de l'Accord de Paris ont fait l'objet d'intenses débats, notamment sur les directives concernant les démarches concertées (Article 6.2 de l'Accord de Paris), les règles, modalités et procédures pour le mécanisme (paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris) et le programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché (paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris). Sur ces trois points, l'OSCST a pris note des travaux effectués, tels que consignés dans le projet de texte de décision dont l'examen se poursuivra lors de sa 51ème session en décembre 2019[49].

C. Revue des conclusions communes aux deux organes subsidiaires

Tableau 1.8: Projets de conclusions communs aux deux organes subsidiaires permanents[50]

FCCC/SB/ 2019/L.1	Portée du prochain examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation	**FCCC/SB /2019/L.3**	Cadre de référence de l'examen de 2019 du MIV relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
FCCC/SB/ 2019/L.2	Action commune de Koronivia pour l'agriculture	**FCCC/SB /2019/L.4**	Questions liées au forum sur l'impact de la mise en œuvre des mesures de ripostes servant la Convention, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris

La portée du prochain examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès d'ensemble accomplis en vue de sa réalisation a fait l'objet de divergences entre les Parties lors de consultations informelles[51]. L'examen de cette question a été reporté à la 51ème session des organes subsidiaires, tout en constatant les échanges entre les Parties sur la question et en prenant note de la décision 19/CMA.1 portant sur le Bilan mondial, le dialogue de Talanoa et les processus d'examen technique en cours[52].

En ce qui concerne l'action commune de Koronivia pour l'agriculture, deux ateliers ont été organisés et consacrés, d'une part, aux méthodes et démarches pour l'évaluation de l'adaptation, des retombées positives de l'adaptation et de la résilience, et, d'autre part, à l'amélioration du stockage du carbone dans le sol, de la santé des sols et de leur fertilité dans les systèmes applicables aux pâturages et aux terres cultivables, ainsi que dans les systèmes intégrés, y compris la gestion des ressources en eau. Le Secrétariat a été prié par les organes subsidiaires d'organiser entre leurs

49. FCCC/SBSTA/2019/L.9 , L.10 et L.11. Voir également IISD, 2019
50. Voir [en ligne] https://unfccc.int/documents
51. IISD, 2019
52. FCCC/SB/2019/L.1

51ème et 52ème sessions un atelier additionnel dans le but d'examiner la gestion durable des terres et des ressources en eau, ainsi que les stratégies et les modalités permettant de donner davantage d'ampleur aux pratiques et technologies qui favorisent la résilience et la production durable[53].

Sur la question du cadre de référence de l'examen de 2019 du MIV relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques, les deux organes subsidiaires ont convenu d'entreprendre cet examen lors de la 51ème session en tenant compte du cadre de référence, avant de transmettre ses résultats aux organes compétents[54]. Il a été proposé par un certain nombre de Parties que cet examen porte, entre autres, sur l'acquittement par le MIV de ses fonctions, sur la manière dont le MIV a abordé l'action et les soutiens, sur la manière dont il a facilité la mise en œuvre de l'Article 8 de l'Accord de Paris, etc. Le traitement des questions de gouvernance a été reporté à la prochaine session, deux notes de bas de page ayant été ajoutés dans le projet de conclusions FCCC/SB/2019/L.3 : « *aucune disposition des présentes conclusions ou du présent cadre de référence ne porte préjudice aux points de vue des Parties ni ne préjuge des résultats obtenus sur les questions liées à la gouvernance du (MIV)* » et « *l'inclusion de références à l'Accord de Paris dans le cadre de référence ne préjuge pas du résultat obtenu dans l'examen des questions relatives à la gouvernance du (MIV)* ».

Enfin, sur les questions associées au Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre, le rapport du CEK, dont la première réunion s'est déroulée les 13 et 14 juin, a été présenté. Des divergences entre les Parties ont notamment émergé sur les références aux activités liées aux besoins et financement, ou encore l'élaboration de directives visant la diversification économique. Les organes subsidiaires ont pris note du projet de règlement intérieur établi par le CEK, qui doit être examiné pour adoption à la CdP, CRP et CRA. Le plan de travail sur 6 ans du Forum et du CEK doit être achevé lors de la 51ème session, alors que la seconde réunion du Comité devra permettre l'échange de données et d'expériences sur l'analyse et l'évaluation de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre par les Parties[55].

I.3.2. La place de la science dans les négociations : les derniers rapports du GIEC

Le 5ème rapport d'évaluation du GIEC, publié en 2013-2014, soulignait la faible proportion de travaux scientifiques analysant les trajectoires d'émissions compatibles avec une élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. En réponse à ce manque d'éléments scientifiques, les Parties avaient invité le groupe d'experts, lors de la CdP21, à présenter un rapport spécial sur cette thématique[56]. A l'issue de sa 48ème session organisée début octobre 2018 à Incheon en République

53. FCCC/SB/2019/L.2
54. FCCC/SB/2019/L.3 et IISD, 2019
55. FCCC/SB/2019/L.4 et IISD, 2019
56. Décision 1/CP.21, paragr. 21.

de Corée, le GIEC présentait le Résumé à l'intention des décideurs[57] relatif au Rapport spécial sur les 1,5°C, intitulé : « *Réchauffement planétaire de 1,5 °C, Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* ».

Le président du GIEC indiquait alors dans un communiqué de presse le 8 octobre 2018 que le Rapport spécial avait bénéficié de « *plus de 6 000 citations de références scientifiques et [de la] la contribution dynamique de milliers d'experts, ainsi que d'évaluateurs d'institutions publiques du monde entier* »[58].

Tableau 1.9 : Rapport Spécial 1,5°C du GIEC[59]

Réchauffement anthropogénique estimé à entre 0,8°C et 1,2°C comparé aux niveaux préindustriels ; Pourrait dépasser les 1,5°C d'ici 2030 à 2052 selon les tendances actuelles	+0,87°C (0,75 à 0,99°C) sur la décennie 2006-2015 versus 1850-1900 Réchauffement anthropogénique actuel = +0,2°C par décennie
	Réchauffement inégal selon les régions, par exemple 2-3 fois supérieur dans l'Arctique, et plus élevé au niveau des terres que des océans.
Emissions GES passées impacteront le climat pour des siècles voire des millénaires, mais ne devraient pas amener un réchauffement > à 1,5°C	Pas de réchauffement > à 0,5°C sur les 2-3 prochaines décennies associé uniquement aux émissions passées (réchauffement ne dépasserait pas les 1.5°C si les émissions actuelles et futures étaient ramenées à 0 net)
Risque climatique à 1,5°C plus élevé que celui actuel mais moins qu'à 2°C avec de fortes disparités régionales	Impacts peuvent déjà être observés, certains seraient irréversibles
	Risques futurs plus importants si dépassement des 1,5°C avant de revenir à ce niveau d'ici 2100, que si l'on reste sous les 1,5°C sans dépassement
	Atténuation et adaptation de grande ampleur peuvent réduire les risques
Différences fortes entre réchauffements actuel, de 1,5°C et de 2°C (températures, précipitations, etc.)	Jusqu'à 1,5°C => hausses régionales des températures extrêmes et fortes précipitations. Réchauffement d'environ 3°C des journées extrêmement chaudes en moyennes latitudes (contre 4°C à 2°C), et d'environ 4,5°C des nuits extrêmement froides en hautes latitudes (contre 6°C à 2°C)

57. GIEC, 2018b.
58. GIEC, 2018a.
59. GIEC, 2018b.Eléments clés associés à des degrés de confiance élevé à très élevé, sauf indication contraire

A 2°C, la hausse du niveau de la mer est supérieure de 0,1 m comparée à un réchauffement de 1,5°C (degré de confiance moyen). Cette hausse continuera après 2100	A 1,5°C, hausse moyenne par rapport à 1986-2005 de 0,26 à 0,77 m d'ici 2100 + 0,1 m à 2°C – soit jusqu'à 10 millions de personnes en plus exposées aux risques associés en l'absence d'adaptation (confiance moyenne).
	Elévation potentielle de plusieurs mètres sur des centaines/milliers d'années liée aux impacts sur les calottes glaciaires (confiance moyenne)
	Exposition accrue des petites îles, des zones côtières basses et des deltas
Limiter le réchauffement climatique à 1,5°C versus 2°C permettrait de limiter les impacts sur les écosystèmes terrestres, d'eau douce et côtiers et de conserver davantage de services écosystémiques rendus à l'homme	A 1,5°C et sur 105 000 espèces étudiées, 6 % des insectes (18 % à 2°C), 8 % des plantes (16 %) et 4 % des vertébrés (8 %) devraient perdre plus de la moitié de leur habitat naturel. Environ 4 % (contre 13 % à 2°C) de la superficie terrestre subirait une transformation des écosystèmes (confiance moyenne).
	2°C versus 1,5°C => dégel supplémentaire sur plusieurs siècles d'une zone de pergélisol de l'ordre de 1,5 à 2,5 millions de km2 (confiance moyenne)
Réchauffement 2°C versus 1,5°C – hausses de la température, de l'acidité et du taux d'oxygène dans l'océan, et des risques associés	Probabilité d'occurrence d'un océan Arctique exempt de glace de mer en été est de un par décennie à 2°C, versus un été par siècle à 1.5°C
	Diminution des récifs coralliens > 99 % à 2°C, versus 70 à 90 % à 1,5°C
	Acidification des océans plus élevée à 2°C. A 1.5°C, baisse potentielle de 1,5 million de tonnes des captures annuelles pour la pêche maritime, versus plus de 3 millions de tonnes à 2°C (confiance moyenne)
Risques liés au climat pour la santé, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité et la croissance économique augmentent à 1,5°C et à nouveau à 2°C	2°C versus 1,5°C => plusieurs centaines de millions de personnes supplémentaires exposées aux risques climat et à la pauvreté d'ici 2050 (confiance moyenne). Populations indigènes, dépendantes de l'agriculture, côtières ainsi que l'Arctique, les PMA et les PEID les plus exposées
	A 2°C versus 1,5°C, réductions nettes des rendements de maïs, de riz, de blé et potentiellement d'autres cultures céréalières
	A 1,5°C, réduction de 50 % de la proportion de la population mondiale exposée à une augmentation du stress hydrique versus à 2°C (confiance moyenne)

La plupart des besoins d'adaptation seront moins importants à 1,5°C qu'à 2°C	Nombreuses options d'adaptation pour réduire les risques, mais limites existent même à 1.5°C. Ces limites s'accentuent à des niveaux de réchauffement plus élevés (confiance moyenne)
	Certaines régions vulnérables, notamment les petites îles et pays les moins avancés, connaitront de multiples risques climatiques, même à 1,5°C
Scénario 1,5°C nécessite une baisse d'environ 45 % des émissions par rapport à 2010 d'ici 2030, et un niveau zéro net vers 2050. Pour 2°C, 25 % d'ici 2030 et zéro net vers 2070.	Rester sous les 1,5°C implique des réductions profondes des émissions de méthane et de carbone noir (35 % ou plus d'ici 2050 versus 2010)
	Budget carbone restant estimé à 580/770 $GtCO_2$ (selon les modèles) pour une probabilité de 50 % de limiter le réchauffement à 1,5°C et à 420/570 $GtCO_2$ pour une probabilité de 66 % (degré de confiance moyen)
Les scénarios 1,5°C avec un dépassement nul ou limité nécessiteraient des transitions rapides et profondes des systèmes énergétiques, des terres, des villes et infrastructures	Dans les scénarios 1,5°C avec dépassement nul ou limité, les énergies renouvelables devraient fournir 70 à 85 % de l'électricité en 2050
	Les émissions de CO_2 de l'industrie devraient être inférieures d'environ 65 à 90 % en 2050 versus 2010, contre 50 à 80 % à 2°C (confiance moyenne)
	Dans les transports, la part des énergies bas carbone passerait de moins de 5 % de l'énergie finale en 2020 à 35 à 65 % en 2050, contre 25 à 45 % à 2°C (confiance moyenne)
Limiter le réchauffement à 1,5°C avec dépassement limité ou nul nécessite le captage de 100Gt à 1000Gt de CO_2 au cours du 21ème siècle	La limitation de la vitesse, de l'ampleur et de l'acceptabilité sociétale du déploiement du captage de carbone détermine la capacité à ramener le réchauffement climatique à 1,5°C après dépassement
Les engagements actuels conduiraient à des émissions mondiales de gaz à effet de serre de 52 à 58 Gteq-CO_2 par an (degré de confiance moyen), insuffisant pour limiter le réchauffement à 1,5°C	Scénarios « 1.5°C » demandent une réduction des émissions mondiales de GES à au maximum 35 Gt eq-CO_2 par an en 2030. La moitié se situe dans la fourchette 25-30 Gt eq-CO_2 soit une réduction de 40 à 50 % /2010. Les engagements actuels sont globalement compatibles avec un réchauffement d'environ 3°C d'ici 2100 (confiance moyenne).
	Les trajectoires avec dépassement entraînent des impacts plus importants par rapport aux trajectoires limitant le réchauffement planétaire à 1,5°C avec dépassement nul ou limité

Limiter le réchauffement à 1,5°C permettrait d'éviter certains impacts sur le développement durable, l'éradication de la pauvreté et la réduction des inégalités	Les impacts et les réponses au changement climatique sont étroitement liés au développement durable. Les objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies fournissent un cadre de référence dans ce domaine
	La prise en compte de l'éthique et de l'équité peut aider à répondre à la répartition inégale des impacts négatifs liés au réchauffement planétaire
Les options d'atténuation compatibles avec les trajectoires à 1,5°C sont associées à de multiples synergies et compromis avec les objectifs de développement durable (ODD)	Les scénarios 1,5°C présentent des synergies pour les ODD 3 (santé), 7 (énergie propre), 11 (villes et communautés), 12 (consommation et production responsables) et 14 (océans) et des compromis potentiels avec les ODD 1 (pauvreté), 2 (faim), 6 (eau) et 7 (accès à l'énergie)
	Les scénarios minimisant les consommations énergétiques et de matières, et favorisant l'alimentation bas carbone ont les synergies les plus prononcées
	Le déploiement à grande échelle du captage de carbone amènerait à faire des compromis avec les ODD
	Les scénarios 1,5°C demandent des compromis dans les régions fortement dépendantes des combustibles fossiles. Les politiques visant la diversification de l'économie et du secteur de l'énergie sont à favoriser
	Des politiques re-distributives couvrant des secteurs et des populations pauvres et vulnérables peuvent atténuer les compromis

Les analyses scientifiques issues de ce rapport tendent à souligner l'écart existant entre les ambitions actuelles des Parties et les trajectoires d'émissions compatibles avec un réchauffement de la planète en deçà des 1,5°C d'ici 2100. Elles sont supposées jouer un rôle crucial pour informer les décideurs politiques, accompagner le processus de mise en œuvre de l'Accord de Paris et renforcer l'ambition climatique globale.

Cependant, d'importants débats sur la place à accorder à ce rapport ont animé les négociations lors de la CdP24 à Katowice en décembre 2018 et lors de l'intersession de Bonn en juin 2019. A Katowice, les Parties se sont notamment opposées sur la question de savoir si la CdP devait « prendre note », « reconnaître » ou « accueillir favorablement » le rapport spécial. A la fin de la première semaine, quatre pays (les Etats-Unis, l'Arabie Saoudite, la Russie et le Koweït)[60] ont ainsi reporté les conclusions d'une plénière technique en refusant la mention d'« accueil favorable » (« welcome » en anglais) du rapport. Pourtant supportée par la plupart des Parties, notamment les pays en développement ainsi que par la société civile,

60. Carbon Brief, 2018.

cette formulation a finalement été retirée[61]. La décision 1/CP.24 « reconnaît » le rôle du GIEC, lui « exprime » sa gratitude et « accueille favorablement » la complétion dans les délais du rapport. Elle invite également les Parties à prendre en compte les informations issues de ce rapport[62].

A Bonn, les ONG indépendantes et de recherche ont exhorté à examiner le Rapport Spécial afin de renforcer le rôle de la science au sein des négociations. Après l'adoption des projets de conclusion de l'OSCST, plusieurs Parties ont marqué leur déception face au manque de discussions de fond sur les enseignements de ce rapport. Une Partie a au contraire fait valoir des inquiétudes concernant les « connaissances imaginaires et les lacunes méthodologiques » des analyses scientifiques réalisées[63].

Notons que les conclusions de l'intersession de Bonn soulignent l'importance de la coopération avec d'autres organisations internationales dans le domaine scientifique, parmi lesquelles le GIEC, l'OMM, la Commission Océanographique Intergouvernementale, l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques, la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques ou encore ONU Océan, tout en restant conscient que la CCNUCC et l'Accord de Paris sont les principales instances internationales, intergouvernementales pour la négociation de la riposte mondiale aux changements climatiques[64].

61. IISD, 2018c
62. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/10a1.pdf
63. IISD, 2019
64. FCCC/SBSTA/2019/L.7. Voir également IISD, 2019.

Le rapport changement climatique et terres du GIEC

Suite à sa 43ème session (Nairobi, Kenya, 11-13 avril 2016), le GIEC a décidé de préparer dans les cycles de son 6e rapport d'évaluation un « Rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestre » (*Special Report on Climate Change and Land – SRCCL*)[65]. Lors de sa 45ème session (Guadalajara, Mexique, 28-31 mars 2017), les grandes lignes du rapport spécial ont été approuvées[66]. Le résumé pour les décideurs du Rapport a été approuvé lors de sa 50ème session en août 2019 (Genève, Suisse), et publié le 8 août 2019 à l'issue d'une conférence de presse. Le résumé est composé de 4 sections tel qu'indiqué dans la figure ci-dessous, qui met également en avant certaines de ses conclusions[67]

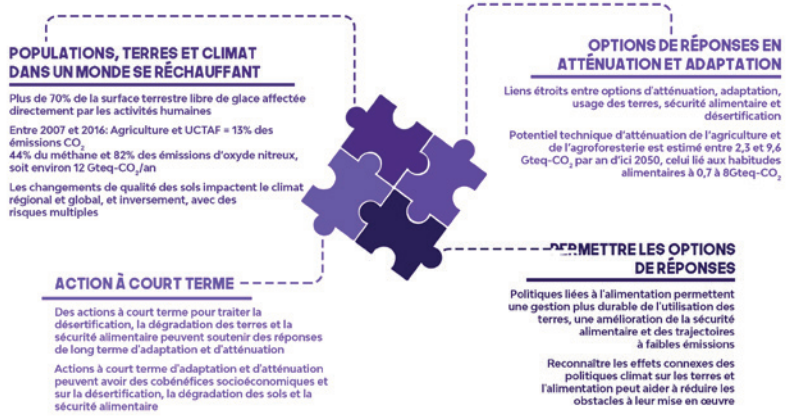

Figure 1.6 : Principaux éléments du résumé exécutif du rapport du GIEC sur le changement climatique et les terres[68]

I.3.3. Les évènements majeurs de l'année 2019

Au-delà de la CdP25 (et de la pré-CdP25 organisée au Costa-Rica du 8 au 10 octobre), l'année 2019 a été jalonnée d'importants évènements en lien avec l'action climatique internationale, au centre desquels figurent les Sommets 2019 des Nations-Unies sur le climat et sur les objectifs de développement durable, tenus à New York respectivement le 23 et les 24 et 25 septembre.

65. Voir la page dédiée au rapport sur le portail web du GIEC [en ligne] https://www.ipcc.ch/report/srccl/
66. GIEC, 2017.
67. GIEC, 2019a.
68. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

Figure 1.7 : Principaux événements de l'Agenda climat international en 2019[69]

Citons de manière non exhaustive :

- La Conférence globale sur les synergies entre l'Accord de Paris et l'Agenda 2030 tenue à Copenhague au Danemark du 1er au 3 avril. L'objectif de cette réunion était de renforcer le lien entre les deux Agendas à travers la mobilisation

69. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

d'actions, de ressources et d'investissements visant la mise en œuvre des deux dispositifs. Un document a été produit, servant de base à l'examen de l'ODD 13 sur l'action climatique lors d'un Forum politique de haut niveau pour le développement durable (FPHN), tenu à New York du 8 au 19 juillet[70].

- Le Sommet d'Abu Dhabi (Qatar) sur l'action climatique, tenu du 30 juin au 1er juillet. Rassemblant des Gouvernements et acteurs multiples, entreprises, autorités locales, société civile, organisations des Nations-Unies et représentants de la jeunesse, cette réunion avait pour objectif de faire un bilan des progrès réalisés sur l'ensemble des domaines d'action du Sommet sur l'Action Climatique (Climate Action Summit en anglais) de New-York en septembre, et de préparer ce Sommet [71].
- Les 50ème et 51ème réunions du GIEC, organisées du 2 au 6 août 2019 à Genève (Suisse) et du 20 au 23 septembre à Monaco, ayant pour ordre du jour respectifs d'approuver les résumés pour les décideurs du *Rapport spécial sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres* et du *Rapport spécial sur les océans et la cryosphère dans un contexte de bouleversement climatique.*
- Des réunions de différents organes, notamment la 56ème réunion du conseil du FEM du 10 au 13 juin 2019 à Washington ; la 19ème réunion du CET du 16 au 19 septembre à Bonn ; la 34ème réunion du Conseil du Fonds pour l'Adaptation du 7 au 11 octobre à Bonn et la 31ème réunion des Parties au Protocole de Montréal (RdP 31) du 4 au 8 novembre à Rome.

Trois nouvelles semaines régionales sur le climat ont par ailleurs été organisées à Accra au Ghana du 18 au 22 mars (semaine africaine), à Salvador de Bahia au Brésil du 19 au 23 août (semaine d'Amérique Latine et des Caraïbes), et à Bangkok en Thaïlande du 2 au 6 septembre (semaine de l'Asie Pacifique). Inscrites dans la dynamique de l'Accord de Paris, ces conférences réunissent acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux autour d'une série d'évènements liés à l'action climatique régionale. Ils ont notamment pour objectifs d'offrir un espace d'échanges de connaissances et des meilleures pratiques locales et régionales sur la mise en œuvre des CDN et des ODD, et de sensibiliser et d'accompagner les citoyens des pays en développement vers la neutralité carbone globale d'ici le milieu du siècle[72].

70. Voir [en ligne] https://unfccc.int/fr/news/une-conference-mondiale-pour-etablir-un-lien-plus-etroit-entre-action-climatique-et-programmes-de
71. Voir [en ligne] https://www.un.org/en/climatechange/abu-dhabi.shtml
72. Voir [en ligne] https://www.regionalclimateweeks.org/?lang=fr

Sommet Action Climat des Nations-Unies : les annonces[73]

Le Sommet Action Climat des Nations-Unies s'est déroulé le 23 Septembre 2019 à New York à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU António Guterres. L'objectif affiché était de concrétiser et accélérer les actions pour la mise en œuvre de l'AP, autour de thématiques clés telles que la Transition énergétique, le Financement de l'action climatique et la tarification du carbone, la Transition industrielle, les Solutions fondées sur la nature, les Villes et l'action locale, ainsi que la Résilience et l'adaptation. Les principales annonces lors du Sommet ont notamment porté sur :

Le financement de l'action climatique internationale : 12 pays ont annoncé des engagements financiers en faveur du FVC totalisant 7,4 milliards USD, le Royaume-Uni va doubler son financement climat international sur la période 2020-2025 à 11,6 milliards de livres sterling, l'Union Européenne va dédier à minima un quart de son prochain budget à des actions liées au climat, etc.

La transition vers des modèles bas carbone : plusieurs pays ont annoncé vouloir sortir graduellement de l'usage du charbon, l'Allemagne s'est engagée à être neutre en carbone d'ici 2050, l'Inde s'est engagée à accroitre sa capacité en énergies renouvelables à 450 GW d'ici 2022, tandis que plus de 10 milliards d'arbres pourraient être plantés au Pakistan sur les 5 prochaines années.

L'engagement du secteur privé : un groupe d'organismes représentant des investissements de plus de 2000 milliards d'USD a annoncé vouloir se diriger vers des portefeuilles d'investissements neutres en carbone d'ici 2050 ; 87 grandes entreprises (dont la valeur combinée excède 2300 milliards USD) ainsi que 130 banques (représentantes un tiers du secteur bancaire mondial) se sont engagées à aligner leurs activités avec les objectifs de l'AP.

Sur un plan politique, la France a annoncé qu'elle ne signera aucun traité commercial avec un pays dont les politiques vont à l'encontre de l'AP, tandis que la Fédération de Russie déclarait sa ratification de l'AP.

73. Voir [en ligne] https://www.un.org/fr/climatechange/un-climate-summit-2019.shtml et le communiqué de presse publié à la fin du Sommet https://www.un.org/en/climatechange/assets/pdf/CAS_closing_release.pdf

II. Principaux enjeux des négociations lors de la CdP25 et positions des Parties

II.1. Introduction aux enjeux de la CdP25

II.1.1. Agendas provisoires de la Conférence[74]

Agenda de la CdP25	Agenda de la CRA2
1. Ouverture de la session. 2. Questions d'organisation : a) Election du président de la CdP25 ; b) Adoption du règlement intérieur ; c) Adoption de l'ordre du jour ; d) Election de membres du bureau autres que le président ; e) Admission d'organisations en tant qu'observatrices ; f) Organisation des travaux, y compris pour les sessions des organes subsidiaires ; g) Dates et lieux des futures sessions ; h) Adoption du rapport de vérification des pouvoirs. 3. Rapports des organes subsidiaires : a) Rapport de l'OSCST ; b) Rapport de l'OSMOE. 4. Rapportage des Parties visées à l'annexe I de la Convention et revue. 5. Rapports des Parties non visées à l'annexe I de la Convention. 6. Rapport du comité d'adaptation. 7. Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et préjudices. 8. Questions relatives à la finance climat : a) Finance climat à long terme ; b) Questions concernant le CPF ; c) Rapport du FVC à la CdP et orientations pour le FVC ; d) Rapport du FEM à la CdP et orientations pour le FEM.	1. Ouverture de la session 2. Questions d'organisation : a) Adoption de l'ordre du jour ; b) Election de nouveaux membres du bureau ; c) Organisation des travaux, y compris pour les sessions des organes subsidiaires ; d) Approbation du rapport de vérification des pouvoirs ; e) État de ratification de l'Accord de Paris. 3. Rapports des organes subsidiaires : a) Rapport de l'OSCST ; b) Rapport de l'OSMOE. 4. Registres publics en vertu de l'Accord de Paris : a) Modalités et procédures pour le fonctionnement et l'utilisation d'un registre public visé à l'article 4.12 ; b) Modalités et procédures pour le fonctionnement et l'utilisation d'un registre public visé à l'article 7.12. 5. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices. 6. Questions relatives à la finance climat : a) Questions concernant le CPF ; b) Orientations pour le FVC ; c) Orientations pour le FEM ; d) Questions relatives au Fonds pour l'adaptation. 7. Mise au point et transfert de technologies : rapport annuel conjoint sur la technologie.

74. Voir [en ligne] https://unfccc.int/fr/Madrid. Au 12 octobre 2019. Traduction auteurs – Pour une version officielle, se référer au document : FCCC/CP/2019/1

Agenda de la CdP25	Agenda de la CRA2
9. Mise au point et transfert de technologies : rapport annuel conjoint sur la technologie. 10. Renforcement des capacités dans le cadre de la Convention. 11. Questions relatives aux PMA. 12. Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre. 13. Genre et changement climatique. 14. Examen des propositions des Parties concernant des amendements à la Convention au titre de l'article 15 : a) Proposition de la Fédération de Russie visant à modifier le paragraphe 2 f) de l'article 4 de la Convention ; b) Proposition de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Mexique visant à modifier les articles 7 et 18 de la Convention ; c) Proposition de la Turquie visant à retirer le pays de l'annexe I à la Convention. 15. Deuxième examen de l'adéquation de l'article 4, paragraphe 2 a) et b), de la Convention. 16. Questions administratives, financières et institutionnelles : a) Rapport d'audit et états financiers pour 2018 ; b) Exécution du budget pour l'exercice biennal 2018-2019 ; c) Budget-programme de l'exercice biennal 2020-2021 ; d) Prise de décision dans les processus de la CCNUCC. 17. Segment de haut niveau : a) Déclarations des Parties ; b) Déclarations d'organisations observatrices. 18. Autres questions. 19. Conclusion de la session : a) Adoption du projet de rapport de la CdP 25 ; b) Clôture de la session.	8. Renforcement des capacités dans le cadre de l'Accord de Paris. 9. Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre. 10. Questions relatives à l'article 6 de l'accord de Paris : a) Orientations sur les approches coopératives visées à l'article 6.2 ; b) Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé par l'article 6.4 ; c) Programme de travail dans le cadre des approches non fondées sur le marché visées à l'article 6.8. 1. Prise en compte des besoins spéciaux et de la situation particulière des Parties : a) Proposition de l'Égypte au nom du groupe des pays africains concernant l'Afrique sous l'accord de Paris ; b) Proposition du Honduras au nom de l'Association indépendante pour l'Amérique latine et les Caraïbes concernant les pays en développement Parties, y compris d'Amérique latine, particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris. 12. Questions administratives, financières et institutionnelles : a) Rapport d'audit et états financiers pour 2018 ; b) Exécution du budget pour l'exercice biennal 2018-2019 ; c) Budget-programme de l'exercice biennal 2020-2021. 13. Segment de haut niveau : a) Déclarations des Parties ; b) Déclarations d'organisations observatrices. 14. Autres questions. 15. Conclusion de la session : a) Adoption du projet de rapport de la CRA2 ; b) Clôture de la session.

Agenda de la CdP25	Agenda de la CRA2
Agenda de la CRP15	
1. Ouverture de la session. 2. Questions d'organisation : a) Adoption de l'ordre du jour ; b) Élection de membres supplémentaires du Bureau ; c) Organisation des travaux, y compris ceux des sessions des organes subsidiaires ; d) Approbation du rapport de vérification des pouvoirs ; e) État d'avancement de la ratification de l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto. 3. Rapports des organes subsidiaires : a) Rapport de l'OSCST ; b) Rapport de l'OSMOE. 4. Rapportage des Parties visées à l'annexe I et examen de ces rapports : a) Communications nationales ; b) Rapport annuel de compilation et de comptabilisation pour la deuxième période d'engagement des Parties visées à l'annexe B au titre du Protocole de Kyoto. 5. Questions relatives au mécanisme de développement propre. 6. Questions relatives à la mise en œuvre conjointe.	7. Questions relatives au Fonds pour l'adaptation. 8. Renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto. 9. Rapport du Comité de conformité. 10. Rapport du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre. 11. Rapport sur la table ronde ministérielle de haut niveau sur l'ambition accrue des engagements au titre du Protocole de Kyoto. 12. Questions administratives, financières et institutionnelles : a) Rapport d'audit et états financiers pour 2018 ; b) Exécution du budget de l'exercice biennal 2018-2019 ; c) Budget-programme pour l'exercice biennal 2020-2021. 13. Débat de haut niveau : a) Déclarations des Parties ; b) Déclarations d'organisations ayant le statut d'observatrices. 14. Autres questions 15. Conclusion de la session a) Adoption du projet de rapport de la CRP15 ; b) Clôture de la session.
Agenda de l'OSMOE 51	**Agenda de l'OSCST 51**
1. Ouverture de la session 2. Questions d'organisation : a) Adoption de l'ordre du jour ; b) Organisation des travaux de la session ; c) Election des membres du bureau autres que le président ; d) Session du groupe de travail pour l'évaluation multilatérale dans le cadre du processus d'évaluation et d'examen ; e) Partage de vues facilité dans le cadre du processus de consultation et d'analyse internationale ; f) Autres événements mandatés.	1. Ouverture de la session. 2. Questions d'organisation : a) Adoption de l'ordre du jour ; b) Organisation des travaux de la session ; c) Election des membres du bureau autres que le président ; d) Événements mandatés. 3. Rapport du comité d'adaptation. 4. Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices et examen 2019 du MIV.

Agenda de la CdP25	Agenda de la CRA2
3. Notification et examen par les Parties visées à l'annexe I de la Convention : a) Etat de la soumission et de l'examen des septième communications nationales et troisième rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la Convention ; b) Compilation et synthèses des deuxième et troisième rapports biennaux des Parties visées à l'annexe I de la convention ; c) Rapports sur les données des inventaires nationaux de gaz à effet de serre provenant des Parties visées à l'Annexe I de la Convention pour les périodes 1990-2016 et 1990-2017. 4. Rapports des Parties non visées à l'annexe I de la Convention : a) Informations contenues dans les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la convention ; b) Rapport et mandat du Groupe consultatif d'experts ; c) Fourniture d'un appui financier et technique ; d) Rapports de synthèse sur l'analyse technique des rapports biennaux actualisés des Parties non visées à l'annexe I de la convention. 5. Délais communs pour les contributions déterminées au niveau national visées par l'Article 4.10 de l'accord de Paris. 6. Questions relatives aux mécanismes du Protocole de Kyoto : a) Examen des modalités et procédures du mécanisme de développement propre ; b) de l'administrateur du journal des transactions internationales en vertu du protocole de Kyoto. 7. Portée du prochain examen périodique de l'objectif mondial à long terme sous la Convention et des progrès globaux accomplis dans sa réalisation. 8. Travaux conjoints de Koronivia sur l'agriculture.	5. Mise au point et transfert de technologies : rapport annuel conjoint sur la technologie. 6. Travaux conjoints de Koronivia sur l'agriculture. 7. Questions relatives à la science et à la revue : a) Portée du prochain examen périodique de l'objectif mondial à long terme dans le cadre de la Convention et des progrès globaux accomplis dans ce sens ; b) Recherche et observation systématique. 8. Plateforme des communautés indigènes et des peuples autochtones. 9. Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre servant la convention, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris. 10. Questions méthodologiques relevant de la Convention : a) Révision des directives de la CCNUCC concernant la notification des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I ; b) Lignes directrices pour l'examen technique des informations communiquées relatives aux inventaires de gaz à effet de serre, aux rapports biennaux et aux communications des Parties visées à l'annexe I de la Convention ; c) Interface de données sur les GES ; d) Mesures communes pour calculer l'équivalent en dioxyde de carbone des GES ; e) Émissions provenant de carburants utilisés par les transports aériens et maritimes internationaux. 11. Questions méthodologiques dans le cadre de l'accord de Paris : a) Tableaux de notification communs pour la notification électronique des informations dans les rapports d'inventaire nationaux des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par des puits de GES ;

Agenda de la CdP25	Agenda de la CRA2
9. Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices et à l'examen 2019 du MIV. 10. Rapport du Comité d'adaptation. 11. Questions relatives aux pays les moins avancés. 12. Plans d'adaptation nationaux. 13 Développement et transfert de technologies : a) Rapport annuel conjoint sur la technologie ; b) Alignement entre les processus relatifs à l'examen du CRTC et l'évaluation périodique mentionné dans le paragraphe 69 de la décision 1/CP.21 ; c) Programme stratégique de Pozna sur le transfert de technologie. 14. Questions relatives au Fonds pour l'adaptation : composition du Conseil du Fonds pour l'adaptation. 15. Questions relatives au renforcement des capacités des pays en développement : a) Rapport annuel du CPRC sur les progrès techniques ; b) Questions relatives au renforcement des capacités au titre de la Convention, notamment le renforcement des dispositions institutionnelles et l'examen du CPRC. 16. Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre au service de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. 17. Genre et changement climatique. 18. Rapport sur les activités liées à l'action pour l'émancipation climatique. 19. Questions administratives, financières et institutionnelles : a) Rapport d'audit et états financiers pour 2018 ; b) Exécution du budget de l'exercice biennal 2018-2019 ; c) Autres questions budgétaires. 20. Autres questions. 21. Clôture et rapport de la session.	b) Formats tabulaires communs pour la communication électronique des informations nécessaires pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au titre de l'article 4 de l'accord de Paris ; (c) Formats tabulaires communs pour la communication électronique des informations sur le soutien financier, en développement et transfert de technologies et en renforcement des capacités fourni et mobilisé, ainsi que le soutien nécessaire et reçu, en vertu des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris ; d) Grandes lignes du rapport biennal sur la transparence, du document d'inventaire national et du rapport d'expertise technique conformément aux modalités, procédures et directives du cadre de transparence pour l'action et le soutien ; e) Programme de formation pour les experts techniques participant à la revue technique. 12. Questions relatives à l'article 6 de l'accord de Paris : a) Orientations sur les approches coopératives visées à l'article 6.2 ; b) Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé par l'article 6.4 ; c) Programme de travail dans le cadre des approches non fondées sur le marché visées à l'article 6.8. 13. Rapports annuels sur les examens techniques a) Examen technique des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention dans leurs rapports biennaux et leurs communications nationales ; b) Examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I à la Convention ; c) Examen technique des inventaires de gaz à effet de serre et autres informations rapportés par les Parties visées à l'annexe I, telles que définies à l'article 1, paragraphe 7, du protocole de Kyoto. 14. Autres questions. 15. Clôture et rapport de la session.

II.1.2. Tableau synthèse des enjeux des négociations à la CdP25

Thème	Enjeux des négociations à la CdP25	Section
Mécanismes de coopération en vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris	Des désaccords persistent en lien avec les articles 6.2 et 6.4 concernant l'utilisation des résultats d'atténuation à l'échelle internationale dans la comptabilité des CDN, ainsi que sur les démarches non fondées sur les marchés (DNM) prévues par l'Article 6.8. La 50e réunion des Organes Subsidiaires (OS 50) a abouti à trois textes (un par approche) qui servent de base aux négociations. La CdP 25 devra permettre de : • Poursuivre les négociations notamment sur les règles d'évitement de double comptabilité de l'atténuation, la prise en compte de l'atténuation hors secteurs CDN, ou encore le principe de réduction globale des émissions ; • Assurer un développement équilibré de la réglementation des trois approches ; • Considérer le développement du programme de travail pour les prochaines années et l'identification des questions techniques qui pourront être résolues ultérieurement. Parmi les points contentieux : • La prise en compte de la diversité des CDN dans le développement d'un règlement harmonisé des transferts ; • L'applicabilité des orientations sur l'article 6.2, y compris les ajustements correspondants pour l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI), à des fins autres que pour les CDN, aux transferts internationaux sous l'article 6.4 et aux transferts hors CDN ; • La définition des RATI et la restriction de la portée des transferts sous l'article 6.2 ; • La transition des mécanismes de flexibilité de Kyoto ; • L'attribution d'une part des fonds générés sous l'article 6.2 ; • L'opérationnalisation de l'atténuation globale des émissions ; • Le mode de gouvernance du mécanisme de l'article 6.4 (centralisé versus décentralisé) ; • Les responsabilités de transparence et de rapportage sous l'article 6.4 ; • La structure institutionnelle des DNM.	II.3

Thème	Enjeux des négociations à la CdP25	Section
CDN et Communications (Article 4)	Poursuite des négociations relatives aux calendriers communs des CDN et à leurs contenus, métriques, etc. et préparation de la soumission par l'ensemble des Parties de leurs CDN en 2020. Examen pour décision du registre public des CDN établi par le secrétariat en application de la décision 1/CP.21 et visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris. Adoption de la version révisée des directives à suivre en ce qui concerne les communications nationales des Parties visées à l'Annexe I de la Convention	II.4 II.5
Adaptation (Article 7)	Examen des rapports du Groupe d'experts pour les PMA et du Comité de l'adaptation, notamment en lien avec la formulation et la réalisation des Plans nationaux 'adaptation. Examen et adoption du registre public pour les communications sur l'adaptation, dont le prototype a été présenté lors de l'OS 50. Poursuite des négociations sur les règles associées aux communications nationales sur l'adaptation et leurs contenus.	II.6
Mesures de riposte	Examen et adoption du règlement intérieur du Comité d'experts de Katowice (CEK) sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre. Achèvement du plan de travail sur 6 ans du Forum sur l'impact des mesures de riposte et du CEK. Echange de données et d'expériences sur l'analyse et l'évaluation de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre par les Parties lors de la seconde réunion du CEK.	II.6.6
Financement (Article 9)	Revue des résultats de la première reconstitution du Fonds Vert pour le Climat (FVC) achevée en octobre 2019, et examen des rapports des différents fonds. Poursuite des pourparlers sur la composition du Conseil du Fonds pour l'Adaptation. Examen et adoption du projet de directives du Conseil permanent des finances (CPF) à destination des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier. Définition des orientations à donner à ces entités au sujet des politiques, programmes prioritaires et critères d'éligibilité liés à l'Accord de Paris. Revue de l'état d'avancement du rapport quadri-annuel du CPF sur la détermination des besoins des pays en développement liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, dont l'examen est prévu à compter de la CdP 26. Examen et adoption du budget biennal du Secrétariat 2020-2021. Poursuite de la considération et des négociations sur le financement à long terme, l'objectif associé et les questions de transparence.	II.7

Thème	Enjeux des négociations à la CdP25	Section
Transparence (Article 13)	Les négociations lors de l'OSCST 50 (juin 2019) ont abouti à un projet de conclusion[75] et quatre notes informelles pour considération à la CdP 25. Les aspects qui restent à définir où à trancher sont les suivants[76] : • Application des dispositions relatives à la flexibilité dans les rapports d'inventaires nationaux, les formats de rapportage sur les CDN et les formats tabulaires concernant le soutien fourni et mobilisé. • Développement des tableaux de rapportage (à partir de ceux existants ou non). • Développement de formats tabulaires communs (FTC) pour le rapportage du soutien fourni et mobilisé, ainsi que le soutien nécessaire et reçu à partir des éléments identifiés. • Prise en compte des capacités des pays, du niveau de développement et de l'accès aux formations, ainsi que du partage des expériences.	III.1
Renforcement des capacités (Article 11)	Examen par l'OSMOE de la synthèse des communications des Parties et observateurs sur les travaux du Comité de Paris sur le Renforcement des Capacités (CPRC). Poursuite du 4ème examen approfondi de la mise en œuvre du CPRC dans les pays en développement au titre de la Convention. Poursuite des travaux afin d'établir un projet de décision sur l'amélioration des dispositifs institutionnels relatifs au renforcement des capacités, pour examen et adoption à la CdP.	III.2
Technologie (Article 10)	Revue du rapport conjoint du Comité exécutif de la technologie et du Centre et Réseau des technologies climatiques, incluant des informations sur l'intégration es directives du cadre technologique dans leurs plans de travail et programmes. Examen des recommandations figurant dans le rapport d'évaluation du programme de Poznán.	III.3
Pertes et préjudices (Article 8)	Examen du cadre de référence de l'examen du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices.	III.4

75. UNFCCC 2019 : FCCC/SBSTA/2019/L.3 Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbsta2019_L03F.pdf
76. Notes informelles préparées par les co-facilitateurs concernant les points de l'ordre du jour 10(a)-(c) du 26 juin 2019 et les points de l'ordre du jour 10(d) et (e) du 25 juin 2019.

Thème	Enjeux des négociations à la CdP25	Section
Genre et égalité des sexes	Examen du rapport de synthèse du Secrétariat concernant le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes, afin d'élaborer des recommandations à la CdP. Poursuite de l'examen par l'OSMOE du programme de travail de Lima relatif au genre et du plan d'action susmentionné.	III.5
Agriculture	Poursuite de l'examen des questions liées à l'agriculture en collaboration avec les organes constitués. Tenue de l'atelier sur l'usage amélioré des éléments nutritifs et de la gestion du fumier pour des systèmes agricoles durables et résilients, et examen des rapports des deux précédents ateliers.	III.6
Education, sensibilisation (Article 12)	Révision et adoption du projet de décisions issu de l'OSMOE 50 sur le mandat de l'examen du programme de travail de Doha. Celui-ci prévoit le lancement de cet examen lors de l'OSMOE 52 en 2020 en vue de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris.	III.7.1
Ambition et action des entités non-Parties	Poursuite des négociations sur la portée du prochain examen périodique de l'objectif global à long terme au titre de la Convention et des progrès accomplis en vue de sa réalisation. Poursuite des pourparlers sur l'intégration des derniers éléments scientifiques et à la nécessaire hausse de l'ambition globale. Poursuite des efforts sous la CRP 15 pour la ratification de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto et le renforcement du niveau d'ambition pré-2020. Tenue d'événements notamment sous couvert du Partenariat de Marrakech et publication de l'Annuaire de l'action climat 2019.	I et IV

II.2. Introduction aux positions des pays et principaux groupes de négociations

Chaque Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), au Protocole de Kyoto et/ou à l'Accord de Paris, peut se faire représenter aux sessions organisées sous l'égide de la Convention, de ses instruments juridiques connexes et de leurs organes constitués, par une délégation nationale composée d'un ou de plusieurs fonctionnaires, et par des experts habilités à négocier au nom de leurs gouvernements respectifs. Des parlementaires, des représentants du monde des entreprises publiques et/ou privées, d'organisations non gouvernementales et parfois de journalistes et personnes assurant des couvertures médiatiques sont également présents au sein des délégations.

Le processus de négociations s'articule par ailleurs autour de groupes régionaux définis par le système de classement officiel des Nations Unies. Les différentes Parties sont organisées parmi les cinq groupes régionaux listés ci-dessous qui servent principalement lors des élections du bureau[77] des instances gouvernantes[78] : l'Afrique ; l'Amérique latine et les Caraïbes ; l'Asie et la région du Pacifique ; l'Europe de l'Est ; et l'Europe de l'Ouest et les « Autres[79] ». Les Parties négocient ensuite au sein d'alliances stratégiques à travers des coalitions formelles et moins formelles (*ad hoc*) visant à porter leurs positions et servir leurs intérêts dans les négociations. Il s'agit d'alliances politiques et stratégiques, mises en place sur la base d'intérêts communs.

II.2.1. Les groupes formels[80] de négociation

Le Groupe Africain des Négociateurs[81] (GAN) se compose de 54 pays membres. Le GAN fait couramment des déclarations communes, notamment sur les questions liées à l'adaptation, au transfert de technologies, au renforcement des capacités, à la transparence, aux financements climatiques, aux mesures de ripostes, aux pertes et préjudices, aux questions légales et de conformité, à l'atténuation et aux contributions déterminées au niveau national, à la recherche et observation systématiques, ou encore au bilan mondial. Sa présidence est tournante, sur une base biannuelle, afin d'assurer une certaine continuité et stabilité, entre les cinq sous-régions africaines (Nord, Est, Centre, Ouest et Sud). Actuellement et jusqu'à décembre 2019, la République d'Egypte en assure la présidence ; elle sera suivie par la République du Gabon à partir de 2020 et jusqu'en décembre 2021.

Le Groupe des Petits États Insulaires en Développement (PEID) est actif en tant que coalition tant dans les négociations auprès des Nations Unies que dans le cadre de la CCNUCC, bien que l'APEI (Alliance des Petits Etats Insulaires, voir ci-après) parle le plus souvent au nom des PEID. Les PEID ont été reconnus pour la première fois comme un groupe à part entière de pays en développement lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, à Rio de Janeiro en 1992. Les pays qui en font partie couvrent presque tous les continents du globe, ce qui en fait un important et imposant groupe de négociations. Il s'allie souvent, pour certaines de ses positions, avec le GAN, l'Alliance des Petits Etats Insulaires (APEI) et les Pays les Moins Avancés (PMA).

77. Les membres du Bureau sont élus parmi les représentants des pays des différents groupes régionaux et des Petits États Insulaires en Développement (PEID).
78. Voir [en ligne] http ://www.un.org/depts/DGACM/RegionalGroups.shtml
79. Ces « Autres » États incluent l'Australie, le Canada, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et les États-Unis d'Amérique.
80. Les termes Formel et Informel sont ici utilisés conformément à la reconnaissance des groupes par le Système des Nations Unies, dans la plupart des forums onusiens des négociations. A titre d'exemple, les groupes informels ne nomment/n'élisent pas de représentants dans les groupes constitués dans le cadre de la CCNUCC.
81. Voir [en ligne] https ://africangroupofnegotiators.org/

Les Pays les Moins Avancés[82] (PMA) sont des pays à faibles revenus, qui sont confrontés à de lourds obstacles structurels. Ils sont très vulnérables aux chocs économiques, sociaux et environnementaux. Il existe actuellement 47 PMA[83] à l'issue de la mise à jour réalisée en 2017 par les Nations Unies[84]. Le groupe des PMA se distingue dans les négociations par des positions se focalisant sur les questions de pertes et préjudices, d'adaptation, ou encore la reconnaissance inconditionnelle de l'obligation du maintien du réchauffement climatique en dessous de 1,5°C en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport[85] spécial du GIEC.

Le Groupe des 77 + Chine (G-77 + Chine)[86] est une alliance de pays en développement, constituée en 1964, et composée de 134 membres. Ce groupe s'efforce de développer une position commune sur les principaux sujets de négociations, soutenant les intérêts économiques de ses membres sur divers enjeux. Maintenir l'unité du groupe reste un défi majeur. En effet, depuis la CdP 21, le G77+Chine a de plus en plus de difficultés à négocier d'une seule et unique voix sur diverses questions, notamment en raison de la diversité des petits groupes et alliances qui le composent, et ils ont des divergences sur certains sujets clés des négociations.

L'Union européenne (UE) est une union politique et économique qui rassemble 28 Etats membres[87]. L'UE est elle-même une Partie tant à la CCNUCC, au Protocole de Kyoto[88] qu'à l'Accord de Paris, sans bénéficier toutefois d'un droit de vote distinct de celui de ses Etats membres individuels. Ces derniers arrivent à se coordonner et à adopter une position commune, parlant d'une seule voix dans les négociations. Le pays qui détient la présidence de l'UE – un poste qui tourne tous les six mois – parle alors pour l'UE et ses 28 États membres. La Finlande occupe ce rôle depuis le 1er juillet 2019, et sera suivie par la Croatie pour le premier semestre 2020[89].

Le Groupe parapluie (aussi appelé Groupe de l'ombrelle) constitue une coalition flexible de pays développés qui ne font pas partie de l'UE. Il est issu du groupe JUSSCANNZ[90] et est actif dans tous les forums des Nations Unies. La composition du groupe n'est pas nécessairement toujours la même. La liste habituelle est constituée de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Russie, de l'Islande, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de l'Ukraine. D'autres pays s'y associent périodiquement de manière opportune, selon les sujets abordés.

---

82. Voir [en ligne] http://www.ldc-climate.org/
83. 33 en Afrique, 13 en Asie et 1 dans les Caraïbes
84. Liste officielle PMA [en ligne] https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf
85. Voir [en ligne] https://www.ipcc.ch/sr15/
86. Voir [en ligne] http://www.g77.org
87. Le « Brexit », la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, n'était pas effective au moment de l'écriture de ce document.
88. Initialement en tant que Communauté économique européenne.
89. Voir [en ligne] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016D1316&from=fr
90. JUSSCANNZ est un acronyme anglais pour « Japon, les États Unis d'Amérique, la Suisse, le Canada, l'Australie, la Norvège et la Nouvelle Zélande ».

Le Groupe d'intégrité environnementale (GIE) a été formé en 2000 par des membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) qui n'adhéraient pas aux positions adoptées par le Groupe parapluie, notamment la Suisse, le Mexique et la Corée du Sud, rejoints ultérieurement par la Géorgie, le Liechtenstein et Monaco. Les contextes nationaux des pays membres étant très différents, il leur arrive fréquemment de négocier sur une base individuelle[91]. Le groupe est généralement coordonné par la Suisse.

II.2.2. Les groupes informels de négociation

Les groupes informels ont proliféré dans les années 2000 et 2010, menant à une situation où le même pays peut être membre de plusieurs groupes à la fois.

L'Alliance indépendante de L'Amérique latine et les Caraïbes (AILAC) a été fondé comme résultat du Dialogue de Carthagène en 2012 et regroupe le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Panama, le Paraguay et le Pérou.

L'Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique (ALBA) constitue depuis 2010 une coalition de six pays : le Venezuela, Cuba, la Bolivie, l'Équateur, le Nicaragua et Antigua-et-Barbuda, auxquels se joignent parfois la Dominique et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

L'Alliance des Petits Etats Insulaires (APEI) est une alliance de petits pays côtiers insulaires et de faible altitude partageant des problèmes de développement et des préoccupations similaires en matière d'environnement, notamment leur vulnérabilité aux effets néfastes du changement climatique. L'APEI regroupe 44 États et observateurs dont 39 sont membres des Nations Unies.

Le Groupe BASIC est formé par le Brésil, l'Afrique du Sud, l'Inde et la Chine[92]. Il a été fondé lors d'une rencontre en novembre 2009 pour définir une position commune en vue de la Conférence de Copenhague (CdP15). Depuis, le groupe se rencontre régulièrement afin de coordonner ses positions et de développer une stratégie commune.

Le Groupe des pays de l'Asie centrale, du Caucase, de l'Albanie et de la Moldavie (CACAM) regroupe des pays provenant de l'Europe de l'Est, de l'Europe centrale et de l'Asie centrale. Ces pays ont créé une coalition dans le but de faire reconnaître leur statut de Parties non visées à l'Annexe I avec des économies en transition dans le cadre de la Convention et du Protocole de Kyoto[93].

La Coalition des pays avec des forêts pluviales[94] s'est constituée en 2005, à l'initiative de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Son objectif est de faire reconnaître les efforts réalisés par les pays en développement pour ralentir les émissions dues au déboisement. Elle comprend une cinquantaine de pays.

91. Yamin, F., & Depledge, J., 2004.
92. SEI, 2010.
93. Coalition des pays avec des forêts pluviales, 2015. Voir [en ligne] www.rainforestcoalition.org
94. Voir [en ligne] http://www.rainforestcoalition.org

Le Forum de la Vulnérabilité Climatique[95] est un partenariat international de coopération Sud-Sud. Il s'est réuni pour la première fois près de Malé, aux Maldives, en novembre 2009. Il est constitué de 48 pays en développement de différentes régions, rassemblés pour répondre à une menace commune.

Le Groupe d'États ayant la même optique (GEMO) est une coalition de pays qui s'est créée durant la l'intersession de Bonn en mai 2012. Le GEMO se compose de pays en voie de développement avec des caractéristiques très variées, regroupant l'Algérie, le Bangladesh, la Bolivie, la Chine, Cuba, l'Équateur, l'Egypte, le Salvador, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, la Malaisie, le Mali, le Nicaragua, le Pakistan, l'Arabie Saoudite, le Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, le Venezuela et le Vietnam. Le groupe se focalise sur la nécessité d'une approche différenciée entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, y compris les pays émergents.

Le Groupe Arabe est composé des 22 États membres de la Ligue des États arabes. Les contours de cette coalition sont bien définis dans la mesure où ses membres ont l'habitude de travailler ensemble depuis 1945 en tant que groupe de pression auprès des institutions internationales. Leurs positions dans les négociations climatiques sont régulièrement et soigneusement coordonnées, souvent par l'Arabie Saoudite.

D'autres groupes ou coalitions formelles et informelles collaborent aussi pour la défense de leurs intérêts communs dans le cadre des négociations internationales sur les changements climatiques sous la Convention. Parmi les plus actifs figurent les pays de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), le Dialogue de Carthagène, l'Alliance indépendante de L'Amérique latine et les Caraïbes (AILAC – *voir ci-après*).

II.2.3. Aperçu des positions des principaux groupes de négociations

L'ALBA défend le postulat que les pays développés sont historiquement responsables du changement climatique et qu'ils doivent à ce titre réduire drastiquement leurs émissions et s'acquitter de leur « dette climatique » envers les pays en développement. La protection et la préservation de la « Pacha Mama » (Terre nourricière) est son principal objectif.

L'Association Indépendante d'Amérique Latine et des Caraïbes (AILAC) a une vision progressiste et attend des pays développés un engagement préalable sur la réduction des émissions et un appui financier devant conditionner la mise en œuvre d'une stratégie de développement sobre en carbone[96].

L'APEI met en avant l'extrême vulnérabilité des PEID face à la montée du niveau des océans. Un des objectifs majeurs du groupe dans le cadre des négociations consiste à promouvoir l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle d'ici la fin du siècle.

95. Voir [en ligne] https://thecvf.org/about/.
96. AILAC, 2015.

Le Groupe BASIC insiste sur le fait d'être une coalition au sein du G77 + Chine et non un groupe de négociation. Sa position est que toute flexibilité dans le contexte des négociations doit être étendue à l'ensemble des pays en développement sans distinction.

Le G-77 + Chine articule sa position, lorsqu'il le peut, autour de l'appel aux pays développés à être aux avants postes de la lutte contre les changements climatiques. Il souligne aussi l'importance du soutien financier et de sa transparence.

L'Afrique a la particularité de défendre une position commune portée par ***le Groupe Africain des Négociateurs (GAN)***, décidée et adoptée par leurs Ministres de l'Environnement respectifs lors des Conférences Ministérielles Africaines sur l'Environnement (CMAE) et par le Comité des Chefs d'Etats et de Gouvernements Africains sur les Changements Climatiques (CAHOSCC). Le GAN met l'accent sur la flexibilité à accorder à l'Afrique, continent le plus vulnérable face aux changements climatiques[97], ainsi que sur la responsabilité historique et le leadership des pays développés. Il vise aussi à faire reconnaître la vulnérabilité et les circonstances et besoins spéciaux du continent face aux changements climatiques. Les blocages sur cette question depuis la CdP21 poussent à une différenciation entre pays africains qui risque de menacer son habituelle unité dans les négociations. Par ailleurs, le GAN défend et assure même un certain leadership au sein du G77+Chine, notamment sur les questions liées à la finance climat qu'il considère fondamentales dans la mise en œuvre effective des objectifs de la Convention et de l'Accord de Paris.

Le Groupe d'États ayant la Même Optique (GEMO) considère les efforts de lutte contre le changement climatique comme un frein au développement socio-économique des membres de ce groupe. La position du groupe tourne autour du fait que les pays développés doivent donner l'exemple et jouer un rôle pionner en ce qui concerne l'atténuation, en respect du principe des responsabilités communes mais différenciées. Ses positions sont souvent très proches de celles du Groupe BASIC, de la Chine et des Pays du Golfe.

Le Groupe Arabe insiste sur les impacts négatifs des mesures visant à lutter contre les changements climatiques sur leurs économies, et priorise les questions de mesures de riposte, d'adaptation, le transfert de technologies et de renforcement des capacités. Pour le Groupe Arabe, les pays développés doivent contribuer financièrement, et de manière substantielle, à l'effort collectif.

Les groupe des Pays les Moins Avancés (PMA) a, lors des négociations ayant conduit à l'adoption de l'Accord de Paris, vivement soutenu une trajectoire de limitation de la température à 1,5°C et le besoin d'adopter des dispositions contraignantes. Avec d'autres groupes, essentiellement insulaires, il milite pour un fort dispositif de recouvrement de la dette climatique, à travers les questions de pertes et préjudices.

97. Groupe Afrique, 2016.

Le Groupe d'intégrité environnementale (GIE) cherche à faciliter les rapprochements entre les Parties en construisant des passerelles avec d'autres groupes. Ses positions sont souvent proches de celles de l'UE. Il défend régulièrement le fait qu'aucune aide de leur part ne peut être fournie sans actions d'atténuation compréhensive (substantielle) de la part des pays en développement. La Suisse est souvent son porte-parole.

Le Groupe Parapluie d*éfend la position selon laquelle* la réduction des émissions de GES permettant d'atteindre la cible de maintien de la température sous la barre de 2°C devrait être le résultat de l'effort de toutes les Parties, obéissant aux mêmes exigences en termes de transparence. En ce sens, le groupe avance que les niveaux historiques d'émissions de GES ne devraient donc pas être pris en compte pour déterminer le niveau d'ambition des efforts à fournir. Il plaide pour associer et partager sur l'ensemble des Parties ces efforts d'atténuation.

L'Union Européenne (UE) défend la position selon laquelle les pays en développement émergents devraient s'engager à des réductions d'émissions de gaz à effet de serre (GES), conformément aux dispositions de l'Accord de Paris, mais aussi durant la période pré-2020[98]. Elle insiste également sur le renforcement des capacités en matière d'adaptation.

II.3. Les mécanismes de coopération sous l'Accord de Paris

L'article 6 de l'Accord de Paris prévoit trois approches offrant aux Parties la possibilité de coopérer dans la mise en œuvre de leurs CDN, dont deux sont fondées sur des mécanismes de marché, et la dernière sur une démarche non fondée sur le marché (DNM).

1. L'article 6.2 introduit les démarches concertées (DC), offrant aux Parties l'option d'échanger volontairement des résultats d'atténuation transférés au niveau international (RATI) tout en promouvant le développement durable et en assurant l'intégrité environnementale. Les transferts des RATI seront guidés par les directives de comptabilisation élaborées sous l'égide de l'OSCST, afin notamment d'éviter le double comptage des réductions d'émissions. Cela est d'autant plus crucial que (comparé aux modalités du Protocole de Kyoto) toutes les Parties ont désormais la responsabilité de viser l'atténuation à travers leurs CDN, et de rapporter les progrès réalisés en ce sens. Ce système de comptabilisation devra être en accord avec les dispositions du cadre de transparence renforcé (CTR) visé à l'Article 13 de l'Accord de Paris, adoptées lors de la CdP24.
2. L'article 6.4 établit un mécanisme pour contribuer aux efforts d'atténuation et soutenir le développement durable, aboutissant à des réductions d'émissions certifiées sous la supervision de la Convention. Les règles, modalités et procédures sont négociées au sein de l'OSCST et s'inspirent des expériences internationales

98. Union européenne, 2016.

associées aux mécanismes du Protocole de Kyoto (voir sous-section II.3.1). Les réductions d'émissions doivent être « réelles, mesurables et à long terme », et être « additionnelles ». Ce mécanisme vise à atténuer globalement les émissions et à éviter le double comptage d'activités d'atténuation et leurs résultats.

3. L'article 6.8 introduit un programme de travail visant à mettre en œuvre un cadre pour les démarches non fondées sur le marché (DNM), qui promeuvent l'atténuation, l'adaptation et le développement durable. Les DNM peuvent prendre différentes formes, mais ne permettent pas le transfert des résultats d'atténuation.

A noter que de nombreux termes introduits dans les deux derniers paragraphes n'ont pas de définition précise ni d'historique au niveau des négociations internationales. Cela vaut en particulier pour les DNM, pour lesquelles il est simplement précisé qu'elles doivent être « intégrées, globales et équilibrées ».

II.3.1. Récapitulatif historique : des mécanismes de marché de Kyoto à l'Accord de Paris

Les approches fondées sur les marchés ne sont pas une nouveauté fondamentale de l'Accord de Paris, et la communauté internationale a gagné dans ce domaine une expérience significative à travers les mécanismes érigés sous l'égide du Protocole de Kyoto : la Mise en œuvre conjointe (MOC) et le Mécanisme pour un développement propre (MDP). Ceux-ci permettent aux pays qui y adhèrent de générer et d'échanger des unités de réductions d'émissions, communément appelées « crédits carbone ».

Les mécanismes de flexibilité existants sous le Protocole de Kyoto

Les mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto comprennent :

- *L'échange international des droits d'émission* – Les pays concernés par les objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre (GES) sous le Protocole de Kyoto ont la possibilité de vendre des droits d'émission, s'ils ont dépassé leur objectif, ou d'en acheter, s'ils n'arrivent pas à l'atteindre.
- *Le Mécanisme pour un développement propre (MDP)* – Celui-ci permet aux pays développés d'atteindre une partie de leurs objectifs en achetant des crédits carbone (unités de réduction certifiées d'émissions, URCE) associés à des projets d'atténuation mis en œuvre dans des pays en développement. Le MDP est donc un mécanisme de compensation où les projets permettant une réduction de GES par rapport à un scénario de référence génèrent des URCE après vérification par des organismes d'audit accrédités (1 URCE = 1 tonne d'éq-CO_2).
- *La Mise en œuvre conjointe (MOC)* – La MOC fonctionne sur le même principe que le MDP, mais concerne l'échange de crédits-carbone (unités de réduction des émissions, URE) entre deux pays développés, générés par des projets effectués dans l'un de ces pays (généralement celui où le coût marginal de la réduction des émissions est le plus attractif).

Depuis 2012, la révision des modalités et des procédures du MDP est entreprise par le Conseil Exécutif du MDP (CE MDP). Ces dernières années, les recommandations relatives aux projets du MDP ont mis l'accent sur les aspects liés à l'intégrité environnementale, à la gouvernance et à la facilitation de son accès pour les pays sous-représentés ou en ayant peu bénéficiés.

En complément des mécanismes, les Parties se sont prononcées lors de la Conférence de Bali (2007) sur la mise en place de nouveaux instruments. En amont de la CdP21 de Paris (décembre 2015), les négociations se sont ainsi focalisées sur :[99]

- *Le nouveau mécanisme de marché (NMM),* visant à créer un système de marché sous l'égide de la Convention dans le but d'atteindre une atténuation réelle et nette au niveau global ; et
- *Le cadre pour les diverses démarches (CDD),* permettant des initiatives bilatérales ainsi que des initiatives non fondées sur le marché qui suivraient des principes communs établis.

Ces négociations ont constitué le point de départ pour l'établissement de l'article 6 de l'Accord de Paris et des mécanismes qui en découlent. Selon une étude de l'Institut pour les Stratégies Environnementales Globales[100], 103 Parties font ainsi référence aux mécanismes de marché dans leurs CDN.

Tableau 2.1 : Utilisation prévue de mécanismes de marché dans les CDN[101]

Nombre de Parties	Référence aux instruments du marché dans les CPDN/CDN
103	Références aux instruments de marché
95	Utilisation de mécanismes de marché internationaux
16	Utilisation de mécanismes de marché régionaux
44	Utilisation de systèmes de quotas nationaux

99. FCCC/CP/2007/6/Add. [Accessible en ligne]: https://unfccc.int/resource/docs/2007/cop13/eng/06a01.pdf
    FCCC/CP/2011/9/Add.1 [Accessible en ligne] : https://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/eng/09a01.pdf
100. IGES, 2019.
101. Ibid.

II.3.2. Revue des négociations sur les approches de coopération introduites par l'Accord de Paris

Les négociations sur les approches de l'article 6 de l'Accord de Paris sont caractérisées par une forte interdépendance entre niveaux technique et politique, notamment en ce qui concerne les questions ayant trait à la transparence (article 13), à la comptabilisation des CDN (article 4.13), et au bilan mondial (article 14). Beaucoup de questions se posent notamment en ce qui concerne l'intégrité environnementale, y compris la définition de l'additionnalité pour l'atténuation, pour des instruments politiques ou pour des secteurs entiers.

L'ensemble des décisions formulant les règles d'opérationnalisation de l'Accord de Paris – y compris pour son article 6 – devait être adopté à la CdP24, tel que décidé par les Parties lors de la CdP22 à Marrakech (novembre 2016).[102] Lors de la CdP23, les négociations sur l'article 6 étaient cependant restées au niveau des consultations informelles, avec pour seuls résultats des « notes informelles » visant à saisir toutes les opinions des Parties, mais sans préjuger de l'issue des négociations.

En vue de passer à un texte de négociation, le président de l'OSCST, à l'occasion de l'OSCST 47 (novembre 2017), a préparé des documents informels consolidés sur chaque approche, sur la base des notes informelles et des soumissions précédentes des Parties. Les trois textes ont été accueillis favorablement lors de la 48ème session de l'OSCST en mai 2018 à Bonn. Cependant, les pourparlers n'ont pas connu d'avancées significatives lors de cette session, notamment au regard du lien politique étroit avec les questions de la finance climat. Les textes ont simplement été légèrement modifiés afin de mieux refléter les différentes positions des Parties.

Lors de la session intermédiaire de Bangkok (OSCST 48.2, septembre 2018), les Parties ont structuré les trois notes informelles en identifiant des éléments de décisions, avec une première annexe sur la réglementation précise à adopter (directives ; règles, modalités et procédures ; programme de travail), ainsi que les éléments pour une deuxième annexe, spécifiant les activités pour un programme de travail pour l'année 2019. Les documents ont à nouveau été révisés avant la CdP24 à Katowice, pendant laquelle un premier projet de texte de négociations a été développé sous l'égide de l'OSCST, et soumis à la CRA. Lors de la deuxième semaine des négociations, la présidence de Katowice a fait circuler plusieurs itérations du texte, essayant d'identifier des solutions de transition pour les points contentieux, des options pour les éléments à reporter aux sessions ultérieures et des propositions visant à réduire le nombre de parenthèses pour les provisions les plus contentieuses.[103]

---

102. Voir le rapport de décisions la CdP 24 : FCCC/CP/2018/10/Add.1, FCCC/CP/2018/10/Add.2

103. Projet de texte concernant les orientations sur les démarches concertées en vertu de l'article 6.2 de l'Accord de Paris (version de l'OSCST du 8 décembre 2018) https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SBSTA49_11a_DT_v2.pdf
Projet de texte concernant les règles, modalités et procédures pour le mécanisme établi en vertu de l'article 6.4 (version de l'OSCST du 8 décembre 2018) https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SBSTA49_11b_DT_v2.pdf
Projet de de texte concernant le programme de travail sous le cadre des démarches non fondées sur le marché en vertu de l'article 6.8 (version de l'OSCST du 8 décembre 2018) https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SBSTA49_DT_i11c_1.pdf

Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé. L'adoption des règlements, modalités et procédures et les orientations pour l'article 6 a été reportée à la CdP25. Les Parties se sont mises d'accord sur une décision procédurale se référant à la première version du projet de texte soumis par l'OSCST, ainsi qu'à la dernière version du texte publié par la Présidence de Katowice en tant que base pour la finalisation des négociations.[104] Si trois textes de base de négociations ont été décidés par l'OS 50 (juin 2019), la proposition du GAN, soutenue d'autres Parties, de travailler en intersession, en particulier sur les questions de comptage, a été rejeté par le groupe Arabe et le GEMO. Un enjeu central des négociations reste d'assurer un développement équilibré de la réglementation des trois approches, permettant notamment de progresser vers une compréhension commune de l'opérationnalisation des DNM.

II.3.3. Les caractéristiques clés des approches de l'article 6

A. Principes communs des approches de l'article 6

L'article 6.1 fournit un cadre général pour les activités de coopération et pour l'adoption des dispositions ultérieures. Il mentionne des activités liées à l'atténuation et l'adaptation, et le développement durable et l'intégrité environnementale sont définis comme des cibles à promouvoir et à poursuivre. L'article 6.1 n'impose aucune restriction sur les approches fondées sur le marché. Conformément à l'article 6.1, les démarches concertées définies dans l'article 6.2 sont censées contribuer à un accroissement de l'ambition dans la mise en œuvre des contributions nationales. La définition exacte de la relation entre les approches de marché et les CDN jouera un rôle clé dans le débat sur l'intégrité environnementale et devrait aboutir à une nouvelle définition ou à l'amélioration des règles concernant l'additionnalité, comparées à celles du MDP.

La promotion du développement durable est mentionnée comme deuxième principe général des activités prévues sous l'article 6.2. Il est également mentionné dans les paragraphes 6.4, ainsi que l'article 6.8, ce qui rend sa portée plus importante dans l'Accord de Paris, en comparaison avec le Protocole de Kyoto. Opérationnaliser cette exigence sans répéter les difficultés rencontrées dans le contexte du MDP sera une tâche essentielle des négociations à venir. La différence majeure entre les approches prévues par les articles 6.2 et 6.4 résidera notamment dans leur degré de réglementation. L'article 6.4 prévoit une gouvernance centrale par les Nations Unies, au travers d'institutions et de procédés dédiés, alors que les Parties sont en charge de développer des lignes directrices pour la gouvernance des démarches concertées (article 6.2). Néanmoins, des principes sont communs aux deux approches : Elles doivent contribuer à une ambition plus élevée, démontrer une comptabilité robuste ainsi qu'assurer l'intégrité environnementale.

104. Décision 8/CMA.1

B. Lignes directrices sur les démarches concertées

Les lignes directrices pour les démarches concertées (DC, article 6.2) constituent un cadre comptable pour les transferts bilatéraux des résultats d'atténuation. Les conditions de participation sont pour la plupart procédurales et incluent (i) d'avoir communiqué une CDN et d'avoir l'infrastructure de transparence et de comptabilisation nécessaire pour les transferts susmentionnés et (ii) d'avoir répondu aux exigences les plus récentes de soumission du Rapport d'Inventaire National (RIN) (voir section III.1 sur la transparence).

Une grande flexibilité est accordée aux Parties dans la conception et réalisation des démarches concertées. Ces démarches peuvent comprendre des activités diverses, allant de projets spécifiques ou de programmes d'activités contenant plusieurs projets, jusqu'à la mise en place de politiques d'atténuation, telles que les taxes carbone, les systèmes d'échange de quotas, ou bien les approches sectorielles dans lesquelles l'atténuation réalisée à l'échelle d'un secteur entier est considérée. De plus, des approches régionales pour la mise en œuvre des instruments politiques, tels que des liens entre systèmes d'échange de quota, peuvent être envisagées pour être créditées dans le cadre de ces démarches concertées.

Au sein des négociations, un consensus semble en vue sur la proposition d'une structure de gouvernance pour les démarches concertées qui soit constituée d'un processus de rapportage et de revue. Le texte[105] porte sur des exigences de rapportage initial pour les Parties souhaitant participer au mécanisme et le rapportage régulier entrepris dans le contexte des rapports biennaux de transparence (RBT). Les éléments spécifiques des obligations de rapportage des Parties restent à déterminer. Le texte actuel prévoit en outre l'établissement d'un processus de Revue d'experts techniques (RET) sur l'article 6 (RETA6) pendant lequel l'application des directives sera considérée. Les recommandations de cette revue seront transmises à la RET sous le CTR (Cadre de Transparence Renforcé) de l'article 13.

Le Secrétariat est chargé de compiler l'information dans une base de données et vérifier sa cohérence, de compiler les résultats de la RET sur une base annuelle et d'opérer un registre pour des Parties qui n'ont pas accès à un registre national. Les Parties doivent également rapporter des informations permettant d'établir comment l'intégrité environnementale, le développement durable et le respect des droits de l'homme sont assurés. Les Parties qui utilisent des métriques autodéterminées doivent rendre un rapport sur la cohérence de cette métrique avec la CDN.

105. OSCST, 2019a. Voir section II.

C. Les règles, modalités et procédures du mécanisme en vertu de l'article 6.4

Le mécanisme de l'article 6.4 sera administré par un organe de supervision qui assurera la surveillance et l'émission des réductions d'émissions en vertu de l'article 6.4 (REA6.4). Le cycle d'activité du mécanisme ressemblera à celui du MDP[106]. L'organe de supervision approuvera également l'éligibilité des méthodologies pour des activités d'atténuation, en particulier à l'égard du calcul des scénarios de référence (*baseline* en anglais) et la détermination de l'additionnalité de l'activité.

Figure 2.1 : Cycle d'activité du mécanisme en vertu de l'article 6.4[107]

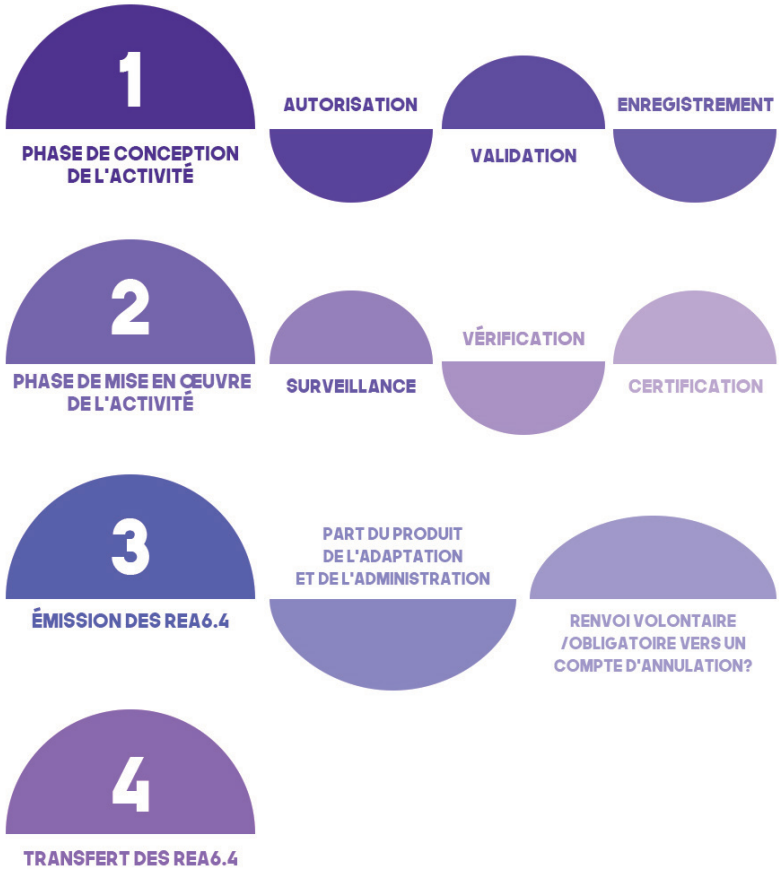

106. OSCST 2019b. Voir section VI.
107. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)

Sous condition d'avoir obtenu l'approbation du pays hôte, des parties prenantes non-gouvernementales pourront également réaliser des activités. Les réalisateurs du projet assurent le suivi des réductions bd'émissions réalisées, vérifiées par les Entités Opérationnelles Désignées (EOD).

Après leur émission, les REA6.4 sont transférés sur les comptes des réalisateurs de projets. Une part des produits est levée pour financer l'administration du mécanisme et pour alimenter le Fonds pour l'Adaptation. Une précondition de participation pour les pays hôtes est d'avoir communiqué une CDN et d'avoir une Autorité Nationale Désigné (AND) en tant que point focal du mécanisme. Ils doivent également rendre compte du lien entre les activités créditées sous le mécanisme et leur CDN, ainsi que de la manière dont cette activité contribue au développement durable. Alors que ces caractéristiques de gouvernance font généralement consensus, le partage de responsabilités entre pays hôtes et organe de supervision reste encore un sujet de négociations (voir section II.3.5.a).

D. Le cadre et programme de travail des approches non fondées sur le marché

Le programme de travail sur les DNM cible des approches diverses qui peuvent se référer à l'atténuation, l'adaptation, la finance, le transfert de technologies ou bien des approches de renforcement de capacités. Par définition, le transfert de résultats d'atténuation contre des paiements est ici exclu. Les activités en vertu de ces approches visent à atteindre les objectifs de promotion de l'atténuation et de l'adaptation, augmenter la participation du secteur public et privé dans la mise en œuvre des CDN et à faciliter la coordination à travers des instruments et arrangements internationaux.[108]

La question de l'objectif ultime du programme de travail reste un élément clé de négociations. Alors que quelques Parties voient dans le cadre des DNM un mécanisme à part entière, ayant pour objectif de mobiliser des ressources pour la mise en œuvre des approches, d'autres Parties le voient comme un instrument de partage d'expériences et d'informations. A noter que les négociations sur l'article 6.8 sont longtemps restées dans l'ombre des négociations sur les approches fondées sur les marchés, mais ont récemment émergé dans des appels à un résultat de négociation équilibré entre les trois articles.

108. OSCST, 2019c. Voir sections I et II.

II.3.4. Liens des dispositions de l'article 6 avec le paquet climat de Katowice

Figure 2.2 : Liens entre article 6 et autres articles de l'AP[109]

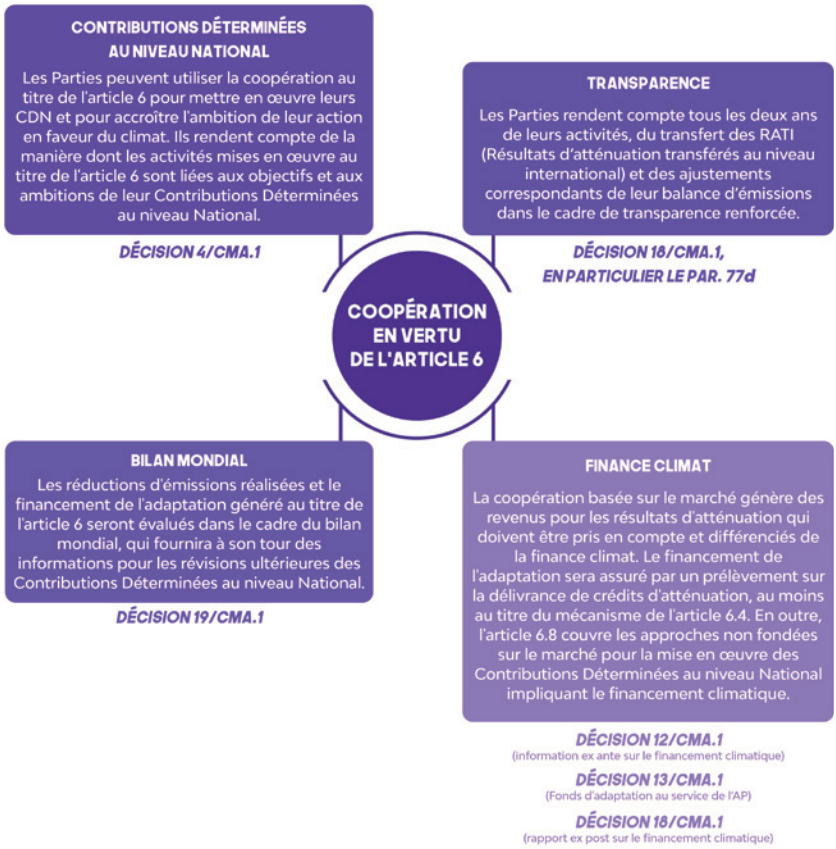

Les négociations sur les directives en vertu de l'article 6.2 sont liées aux négociations au titre de l'article 4.13 (directives sur la comptabilisation relative à la composante d'atténuation des CDN) et de l'article 13.7 (informations à communiquer au sein du cadre de transparence). Les trois articles sont associés à l'objectif du suivi des progrès dans la réalisation des CDN. Dans l'optique de contribuer à l'augmentation de l'ambition des CDN, les actions en vertu de l'article 6 seront prises en compte dans le bilan mondial, à travers leur rapportage au sein du cadre de transparence et leur contribution à la réalisation des CDN. En outre, le cadre de transparence exige un rapportage propre pour la finance climat fourni et mobilisé,

109. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)

d'où la nécessité de différencier clairement les revenus générés par les approches coopératives et la finance climat. De même, une mobilisation potentielle de financements à travers les approches non fondées sur le marché en vertu de l'article 6.8 amènerait à faire un lien avec les provisions sur la finance climat dans l'Accord de Paris.

Liens avec le cadre de transparence[110]

Un des enjeux des négociations sur les directives en vertu de l'article 6.2 est d'harmoniser les approches de comptabilisation et rapportage avec le cadre de transparence en prenant en compte la diversité des CDN des Parties participantes. Ainsi, les dispositions sur les paramètres permettant de calculer les émissions, et même les dispositions visant à assurer l'évitement du double comptage et l'intégrité environnementale doivent être harmonisées[111].

Lien avec les informations sous les CDN

Les CDN constituent le point de référence pour la réalisation et la comptabilisation d'approches coopératives. C'est pourquoi les Parties doivent rendre compte de la relation entre l'approche utilisée et la mise en œuvre de leur CDN, par exemple à travers une base pour les ajustements correspondants. La diversité d'objectifs, ainsi que d'années et métriques cibles dans les CDN, pose des défis importants pour la comptabilisation. Afin d'avancer les négociations sur l'article 6, les Parties se sont engagées à ce que le paragraphe 77(d) de la décision 18/CMA.1 sur les informations à fournir par des Parties concernant le transfert des RATI ne préjuge pas des négociations sous l'article 6 et que son opérationnalisation soit informée par les résultats des négociations sous l'article 6.2.

L'article 6 et le bilan mondial

Les réductions d'émissions réalisées à travers des démarches concertées et le mécanisme en vertu de l'article 6.4, ainsi que la finance générée pour l'adaptation à travers l'article 6, seront inclus dans l'évaluation effectuée à l'occasion du premier bilan mondial en 2023. Fondé sur les résultats du processus de transparence, le bilan mondial montrera si les activités contribuent à l'atténuation des émissions nationales et mondiales et au renforcement de l'ambition. Ces résultats serviront également de base pour la révision des CDN.

Contribution de l'article 6 à la finance climat

Bien qu'il y ait des liens entre approches coopératives et finance climat, les négociations des directives et modalités doivent assurer une différentiation nette entre ces deux domaines à travers un comptage clair des transferts d'atténuation. Une part des produits du mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 (et potentiellement

110. Décision 18/CMA.1
111. Herold, Anke, 2018.

des démarches concertées de l'article 6.2) servira le Fonds pour l'Adaptation[112]. Par ailleurs, les options pour le cadre des approches non fondées sur le marché incluent un mécanisme qui pourrait intégrer la finance pour l'adaptation et d'autres types de finance climat.

II.3.5. Points de négociations clés et positionnement des groupes de négociations

A. Gouvernance de la coopération

Processus de rapportage et révision sur les démarches concertées

S'il existe un accord général sur le processus de rapportage et revue, les détails de cette pierre angulaire des directives sur l'article 6.2 restent à déterminer. Cela concerne notamment la définition du mandat de la revue d'experts techniques (RETA6). Dans le cadre d'un mandat fort, les experts pourraient revoir des aspects procéduraux de l'enregistrement et de la communication des informations, et considérer l'intégrité environnementale et la solidité des activités et méthodologies rapportées. Les PEID se sont prononcés en faveur de cette dernière approche, tout comme le GAN, AILAC et l'APEI/PMA. Cependant, le groupe Arabe et le GEMO s'opposent à la considération des informations sur les CDN par la RETA6. Le GEI, l'UE et le groupe parapluie se prononcent, quant à eux, en faveur de l'inclusion des informations qualitatives dans la révision. La même question se pose pour le mandat du Secrétariat dans ses vérifications de cohérence de la base de données de l'article 6.

Figure 2.3 : Processus de rapportage et revue en vertu de l'article 6 dans le contexte du cadre de transparence renforcée[113]

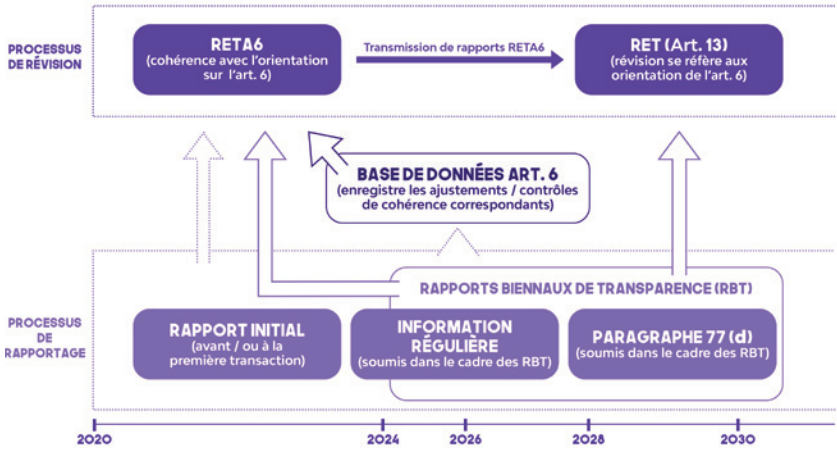

112. Décision 13/CMA.1. Paragr. 5

113. Perspectives Climate Group et Climate Focus pour une étude commandée par l'agence suédoise de l'énergie. Iconographie ENERGIES 2050. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)

Gouvernance centralisée du mécanisme de l'article 6.4 et responsabilités des pays hôtes

Sur le mécanisme de l'article 6.4, des discussions sur le mode de gouvernance centralisé ou décentralisé continuent. Les responsabilités des pays hôtes concernant l'autorisation des activités enregistrées et la communication de la contribution au développement durable du pays ne font pas l'objet de contestations. La suggestion d'exiger une approbation séparée pour le transfert international des REA6.4 a été reçue positivement par les Parties. Le partage de responsabilités entre le pays hôte et l'organe de supervision est en revanche un des points de contentieux.

Deux options sont discutées :

1. Une structure de gouvernance centralisée, dans laquelle les responsabilités du pays hôte seraient limitées aux processus d'approbation ou d'autorisation. Suivant l'exemple du MDP, la gouvernance serait assurée par l'organe de supervision qui accréditera les EOD, approuvera les méthodologies et émettra des crédits au compte respectif du registre du mécanisme.
2. Une structure de gouvernance décentralisée ou « dualiste » qui prévoit des responsabilités plus étendues pour les Parties hôtes. Avec cette approche, le rôle de l'organe de supervision comprendra la détermination et supervision de standards internationaux. Les pays hôtes pourraient déterminer quelles activités seraient poursuivies en vertu du mécanisme, après avoir clarifié leur lien avec la CDN, quelles approches seraient utilisées pour la détermination des bases de référence, quelles méthodologies s'appliqueraient et quels seraient les critères d'additionnalité auxquels les activités devraient répondre. Ils pourraient en outre établir leurs propres systèmes d'accréditation pour les EOD.

Les Parties en faveur d'un système de gouvernance « dualiste », notamment l'UE avec le soutien du groupe parapluie, mettent en avant le fait qu'il permettrait une prise en main accentuée des pays hôtes et inciterait ces derniers à ne pas exporter les crédits dont ils ont besoin pour atteindre leurs CDN (et ainsi éviter la « survente »). Le GAN exige plus de clarté sur cette proposition et le Brésil a exprimé la crainte que ce modèle impose un fardeau lourd aux institutions des pays hôtes, mais aussi qu'il mette en danger la qualité et la comparabilité des résultats d'atténuation réalisés[114].

114. OSCST, 2019b. Voir sections III, IV et V.

Figure 2.4 : Partage de responsabilités dans un système de gouvernance centralisée vs. dualiste[115]

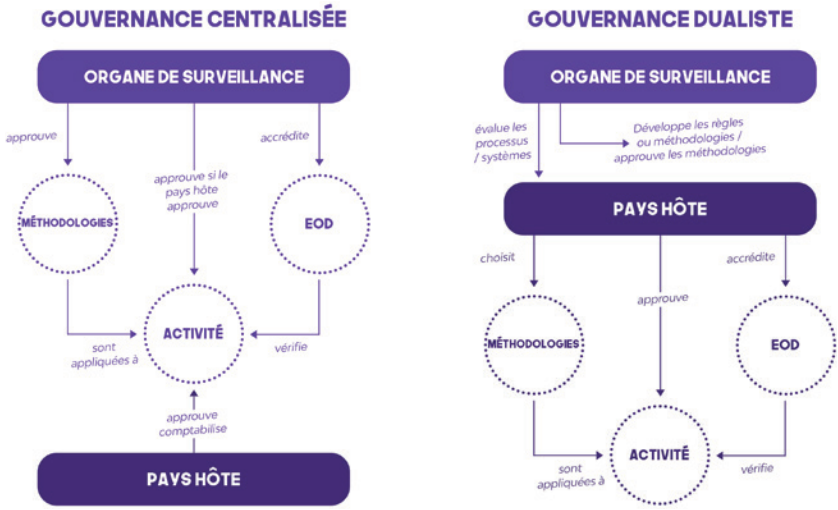

Les circonstances particulières des PMA et PEID seront prises en compte lors de l'opérationnalisation des modalités et procédures. Ces dernières pourraient comprendre des provisions d'exemptions ou de flexibilité (temporaire) à l'égard de certaines exigences, par exemple concernant la démonstration du lien avec la CDN, la détermination d'additionalité ou le calcul des bases de référence.

Institutionnalisation future du cadre sur les DNM

La structure institutionnelle du cadre des DNM dépend de l'interprétation de l'objectif de ce cadre. Les Parties qui l'interprètent comme un mécanisme de mobilisation de ressources s'expriment en faveur d'une structure de gouvernance centralisée. Le GAN, l'AILAC, l'APEI, le groupe PMA, le groupe Arabe et le GEMO se sont ainsi prononcés en faveur d'organes ou d'institutions permanentes dédiées.

115. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)

Figure 2.5 : Interprétations du cadre sur les approches non fondées sur le marché et les implications pour la structure de gouvernance[116]

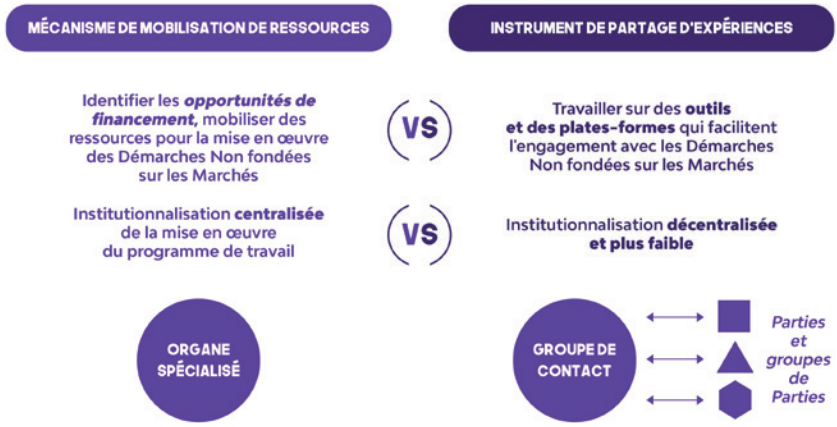

Les Parties l'interprétant comme un instrument de partage d'information s'expriment en faveur d'une structure de gouvernance décentralisée et avec moins de compétences, par exemple un groupe de contact ou un forum présidé par l'OSCST.

B. La portée de la coopération sous l'article 6

Définition des RATI et implications sur la portée des démarches concertées et du mécanisme de l'article 6.4

A ce jour, il n'existe pas de définition claire d'un « résultat d'atténuation transféré au niveau international (RATI) », ni de consensus sur sa génération, mesure, portée ou forme. L'enjeu principal est de se mettre d'accord sur la « marchandisation » des RATI, c'est-à-dire décider si ces unités seront négociables par des tiers[117], ou si elles constituent uniquement des unités comptables intergouvernementales qui ne pourraient s'intégrer à aucun autre acteur (par exemple au secteur privé).

116. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)
117. BAD, 2018.

Figure 2.6 : Différences de définitions possibles pour les RATI[118]

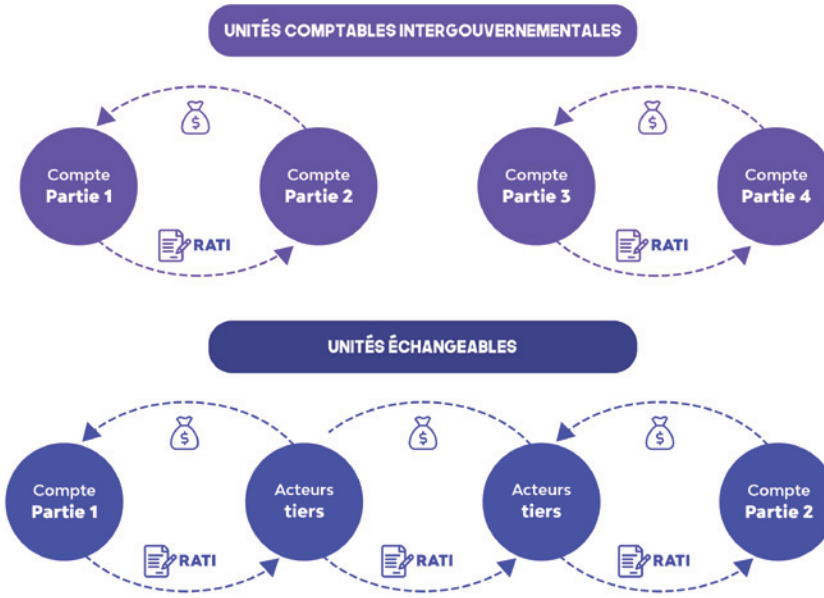

L'APEI et le GIE sont en faveur d'une telle marchandisation et considèrent les RATI comme étant des «résultats rétrospectifs» présentant des réductions réelles, mesurables, additionnelles, vérifiées et permanentes des émissions. Similairement, l'AILAC propose l'établissement de mécanismes de vérification en utilisant des entités opérationnelles désignées pour auditer les approches de coopération. De la même manière, le GIE relie l'article 6.2 aux processus et schémas d'atténuation mis en œuvre hors du processus de la Convention et demande que toutes les réductions d'émissions exportées, par exemple dans le cadre du «*Système de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale*» (CORSIA), puissent être considérées dans le cadre de l'article 6.2.

Le GAN s'oppose à une fongibilité des RATI, et souhaite que les RATI s'échangent uniquement entre les Parties. Ils les considèrent ainsi comme des «unités comptables» ne représentant qu'un flux net entre les Parties, rapporté dans la mise en œuvre des CDN. Ici, les RATI n'auraient une valeur pour la partie acquéreuse que dans le cadre de l'approche de coopération spécifique pour laquelle elles sont «créées». Dans cette optique, il suffirait que les Parties s'accordent sur une définition applicable exclusivement dans le contexte de leur coopération spécifique. Il ne serait donc pas nécessaire de trouver une réglementation internationale sur la définition des RATI.

118. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)

Cette question a des implications sur l'application des orientations de l'article 6.2 aux transferts internationaux de crédits émis sous le mécanisme établi par l'article 6.4. Quelques Parties craignent que les directives négociées sous l'article 6.2 soient moins rigoureuses que les méthodologies acceptées sous l'article 6.4, et qu'une application des directives de l'article 6.2 puisse alors entraîner une « fuite » dans le système de comptabilité.

Quant au besoin de faire un ajustement correspondant après le transfert de crédits sous l'article 6.4, le GAN et le Groupe Arabe demandent qu'une exception soit faite si les réductions d'émissions ne sont pas utilisées au titre de la réalisation des CDN et qu'elles soient retirées ou annulées volontairement. Le Brésil souhaite pour sa part que le premier transfert du registre international du mécanisme à un compte ou registre national ne soit pas accompagné par un ajustement correspondant[119].

Couverture de la protection des forêts

La réduction de la déforestation est réglementée en vertu de l'article 5 de l'Accord de Paris. Cependant, l'éligibilité de crédits provenant de ces activités est contestée. Sous le MDP, la reforestation et l'afforestation étaient éligibles, mais la réduction de la déforestation était exclue, par crainte que des pays hôtes et les développeurs de projets ne soient pas capables de suivre et d'évaluer les réductions et absorptions des émissions de façon précise, courant le risque de les surestimer. Très souvent, les activités liées aux forêts couvrent en effet des surfaces larges et sont difficiles à surveiller. Une autre difficulté concerne la permanence et le suivi de ces activités, avec le risque, par exemple, que des arbres soient coupés après l'émission des crédits[120].

Cela dit, la préservation des forêts offre un potentiel d'atténuation large, particulièrement pour des pays sans émissions importantes. Quelques Parties s'expriment ainsi en faveur d'une éligibilité générale de ces activités sous l'article 6, en vue de diversifier leurs opportunités de financement de renforcement des puits de carbone. Une nécessaire cohérence du traitement du sujet dans les deux articles est également mise en avant : si la déforestation évitée n'est pas exclue sous l'article 6.2, elle ne devrait pas non plus être exclue de l'article 6.4. L'APEI et le groupe PMA se sont exprimés en demandant la « permanence » des résultats d'atténuation. Le Brésil a changé de position lors des négociations et s'exprime maintenant également contre une éligibilité de crédits provenant d'activités de réduction de déforestation.

Le rôle du programme de travail sur les approches non fondées sur le marché

Aucun consensus clair ne se dégage quant aux objectifs du programme de travail sur les approches non fondées sur le marché, ni sur les approches que ce programme de travail pourrait promouvoir. La question des outils qui pourraient y être mis en

119. Michaelowa, A., Greiner, S., 2018.
120. Voir par example : Lee, D., Skutsch, M., Sandker, M., 2018 ; Dutschke, M., 2013 ; Streck, C.; Howard, A.; Rajao, R., 2017.

œuvre se pose également, tout comme sa conception en lien avec les articles 6.2 et 6.4. A titre d'illustration, la finance climat axée sur les résultats pourrait, par exemple, être mobilisée à travers l'annulation de crédits carbone générés soit par le mécanisme de l'article 6.4, soit par une démarche concertée, prouvant ainsi la réalisation de l'atténuation.

C. La transparence, traçabilité des transferts et le rapportage de la coopération

L'enregistrement et la compilation de données sur les démarches concertées (et potentiellement sur les activités sous l'article 6.4)

Le rôle et les fonctions de la base de données de l'article 6 restent à clarifier, notamment sur trois questions :

1. Est-ce que la base de données va se limiter à enregistrer les ajustements correspondants ou bien également inclure des informations qualitatives, souhaitées par le GAN, l'AILAC et le GIE ?
2. Est-ce que la base de données enregistrera les informations concernant les transferts internationaux en temps réel, ou sur une base (bi-)annuelle ? L'APEI et le groupe PMA proposent un suivi en temps réel dans la base de données, ce à quoi s'opposent le groupe parapluie et l'UE.
3. Est-ce que la base de données enregistrera seulement des transferts de RATI ou également des émissions et transactions sous le mécanisme de l'article 6.4 ? Cette question est associée au lien entre les approches en vertu de l'article 6.2 et le mécanisme d'atténuation susmentionné. Soulignons également la proposition soutenue par l'AILAC visant à établir un lien entre suivi international des RATI et les comptes nationaux.[121]

Les responsabilités de transparence et rapportage des Parties sous les articles 6.2 et 6.4

Alors que le processus de rapportage semble faire consensus, les responsabilités de transparence et de rapportage sous l'article 6.4, les informations à rapporter et la nécessité d'établir des règles propres pour les responsabilités de participation font l'objet de divergences. Le projet de décision concernant l'article 6.2 prévoit pour la structure de gouvernance un rapport initial à soumettre par les Parties voulant utiliser les DC, ainsi qu'un rapportage régulier sous couvert du CTR. La question du calendrier pour communiquer ce rapport est soulevée. Alors que quelques Parties se prononcent en faveur de sa communication au début de la période de réalisation de la CDN, d'autres soulignent qu'il suffit de le publier avant le premier transfert de RATI. Les informations à fournir font également débat, notamment la communication de la base de référence pour les ajustements correspondants, ainsi que la quantification de la CDN, en éq-CO_2 ou d'autres métriques.

121. OSCST, 2019a. Voir sections IX et X.

Concernant le rapportage régulier, un point de contentieux clé reste le rapportage d'informations qualitatives, l'inclusion de la mesure des co-bénéfices de l'atténuation, ainsi que le rapportage concernant des informations permettant de justifier le fait que les approches n'engendrent pas de dommages environnementaux, qu'elles sont cohérentes avec le développement durable et avec les droits de l'homme, et qu'elles ne causent pas d'impacts économiques ou sociaux négatifs[122].

Dans ce contexte, les provisions du paragraphe 77(d) des modalités, procédures et lignes directrices du CTR précisent les informations à fournir par des Parties utilisant des DC pour leurs CDN, comprenant entre autres le niveau annuel des émissions, un bilan des émissions ajusté sur la base des ajustements correspondants effectués et des informations sur la manière dont la démarche « *favorise le développement durable ; assure l'intégrité environnementale et la transparence […] et applique une comptabilité rigoureuse pour éviter, notamment, le double comptage […]* »[123].

Alors que quelques Parties considéraient ce paragraphe comme une « précaution » pour les négociations sous l'article 6, d'autres craignaient qu'il ne préjuge ces négociations. Les Parties ont ainsi convenu que le paragraphe 77(d) ne préjuge pas des négociations et que son opérationnalisation attende la finalisation des modalités, procédures et lignes directrices sous l'article 6.

Concernant le rapportage en vertu de l'article 6.4, il reste à décider si les responsabilités de rapportage sont couvertes par les provisions des lignes directrices en vertu de l'article 6.2, ou bien s'il est exigé que soient mises en place des responsabilités de rapportage propres des Parties à l'organe de supervision. Les informations à inclure pourraient comprendre les types d'activités que la Partie autorise, la contribution de ces activités à la CDN, les approches sur les bases de référence et méthodologies appliquées et leur relation avec la CDN, les périodes de crédits et la contribution au développement durable. Des options de rapportage volontaires pourraient être également incluses[124].

D. La comptabilisation des transferts de résultats d'atténuations dans le contexte de la diversité des CDN

L'article 6.2 établit l'intégrité environnementale en tant que principe fondamental pour les démarches concertées. Ce principe, bien que sans définition formelle, requiert dans une interprétation minimale que les DC ne mènent pas à une croissance globale des émissions. Une définition stricte impliquerait que les DC contribuent à une baisse globale des émissions. Les lignes directrices pour l'article 6.2 doivent donc tenir compte des risques pour l'intégrité environnementale, notamment le risque de double comptage de résultats d'atténuation. Ce risque se produit lorsque les réductions d'émissions sont créditées deux fois, revendiquées simultanément

122. OSCST, 2019a. Voir section VII.
123. Décision 18/CMA.1 para.77(d)
124. OSCST, 2019b. Voir section IV.

par plusieurs Parties, ou prises en compte simultanément dans différentes promesses d'atténuation. Par conséquent, lorsque les résultats des mesures d'atténuation sont transférés au niveau international, leur appartenance doit être sans équivoque. La diversité des CDN constitue un défi fondamental pour le cadre comptable que constituent les directives de l'article 6.2, et est au cœur de tous les points de contentieux.

Le transfert de RATI doit être accompagné par des « ajustements correspondants » par les Parties pour bien refléter le transfert de droits relatifs à l'atténuation réalisée. Le fait que les ajustements correspondants soient effectués par le biais d'ajouts et de soustractions et ensuite rapportés selon le cadre de transparence de l'article 13 fait consensus. Toutefois, les directives sur les ajustements correspondants doivent encore préciser les processus et calendrier à suivre tout en prenant en compte la diversité des CDN[125]. Le défi est notamment de développer des directives communes qui tiennent compte de cette diversité en termes de métriques, nature des cibles et périodicité.

La comptabilisation d'ajustements correspondants dans le contexte de différentes métriques des CDN

L'expression de RATI en éq-CO_2 facilite leur comptage en référence aux niveaux d'émissions dans les RIN (Rapports d'Inventaire Nationaux), ainsi que leur échange. Cependant, quelques Parties dont le GAN veulent laisser cette question ouverte pour aussi pouvoir échanger des unités d'efficacité énergétique ou liées aux énergies renouvelables sous l'article 6.2. La coopération ne devrait dans ce cadre pas être restreinte aux résultats d'atténuation exprimés en éq-CO_2, étant donné que les CDN contiennent également des objectifs exprimés en d'autres métriques. Similairement, les pays du GEMO s'opposent à toute définition internationale des RATI, et souhaitent qu'ils couvrent non seulement les réductions mais aussi l'évitement des émissions[126].

La proposition suggérant que les RATI puissent être exprimés en métriques autres que l'éq-CO_2 à la discrétion des Parties participantes semblait être de plus en plus reconnue au sein des négociations à Katowice. Cependant, plusieurs groupes de négociations, notamment l'UE, GIE, APEI et AILAC, ont exprimé leur opposition et demandé des règlements de comptage plus clairs à cet égard.

Plusieurs propositions pour l'opérationnalisation de l'expression des RATI en différentes métriques circulent dans les négociations. La référence aux RIN ne pouvant être applicable aux RATI exprimés en autres métriques, le texte actuel propose une balance des acquisitions et transferts de RATI pouvant être appliquée à la CDN. Il reste à clarifier quels indicateurs s'appliquent pour cette balance et si la cible de la CDN doit être exprimée dans la métrique du RATI.

125. Michaelowa, A., Greiner, S., 2018.
126. Ibid.

L'opérationnalisation des ajustements correspondants avec des CDN ayant des cibles et échéanciers différents

Les échéanciers différents des CDN rendent techniquement très difficile la comptabilisation du transfert des résultats d'atténuation par rapport à différentes formes d'objectifs. Les cibles des CDN de quelques Parties se réfèrent aux réductions d'émissions pendant une période, avec en référence un scénario d'émissions sans CDN (scénario dit « *business as usual* » ou en français CNA – cours normal des affaires). Le comptage d'un tel objectif de réduction exprimé en tant que cible pluriannuelle s'avère le plus simple. Certaines Parties font donc valoir que pour participer à une forme de coopération reposant sur le marché, toutes les Parties participantes devraient formuler une base de comptabilité claire et harmonisée au niveau international. D'autres Parties refusent toute forme d'ingérence dans les choix nationaux de formulation des CDN. Ici, une décision politique doit être prise.

Si les Parties choisissent de permettre les échanges entre différentes formes de CDN, elles doivent mettre en place des mesures de protection pour assurer l'intégrité environnementale. Beaucoup de Parties soutiennent le développement de solutions techniques pour que l'approche comptable puisse prendre en compte les CDN avec des cibles limitées à une année individuelle. Dans ce contexte, deux options spécifiques sont considérées dans les négociations :

1. Approche « moyenne » : Les Parties ayant des années et échéances cibles différentes peuvent effectuer des transferts. La comptabilité des RATI doit être rendue représentative de la génération et de l'utilisation de RATI au fil du temps, par exemple en calculant la moyenne des volumes de RATI réalisés sur une période CDN. Cette approche est favorisée par le GIE ; le groupe parapluie le considère également comme une option.
2. Simulation de la trajectoire d'émissions : Toutes les Parties, quel que soit leur CDN, doivent établir une trajectoire d'émissions pluriannuelle conforme à leur CDN. Des ajustements correspondants sont ensuite entrepris sur cette trajectoire. Cette approche est considérée en tant qu'option par le groupe parapluie[127].

L'applicabilité d'ajustements correspondants …

Les points contentieux concernant l'applicabilité des ajustements concernent trois domaines : l'applicabilité aux secteurs non couverts par la CDN, l'applicabilité à d'autres utilisations des RATI, et l'applicabilité aux transferts sous l'article 6.4.

127. OSCST, 2019a. Voir section VB.

…aux secteurs couverts et non couverts par la CDN

Le débat porte sur l'application des ajustements correspondants au transfert de RATI provenant de résultats obtenus dans des secteurs / GES non inclus dans la CDN. Alors que l'absence d'ajustements correspondants pour les secteurs non couverts pourrait conduire à la création de crédits non additionnels et à un double comptage si le secteur devait ultérieurement être intégré à la CDN du pays, imposer des ajustements correspondants pénaliserait le pays et amoindrirait les incitations à poursuivre des activités dans des secteurs non couverts.

Le groupe arabe, le GEMO, et le Brésil se prononcent en faveur d'une éligibilité des activités non couvertes par la CDN sans ajustements correspondants. L'AILAC et le GIE soutiennent l'éligibilité de ces crédits sous condition d'un ajustement correspondant. L'UE et le groupe parapluie ont marqué leur volonté de considérer une éligibilité si le comptage est assuré. L'APEI et le groupe PMA s'opposent à l'éligibilité de ces crédits. Le Canada propose que les RATI créés en dehors d'une CDN puissent être «bloqués» jusqu'à ce que le pays intègre le secteur dans sa CDN[128]. Le Japon propose que les ajustements correspondants soient effectués quel que soit le secteur dans lequel le crédit est créé. Le GAN demande en revanche des exceptions pour des activités réalisées en dehors de la CDN de la Partie transférante, si les unités sont volontairement annulées ensuite. Il met en avant que des secteurs sont parfois exclus des CDN en raison d'un manque de données, et que la coopération au titre de l'article 6 ne devrait pas pénaliser ces secteurs, mais favoriser l'amélioration de la disponibilité des données et la préparation des secteurs à leur intégration ultérieure[129].

… aux transferts sous l'article 6.4

Une question fondamentale à résoudre est de savoir si les démarches concertées et le mécanisme en vertu de l'article 6.4 sont deux approches de coopération séparées ou bien des provisions complémentaires. La première approche implique que les RATI émises en vertu de l'article 6.2 sont clairement distinctes des REA6.4. Par conséquent, les lignes directrices sur le comptage des RATI s'appliqueront seulement à un deuxième transfert de REA6.4 (entre deux Parties), alors que le transfert du registre du mécanisme vers le compte d'une Partie ne serait pas considéré comme transfert de RATI (voir figure ci-après, option 2). D'autres Parties considèrent qu'un transfert de RATI prend place quand un résultat d'atténuation est transféré en dehors de la juridiction du pays hôte, ce qui inclut le transfert du registre du mécanisme vers le compte du pays acheteur (option 1). D'autres encore considèrent que les REA6.4 deviennent RATI uniquement quand ils sont couverts par la CDN du pays hôte (option 3).

128. Michaelowa, A., Greiner, S., 2018.
129. Obergassel, W., Asche, F., 2017

Figure 2.7 : Transferts des réductions d'émissions[130]

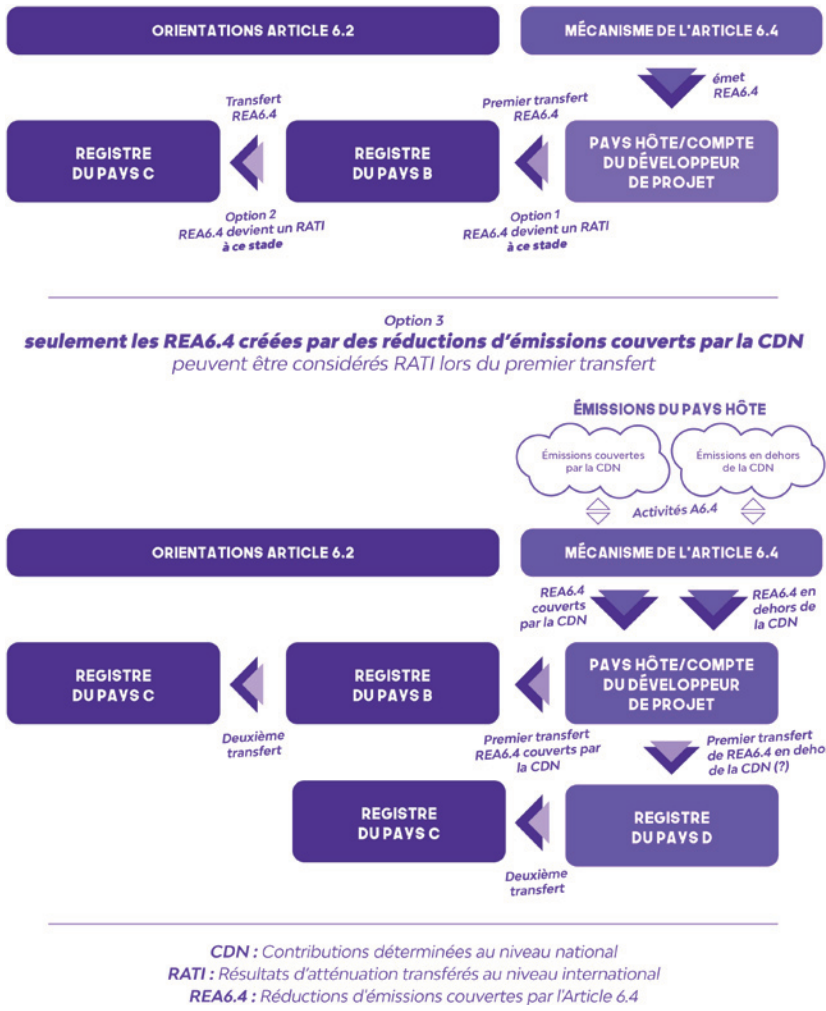

… à d'autres utilisations des RATI

Comme le mécanisme est chargé d'inciter et de faciliter la participation du secteur privé, l'utilisation de RATI dans les marchés carbones volontaires ou le système international d'aviation CORSIA est discutée sous réserve de leur définition en tant qu'unité marchande. Dans ce contexte, la question est de savoir si le pays hôte doit faire des ajustements correspondants même si le crédit n'est pas utilisé pour

130. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)

une autre CDN, mais dans un système hors de la CCNUCC. Quelques Parties considèrent les ajustements correspondants nécessaires seulement dans le contexte des CDN. Cependant le GAN, l'AILAC, le GIE et l'UE mettent en avant que les ajustements correspondants restent tout de même nécessaires afin d'éviter une réclamation double des réductions d'émissions des acteurs et de rester en accord avec l'objectif de l'Accord de Paris de réaliser une atténuation nette des émissions globales. Le groupe arabe, le GEMO et le Brésil s'opposent à une utilisation des RATI pour d'autres fins que la réalisation des CDN.

Figure 2.8 : Comptabilisation d'autres utilisations de RATI[131]

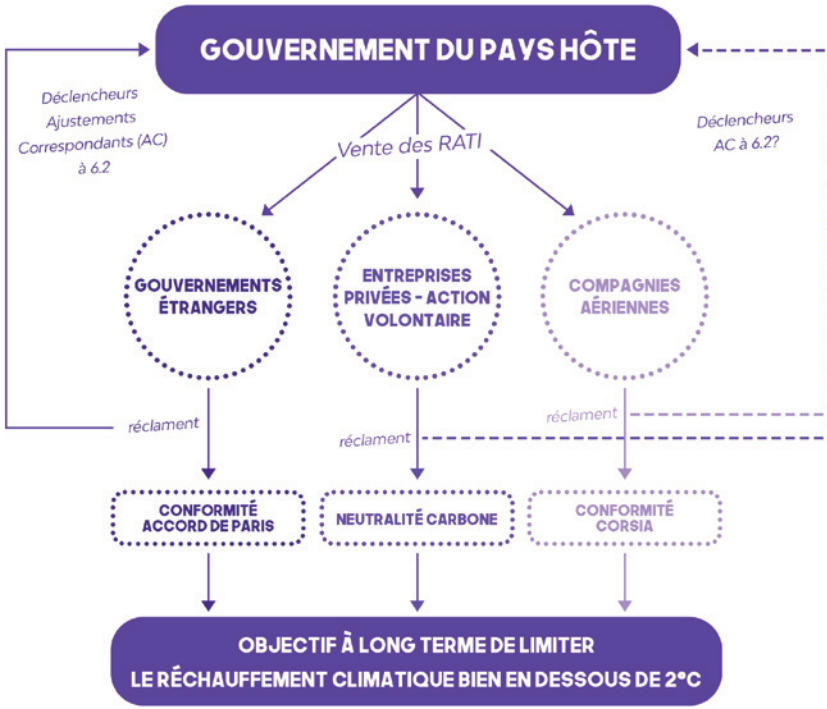

E. La transition des mécanismes de Kyoto

La transition du MDP concernera (1) les activités d'atténuation et leur continuation potentielle sous le mécanisme de l'article 6.4 ; (2) l'éligibilité de méthodologies et procédures sous le mécanisme de l'article6.4 ; et (3) la conversion d'URCE en REA6.4 ou leur éligibilité pour démontrer le progrès dans la mise en œuvre des CDN.

131. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)

Un scénario de « transition complète » repose sur la validité complète des méthodologies de base de référence, de suivi des mécanismes de Kyoto et de l'accréditation de standards et procédures en tant que bases pour les standards et procédures du mécanisme en vertu de l'article 6.4. Les activités du MDP ou de la MOC pourraient ainsi être enregistrées sans critères additionnels. Les URCE existantes pourraient être utilisées pour la CDN, être transférées de manière automatique vers le registre du mécanisme en vertu de l'article 6.4 ou être transférées à travers une émission de REA6.4 pour les activités enregistrées.

Le Brésil, le Groupe Arabe et le GEMO proposent cette « transition complète ». Le GAN s'oppose à une transition des URCE, mais insiste sur le fait qu'un contrôle d'éligibilité devrait garantir que certaines activités enregistrées sous couvert du MDP puissent être transformées en activités conduites sous l'article 6.4 sans nouvelle validation. L'APEI, les PMA et l'UE insistent sur le fait qu'une transition des méthodologies doit respecter les nouveaux règlements de détermination d'additionnalité et de bases de référence sous l'article 6. Cela pourrait entraîner l'exclusion de certains types de méthodologies.

Concernant les activités, l'UE exige que la transition ne soit pas prévue et que toutes les activités existantes et en cours soient réévaluées. Ce point de vue est soutenu par le Japon, qui met toutefois en avant la nécessité d'apprendre et de s'appuyer sur les différentes approches existantes, alors que la Nouvelle-Zélande souligne les différences entre les approches de Kyoto et de Paris[132].

F. Scénarios de référence et additionnalité

La rigueur des scénarios de référence et de l'additionnalité est un élément clé pour assurer l'intégrité environnementale des mécanismes. Dans le contexte de l'AP, l'additionnalité doit également être déterminée en prenant en compte la CDN du pays hôte de l'activité. Quelques Parties mettent en avant qu'une détermination de l'additionnalité est devenue obsolète dans le contexte des CDN : toute activité allant au-delà de l'objectif inconditionnel ou conditionnel peut être considérée additionnelle. D'autres Parties voient en une telle interprétation un risque pour l'intégrité environnementale ; non seulement il est nécessaire de prendre en compte les plans et objectifs de la CDN, mais également son niveau d'ambition.[133]

Bien que pertinentes pour les deux mécanismes[134], les questions liées à l'additionnalité et aux scénarios de référence sont adressées de manière explicite surtout dans le contexte du mécanisme en vertu de l'article 6.4. Au vu du risque pour l'intégrité environnementale posé par les CDN non ambitieuses, une question clé

132. Obergassel, W., Asche, F., 2017.
133. Michaelowa et al., 2019a.
134. Dans le contexte les démarches concertées, la question de l'additionnalité est adressée de manière implicite et discutée en référence à la question de définition de RATI et des responsabilités de rapportage des Parties.

est de savoir si l'organe de supervision de l'article 6.4 détermine l'additionnalité seulement par rapport aux CDN, ou s'il prend également en compte des tests d'investissements, tels qu'appliqués dans le cadre du MDP.

En ce qui concerne les scénarios de référence, le concept se réfère à une approche dans laquelle les crédits sont émis en estimant l'écart d'émissions par rapport à un scénario référentiel, par exemple le cours normal des affaires (CNA, *business-as-usual*, en anglais). Plusieurs autres bases de référence sont proposées, entre autres une approche de meilleure technologie disponible (MTD) et une approche d'émissions historiques (figure ci-après). Toute activité éligible sous le mécanisme doit alors représenter une activité qui ne serait pas mise en œuvre en dehors du mécanisme, et les crédits sont émis en fonction de réductions d'émissions réalisées par rapport au scénario référentiel établit ex-ante[135]. Alors que le Brésil suggère l'application des méthodologies actuelles du MDP, l'UE exige que les scénarios de référence reflètent l'application des MTD au lieu du scénario CNA[136]. Une approche d'émissions historiques est également discutée. Le groupe Arabe et le GEMO s'opposent à toute approche plus rigoureuse que le CNA, par crainte qu'un objectif d'atténuation soit indirectement imposé. Plusieurs Parties se prononcent en faveur d'une approche à la carte qui permette aux Parties participantes de choisir de manière opportune entre plusieurs approches.

Figure 2.9 : Aperçu d'approches pour les bases de référence[137]

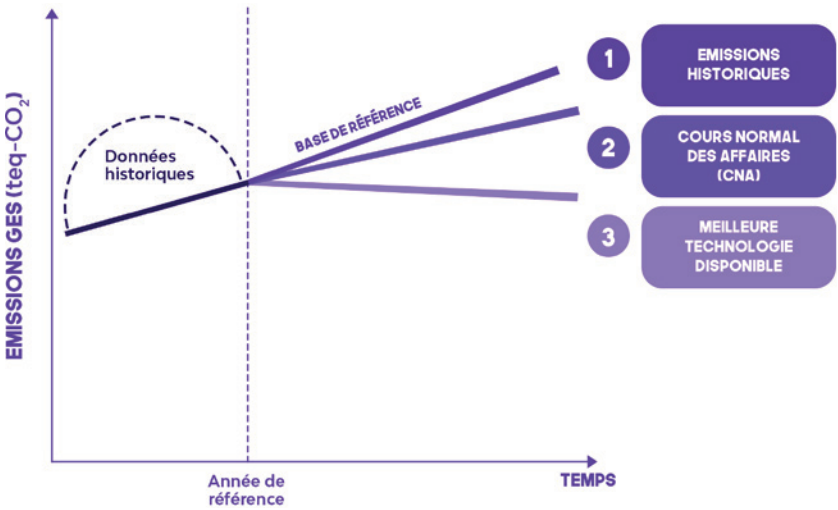

135. BAD, 2018.
136. Obergassel, W., Asche, F., 2017.
137. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)

G. La contribution à la finance pour l'adaptation

Un consensus existe sur le fait qu'une part des fonds générés par les activités du mécanisme sous l'article 6.4 servira des fins administratives et générera des ressources pour le Fonds pour l'Adaptation, mais les modalités techniques sont encore en discussion. La question de la part des fonds de l'article 6.2 est un enjeu clé sur lequel il existe d'importants blocages.

L'applicabilité de ce principe aux activités poursuivies dans le cadre de démarches concertées est une demande centrale du GAN, soutenu par l'APEI et l'AILAC, qui ont présenté quelques propositions techniques pour l'opérationnalisation automatisée de la part des fonds dans la base de données de l'article 6. L'UE s'oppose à ce qu'il y ait une part des fonds fixe et met en avant l'option de partager volontairement les revenus générés à travers des démarches coopératives avec le Fonds pour l'Adaptation.

Cette discussion sur la part des fonds sous l'article 6.2 est seulement menée par rapport aux financements pour l'adaptation, et ne prend pas en compte les coûts administratifs. Bien que le mécanisme exige une infrastructure nationale moindre comparée au mécanisme centralisé, les coûts liés à la gestion des démarches coopératives ne seront pas nuls. Sur cette question, le GIE, l'UE et le groupe parapluie se sont opposés au versement obligatoire d'une part des fonds.

Il est également question de savoir si la part des fonds sera levée en nature ou en devises et son niveau est également contesté. Plusieurs suggestions ont circulé, notamment sur un pourcentage (5 %, pourcentage croissant ou décroissant…) ou encore sur le fait d'adapter le niveau de la part des fonds à celui sous l'article 6.4[138].

138. Michaelowa, A.; Greiner, S.; Espelage, A.; Hoch, S.; Krämer, N., 2018.

Figure 2.10 : Options pour lever la part des fonds sous le mécanisme 6.4[139]

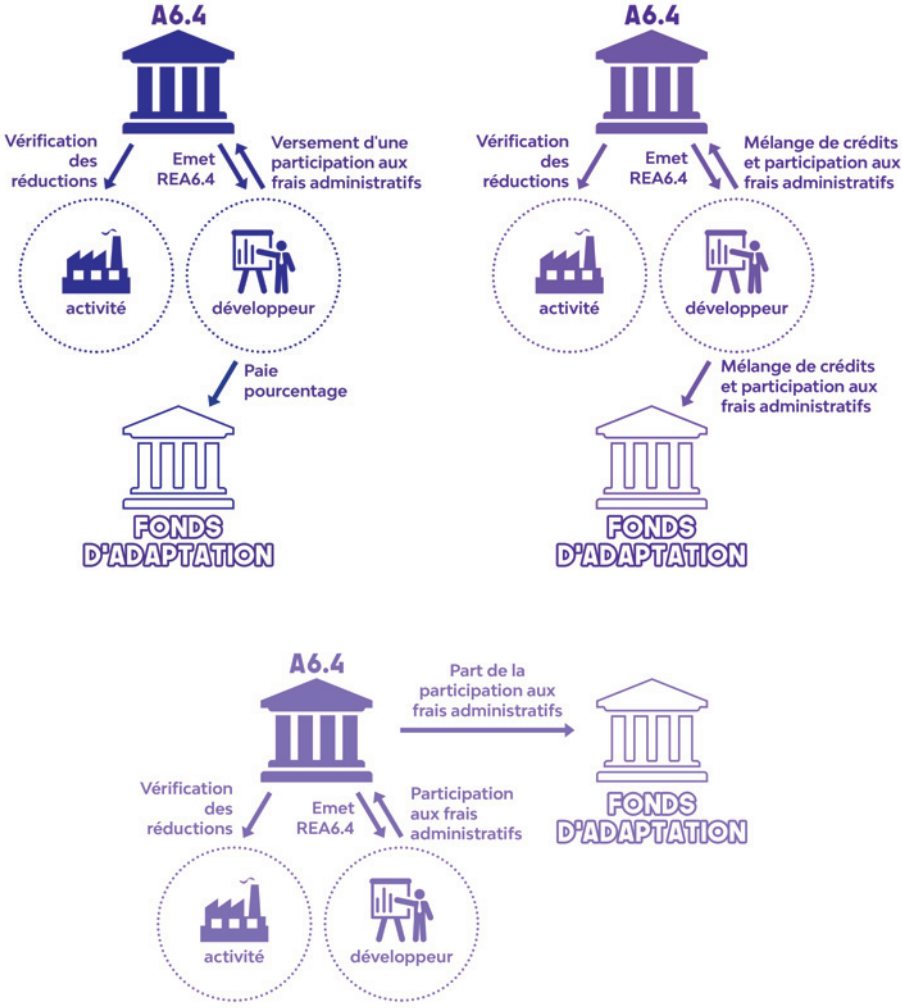

139. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)

H. L'opérationnalisation du principe de l'atténuation globale des émissions

L'atténuation globale des émissions, mandatée par l'article 6.4, pourrait être achevée par l'annulation automatique ou la dévaluation d'une partie des crédits dans le cadre d'un ajustement correspondant de la Partie hôte, comme proposé par l'AILAC, l'APEI et le groupe PMA. Sous cette approche, les coûts de l'atténuation globale des émissions sont imputés à la Partie acheteuse. D'autres Parties relient l'atténuation globale au respect du principe de l'intégrité environnementale ; suivant cette argumentation, l'atténuation globale prendra place en tant que retombée positive liée au fait d'assurer l'intégrité environnementale. Le Brésil et le groupe Arabe proposent une approche « à la carte » d'options laissant aux Parties le choix de montrer comment leurs activités contribuent à l'atténuation globale[140].

L'atténuation globale des émissions peut aussi être assurée par un calcul strict des réductions d'émissions via l'application de scénarios de référence plus prudentes et inférieures au scénario CNA, par des facteurs d'émission par défaut conservateurs ou par la limitation de la période de comptabilisation des réductions[141]. Cette option est soutenue par le Japon et la Nouvelle Zélande[142].

Figure 2.11 : Deux interprétations du principe d'atténuation globale des émissions[143]

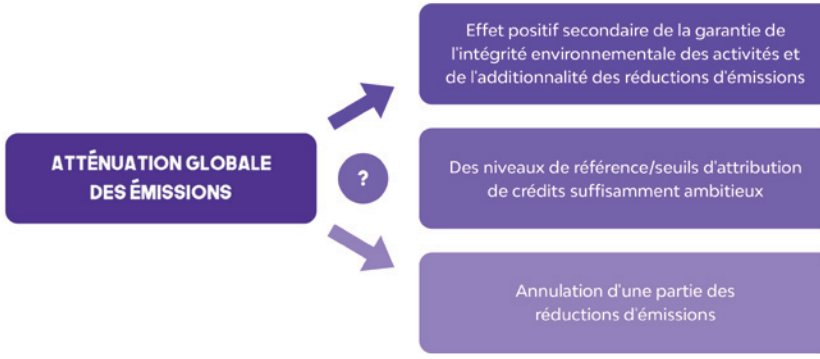

La question est aussi de déterminer si l'atténuation globale s'applique à toutes les approches coopératives fondées sur le marché. Alors que le GAN, l'APEI, le groupe PMA sont en faveur d'une application de ce principe pour chaque approche, l'UE et le groupe parapluie veulent exclure les DC.

140. OSCST, 2019b. Voir section VIII.
141. BAD, 2018.
142. Obergassel, W., Asche, F., 2017.
143. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Basé sur Michaelowa et al. (2019b)

I. Les mesures de sauvegarde et limites, y compris le développement durable

Il est déjà spécifié dans la Décision 1/CP.21 que les activités d'atténuation sous le mécanisme devront produire des « avantages réels, mesurables et à long terme ». De même, le mécanisme servira à la promotion du développement durable. La définition du développement durable est considérée comme une prérogative nationale par un certain nombre de Parties, et la référence aux Objectifs de Développement Durable est donc contestée. Toutefois, une sorte de contrôle sur les bénéfices des activités en termes de développement durable est susceptible d'apparaître, éventuellement fondé sur l'outil de développement durable du MDP, ainsi que par des exigences de rapportage et de transparence[144].

II.4. Eléments clés liés aux Contributions Déterminées au niveau National (CDN)

II.4.1. Eléments introductifs sur les CDN et statut de ratification de l'Accord de Paris

En amont de la CdP21 en 2015[145], les Parties avaient été invitées à soumettre au Secrétariat de la CCNUCC leurs Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDN), engagements prévisionnels autodéterminés de lutte contre le changement climatique. Un rapport de synthèse sur les effets agrégés de ces engagements avait été publié par le Secrétariat le 1er novembre 2015[146], mis à jour le 2 mai 2016[147]. A la date du 18 avril 2016, 190 Parties avaient soumis leurs CPDN, couvrant près de 95 % des émissions globales de CO_2[148].

Il est prévu que ces CPDN soient transformées en Contributions déterminées au niveau national (CDN), de manière automatique ou par un processus de révision à l'initiative des Etats, ou que ceux-ci communiquent leur CDN lors du dépôt de leur instrument de ratification à l'Accord de Paris[149]. Avec l'entrée en vigueur de l'Accord le 4 novembre 2016, les CDN représentent désormais des plans d'actions concrets et sont une des pierres angulaires de l'action climatique internationale. Elles incarnent les engagements et efforts déployés par chaque Etat au sens de l'article 4 de l'Accord de Paris sur l'atténuation mais également des articles 7 (adaptation), 9 (finance), 10 (mise au point et transfert des technologies), 11 (renforcement des

144. BAD, 2018.
145. Décision 1/CP.19 et 1/CP.20
146. Voir [en ligne] https://unfccc.int/fr/process/the-paris-agreement/nationally-determined-contributions/ndc-registry#eq-4
147. CCNUCC, 2016.
148. Voir [en ligne] https://unfccc.int/fr/process/the-paris-agreement/nationally-determined-contributions/ndc-registry#eq-4
149. Décision 1/CP.21, paragr. 22

capacités) et 13 (transparence)[150]. Au 23 octobre 2019, 186 Parties avaient ratifié l'Accord de Paris dont 184 ont soumis une première CDN et une seule (les Iles Marshall) a soumis une seconde CDN[151].

L'Accord de Paris rappelle que les pays développés doivent continuer de montrer la voie à travers leurs CDN, « *en assumant des objectifs chiffrés de réduction absolue de leurs émissions à l'échelle de l'économie*[152] ». L'ambition climatique doit être intégrée aux objectifs de développement pour les autres Parties, lesquels peuvent inclure des mesures d'adaptation ayant des co-bénéfices en termes d'atténuation[153], même s'ils sont encouragés à « *accroître leurs efforts d'atténuation*[154] » pour un développement résilient sobre en carbone. La transposition des CDN en stratégies nationales et mesures concrètes est la responsabilité de chaque Partie. Face à ce défi souvent considérable, les spécificités nationales sont prises en compte et réaffirmées, conformément aux principes d'équité, de responsabilités communes mais différenciées et au regard des différents contextes nationaux[155].

Les processus de négociations menés sous l'égide de la Convention jouent un rôle essentiel afin de faciliter l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de ces engagements. Ils doivent également permettre de renforcer l'ambition dans le temps afin de tendre vers la réalisation des objectifs collectifs de long terme de l'Accord de Paris. Il est ainsi prévu que chaque Partie communique, tous les cinq ans et à compter de 2020, des CDN successives toujours plus ambitieuses, et qu'un bilan mondial soit effectué en 2023 puis tous les cinq ans par la suite.

Figure 2.12 : Etapes clés de la hausse de l'ambition dans l'Accord de Paris[156]

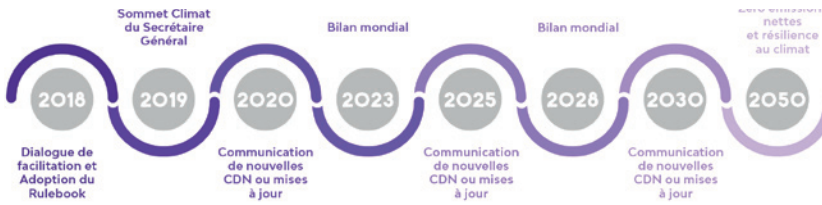

150. Décision 1/CP.21, Annexe, Accord de Paris, art. 3.
151. Voir [en ligne] https://unfccc.int/fr/process/the-paris-agreement/nationally-determined-contributions/ndc-registry#eq-4
152. Ibid., art. 4, paragr. 4.
153. Ibid., art. 4, paragr. 7.
154. Ibid., art. 4, paragr. 4.
155. Ibid., art. 2.
156. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Adapté de WRI, 2017.

L'appui technique et financier est au cœur de la mise en œuvre dans les pays en développement Parties[157]. L'article 9 de l'Accord de Paris précise ainsi que « les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties »[158] mais encore que ces derniers doivent communiquer des rapports biennaux contenant des informations quantitatives et qualitatives quant à leurs efforts de financement [159]. Il précise également que « *cette mobilisation de moyens de financement de l'action climatique devrait représenter une progression par rapport aux efforts antérieurs* »[160]. Au-delà des pays développés, « *les autres Parties sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire*[161] ».

Le cadre de transparence prévu par l'Accord de Paris est également étroitement lié aux CDN, ces documents stratégiques étant, en réalité, transversaux à l'essentiel des points à l'Agenda des négociations. Les paragraphes ci-dessous se concentrent cependant et spécifiquement sur les questions techniques associées aux CDN, notamment :

- Les éléments liés au dialogue de Talanoa et aux orientations additionnelles en lien avec la section atténuation de la décision 1/CP.21 ;
- Les informations et caractéristiques des CDN ;
- Le registre des CDN.

II.4.2. Enjeux des travaux relatifs aux CDN

Suite à l'adoption puis l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, les négociations relatives aux CDN se sont poursuivies lors de la CdP22 à Marrakech, de la CdP23 à Bonn et de la CdP24 à Katowice, ainsi que lors des intersessions de Bonn et des sessions du GTS-AP. Une session additionnelle avait également été tenue en septembre 2018 à Bangkok, en tant que seconde partie des 48èmes sessions de l'OSMOE et de l'OSCST et de 6ème partie de la première session du GTS-AP, en préparation de la CdP24.

A. Enjeux relatifs à la CdP : le dialogue de Talanoa

Le dialogue de Talanoa était considéré par de nombreux observateurs comme un levier essentiel pour accroitre l'ambition globale des Parties. Placé sous l'organisation de la CdP, ce dialogue visait particulièrement à[162] :

(i) Dresser un bilan des efforts collectifs pour atteindre les objectifs à long terme de l'Accord[163] ;

157. Décision 1/CP.21, Annexe, Accord de Paris, art. 4, paragr. 5.
158. Ibid., art. 9 paragr. 1
159. Ibid., art. 9 paragr. 5
160. Ibid., art. 9 paragr. 3.
161. Ibid., art. 9 paragr. 2.
162. Voir [en ligne] https://cop23.com.fj/talanoa-dialogue/
163. Ibid., art. 4, paragr. 1.

(ii) Instruire la préparation du prochain cycle de communication / révision des CDN[164].

La CdP a pris note, lors de sa 24ème session, des résultats et apports potentiels du dialogue de Talanoa. Les messages clés issus de ce dialogue, en lien avec les CDN, ont notamment souligné[165] que :

- L'action climatique internationale est en cours mais que les efforts inscrits dans les CDN sont largement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés dans l'Accord de Paris ;
- Plusieurs Parties ont annoncé l'accroissement de l'ambition dans leurs nouvelles CDN à soumettre en 2020, et ont encouragé les autres Parties à les suivre dans cette dynamique afin de s'inscrire dans une trajectoire compatible avec un réchauffement limité à 1,5°C.

La Décision 1/CP.24 invite ainsi les Parties à examiner les résultats, les apports et les produits du dialogue de Talanoa dans le cadre de l'élaboration de leurs CDN et de leurs efforts visant à renforcer la mise en œuvre et à relever l'ambition d'ici à 2020[166]. La même décision réaffirme que, dans le contexte des CDN, toutes les Parties doivent engager et communiquer des efforts ambitieux d'atténuation, d'adaptation, de financement, de transferts de technologie et renforcement des capacités ou encore de transparence afin d'atteindre l'objectif de long terme de l'Accord de Paris.

B. Enjeux relatifs au GTS-AP

La septième et dernière partie de la première session du GTS-AP (GTS-AP 1.7) s'est déroulée en parallèle de la CdP24 de Katowice. Elle avait pour objectif de transmettre des projets de décision à la CRA1 pour examen et adoption sur l'ensemble des points constituant son agenda de négociation. La CdP avait en particulier mandaté le GTS-AP[167] pour développer de nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation (point/item 3 à l'ordre du jour du GTS-AP), en lien avec :

- Les caractéristiques des CDN[168] ;
- Les informations visant la clarté, la transparence et la compréhension des CDN[169] :
- La comptabilisation des CDN[170].

164. Décision 1/CP.21, Annexe, Accord de Paris, art. 4, paragr. 8.
165. Voir [en ligne] https://img1.wsimg.com/blobby/go/9fc76f74-a749-4eec-9a06-5907e013dbc9/downloads/1cuk3u5r4_121115.pdf
166. Décision 1/CP.24
167. Voir [en ligne] https://unfccc.int/fr/node/64793
168. Décision 1/CP.21, paragr. 26.
169. Ibid., paragr. 28.
170. Ibid., paragr. 31.

Sur ce point, les négociations conduites sous l'égide du GTS-AP 1.4 tenues en parallèle de la CdP23 à Bonn avaient abouti à la publication, le 13 novembre 2017, d'une note informelle de 180 pages compilant les points de vue communiqués par les Parties[171]. Les échanges lors du GTS-AP 1.5 de Bonn (avril-mai 2018) avaient permis aux co-facilitateurs d'élaborer un outil rationnalisant ces vues des Parties[172], réduisant le texte à environ 30 pages. Pour préparer la sixième partie de la première session du GTS-AP (GTS-AP 1.6) en septembre 2018 à Bangkok, les co-présidentes du GTS-AP[173] avaient avancé une nouvelle articulation des éléments, des questions directrices, et des propositions sur de plus amples rationalisations des éléments de textes. Les consultations informelles n'ont cependant pas abouti à un accord[174] et, à l'issue de la session, l'outil révisé publié[175] a simplement corrigé une omission de la version précédente.

La septième partie de la première session du GTS-AP (GTS-AP 1.7) tenue en parallèle de la CdP24 en décembre 2018 a permis au final la rédaction d'un projet de texte de 9 pages, contenant de nombreuses parenthèses, intitulé « *Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation* », proposé au titre du point 3 de l'ordre du jour du GTS-AP et daté du 8 décembre[176]. Il y est notamment indiqué que la CRA poursuivra sa considération des caractéristiques des CDN lors de la cinquième session en novembre 2022, de nombreuses Parties ayant trouvé prématuré de travailler sur des orientations sur ce sujet eu égard au manque global de recul et d'expérience[177].

Les informations visant la clarté, la transparence et la compréhension que les Parties devraient fournir ou pourraient inclure, lorsqu'approprié et, entre autres, dans leurs CDN, sont précisées dans une annexe au document. Ces informations concernent, par exemple, les données chiffrables sur la base de référence, les calendriers et périodes de mise en œuvre, la portée des CDN, le processus de planification, ou encore les hypothèses et approches méthodologiques. Le statut spécial des PMA et PEID vis-à-vis de la fourniture de ces informations est souligné, et chaque Partie peut fournir des informations additionnelles si cela est pertinent.

Concernant la comptabilité des CDN, le GTS-AP indique que les Parties doivent rendre compte de leurs émissions anthropogéniques et de l'absorption des GES en accord avec les méthodologies et les métriques communes évaluées par le GIEC et adoptées par la CRA. Les Parties doivent, par ailleurs, s'assurer de la consistance méthodologique, incluant, sur la base de référence entre les communications et la mise en œuvre des CDN, travailler à l'inclusion de toutes les catégories d'émissions et d'absorption de GES, fournir des explications en cas d'exclusion dans ce domaine, et enfin éviter le double comptage des réductions d'émissions. Des précisions sur la comptabilité de l'adaptation et du soutien sont également données.

171. GTS-AP, 2017.
172. GTS-AP, 2018a. pp. 2-27.
173. APA1.6.Informal.1.Add.1.
174. IISD, 2018a.
175. GTS-AP, 2018.
176. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/APA1_7_DT_i3v3.pdf
177. CCNUCC, 2019a.

Notons que le mandat du GTS-AP incluait également, en lien avec les CDN :

- Des orientations concernant les communications sur l'adaptation, notamment en tant que composante des CDN (Article 7, paragraphes 10 et 11 de l'Accord de Paris) ;
- Les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence pour l'action et le soutien (Article 13), ayant des implications directes pour les CDN ;
- Les questions relatives au bilan mondial (Article 14) ;
- Les modalités et procédures du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris (Article 15, paragraphe 2).

Des projets de texte pour chacun de ces points de l'Agenda ont été rédigés à Katowice, pour soumission à la CRA1.3 (voir détail des décisions ci-après[178]).

C. Enjeux relatifs aux organes subsidiaires

Un certain nombre de questions relatives aux CDN, notamment en lien avec les règles d'opérationnalisation de l'Accord de Paris, est négocié sous l'égide des organes subsidiaires. L'OSMOE traite notamment des questions concernant la transparence, incluant la *définition d'un calendrier commun pour les CDN au titre de l'article 4.10 de l'Accord de Paris pour examen et adoption par la CRA*[179]. Les registres publics de l'atténuation et de l'adaptation sont également placés sous l'égide de l'OSMOE (points 6 et 7), visant plus précisément :

- L'établissement de modalités et de procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé à de l'article 4.12 de l'Accord de Paris (registre des CDN);
- L'établissement de modalités et de procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé à l'article 7.12 de l'Accord de Paris (registre des communications sur l'adaptation).

Des consultations non officielles conjointes à la CdP24 ont été conduites pour explorer les synergies entre ces deux registres[180].

Sous l'égide de l'OSCST sont traitées :

- Les questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris :
  - Directives concernant les démarches concertées (article 6.2);
  - Règles, modalités et procédures pour le mécanisme créé en vertu de l'article 6.4 ;
  - Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées à l'Article 6.8.

178. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/l06f_2.pdf
179. Décision 1/CP.21, Annexe, Accord de Paris, art. 4, paragr. 10.
180. IISD, 2018a, p. 10.

- Les modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par le biais d'interventions publiques, conformément à l'Article 9.7 de l'Accord de Paris.

II.4.3. Décisions de la CRA1.3 relatives aux CDN

La CRA1.3 tenue à Katowice en décembre 2018 a permis des avancées importantes notamment concernant l'information et la comptabilité des CDN liées à la section atténuation de la décision 1/CP.21, sans préjudice pour l'inclusion d'autres composantes (adaptation, finance, technologie, renforcement des capacités, etc.) par les Parties[181].

La décision 4/CMA.1 relative aux *orientations additionnelles en lien avec la section atténuation de la décision 1/CP.21* résulte directement du travail du GTS-AP. Elle réaffirme l'appui fourni aux pays en développement Parties en vue d'accroitre leurs capacités à élaborer, communiquer et comptabiliser leurs CDN, ainsi que le statut particulier des PMA et PEID dans l'établissement et la comptabilité de leurs stratégies. En termes d'ambition, les pays développés doivent prendre des engagements de réduction absolue des émissions, alors que pour les autres Parties, le type d'objectif est à définir et faire évoluer au regard des contextes nationaux[182].

Sur les informations à fournir pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, celles-ci doivent être intégrées dès les secondes CDN, mais les Parties sont encouragées à les présenter en se référant à leur première CDN. Les types d'informations à fournir ont été ajoutées en annexe de la décision et incluent, en lien avec les travaux du GTS-AP, des données chiffrables sur le point de référence, les calendriers et périodes de mise en œuvre, la portée, le processus de planification, les hypothèses et approches méthodologiques, des précisions sur pourquoi la Partie considère sa CDN juste et ambitieuse au regard de ses circonstances nationales, et comment la CDN contribue à l'atteinte de l'objectif de long terme de l'Accord de Paris[183].

Concernant la comptabilité des CDN, il est rappelé que les Parties doivent promouvoir « *l'intégrité environnementale, la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence, et (doivent veiller) à ce qu'un double comptage soit évité, conformément aux directives adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris* ». Les directives issues du travail du GTS-AP (rappelées en annexe II de la décision) pour la comptabilisation des émissions sont à intégrer dès les secondes CDN des Parties, et ces dernières doivent rendre compte de l'avancée de leur CDN au sein des rapports biennaux au titre de la transparence[184].

181. CCNUCC, 2019a.
182. Décision 4/CMA.1.
183. Ibid.
184. Ibid.

L'examen et la mise à jour (si nécessaire) des informations à fournir pour assurer la clarté, transparence et compréhension et des directives pour la comptabilisation des CDN seront mis à l'ordre des négociations de la dixième session de la CRA (CRA10) en 2027, pour une décision lors de la CRA11 en 2028. La CRA poursuivra par ailleurs l'examen des autres directives sur les caractéristiques des CDN lors de sa 7ème session en 2024[185]. La CRA a décidé par ailleurs de l'application de calendriers communs aux CDN à compter de 2031 et a prié l'OSMOE de poursuivre son analyse lors de sa 50ème session de cette question[186].

Les modalités et procédures du fonctionnement et d'usage du registre sur l'atténuation de l'article 4.12 de l'Accord de Paris sont adoptées et ajoutées en annexe de la décision 5/CMA.1. Cette annexe est divisée en trois parties spécifiant[187] :

- Les modalités de fonctionnement du registre public (présentation et respect de l'intégrité des CDN, tri et consultation, sécurité de l'information, facilité de navigation, etc.) ;
- Les procédures concernant l'utilisation du registre public, notamment la soumission, l'archivage et l'accès aux CDN ;
- Les rôles du service national compétent de chaque Partie et du Secrétariat de la CCNUCC.

L'examen du registre public provisoire[188] établi par le secrétariat en application du paragraphe 30 de la décision 1/CP.21 et de son usage en tant que registre public de l'article 4.12 de l'Accord de Paris, conditionné à sa conformité avec les modalités et procédures susmentionnées, se poursuivra pour décision lors de la CRA 2 en décembre 2019[189].

Le registre public devra être mis à disposition par le Secrétariat au travers d'un portail des registres en deux parties, ayant trait aux CDN d'une part et aux communications relatives à l'adaptation d'autre part[190]. Le Secrétariat a été, dans ce cadre, prié d'élaborer un prototype pour l'intersession de juin 2019, d'administrer le registre public et de fournir une assistance quant à son utilisation[191]. Les Parties ayant intégré une communication nationale relative à l'adaptation au sein de leur CDN ou l'ayant présentée en parallèle sont invitées à utiliser les directives présentées en annexe de la décision 9/CMA.1.

La décision 18/CMA.1 adoptant les modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris apporte un certain nombre d'éléments concernant les CDN. Les principes directeurs du cadre de transparence réitèrent le statut spécial des PMA et PEID et la nécessité d'accorder une certaine flexibilité aux pays en développement

185. Décision 4/CMA.1.
186. Décision 6/CMA.1.
187. Décision 5/CMA.1.
188. Voir [en ligne] https://www4.unfccc.int/sites/NDCStaging/Pages/All.aspx
189. Décision 5/CMA.1.
190. Décision 5/CMA.1 et décision 10/CMA.1.
191. Décision 5/CMA.1.

Parties compte-tenu de leurs capacités. Ils soulignent également le besoin de *promouvoir la transparence, la précision, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité*, d'éviter les doubles comptages et de préserver l'intégrité environnementale[192].

Une section des rapports biennaux de transparence est dédiée aux informations nécessaires au suivi des progrès accomplis par chaque Partie dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris. Il y est notamment donné un certain nombre de précisions au regard des indicateurs choisis pour suivre les progrès des Parties, notamment au sein de leur premier rapport biennal. Cela inclut la communication des actions, politiques et mesures qui appuient la mise en œuvre et la réalisation des CDN, mettant en évidence celles dont les effets sont les plus sensibles sur l'atténuation, sous forme d'exposés ou tableaux. Les mesures d'adaptation ayant des co-bénéfices en matière d'atténuation peuvent également être intégrées[193]. Enfin, la réalisation d'une évaluation globale des CDN communiquées par les Parties servira de source de données au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris[194].

II.4.4. Points clés de l'intersession de Bonn et enjeux de la CdP25

- **La question des calendriers communs aux CDN**

La décision d'instaurer des calendriers communs aux CDN à compter de 2031 a été saluée par plusieurs groupes lors de consultations informelles de la cinquantième session de l'OSMOE. Des divergences sont apparues sur le fait de prendre une décision sur ces calendriers communs dès 2019, ce qui faciliterait pour certaines Parties la planification et l'élaboration des futures CDN. L'OSMOE a finalement décidé de poursuivre l'examen de cette question lors de sa 51ème session en décembre 2019, pour être examiné et décidé par la CRA[195].

- **Sur les tableaux communs (TC) nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN au titre de l'article 4**

Les Parties ont examiné comme point de départ durant la 50ème session de l'OSCST le tableau des rapports biennaux relatifs aux progrès accomplis sur la cible quantifiée de réduction des émissions à l'échelle macro-économique. Plusieurs pays développés ont soutenu que ce tableau pouvait se conformer aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence sous réserve de modifications mineures. Les pays en développement ont souligné les flexibilités instaurées par ce cadre de transparence, et qu'à ce titre les informations sur les progrès des CDN en matière d'atténuation devaient être fournies uniquement dans la mesure du possible. La question de l'intégration des mesures d'adaptation ayant des co-bénéfices pour l'atténuation a également été évoquée[196].

192. Décision 18/CMA.1.
193. Ibid.
194. Décision 19/CMA.1.
195. IISD, 2019.
196. Ibid.

Sur la fourniture d'une synthèse structurée de ces progrès, un consensus s'est dégagé pour réaffirmer qu'il s'agit d'une exigence conditionnelle et pour rappeler le besoin d'accueillir des CDN de types différents. Les discussions ont notamment porté sur le fait de réaliser cette synthèse sous forme de tableau, d'un texte explicatif, d'une combinaison des deux, ou de laisser libre à chaque Partie le choix du format. Les négociations sur ces différents points se poursuivront lors de la 51ème session de l'OSCST en décembre 2019[197].

- **Questions relatives aux CDN et à l'article 6 de l'Accord de Paris**

Les travaux relatifs aux modèles de tableaux communs visant le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et réalisation des CDN n'ont pas inclus de discussions concernant l'article 6, dans l'attente des résultats issus de ces négociations. Les Parties ont ainsi convenu de retirer la priorité sur ces questions lors de l'intersession de Bonn, en soulignant que les autres discussions ne préjugeraient pas des décisions futures relatives à l'article 6. Les divergences ont notamment porté sur les résultats de l'atténuation transférés au niveau international liés à l'article 6.2 de l'Accord de Paris, sur la portée et la délimitation des CDN en lien avec les règles, modalités et procédures pour le mécanisme sous l'article 6.4 de l'Accord de Paris ou encore sur la génération de crédits carbone en dehors du cadre des CDN pour éviter la double comptabilité des réductions d'émissions[198].

II.5. CDN, mécanismes de l'ambition et objectifs de long terme de l'Accord de Paris

II.5.1. Evolution de l'objectif de long terme des négociations sur le changement climatique

Au sein de l'Accord de Copenhague (CdP15) en 2009[199], les Parties s'accordent sur l'objectif de maintenir la hausse de la température de la planète à un niveau inférieur à 2°C, et entendent prendre en ce sens « *des mesures cadrant avec les données scientifiques et fondées sur l'équité* ». A Cancún (CdP16) en 2010, la CdP reconnaît que limiter le réchauffement à 2°C nécessiterait une forte baisse des émissions mondiales de GES[200]. Une révision périodique de cet objectif est pourtant prévue, dans l'optique de le renforcer à 1,5°C au regard notamment de l'accumulation des connaissances scientifiques[201].

Entre 2013 et 2015, l'OSMOE et l'OSCST mènent un premier examen de l'objectif global à long terme[202], devant notamment tenir compte des « *diverses questions mises en avant par les travaux scientifiques, s'agissant en particulier d'une*

197. Ibid.
198. Ibid.
199. Décision 1/CP.16.
200. Décision 1/CP.16, paragr. 4.
201. Ibid.
202. FCCC/SB/2015/INF.1.

hausse des températures de 1,5°C[203] ». Le rapport du dialogue entre experts soutenant cet examen indique que l'objectif des 2°C devait être considéré comme une « ligne de défense »[204] qu'il faut protéger, tout en précisant qu'il s'agit d'une limite haute et qu'un réchauffement moindre doit être visé. Le manque de littérature scientifique en ce qui a trait aux effets d'une hausse de la température moyenne mondiale limitée à 1,5°C, comparée à ceux à 2°C, est également souligné.

Lors de la CdP21 à Paris en décembre 2015, de nombreux pays en développement ont fait valoir l'importance de limiter l'élévation de la température mondiale à 1,5°C au regard de l'impact croissant du dérèglement climatique sur leurs populations. L'ALBA[205], l'APEI[206], la Coalition des pays avec des forêts pluviales[207], le GAN[208] et les PMA[209] avaient tous fait de l'atteinte du 1,5°C un de leurs objectifs principaux pour Paris. Le GAN et l'AILAC suggérèrent qu'une élévation supérieure à 1,5 °C devrait être accompagnée d'un financement accru des pays développés[210]. L'Accord de Paris vise, au final, à « *contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels* »[211].

II.5.2. Les mécanismes de l'ambition liés aux CDN dans l'Accord de Paris

L'Accord de Paris ne prévoit pas d'obligations de réductions chiffrées des émissions de GES par les Parties. Il inclut cependant un certain nombre de dispositions à travers des règles, modalités, procédures et directives transparentes, qui, appliquées efficacement, doivent permettre l'atteinte de ces objectifs de long terme. Ces dispositions incluent :

- L'objectif de parvenir à un pic des émissions « *dans les meilleurs délais* », et d'atteindre « *l'équilibre entre puits anthropiques et émissions de gaz à effet de serre pendant la seconde moitié du siècle*[212] *[…] conformément aux meilleures données scientifiques disponibles* » ;
- La soumission par toutes les Parties d'une CDN actualisée tous les cinq ans à compter de 2020, à chaque fois plus ambitieuse que la précédente, avec la possibilité de la réviser à tout moment, mais toujours avec une ambition à la hausse ;

203. Décision 1/CP.16, paragr. 139.
204. FCCC/SB/2015/INF.1, Message 5.
205. ALBA, 2015.
206. APEI, 2015.
207. Coalition des pays de forêts pluviales, 2015.
208. Groupe Afrique, 2015.
209. Groupe des pays les moins avancés, 2014.
210. Groupe Afrique, 2013 ; et IISD, 2015c, p. 5 pour AILAC, Mexique et République Dominicaine.
211. Décision 1/CP.21, Annexe, Accord de Paris, art. 2.
212. Ibid., art. 4 paragr. 1.

- L'objectif de mobilisation de 100 milliards USD par an d'ici 2020, maintenu jusqu'en 2025 et renforcé dans la Décision 1/CP.21[213], afin d'aider les pays en développement dans l'application de leurs politiques, stratégies, règlements, plans d'action et mesures de lutte contre les changements climatiques tant en matière d'atténuation que d'adaptation ;
- La communication par les Parties d'ici à 2020 de leurs stratégies de développement bas carbone pour le milieu du siècle[214], qui orienteront les futures CDN, lesquelles peuvent être perçues dans ce cadre comme des paliers de cinq ans intégrés dans une vision à long terme ;
- La coopération volontaire entre les Parties pour la mise en œuvre de leurs CDN afin de relever le niveau d'ambition et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale[215] ;
- Le système de suivi de la mise en œuvre et de l'appui « renforcé » constitué par le cadre de transparence[4], applicable à tous, avec des flexibilités pour les pays en développement ;
- Le dialogue de facilitation permettant de faire le bilan des efforts collectifs déployés par les Parties en vue d'atteindre l'objectif à long terme[216], et devant les amener à réviser à la hausse le niveau d'ambition de leur CDN ainsi qu'à renforcer la contribution des acteurs non étatiques ;
- Le bilan mondial quinquennal, avec un premier bilan en 2023, permettant d'évaluer les progrès collectifs par rapport aux objectifs à long terme de l'accord, et de décider des mesures à prendre pour rester en phase avec ceux-ci ;
- Le mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'AP ;
- Les dispositions dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la technologie et du financement pour une action renforcée avant 2020[217] ;
- La reconnaissance de l'importance des incitations aux activités d'atténuation, notamment à travers des outils types politiques nationales et tarification du carbone ;
- Les dispositions associées à la coopération internationale, au cadre technologique[218], à la préservation et développement des puits de carbone[219], à l'objectif global pour l'adaptation[220], au MIV sur les pertes et préjudices[221] ou encore au renforcement des capacités, entres autres.

213. Décision 1/CP.21, paragr. 53.
214. Ibid., paragr. 35.
215. Ibid., Annexe, Accord de Paris, art. 6 paragr. 1.
216. Ibid., paragr. 20.
217. Ibid., Chapitre IV, Action renforcée avant 2020.
218. Ibid., Annexe, Accord de Paris, art. 10 paragr. 4.
219. Ibid., Annexe, Accord de Paris, art. 5.
220. Ibid., Annexe, Accord de Paris, art. 7.
221. Ibid., Annexe, Accord de Paris, art. 8.

Figure 2.13 : Cycles politiques des CDN[222]

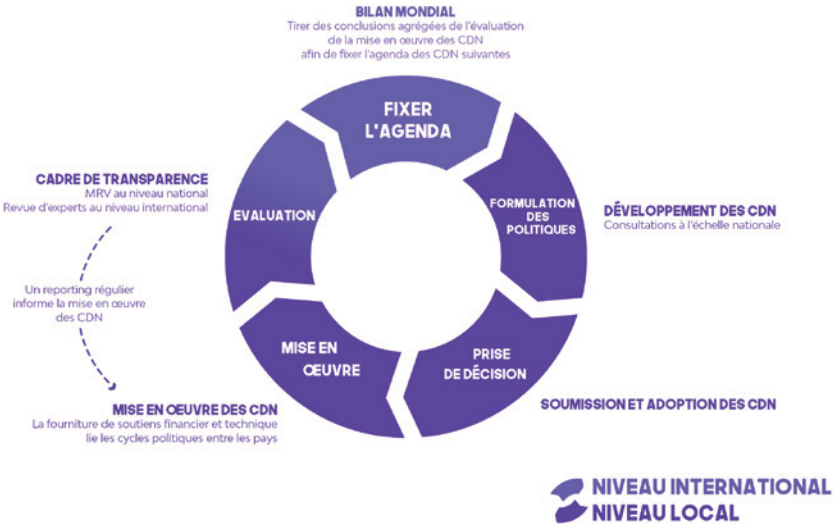

II.5.3. Aperçu des travaux en lien avec l'ambition entre la CdP21 et la CdP24

A la suite de la rapide entrée en vigueur de l'Accord de Paris, le 4 novembre 2016, de nombreux observateurs attendaient de la CdP22 qu'elle accélère le processus d'élaboration des modalités, procédures et directives, ainsi que des dispositions et mécanismes pour son opérationnalisation effective. La session du Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (GTS-AP 1.2) tenue en parallèle a alors fixé 2018 et la CdP24 comme date butoir pour parvenir à l'opérationnalisation de l'Accord, avec l'établissement d'un programme de travail très clair.

En 2017, durant la CdP23 et les rencontres des organes subsidiaires (OSCST 47, OSCST 48 et OSMOE 47, OSMOE 48) et du groupe de travail de l'Accord de Paris (GTS-AP1.5, GTS-AP1.6), les négociations sur les points des agendas relatifs aux thématiques liées à l'ambition ont connu des avancées significatives en vue de l'adoption de décisions lors de la CdP24 en décembre 2018 : modalités pour la communication biennale des informations financières, mise en place d'un nouvel objectif global quantifié sur la finance, projets de décisions accompagnés de notes informelles traitant des directives, règles, modalités et procédures des mécanismes à mettre en place pour chacune des thématiques, etc.[223]

222. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Adapté et traduit depuis Agence Allemande de l'Environnement, 2018.
223. OIF/IFDD, 2018.

L'enjeu de la CdP24 de Katowice était ainsi d'adopter un « paquet » équilibré de décisions notamment en lien avec :

- Le système de suivi de la mise en œuvre et de l'appui « renforcé » ou cadre de transparence ;
- Le dialogue de Talanoa pour une ambition climatique renforcée et décloisonnée ;
- Les modalités opérationnelles du bilan mondial ;
- Le mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord ;
- Le financement à long terme de l'action climatique.

II.5.4. Evaluation des engagements CDN face aux objectifs 1,5°C et 2°C

L'ensemble des études scientifiques s'accorde aujourd'hui à souligner l'écart existant entre les engagements des CDN, les trajectoires d'émissions actuelles et celles qui pourraient être compatibles avec un réchauffement limité à 1,5°C ou même 2°C d'ici la fin du siècle, comparé aux niveaux de températures préindustriels. Le rapport spécial du GIEC sur le réchauffement à 1,5°C souligne notamment que les scénarios compatibles avec un maintien de la hausse des températures moyennes en deçà de 1,5°C avec dépassement nul ou limité d'ici 2100 requièrent une baisse d'environ 45 % des émissions anthropogéniques de GES d'ici 2030 (25 % pour les scénarios 2°C), comparé à 2010, pour atteindre un niveau zéro net vers la moitié du siècle (2070 pour les scénarios 2°C) [224].

En tenant compte des cibles d'atténuation des Parties indiquées dans leurs CDN, les émissions mondiales de GES en 2030 pourraient atteindre 52 à 58 Gtéq-CO_2, un volume incompatible avec l'objectif 1.5°C, même s'il venait à être complété par un déploiement à grande échelle des technologies de captage du carbone. Les dépassements de la cible de 1,5°C et une dépendance trop importante à ces technologies dans le futur ne peuvent être évités qu'à travers une diminution des émissions bien avant 2030[225]. La neuvième édition du rapport d'ONU Environnement (PNUE)[226] sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre (le Gap report), publié en novembre 2018, abonde en ce sens. Le résumé analytique de ce rapport met en avant entre autres :

- L'insuffisance des engagements CDN pour combler d'ici 2030 l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction d'émissions de GES. Respecter l'objectif de 1,5°C deviendra impossible si les ambitions des CDN ne sont pas revues à la hausse d'ici 2030 ;

224. GIEC, 2018b.
225. GIEC, 2018b.
226. PNUE, 2018.

- La reprise à la hausse des émissions mondiales de GES en 2017, notamment dans les secteurs énergétique et industriel, alors qu'elles étaient stables sur les trois années précédentes. Les émissions auraient atteint, en incluant celles dues au changement d'affectation des terres, un niveau record de 53,5 Gtéq-CO_2 (+0,7 Gtéq-CO_2 par rapport à 2016). D'ici 2030, elles devraient être réduites respectivement de 55 % et 25 % pour s'inscrire dans des trajectoires de réchauffement inférieur à 1,5°C et 2°C en 2100 ;
- L'écart en 2030 entre les niveaux d'émissions associés à une mise en œuvre intégrale des CDN y compris des cibles conditionnelles, et ceux compatibles avec *les profils d'évolution à moindre coût visant l'objectif de 2°C* est de 13 Gtéq-CO_2, ou 15 Gtéq-CO_2 si seules les cibles inconditionnelles sont réalisées. Cet écart passe respectivement à 29 et 32 Gtéq-CO_2 pour un réchauffement limité à 1.5°C. La hausse de ces valeurs par rapport au rapport 2017 est liée « à la *multiplication et de la diversité accrue de la documentation relative aux profils d'évolution visant les objectifs de 1,5 et de 2°C, élaborée pour le Rapport spécial du GIEC* ».

Selon les projections du Climate Action Tracker, la poursuite des politiques actuelles conduirait à un niveau de réchauffement de 3°C à 3,5°C. Seules deux des Parties étudiées auraient émis des engagements qui sont compatibles avec un niveau de réchauffement limité à 1,5°C d'ici 2100, le Maroc et la Gambie[227].

Figure 2.14 : Potentiel de réchauffement selon les trajectoires d'émissions et analyse des engagements des Parties[228]

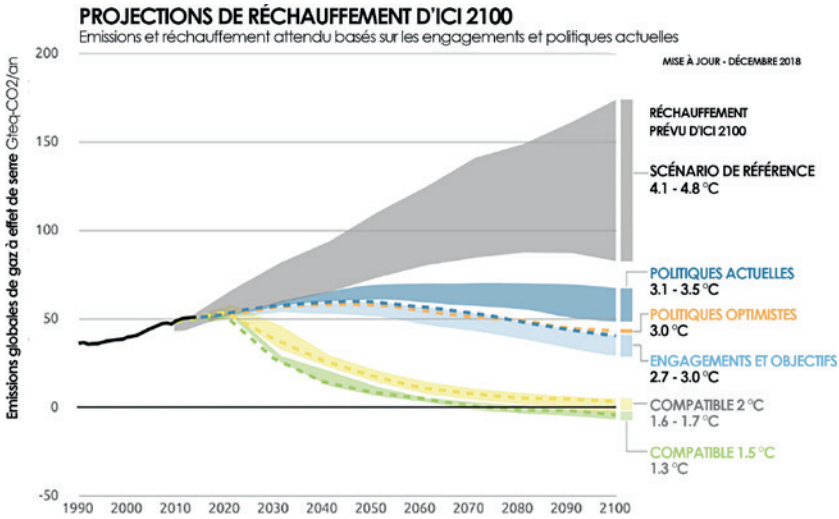

227. Voir [en ligne] https://climateactiontracker.org/countries/
228. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Traduit et adapté en août 2019 de climate action tracker, [en ligne] https://climateactiontracker.org/countries/

Les conclusions du dialogue de Talanoa soulignent enfin que l'action climat internationale est en cours mais qu'il existe un large écart entre les engagements inscrits dans les CDN et l'atteinte des objectifs de long terme de l'Accord de Paris. Qu'il s'agisse du rapport d'ONU Environnement, du rapport spécial du GIEC ou des messages clés du dialogue de Talanoa, les Parties sont, de fait, encouragées à renforcer l'ambition de leurs CDN tout en transformant cette ambition en actions et politiques nationales. Les synergies avec l'Agenda 2030 et les objectifs de développement durable sont également soulignées, avec la nécessité d'adopter des politiques inclusives et de limiter les compromis entre ces deux Agendas. Enfin, le rôle des entités non-Parties pour accompagner les Etats est également mis en avant.

II.5.5. Avancées depuis la CdP24

La CdP24 et la CRA1.3 ont abouti à d'importantes avancées techniques et ont permis l'adoption des règles d'opérationnalisation de l'Accord de Paris. Cette étape était essentielle pour que l'Accord devienne un mécanisme d'ambition dynamique autour des cycles quinquennaux des CDN, de l'examen de leur mise en œuvre et du bilan mondial. Des directives détaillées ont été fournies sur le cadre de transparence, élément central de ce mécanisme, et les Parties devront désormais présenter des rapports biennaux au titre de la transparence, à compter de 2024.

La CdP a réitéré également sa demande aux Parties dont les CDN ont un calendrier allant jusqu'en 2025 de communiquer une nouvelle CDN d'ici 2020, et de le faire tous les cinq ans par la suite. Celles dont la CDN s'étend jusqu'en 2030 doivent également communiquer et mettre à jour d'ici 2020 leurs contributions et les renouveler tous les cinq ans par la suite[229].

Les modalités et sources de données du bilan mondial de 2023 sont précisées au sein de la décision 19/CMA.1. Le bilan est constitué des volets suivants :

- **La collecte des informations et la préparation du bilan**
- **L'évaluation technique**, « *axée sur le bilan de la mise en œuvre de l'Accord de Paris, visant à évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet et des buts à long terme de l'Accord, ainsi que les possibilités de renforcer l'action et l'appui pour y parvenir* »[230]

229. IISD, 2018c.
230. Décision 19/CMA.1.

- **L'examen des résultats**, « *consistant principalement à étudier les conséquences des conclusions de l'évaluation technique en vue de parvenir au résultat du bilan mondial, à savoir éclairer les Parties dans l'actualisation et le renforcement de leurs mesures et de leur appui, selon des modalités déterminées au niveau national, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, et dans l'intensification de la coopération internationale aux fins de l'action* » [231].

Pour ce qui a trait à l'ambition, la décision de la CRA souligne que « *les produits des volets du bilan mondial […] devraient résumer les possibilités et les difficultés de renforcement de l'action et de l'appui compte tenu de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles* » et qu'il « d*evrait comprendre un examen non prescriptif des progrès collectifs que les Parties pourront utiliser pour actualiser et renforcer, d'une manière déterminée au niveau national, leurs mesures et leur appui conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord, ainsi que pour intensifier la coopération internationale en vue de l'action climatique* ». Les Parties sont finalement invitées à présenter leurs CDN « *selon les résultats du bilan mondial, lors d'une manifestation spéciale qui sera organisée sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* » [232].

Pour ce qui concerne le dialogue de Talanoa, la CdP a pris note des résultats, contributions et outils qui en sont issus et de leur potentiel pour générer un « *climat de confiance, de courage et d'ambition élevée* ». Elle invite l'ensemble des Parties à les prendre en compte dans la préparation de leurs CDN et dans leurs efforts visant à améliorer la mise en œuvre et le niveau d'ambition pré-2020[233].

La CdP souligne également dans sa décision 1/CP.24[234] le besoin urgent pour les Parties de ratifier l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto. A la date du 23 octobre 2019, 134 Parties avaient ratifié cet amendement soit un volume insuffisant pour permettre son entrée en vigueur[235]. Elle réitère, par ailleurs, sa volonté d'accroitre, de manière urgente et appropriée, la mobilisation de financements, de technologies et de renforcement des capacités par les pays développés Parties afin d'élever le niveau des actions pré-2020.

Une table ronde ministérielle de haut niveau sur le renforcement du niveau d'ambition des engagements au titre du Protocole de Kyoto a également été organisée à Katowice, traitant des questions de soutien et d'atténuation avant 2020. Le rapport de cette table ronde n'a pas permis de dégager de consensus sur la marche à suivre et la CRP a convenu que ce point serait inscrit à l'ordre du jour provisoire de la CRP 15 en décembre 2019[236].

231. Décision 19/CMA.1.
232. Ibid.
233. Décision 1/CP.24.
234. Ibid.
235. Accéder à la liste actualisée [en ligne] https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-c&chapter=27&clang=_en Voir également [en ligne] https://unfccc.int/fr/node/404 – l'entrée en vigueur de l'amendement de Doha est conditionnée à sa ratification par à minima 144 Parties – soit au moins ¾ des Parties au PK
236. IISD, 2018b et 2018c.

A noter enfin que lors de la Conférence, de nombreuses Parties ont appelé à élever le niveau d'ambition, notamment au regard des conclusions du rapport spécial du GIEC sur un réchauffement à 1,5°C. Les Administrations locales et autorités municipales (ALAM) ont, de leur côté, fait valoir l'engagement des villes et des régions dans l'élévation du niveau d'ambition de l'action climatique[237]. Le Sommet 2019 des Nations Unies sur le climat a été accueilli favorablement et les Parties sont appelées à y participer et à faire preuve d'une ambition accrue pour lutter contre les changements climatiques.

II.5.6. La route vers le bilan mondial 2023

Au final, la CdP24 a rempli sa mission principale, à savoir l'adoption du « Rulebook », mais certains pourront regretter le manque de décisions portant sur l'article 6 de l'Accord de Paris, le manque d'ouverture des négociations à la société civile, notamment lors de la seconde semaine, des annonces de nouveaux financements climatiques en baisse par rapport aux précédentes CdP, l'attention moindre portée au programme mondial d'action climatique lancé en 2014, ou encore le manque de débats de fonds sur les enseignements du rapport spécial du GIEC. Comme l'a souligné le Secrétaire général des Nations Unies António Guterres dans un discours lu par la Secrétaire exécutive de la CCNUCC Patricia Espinosa à la fin de la CdP24, les Parties doivent désormais se tourner vers une priorité : l'ambition[238].

L'intersession de Bonn, où 28 Parties ont présenté leurs efforts pour examen par leurs pairs et environ une trentaine de Parties se sont engagées à renforcer leurs engagements CDN en 2020, n'a pas abouti à des avancées majeures dans ce domaine[239]. Les regards étaient dès lors tournés vers le Sommet sur l'action climat des Nations-Unies du 23 septembre 2019, dont l'objectif était d'élever le niveau d'ambition avant 2020, année cruciale où de nombreuses Parties livreront leurs CDN actualisées et où l'Accord de Paris subira son premier test véritablement décisif[240]. A ce titre, les Nations-Unies espéraient que pas moins de 80 pays, incluant la Chine, allaient profiter de ce Sommet pour annoncer une hausse de leurs ambitions[241]. Mais ce but n'a pas été atteint, seulement une soixantaine de pays ayant fait des annonces. Une présentation des principales annonces effectuées lors de ce Sommet peut être trouvée dans la section I.4.3. de ce Guide.

La CdP25 va jouer un rôle crucial en vue de la soumission des nouvelles CDN par l'ensemble des Parties l'année prochaine, alors que les règles d'opérationnalisation de l'Accord de Paris permettront de faciliter leur revue et examen en vue du bilan mondial de 2023. En termes de calendrier, le volet de collecte des informations et de préparation du bilan mondial commencera une session (des organes

237. IISD, 2018b.
238. Ibid.
239. Carbon brief, 2019.
240. IISD, 2018b.
241. Carbon brief, 2019.

subsidiaires) avant l'évaluation technique (2021). Cette dernière sera elle-même organisée pendant les 2 à 3 (en fonction du calendrier de publication des rapports du GIEC) sessions successives des organes subsidiaires (2022) en amont de la CRA 6 (novembre 2023), pendant laquelle l'examen des résultats aura lieu[242]. Les résultats de ce bilan informeront le processus de révisions des CDN des Parties, qui devront être soumises en 2025.

Figure 2.15 : Cycle de l'ambition de l'Accord de Paris[243]

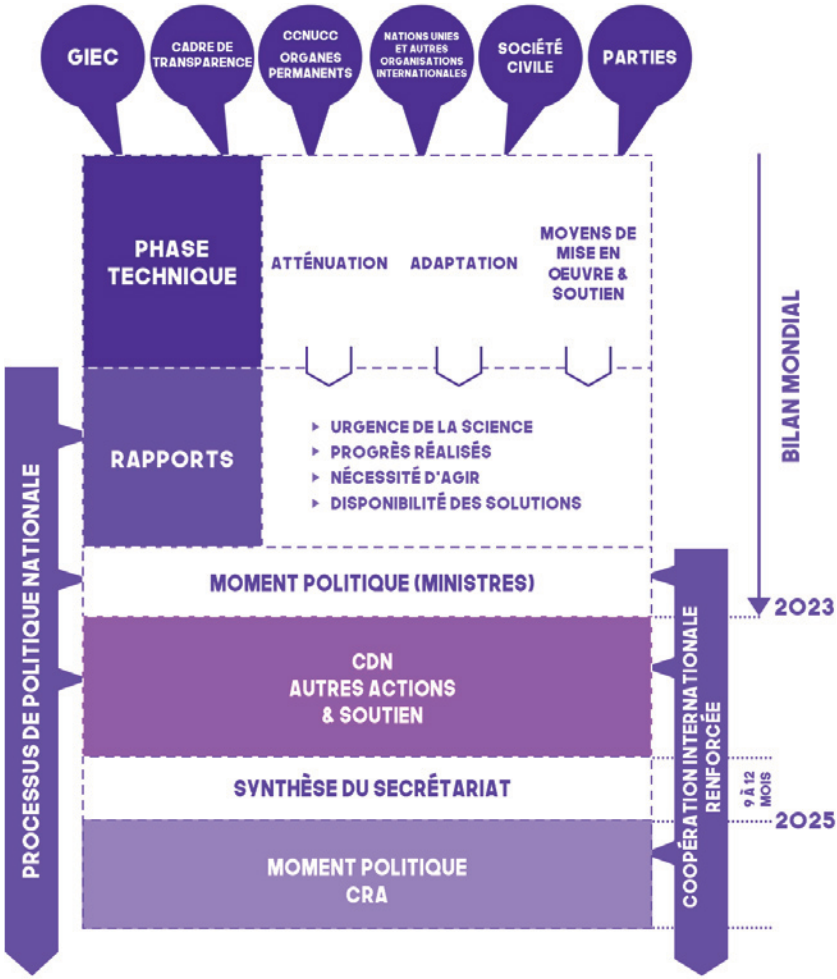

242. Décision 19/CMA.1.

243. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Adapté et traduit de FCCC/APA/2016/INF.4/Add.1 disponible [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2016/apa/eng/inf04a01.pdf

II.6. L'adaptation

La question de l'adaptation est devenue un axe central des négociations sous couvert de la Convention et de l'Accord de Paris (AP). Celui-ci établit pour la première fois un objectif mondial en la matière, et reconnaît le lien entre le niveau d'atténuation et les besoins en matière d'adaptation[244]. S'il n'inclut pas d'élément quantitatif, notamment dans le domaine du financement, l'AP souligne que l'action en matière d'adaptation doit suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prendre en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, ou encore s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux. En dépit d'avancées certaines, l'appui et la mise en œuvre des mesures d'adaptation et de résilience n'évoluent cependant pas à un rythme à même de permettre aux pays en développement, notamment les pays d'Afrique, les PMA et les PEID, de faire face aux impacts de plus en plus prononcés du changement climatique.

Les négociations menées en 2018 (intersessions de Bonn et Bangkok, CdP24 à Katowice) et lors de l'OS 50 (juin 2019) ont porté sur un ensemble de thématiques incluant :

- L'objectif global d'adaptation[245] et sa prise en considération ;
- La communication nationale sur l'adaptation, les éléments la constituant, le ou les véhicules à utiliser pour sa diffusion, et sa prise en charge financière ;
- La considération de la question des besoins spéciaux et des circonstances spéciales de l'Afrique[246] dans le contexte de la Convention et de l'Accord de Paris, qui avait nécessité deux jours de négociations autour de l'adoption de l'agenda[247] de la CdP24, pour finalement aboutir à la poursuite[248] de sa considération durant les prochaines sessions ;
- Les activités et accomplissement du Comité de l'adaptation, notamment en collaboration avec les différents organes de la Convention, et plus particulièrement le Groupe d'Experts des PMA (GEP);
- Les modalités et procédures du fonctionnement et de l'utilisation du registre public des communications nationales sur l'adaptation ;
- Le Programme de Travail de Nairobi sur l'Adaptation ;
- Les Plans Nationaux d'Adaptation (PNA) ;
- Le processus[249] d'examen technique sur l'adaptation (PET-AD) ;
- Les questions associées aux mesures de riposte.

La CdP25, en décembre 2019 à Madrid en Espagne, doit permettre de progresser sur ces différents points.

244. Décision 1/CP.21, Annexe, Accord de Paris, art. 7, paragr. 4.
245. Ibid., art. 7 paragr. 1.
246. GIEC, 2019b.
247. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/1add.1e.pdf (Point de l'ordre du jour 16).
248. Third World Network, 2019.
249. Voir [en ligne] https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/technical-examination-process-on-adaptation-tep-a

II.6.1. L'Adaptation dans l'Accord de Paris

L'Accord de Paris a amené un changement radical du régime climatique international, à travers des objectifs, dispositions et règles collectives nouvelles.

Rappel des dispositions de l'Accord de Paris en lien avec l'Adaptation[250]

- Article 2.1 : formule et réaffirme les liens entre les trois objectifs mondiaux liés à l'augmentation de la température et aux mesures d'atténuation, à l'adaptation et au besoin de financement pour assurer des actions d'atténuation et d'adaptation.
- Article 3 : définit le contexte pour les CDN et prévoit que celles-ci couvrent tous les éléments, y compris les mesures d'atténuation, l'adaptation, les finances, le développement et le transfert technologiques, le renforcement des capacités et la transparence de l'action et du soutien.
- Article 7.1 : formule l'objectif global d'adaptation, son évaluation et sa prise en compte au sein du Bilan mondial.
- Article 7.3 : reconnaît les efforts d'adaptation réalisés par les pays en développement, qui seront également examinées lors du Bilan mondial.
- Article 7.4 : reconnaît aussi le lien entre les mesures d'atténuation, les besoins d'adaptation et les financements.
- Article 7.10 : présente les communications de l'adaptation et le type d'informations que devraient communiquer les pays.
- Article 7.11 : fournit la flexibilité pour les pays en développement dans l'utilisation de différentes possibilités pour communiquer sur l'adaptation.
- Article. 7.12 : inscrit toutes les communications de l'adaptation dans un registre public.
- Article. 7.14 : tient compte des aspects axés sur l'adaptation qui seront examinés lors du Bilan mondial.
- Article 9.1 : demande aux pays développés de fournir des ressources financières pour l'adaptation et l'atténuation aux pays en développement
- Article 9.5 : demande aux pays développés de fournir des informations qualitatives et quantitatives indicatives des finances à fournir aux pays en développement sur une base biennale.
- Article 9.7 : demande aux pays développés de fournir des informations sur l'appui fourni et mobilisé pour les pays en développement sur une base biennale.
- Article 13.5 : fournit des renseignements sur le type d'informations qui seront examinées dans le cadre de la transparence de l'action, y compris l'adaptation.
- Article 13.6 : fournit des renseignements sur le type d'informations qui seront examinées dans le cadre de la transparence de l'appui, y compris l'adaptation.
- Articles 13.8 : porte sur les renseignements que les Parties devraient fournir sur l'adaptation dans le cadre de la transparence de l'action et d'appui.

250. Groupe Afrique, 2016a. Tiré de OIF/IFDD, 2018.

- Article 13.9 : demande aux pays développés de fournir des informations sur les moyens d'exécution fournie aux pays en développement.
- Article 13.10 : fournit le type d'information que les pays en développement devraient donner sur les moyens d'exécution nécessaires et reçus.
- Article 13.11 : introduit l'examen technique d'experts que doivent subir les Parties et le besoin de renforcement des capacités pour les pays en développement afin de respecter leurs obligations.
- Article 14.1 : établit l'évaluation-Bilan mondial et appuie l'examen de tous les éléments, y compris les mesures d'atténuation, d'adaptation et moyens de mise en œuvre, ainsi que l'équité et la science.
- Article 14.3 : fournit les résultats de l'évaluation-Bilan mondial pour informer les Parties dans la mise à jour et l'amélioration de leurs actions et soutiens.

Dans une analyse portant sur l'Accord de Paris, l'Initiative Européenne de Renforcement des Capacités[251]souligne que l'adaptation y est reconnue comme étant un élément clé de la riposte mondiale à long terme face au changement climatique, et constitue un besoin urgent pour les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables à ses effets (article 7.2 de l'Accord). L'importance d'un appui continu et renforcé pour leurs efforts d'adaptation est également reconnue (articles 7.6 et 7.13). Les Parties devraient ainsi intensifier leur coopération en vue d'améliorer l'action pour l'adaptation, en tenant compte du Cadre de l'adaptation de Cancún[252], notamment à travers l'échange de renseignements, le renforcement des dispositifs institutionnels, l'aide aux pays en développement Parties pour recenser les besoins en matière d'adaptation, et l'amélioration de l'efficacité et de la durabilité des actions (article 7.7).

Chaque Partie est requise d'entreprendre, selon qu'il convient, des processus de planification de l'adaptation et de mettre en œuvre des mesures qui consistent notamment à mettre en place ou à renforcer des plans, des politiques et/ ou des contributions, telles que par exemple, la formulation de PNA, l'évaluation des effets des changements climatiques et de la vulnérabilité à ces changements et le renforcement de la résilience (article 7.9).[253]

Chaque Partie doit également présenter et actualiser périodiquement une communication sur l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans toutefois imposer de charge supplémentaire aux pays en développement. La communication sur l'adaptation, qui servira au bilan mondial, peut être intégrée dans un plan national d'adaptation, dans une CDN et/ou dans une communication nationale (article 7.10).

251. ECBI, 2016.
252. Voir décision 1/CP.16 [en ligne] https://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf
253. ECBI, 2016.

II.6.2. Rapport du Comité de l'adaptation et décisions de la CRA

La CRA1 avait pour objectif l'adoption des règles et des procédures qui permettent l'opérationnalisation de l'AP. Les discussions relatives au rapport du Comité de l'adaptation et des paragraphes 41, 42 et 45 du programme de travail de l'Accord de Paris, considérés conjointement par l'OSMOE et l'OSCST, se sont focalisées sur les demandes formulées à l'intention du Comité de l'adaptation concernant la nature et la substance de ses rapports et de son plan de travail, ainsi que sur plusieurs questions d'importance pour les PMA, notamment le soutien financier, le renforcement des capacités, et le GEP[254].

Rappelons que le Comité de l'adaptation a été créé sous couvert du Cadre de l'Adaptation de Cancun[255], et est chargé de promouvoir la mise en œuvre d'une action renforcée en faveur de l'adaptation, notamment à travers un soutien technique et des conseils aux Parties, le partage d'informations et de connaissances, la promotion de la synergie entre les acteurs et de leur engagement, ou encore la fourniture de recommandations, entre autres. Suivant son rapport, la CRA1 (décembre 2018) a notamment[256]:

- Décidé que le Comité de l'adaptation et le GEP concourront à la mise en œuvre de l'Accord de Paris ;
- Invité le Groupe Consultatif d'Experts (GCE) et le GEP à collaborer dans le domaine de la formation à l'évaluation de la vulnérabilité et d'autres aspects de l'adaptation ;
- Prié les pays développés Parties et invité les autres Parties, sur une base volontaire, à mettre à disposition des ressources suffisantes pour que les travaux des institutions actives dans le domaine de l'adaptation au titre de la Convention et de l'Accord de Paris soient menés à bien[257];
- Prié le Secrétariat d'inclure, au sein du rapport de synthèse qu'il établira dans la perspective du bilan mondial, des informations sur les efforts d'adaptation des pays en développement ;
- Prié le Comité de l'adaptation, en collaboration avec le GEP, les organisations partenaires du programme de travail de Nairobi, les utilisateurs et les concepteurs des méthodes pertinentes, notamment les milieux universitaires et le secteur privé, d'établir d'ici juin 2020, et de mettre régulièrement à jour, un inventaire des méthodes à appliquer pour évaluer les besoins d'adaptation ;

254. IISD, 2018c.
255. Voir décision 1/CP.16 [en ligne] https://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/fre/07a01f.pdf
256. Décision 11/CMA.1
257. Ibid.

- Prié le Comité de l'adaptation, avec le concours du Groupe de travail II du GIEC, selon ce qu'il conviendra, d'établir, à partir de l'inventaire et des communications des Parties, un document technique sur les méthodes d'évaluation des besoins d'adaptation et leur application, ainsi que sur les lacunes, bonnes pratiques, enseignements tirés et conseils, pour examen et recommandations à l'OSCST 57 (novembre 2022);
- Invité le Comité Permanent des Finances (CPF), conformément à son mandat et en collaboration avec différents organes subsidiaires, à examiner les moyens de faciliter la mobilisation du soutien à l'adaptation dans les pays en développement;
- Demandé aux Parties de rendre compte de l'appui fourni et reçu en conformité avec les instruments et les modalités de notification en cours d'élaboration dans le cadre de l'Accord.

II.6.3. Rapport du Comité de l'adaptation et décisions de la CdP

Suivant les conclusions conjointes[258] des deux organes subsidiaires permanents, et toujours en lien avec le rapport du Comité de l'adaptation, la CdP24 a pour sa part[259]:

- Exhorté les Parties et autres parties prenantes à prendre en considération les aspects relatifs à l'égalité de sexe à tous les stades de leurs processus de planification de l'adaptation;
- Encouragé les Parties à adopter une approche participative de la planification et de la mise en œuvre de l'adaptation, prenant en considération les diverses approches de planification de l'adaptation, y compris l'adaptation reposant sur la collectivité, l'adaptation fondée sur les écosystèmes, la diversification des moyens de subsistance et l'activité économique, et les approches fondées sur les risques;
- Invité les institutions compétentes de la Convention et les entités non Parties à intensifier leurs activités de soutien à la planification de l'adaptation, notamment pour la collecte de données et d'informations climatologiques et à partager des études de cas relatives aux initiatives axées sur les écosystèmes et la planification de l'adaptation pour les communautés et groupes vulnérables, ainsi qu'au renforcement des liens avec les systèmes de suivi des Objectifs de Développement Durable et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.[260]

258. FCCC/SB/2018/L.5
259. Décision 9/CP.24
260. IISD, 2018c.

II.6.4. Décisions relatives aux Plans nationaux d'adaptation (PNA)

Les plans nationaux d'adaptation (PNA) constituent des instruments essentiels pour la programmation et la mise en œuvre de toutes initiatives locales, nationales, régionales d'adaptation aux effets et impacts des changements climatiques. La CdP24 a[261] :

- Prié le GEP et le Comité de l'adaptation, dans le cadre de leurs mandats et de leurs plans de travail respectifs, d'examiner les lacunes et les besoins liés au processus de formulation et de réalisation des PNA, ainsi que les moyens d'y remédier, et de donner des renseignements à ce sujet dans le rapport du GEP à l'OSMOE 51 (décembre 2019) et dans le rapport annuel du Comité de l'adaptation pour l'année 2019, à la CdP ;
- Demandé à l'OSMOE de préciser les actions et les mesures qui doivent être adoptées pour évaluer les progrès accomplis dans le processus de formulation et de réalisation des PNA à l'OSMOE 55 (novembre 2021), afin de lancer l'évaluation au plus tard en 2025 et de prendre note des plans en vue du premier Bilan mondial en 2023.[262]

Figure 2.16 : Composantes d'un PNA nécessitant des appuis financiers[263]

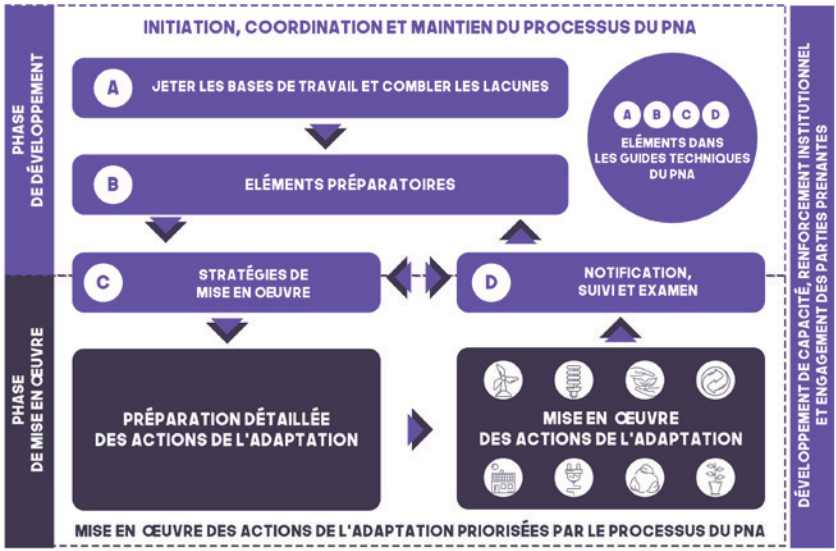

261. Décision 8/CP.24
262. IISD, 2018c.
263. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

II.6.5. Décision 9/CMA.1 en lien avec les communications sur l'adaptation

Les nouvelles directives concernant la communication relative à l'adaptation visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, ont été adoptées à Katowice[264]. Par la décision 9/CMA.1, les communications nationales sur l'adaptation visent ainsi :

- Le renforcement de l'importance de l'adaptation, de son équilibre avec l'atténuation, et de l'action et soutien dans ce domaine en faveur des pays en développement ;
- Une flexibilité contextuelle, y compris dans le choix du véhicule de diffusion, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement. La communication sur l'adaptation ne constitue ainsi pas une base de comparaison entre les Parties et ne donne lieu à aucun examen ;
- La décision souveraine des pays en développement Parties de soumettre et d'actualiser leur communication nationale sur l'adaptation dans les rapports, visés à l'article 13.8 de l'Accord (fournir des informations relatives aux impacts et à l'adaptation), sur les effets des changements climatiques et sur l'adaptation, intégrée à ceux-ci ou présentée parallèlement.

La structure des communications nationales est également précisée, fondée sur : les circonstances nationales, dispositifs institutionnels et cadres juridiques ; les impacts, risques et vulnérabilités ; les priorités, stratégies, politiques, plans, objectifs et actions nationales en matière d'adaptation ; les besoins en soutien et appui des pays en développement pour la mise en œuvre des mesures planifiées ; les informations sur la mise en œuvre des activités planifiées, le suivi et évaluation ; les activités d'adaptation et/ou programmes de diversification économique ; les informations sur la façon dont les activités d'adaptation contribuent dans d'autres cadres internationaux et/ou conventions ; les informations sur les activités d'adaptation dans une perspective de genre ; les informations sur les connaissances traditionnelles, les connaissances des peuples autochtones et les systèmes locaux de connaissances en lien avec l'adaptation ; et toute autre information relative à l'adaptation.

Une collaboration entre le Comité de l'adaptation et le Groupe II du GIEC pour l'élaboration d'un projet de directives supplémentaires facultatives pour les pays (novembre 2022) est prévue, ainsi que l'évaluation des règles et procédures actuelles afin de statuer sur leur révision (prévue le cas échéant pour novembre 2023). La mise en œuvre de ces règles et procédure nécessite des appuis et soutiens divers. La CRA[265]invite ainsi le FEM à fournir l'appui financier approprié aux pays en développement pour l'élaboration de leurs communications nationales sur l'adaptation, et encourage le FVC, le FEM, le FA, le CRTC et le CPRC à appuyer les pays en développement pour la mise en œuvre des mesures d'adaptation identifiées dans leur planification nationale de l'adaptation conformément à leurs priorités et besoins.

264. Décision 9/CMA.1
265. Ibid.

Enregistrement des Communications Nationales sur l'Adaptation

L'article 4.12 de l'Accord de Paris prévoit que les CDN soient enregistrées dans un registre public pris en charge par le Secrétariat. Les négociations sur ce registre ont porté lors de la CdP24 sur l'élaboration des modalités et des procédures pour son fonctionnement et son utilisation[266]. L'article 7.10 prévoyait lui la mise en place d'un registre pour les communications sur l'adaptation. La CRA1 a décidé dans ce domaine[267] :

- que le registre public mis à disposition sera constitué de deux parties, une pour les CDN et une pour les communications nationales sur l'adaptation ;
- que le Secrétariat présente un prototype du registre en juin 2019, l'administre et le soumette pour examen et adoption par la CRA2 (décembre 2019).

II.6.6. Forum sur les mesures de riposte[268]

En 2004, lors de la CdP10, les Etats Parties avaient décidé de la mise en place d'un important programme de travail liant mesures d'adaptation et de riposte. Au fil des sessions de négociations, ce programme s'est vu de moins en moins considéré et pris en charge, se concluant souvent par des prises de décisions essentiellement procédurales de la CdP. Cela pourrait être lié, notamment, à la volonté d'éviter les redondances et répétitions avec d'autres questions en négociations, en particulier celles nouvellement couvertes par les dispositions de l'Accord de Paris, distinguant clairement les mesures d'adaptation des mesures de riposte.

Le Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre avait dans le même temps été créé en 2011 à Durban[269], avec un programme de travail orienté autour de 8 axes stratégiques dont la coopération, le partage d'information et d'expertise, ou encore les analyses et évaluation des impacts. Par la décision 11/CP.21 (2015), la CdP avait décidé de poursuivre et d'améliorer ce forum, avec notamment la création d'un groupe spécial d'experts techniques chargé d'élaborer des travaux sur les domaines figurant dans le programme de travail : la diversification et la transformation économiques, la transition juste de la main-d'œuvre et la création d'emplois décents et de qualité[270].

266. IISD, 2018c.
267. Décision 10/CMA.1.
268. Décision 1/CP.10.
269. Décision 8/CP.17.
270. Voir [en ligne] https://unfccc.int/fr/node/449#eq-3

Figure 2.17 : Programme de travail du Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre[271]

Les avancées des négociations en lien avec ce Forum ont abouti lors de la CdP24 à la décision 7/CMA.1, au sein de laquelle[272] :

- Il a été décidé que le Forum serve l'application de l'Accord de Paris ;
- Les modalités de fonctionnement, le programme de travail de 6 ans et les fonctions du Forum ont été adoptés. La révision des règles est prévue en 2023 ;
- il est reconnu l'existence d'un seul Forum couvrant les travaux de la CdP, de la CRP et de la CRA sur toutes les questions relatives à l'impact des mesures de riposte ;
- Il a été décidé que le Forum continuera de faire rapport à la CdP sur les questions relevant des paragraphes 8 et 10 de l'article 4, pour lesquelles des directives de la CdP sont nécessaires ;
- Le Comité d'experts de Katowice (CEK), composé de 14 membres, sur les impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte, a été constitué, ayant pour but d'aider le forum à exécuter son programme.

271. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.
272. Décision 7/CMA.1.

Lors de l'OS 50 (Bonn, juin 2019) le rapport du CEK, dont la première réunion s'est déroulée les 13 et 14 juin, a été présenté. Les principaux points de blocage entre les Parties ont notamment porté sur les références aux activités liées aux besoins et financement, ainsi que l'élaboration de directives visant la diversification économique. Le projet de règlement intérieur établi par le CEK doit être examiné pour adoption à la CdP, CRP et CRA. L'OS 51 (décembre 2019) devra également permettre d'achever le programme de travail sur 6 ans du Forum et du CEK, dont la seconde réunion portera sur l'échange de données et d'expériences sur l'analyse et l'évaluation de l'impact des mesures de riposte mises en œuvre par les Parties[273].

II.6.7. Programme de travail de Nairobi (PTN)

Le *Programme de travail de Nairobi (PTN) sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements* est un pôle de connaissance travaillant en partenariat avec 350 organisations qui a été établi en 2005. Il s'adresse en particulier aux pays en développement, y compris les PMA et les PEID, et vise à améliorer la coopération et les capacités à l'égard des impacts du changement climatique, la vulnérabilité et ainsi sur les réponses d'adaptation à prendre.

Les conclusions[274] de l'OSCST lors de sa cinquantième session (OS 50, juin 2019) ont accueilli favorablement le rapport annuel et le plan de travail du PTN pour 2019-2020. Elles demandent au Secrétariat d'en assurer la plus large diffusion en la rendant la plus interactive possible, et de prioriser les domaines thématiques suivants :

- Les phénomènes météorologiques extrêmes tels que les vagues de chaleur, les crues éclaires, les tempêtes de sable et de poussière, les cyclones et les fortes précipitations ;
- La sécheresse, la pénurie d'eau et la neutralité en matière de dégradation des terres ;
- Les forêts et les prairies ;
- Les océans, les zones côtières et les écosystèmes, y compris les méga-deltas, les récifs coralliens et les mangroves ;
- Et l'agriculture et la sécurité alimentaire.[275]

II.6.8. Processus d'Examen Technique sur l'Adaptation (PET-AD)

Le processus[276] d'examen technique sur l'adaptation (PET-AD) a été mis en place lors de la CdP21 dans le cadre de l'action renforcée avant 2020, au sein de la décision 1/CP.21 accompagnant l'AP[277]. Il se déroule sur la période 2016-2020 avec pour objectif d'identifier des opportunités concrètes pour renforcer l'adaptation et la

273. FCCC/SB/2019/L.4. Voir également IISD, 2019.
274. FCCC/SBSTA/2019/L.2
275. IISD, 2019.
276. Voir [en ligne] https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/technical-examination-process-on-adaptation-tep-a
277. Décision 1/CP.21, paragr. 124.

résilience, réduire les vulnérabilités et accroître la compréhension et la mise en œuvre des actions d'adaptation. Le PET-AD est organisé par les organes subsidiaires, dirigé par le Comité de l'adaptation et appuyé par le Secrétariat de la CCNUCC. Il comprend des réunions[278] annuelles d'experts techniques, un document technique[279] et un résumé à l'intention des décideurs, tous deux également sur une base annuelle[280]. La réunion d'experts prévue pour l'année 2019 s'est tenue les 25 et 26 juin en marge de la 50ème session des organes subsidiaires (OS 50). Elle avait pour thème : *Le financement de l'adaptation, incluant le secteur privé*[281].

II.6.9. Principaux points de négociations à l'Agenda de la CdP25

Les points à l'Agenda de la CdP25 en matière d'adaptation et de résilience ont été rappelés dans les sections précédentes. De manière plus globale, la conférence en Espagne devra permettre d'affiner les règles et procédures et chercher à atteindre des compréhensions et interprétations communes sur la détermination et le suivi et **évaluation de la mise en œuvre** de l'objectif global pour l'adaptation. Il sera aussi question de détailler les règles pour les communications nationales sur l'adaptation, ainsi que d'examiner le rapport du comité d'adaptation et ses recommandations pour la prise en charge plus effective des actions et mesures d'adaptation.

II.7. Le financement

II.7.1. Eléments introductifs sur les questions de financement dans les négociations

Les années 2018 et 2019 ont vu se dérouler deux échéances très importantes concernant le financement dédié à l'action climatique internationale (« finance climat ») sous l'égide de la Convention :

- La 7ème reconstitution des ressources du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM7), qui a enregistré un niveau pratiquement identique au FEM6 en matière globale. Un recul des allocations pour le domaine spécifique au changement climatique, et une hausse de la part des co-financements,[282] sont cependant à souligner ;
- La 1ère reconstitution des ressources du FVC. La Conférence pour l'annonce des contributions pour cette première reconstitution a eu lieu les 24 et 25 octobre 2019 à Paris, comme cela avait été décidé lors de la seconde réunion

278. Voir [en ligne] http://tep-a.org/technical-expert-meetings-on-adaptation/.
279. Voir [en ligne] http://tep-a.org/technical-paper/.
280. Voir [en ligne] http://tep-a.org/summary-for-policymakers/.
281. Voir [en ligne] https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/technical-examination-process-on-adaptation-tep-a
282. FEM, 2018a.

préparatoire qui a vu l'adoption d'importants projets de décisions[283]. A cette occasion, 27 pays se sont engagés à reconstituer le FVC à hauteur de 9,776 milliards dollars US[284].

A cela s'ajoutent les contributions, majoritairement volontaires, aux autres entités financières et en particulier le Fonds pour l'Adaptation et celui des PMA.

II.7.2. Principaux éléments de la troisième évaluation biennale du CPF

Selon la troisième évaluation biennale du Comité Permanent des Finances (CPF) pour la période 2015-2016, présentée à la CdP 24 en décembre 2018[285], un volume annuel de 58 milliards USD a été dédié au financement public de l'action climatique, majoritairement vers l'atténuation et avec une part importante de prêts concessionnels. Ce volume reste bien en deçà des objectifs et des besoins exprimés par les pays en développement Parties dans le cadre de leurs CDN et des différentes sessions de négociations.

Tableau 2.2 : Répartition de la finance climat (publique) sur la période 2015-2016 (moyenne annuelle, milliards USD)[286]

		Domaines (%)				Instruments financiers (%)		
	Moyenne annuelle	Adapt.	Atténu.	Redd+	Transv-ersaux	Dons	Prêts concess.	Autre
Fonds climat multilatéraux	**1.9**	25	53	5	17	51	44	5
Fonds climat bilatéraux	**31.7**	29	50		21	47	52	<1
Finance climat des banques régionales de développement	**24.4**	21	79			9	74	17

283. Voir [en ligne] https://www.greenclimate.fund/news/gcf-second-replenishment-meeting-reaches-agreement-on-key-decisions-selects-paris-for-pledging-conference
284. Voir [en ligne] https://www.greenclimate.fund/event/pledging-conference
285. Voir [en ligne] https://unfccc.int/topics/climate-finance/resources/biennial-assessment-of-climate-finance
286. CCNUCC, 2019b.

Figure 2.18 : Finance climat 2015-2016, agrégée sur une année, en milliards USD[287]

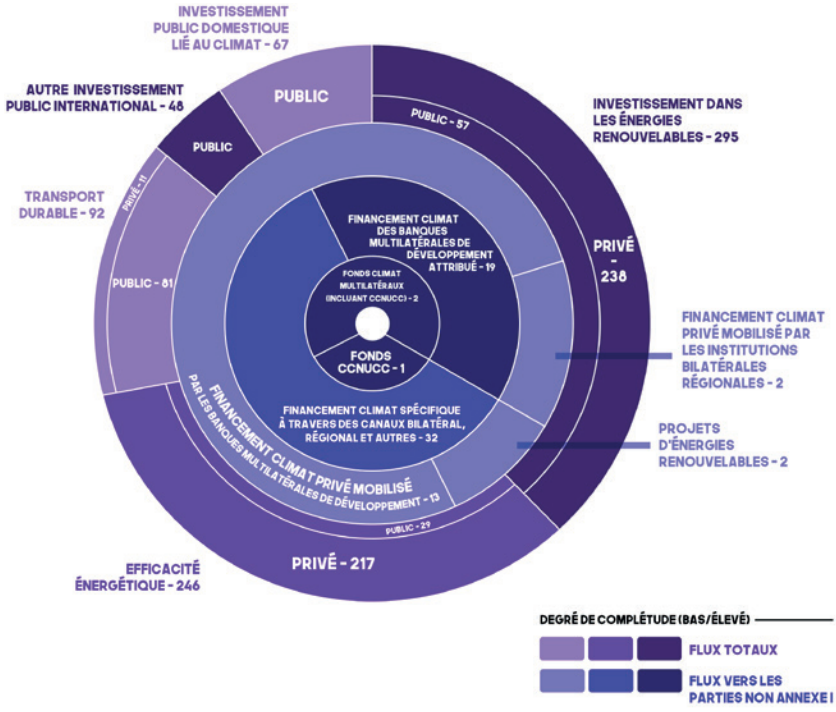

Tous flux confondus (incluant les fonds privés), les Parties non visées à l'Annexe I de la Convention auraient reçu un volume total de 64,9 milliards USD en 2015 et 74,5 milliards USD en 2016, dont une majorité provenant de canaux bilatéraux, régionaux et autres spécifiques à la finance climat, contre une très faible proportion provenant de la Convention et d'autres Fonds climat multilatéraux (au total 1,4 et 2,4 milliards USD, respectivement, pour 2015 et 2016)[288]. Le déficit de financement reste ainsi trop important pour pouvoir espérer une réelle et effective prise en charge de la question climatique dans les pays en développement, et plus particulièrement les PMA, les PEID et les pays africains.

287. ©Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Traduit et adapté de données CCNUCC accessibles [en ligne] https://unfccc.int/topics/climate-finance/resources/biennial-assessment-of-climate-finance

288. CPF, 2019.

Figure 2.19 : Moyenne de la finance climat annuelle reçue en 2015/2016 (milliards USD)[289]

En outre, la question de l'accessibilité et surtout des niveaux de déboursements assez faibles pour des activités et projets pourtant approuvés demeure. A titre d'exemple, sur les 7,07 milliards équivalent USD reçus par le Conseil du FVC (rapport datant de mars 2019), environ 5,9 milliards USD avaient fait l'objet d'une décision de financement pour les projets, programmes, frais,… mais seulement 517,5 millions USD ont été réellement déboursés pour des projets entre 2015 et mars 2019[290]. Entre l'approbation du projet par le Conseil et les premiers déboursements, l'attente peut souvent être assez longue.

289. ©Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. D'après les données de Climate policy initiative, 2018.
290. GCF, 2019.

II.7.3. Dialogue Ministériel de haut niveau sur le financement

Un dialogue ministériel de haut niveau sur la finance climat a été mis en place à Varsovie (CdP19, 2013), se tenant depuis 2014 tous les deux ans en marge des CdP, et ce jusqu'en 2020. Il permet de mettre l'accent sur les besoins et l'importance de la question des financements pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention[291] et de ses instruments (Accord de Paris[292] et Protocole de Kyoto[293]). Il porte notamment sur la prévisibilité, la disponibilité et l'adéquation du financement, ainsi que l'accessibilité aux ressources financières pour les Parties en ayant besoin.

Le troisième dialogue tenu durant la CdP24 a, au final, permis :

- De mettre en exergue les progrès accomplis et les obstacles persistants en matière de mobilisation de la finance climat, et dans l'amélioration de l'accès des pays en développement à ce financement ;
- D'accueillir avec gratitude les promesses et annonces de versements au FVC, au Fonds pour les Pays les Moins Avancés (FPMA) et au Fonds pour l'Adaptation (FA), qui donnent une plus grande clarté et une meilleure prévisibilité aux flux de la finance climat d'ici 2020[294].

II.7.4. Finance climat à long terme

La finance climat à long terme est l'une des questions les plus importantes et sensibles des négociations. L'enjeu est d'asseoir la prévisibilité et la prédictibilité de la mobilisation et de la mise à disposition des ressources financières par les pays développés et via les fonds multilatéraux et bilatéraux. Le processus mis en place à cet effet reste cependant assez théorique, les Parties ayant échoué à définir un programme de travail précis en ce sens. Il se limite ainsi à deux principales activités annuelles, à savoir (i) un atelier sur une thématique qui concerne la finance à long terme durant les sessions des organes subsidiaires et (ii) un temps de négociations durant les CdP pour définir les actions dans ce domaine.

Dans la continuité de cette démarche, la CdP24[295]a :

- Noté avec intérêt la progression des pays développés vers l'objectif consistant à mobiliser 100 milliards USD par an d'ici 2020 ;
- Exhorté les pays développés à accroître la finance climat en vue de l'atteinte de cet objectif, ainsi qu'à orienter une part appréciable des fonds publics vers des activités d'adaptation, afin de parvenir à un meilleur équilibre avec l'atténuation ;

291. Voir [en ligne] https://unfccc.int/files/cooperation_and_support/cooperation_with_international_organizations/application/pdf/convfr.pdf
292. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf
293. Voir [en ligne] https://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf
294. IISD, 2018c.
295. Décision 3/CP.24

- Pris note des communications biennales des pays développés sur leurs stratégies et démarches actualisées visant à accroître la finance climat entre 2018 et 2020, engageant vivement les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à communiquer cette information à la CCNUCC, et demandé au Secrétariat d'en faire une compilation-synthèse et de la mettre à la disposition de l'ensemble des Parties afin d'éclairer les travaux des ateliers ;
- Décidé que les ateliers des sessions de 2019 et de 2020 sur la finance climat à long terme auront pour thèmes :
  - L'efficacité de la finance climat, y compris les résultats et les effets du financement apporté et mobilisé ;
  - La fourniture aux pays en développement d'un soutien financier et technique pour leurs mesures d'adaptation et d'atténuation, prises dans la perspective de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5°C.

II.7.5. Sommet de l'ONU du 23 septembre 2019

L'un des principaux sujets pris en considération lors du sommet Action Climat a été la question de la finance climat[296], notamment au travers d'un cluster dédié à la « Finance climat et tarification du Carbone ». Celui-ci est co-dirigé par la France, la Jamaïque et le Qatar, qui sont appuyés par un groupe de contributeurs aux débats et discussions, dont la banque Mondiale, la République de Corée, le Sénégal, le Canada, le Danemark, l'Allemagne, la Suisse, Bloomberg Philanthropies, la Société financière internationale (IFC), la Deutsche Gesellschaft fur Internationale Zusammenarbeit (GIZ) et le World Resources Institute (WRI).

Ce cluster a trois objectifs déclarés[297] :

- Tenir les engagements pris en matière de finance climat, notamment sur l'atteinte de l'objectif de 100 milliards USD par an d'ici 2020, insistant sur une première reconstitution des ressources du FVC qui soit conforme aux objectifs de l'Accord de Paris ;
- Aligner les financements privés et publics sur les objectifs de l'Accord de Paris, par le biais de partenariats public-privé ;
- Etendre les initiatives et coalitions existantes (Coalition des Ministres des Finances sur l'Action Climat, Initiative pour supprimer l'écart d'investissement, Initiative sur le leadership de la finance climat, etc.) et en créer de nouvelles.

296. Voir [en ligne] https://www.un.org/sustainabledevelopment/wp-content/uploads/2019/05/WP-Climate-Finance-and-Carbon-Pricing.pdf
297. Ibid.

II.7.6. Problématiques associées aux organes de la finance climat

A. Le Fonds pour l'Adaptation (FA)

Trois questions principales ont été au cœur des discussions et des négociations portant sur le FA pendant la CdP24 (décembre 2018):

- L'examen et l'approbation du rapport du Conseil du Fonds pour l'Adaptation (CFA) par la CRP 14, concernant les bilan et perspectives du Fonds ;
- L'approfondissement par la CRP14 et la CRA1 des modalités de fonctionnement du FA devant servir l'Accord de Paris, en particulier en ce qui concerne la nature des instruments financiers qu'il pourrait utiliser à l'avenir, autres que les dons ;
- L'organisation du CFA et sa composition afin qu'il serve l'Accord de Paris, recherchant un meilleur équilibre de représentation entre pays développés et pays en développement.

Figure 2.20 : Instruments principaux de la finance climat allouée à l'adaptation[298]

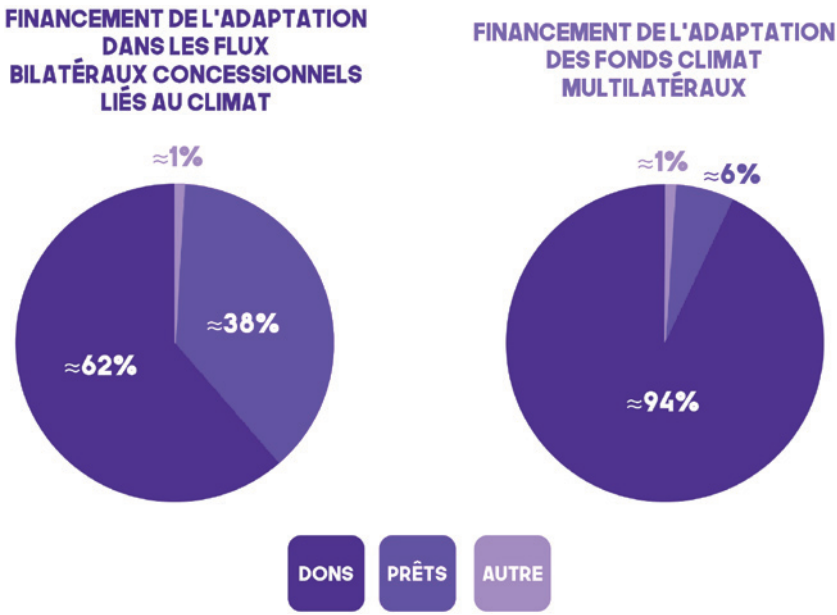

298. ©Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. D'après CC-NUCC, 2019b.

La CRP14 a, lors de l'examen du rapport du CFA[299] :

- Pris note de l'accréditation de 28 entités d'exécution nationale ayant directement accès aux ressources du FA, et du montant cumulé au 30 juin 2018 des approbations de projets et de programmes qui s'élève à 476,8 millions USD, de celui des fonds disponibles pour de nouvelles approbations de financement, s'élevant à 225,7 millions USD, et de la valeur des projets et des programmes en préparation, estimée à plus de 270 millions USD ;
- Noté également des contributions d'un montant total de 95,9 millions USD versées au FA en 2017, soit un volume supérieur à l'objectif de 80 millions USD du plan de travail établi par le CFA, mais inférieur aux besoins exprimés par les pays en développement ou à leurs requêtes de financement en attente de prise en charge ;
- Exprimé des inquiétudes quant à la prédictibilité des ressources du FA, sa seule source actuelle de revenus prévisible (2 % des coûts de partage des procédures lors de l'enregistrement d'un projet au MDP) étant entourée d'incertitudes quant aux prix des Unités de Réductions Certifiées d'Emission (URCE) ;
- Accueilli avec intérêt l'examen et la poursuite des relations avec d'autres Fonds, et les renseignements présentés sur la question par le CFA en vue de garantir la cohérence et la complémentarité.[300]

Pour ce qui est des autres questions liées au Fonds pour l'Adaptation, la CRA1 a décidé[301], complétée et confirmée par la décision 2/CMP.14[302] de la CRP, que le Fonds allait concourir à l'application de l'Accord de Paris en suivant les directives de la CRA et en rendant compte à celle-ci pour toutes questions relatives à l'Accord de Paris, à compter du 1er janvier 2019.[303]

En ce qui concerne la composition du CFA, la problématique principale reste de pouvoir trouver un accord sur l'éligibilité des Parties à l'Accord de Paris au même titre que celles au Protocole de Kyoto. Les négociateurs des pays en développement veulent maintenir la nature de composition actuelle, qui est largement en leur faveur, alors que les pays développés souhaitent un rééquilibrage. Une autre problématique concerne le changement de règles ou de procédures d'éligibilité et d'accès au FA, comme l'utilisation d'instruments financiers autres que les dons… Les négociations n'ont pu aboutir à ce sujet et se poursuivront durant la CdP25.

299. Décision 2/CMP.14.
300. IISD, 2018c.
301. Décision 13/CMA.1.
302. Décision 1/CMP.14.
303. IISD, 2018c.

B. Comité Permanent des Finances (CPF)

Figure 2.21 : Processus d'élaboration du rapport biennal 2018 du CPF[304]

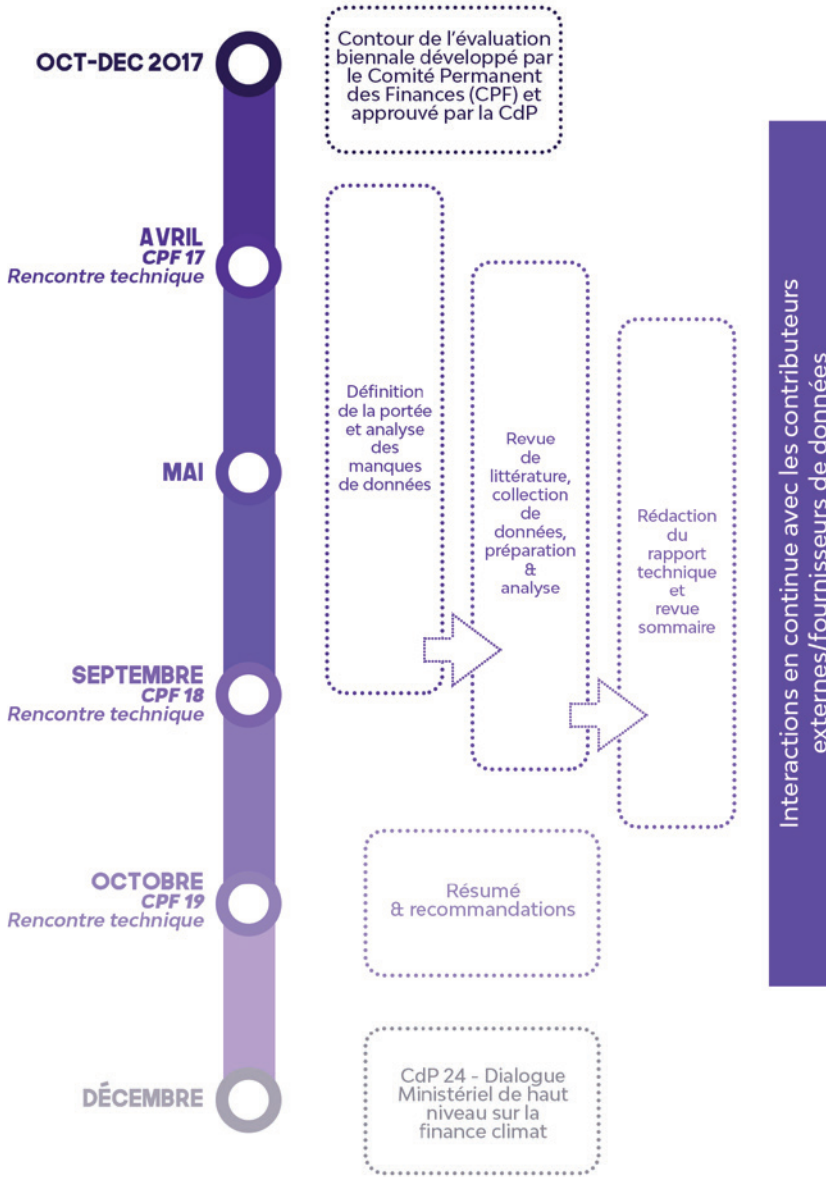

304. ©Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. D'après données CCNUCC accessibles [en ligne] https://unfccc.int/topics/climate-finance/resources/biennial-assessment-of-climate-finance

En plus de l'examen et de la considération, par la CdP24, du rapport annuel du CPF, et d'une prise de décision à cet effet, d'autres éléments relatifs au CPF ont aussi été examinés par la CRA 1 et ont abouti aux éléments de décision suivants :

- Le CPF, le FPMA, et le Fonds Spécial pour les Changements Climatiques (FSCC) sont mis au service de l'Accord de Paris ;
- Le CPF est invité à préparer un projet de directives à destination des entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier, ainsi que sur le FPMA et le FSCC, pour examen et adoption à la CRA 2 ;
- La CRA donnera des orientations aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention au sujet des politiques, des programmes prioritaires et des critères d'éligibilité liés à l'Accord de Paris pour transmission par la Conférence des Parties.[305]

La CdP24 a de son côté[306] :

- Accueilli avec satisfaction l'évaluation biennale de 2018 faisant le point sur les flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat, établie par le CPF, notamment le résumé et les recommandations figurant dans l'annexe à la décision, tout en encourageant le CPF à tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles dans ses futures évaluations ;
- Demandé au CPF d'utiliser, dans ses évaluations biennales, la terminologie établie dans les dispositions de la Convention et de l'Accord de Paris en ce qui concerne le financement de la lutte contre les changements climatiques, et de recenser tous les quatre ans, toujours dans le cadre de son évaluation, les informations disponibles concernant la mise en cohérence des flux financiers avec la marche vers un développement bas carbone et résilient ;
- Prié le CPF d'établir, tous les quatre ans, un rapport sur la détermination des besoins des pays en développement liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris, pour examen par la CdP à compter de sa 26ème session et par la CRA à compter de sa 3ème session (novembre 2020). Il sera fait état de l'avancement de cette question lors de la CdP 25.

C. Rapport du Fonds Vert pour le Climat (FVC)

Le rapport du FVC à la CdP est une activité centrale du processus du mécanisme financier de Convention. Tout en faisant état de ses ressources et de l'avancement de ses travaux, il suggère quelques pistes pour améliorer son organisation et ses activités. La CdP donne ainsi, à l'issue de chacune de ses sessions, des directives au FVC, directives qui sont souvent préparées par le CPF lors de ses réunions régulières (2 à 3 par an).

305. Décision 3/CMA.1.
306. Décision 4/CP.24.

Figure 2.22 : Etat de la mobilisation initiale des ressources du FVC[307]

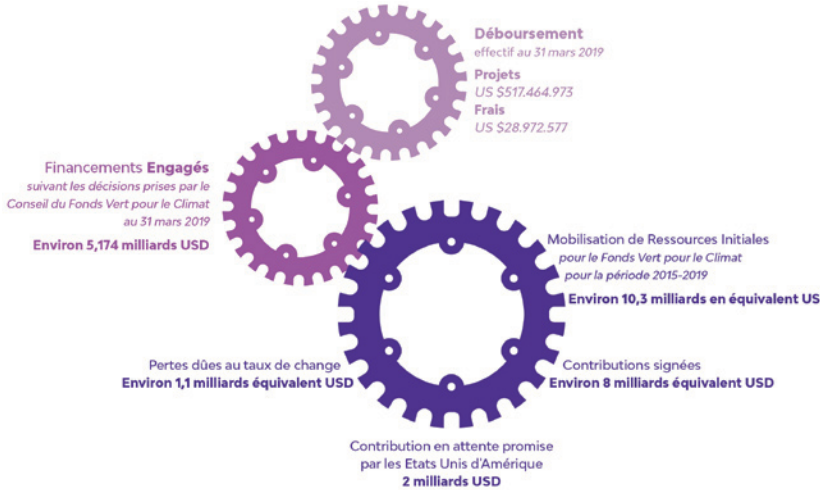

Après examen du rapport et considération du projet de directives, la CdP a lors de sa 24ème session[308] :

- Demandé au Conseil du FVC de poursuivre l'examen des procédures d'adoption des décisions lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains ;
- Souligné qu'il est urgent de verser les contributions financières annoncées pour la première opération de reconstitution des ressources qui doit s'achever en octobre 2019 ;

La figure, ci-dessus indique l'état d'engagement et de déboursement des ressources du FVC.

Il y a lieu de noter que durant sa 23ème session, en juillet 2019, le Conseil du FVC a réussi à adopter une décision[309] établissant les procédures de prise de décision lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains, comme le prévoit l'instrument de gouvernance du Fonds. La prise d'une telle décision était une condition au processus de reconstitution des ressources du FVC.

307. ©Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Sources données GCF, 2019. Il faut comprendre par le terme « engagés » sur ce graphique, les fonds décidés pour les projets, les activités habilitantes (Readiness), les frais d'agences d'exécution (entités), budget du secrétariat… et par le terme « déboursements », les ressources financières réellement transférées pour les projets et programmes adoptés.
308. Décision 5/CP.24
309. Décision B23/03, voir [en ligne] https://www.greenclimate.fund/documents/20182/1674504/GCF_B.23_23_-_Decisions_of_the_Board___twenty-third_meeting_of_the_Board__6___8_July_2019.pdf/de0260d1-736f-0dbf-695c-06684f805ad9 (Point de l'ordre du Jour 8(b)).

D. Rapport du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)

Partie du mécanisme financier de la Convention, le FEM contribue à l'action climatique à travers ses activités et les projets qu'il finance. Depuis l'opérationnalisation du FVC, il a cependant vu son importance décroitre dans le financement global de la lutte contre les changements climatiques. L'impact pour les pays en développement ne réside pas seulement dans la diminution des ressources disponibles auprès du FEM, mais aussi et surtout dans la perte de potentiels « dons ». Cet instrument reste une des principales caractéristiques des activités du FEM en faveur des pays vulnérables, en dépit de l'accroissement du co-financement. L'allocation des ressources financières vers d'autres entités du mécanisme financier de la Convention permettant l'usage d'instruments autres tels que les prêts, les garanties… pourrait ainsi venir renforcer l'endettement des pays en développement, et plus particulièrement des PMA, PEID et des pays africains.

La CdP24, considérant le rapport du FEM et le projet de directives au FEM par le CPF[310], a notamment :

- Souligné l'importance de renforcer la prise en main, par les pays, des programmes à impact de la 7ème reconstitution des ressources du FEM ;
- Invité le FEM à étoffer les informations contenues dans ses rapports à la CdP concernant les résultats de la collaboration avec le centre pour le transfert et le financement des technologies climatiques du Programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies et le CRTC ;
- Salué la décision du Conseil du FEM d'engager le processus d'élaboration de normes fiduciaires améliorées ;
- Demandé au FEM d'examiner et, si nécessaire, d'actualiser ou d'adopter des politiques de prévention du harcèlement sexuel et des abus de pouvoir afin de protéger le personnel du Secrétariat du Fonds et de ses organisations partenaires.

E. Budget Biennal (2020-2021) du Secrétariat de la CCNUCC

La question du budget du secrétariat ne cesse de prendre de l'importance. Les Etats Parties poussent en effet pour voir leurs priorités (réunions de comités, analyses techniques, ateliers régionaux...) inscrites dans le budget de base, qui dépend des contributions fermes, et non dans le budget supplémentaire qui dépend de contributions volontaires. A cela s'ajoute la difficulté d'accéder à l'information sur la ventilation et le partage du budget à l'intérieur de chaque division du Secrétariat de la Convention. Durant la 50ème session des organes subsidiaires, tenue en juin 2019, les Parties ont examiné plusieurs versions du projet de budget biennal du Secrétariat de la Convention 2020-2021. Le projet de conclusions de l'OSMOE sur cette question[311] recommande à la CdP lors de sa 25ème session l'approbation d'un budget-programme de base de 59,8 millions d'euros, tout en marquant la préoccupation de l'organe subsidiaire concernant la grande quantité d'arriérés de contributions à ce budget.

310. Décision 6/CP.24
311. FCCC/SBI/2019/L.2

II.7.7. Le financement dans les règles d'opérationnalisation de l'Accord de Paris

A. Objectif Global sur la Finance Climat

D'importants débats ont eu lieu durant la CdP 24 au sujet de la compréhension et de l'interprétation de l'objectif global en matière de financement, mais aussi de la manière de l'envisager dans le futur. L'enjeu était ainsi d'établir les contours d'un nouvel objectif à long terme, devant succéder à celui décidé lors de la CdP15 à Copenhague (2009) de 100 milliards USD par an d'ici 2020.

Au sein de la décision 14/CMA.1 portant sur *la fixation d'un nouvel objectif chiffré collectif en matière de financement conformément au paragraphe 53 de la décision 1/CP.21*, la CRA a :

- ***Décidé*** d'engager à sa 3ème session (novembre 2020), conformément au paragraphe 3 de l'article 9 de l'Accord, des délibérations pour arrêter un nouvel objectif chiffré collectif à partir d'un plancher de 100 milliards USD par an ;
- Convenu d'examiner l'objectif d'un renforcement de la riposte mondiale à la menace des changements climatiques dans le contexte du développement durable et des efforts visant à éliminer la pauvreté, notamment en faisant concorder les flux financiers avec la voie d'un développement à faible émission de GES et résilient face aux changements climatiques.[312]

B. Transparence des financements ex-ante (Informations à communiquer par les Pays Développés – Article 9.5 de l'Accord de Paris)

La question de la disponibilité de l'information est centrale à l'action internationale sur le financement climat, notamment pour des questions de suivi et prévisibilité qui conditionnent souvent l'élaboration des politiques. L'article 9.5 de l'AP impose aux pays développés Parties de communiquer tous les deux ans des informations indicatives, quantitatives et qualitatives, en rapport aux paragraphes 1 et 3 de l'article 9 de l'Accord, qui disposent :

- Que les pays développés Parties fournissent des ressources financières aux pays en développement Parties, en adéquation avec leurs besoins (adaptation et atténuation) ;
- Que les pays développés Parties continuent de montrer la voie dans la mobilisation de financements pour l'action climatique.

312. IISD, 2018c.

La conférence de Katowice a abouti à la décision 12/CMA.1 portant sur *le recensement des informations que doivent communiquer les Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris,* au sein de laquelle la CRA :

- Rappelle que les pays développés doivent présenter leurs 1ères communications biennales, suivant les spécifications données dans l'annexe à la décision[313], à compter de 2020, et invite les autres Parties à communiquer ces informations tous les deux ans à titre volontaire ;
- Demande au Secrétariat (i) de mettre en place un portail en ligne spécialisé permettant d'enregistrer et de mettre à disposition les communications biennale, (ii) d'établir, à compter de 2021, une compilation-synthèse des informations figurant dans les communications biennales en vue d'étayer le Bilan mondial, et (iii) d'organiser tous les deux ans, à compter de l'année qui suivra la soumission des premières communications biennales, des ateliers de session biennaux, établissant par la suite un rapport succinct des travaux de chaque atelier. Ces différents rapports et synthèses seront examinés par la CRA à sa 4ème session (novembre 2021) ;
- Décide de convoquer un dialogue ministériel biennal de haut niveau sur le financement de l'action climatique, à compter de 2021, dont le résumé doit être établi par le Président de la CRA pour examen par la CRA à ses sessions suivantes ;
- Décide d'envisager de mettre à jour à sa 6ème session (CRA6, novembre/décembre 2023) les types d'informations énoncés en annexe de la décision.

313. Décision 12/CMA.1

Figure 2.23 : Données suivies et non suivies de la finance climat[314]

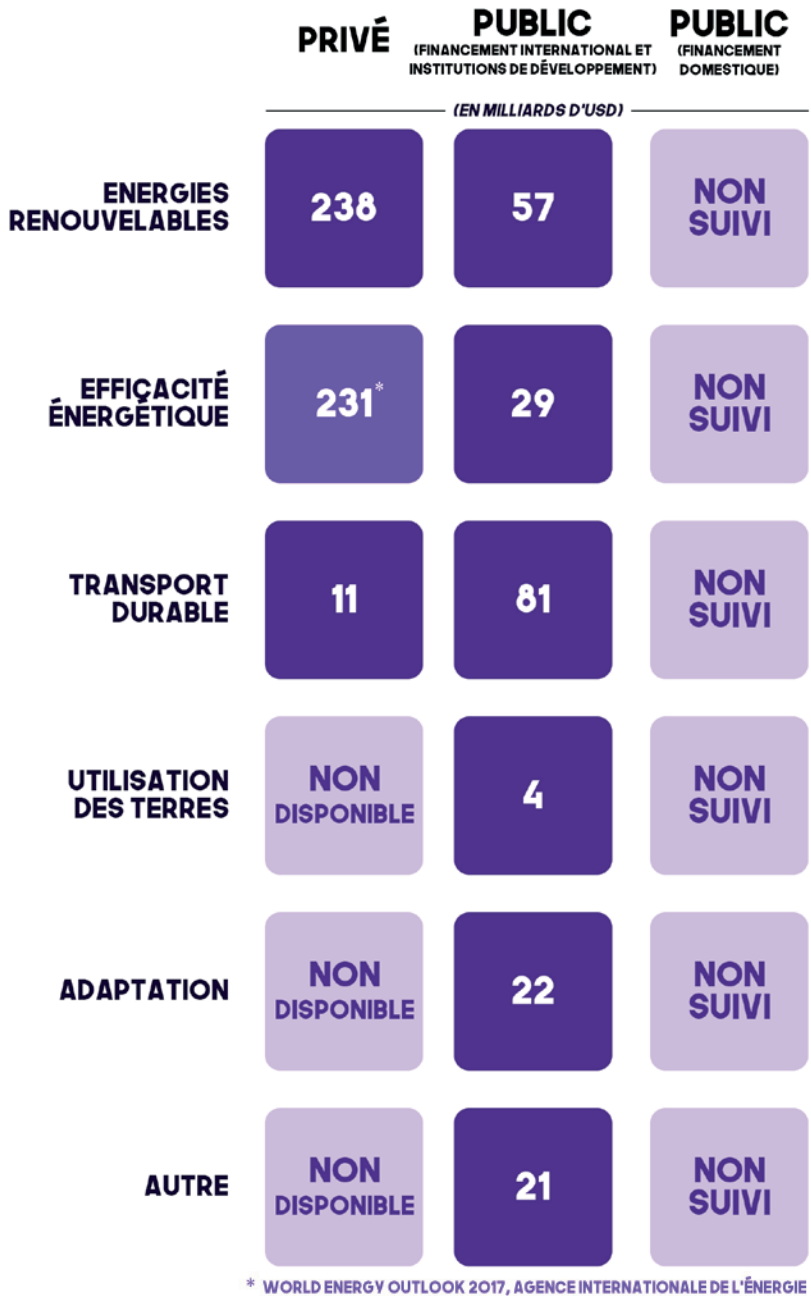

314. ©Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. D'après Climate Policy Initiative, 2018.

C. Transparence des financements ex-post (Modalités de comptabilisation des ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques – Article 9.7 de l'Accord)

L'article 9.7 de l'Accord de Paris impose aux pays développés Parties de communiquer (en ex-post) les informations sur les ressources financières fournies et mobilisées par des interventions publiques au profit des pays en développement. Les Parties ont convenu d'initier des discussions méthodologiques et des négociations sur les éléments suivants[315] :

- Des tableaux de notification communs pour consigner les informations figurant dans les rapports d'inventaire nationaux (RIN) sur les émissions anthropiques et absorptions de GES ;
- Des modèles de tableaux communs pour la communication électronique des informations nécessaires pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des CDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
- Des formats tabulaires communs (FTC) pour la communication électronique des informations sur le soutien financier fourni, mobilisé, ainsi que du soutien nécessaire et reçu pour le développement et le transfert de technologies et le renforcement des capacités ;
- Les grandes lignes du rapport biennal de transparence (RBT), du RIN et du rapport d'examen des experts techniques (RET) ;
- Un programme de formation pour les experts susmentionnés.

D. Autres questions financières

L'un des sujets les moins visibles lorsqu'il s'agit de questions financières dans le cadre du processus des négociations climatiques, est l'attention particulière que doivent donner les Parties aux implications financières et budgétaires des conclusions qu'ils approuvent et des décisions qu'ils prennent à l'issue de chaque session des organes subsidiaires ou conférences des Parties. L'encadré ci-après donne, de manière non exhaustive, et pour la première fois dans les guides de négociations de la Francophonie, des exemples de ces différentes implications.

315. Décision 18/CMA.1

Exemple d'implications financières et budgétaires des conclusions et décisions prises à l'issue de la CdP24 et de la CRA1[316]

Contributions Déterminées au niveau National (Décision 4/CMA.1) :

Appui à fournir, par les entités compétentes du mécanisme financier de la Convention, aux pays en développement Parties pour l'application de l'article 4 de l'Accord de Paris, afin d'accroître leur capacité à préparer, communiquer et comptabiliser leurs CDN.

Préparation et soumission des rapports biennaux de transparence (RBT) (Décision 18/CMA.1):

Soutien financier à fournir par le FEM aux pays en développement pour la préparation et soumission de leurs premiers RBT ainsi que de leurs rapports ultérieurs. Poursuite de l'appui du FEM à l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (IRCT) en tant que besoin prioritaire en matière d'établissement de RBT.

Forum sur l'impact des mesures de ripostes (Décision 7/CMA.1) :

Les modalités de fonctionnement, le programme de travail et les fonctions du Forum nécessitent des appuis pour leur mise en œuvre. La décision prise demande au Secrétariat d'appuyer l'exécution du programme de travail du Forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Activités conjointes du CET et du CRTC (Décision 15/CMA.1) :

Il s'agit de l'appui financier à fournir pour la mise en œuvre d'activités de recherche, de développement et de démonstration des innovations, ainsi que ceux portant sur la coopération Sud-Sud et triangulaire sur les technologies d'adaptation et d'atténuation.

La décision demande que soit attribuée au CRTC une aide financière pour l'exécution de son programme de travail et l'encourage à renforcer sa collaboration avec le FVC en ce qui concerne le recours au Programme d'appui à la planification et aux activités préparatoires et au Mécanisme de financement pour la préparation des projets.

Renforcement des capacités (Décision 15/CP.24)[317]:

Les décisions prises sollicitent les Parties et les institutions compétentes à apporter au CPRC le soutien et les ressources financières pour l'exécution de son plan de travail 2017-2019.

316. IISD, 2018c.
317. Décision 15/CP.24.

II.7.8.La finance climat dans les négociations de la CdP25

La plupart des questions financières sont inscrites à l'ordre du jour de la CdP25. Mais celle-ci reçoit aussi des conclusions et des projets de décisions de la part de la CRA, de la CRP, de l'OSMOE et de l'OSCST, notamment pour les questions techniques et méthodologiques. La CdP25 verra ainsi la poursuite de la considération et des négociations des sujets tels que :

- La finance à long terme ;
- Les directives aux entités opérationnelles du mécanisme financier, notamment le FEM et le FVC ;
- Le rapport du CPF et ses recommandations pour le FEM et le FVC ;
- Le FA et son conseil ;
- Le Fonds des PMA ;
- Les questions de transparence (communication ex-ante et reporting ex-post) et de la fourniture et de l'appui financier par les pays développés aux pays en développement ;
- La poursuite des négociations du budget biannuel (2020-2021) du Secrétariat de la CCNUCC. Cette question a enregistré d'intenses négociations lors de l'OS 50 (Bonn, juin 2019), marquées par des divergences de points de vue entre les pays et groupes de pays développés et en développement. La problématique centrale étant pour chacun des partenaires de s'assurer que leurs activités et rencontres d'intérêts soient prises en charge dans le budget central du Secrétariat et non dans celui dépendant de contributions volontaires.

III. Autres enjeux clés des négociations et positions des Parties

III.1. La transparence

Aperçu général de l'état d'avancement des négociations sur l'opérationnalisation du cadre de transparence sous l'Accord de Paris

Les Modalités, Procédures et Lignes directrices (MPL) du cadre de transparence[318] ont été finalisées et adoptées à la CdP24. En vertu de ces MPL, le cadre de transparence est un processus de rapportage et de revue qui s'appuie sur les modalités de transparence existantes sous la Convention et le Protocole de Kyoto. À partir de 2024, les Parties seront obligées de soumettre tous les deux ans des rapports biennaux de transparence (RBT), rendant compte des inventaires d'émissions de GES nationaux issus de rapports d'inventaire national (RIN), du progrès envers l'objectifs de leur CDN et du financement fourni et mobilisé, ainsi que de celui nécessaire et reçu pour les pays en développement Parties. L'enjeu principal pour l'opérationnalisation des MPL est de rester fidèle à des dispositions de transparence convergentes pour l'ensemble des Parties, tout en reconnaissant le besoin de flexibilité des pays en développement.

Les aspects qui restent à définir où à trancher lors de la CdP25 sont les suivants[319] :

a. De quelle façon seront appliquées les dispositions relatives à la flexibilité, telles que définies dans la décision 18/CMA.1 sur le cadre de transparence, dans les RIN, les formats de rapportage sur les CDN et les formats tabulaires concernant le soutien fourni et mobilisé ?

b. Quels tableaux peuvent être développés à partir les formats tabulaires déjà existants sous la Convention et le protocole de Kyoto et quelles exigences de rapportage nécessitent le développement de nouveaux tableaux ?

c. Le développement de formats tabulaires communs (FTC) pour le rapportage du soutien fourni et mobilisé, ainsi que le soutien nécessaire et reçu à partir des éléments identifiés.

d. La prise en compte des capacités des pays, le développement et l'accès aux formations, ainsi que le partage des expériences, notamment dans le cadre du programme de formation d'experts, mais aussi pour la formation de représentants des Parties dans l'utilisation des formats et tableaux.

318. Décision 18/CMA.1.

319. Notes informelles préparées par les co-facilitateurs concernant les points de l'ordre du jour 10(a)-(c) du 26 juin 2019 concernant les points de l'ordre du jour 10(d) et (e) du 25 juin 2019.

III.1.1. La transparence, pierre angulaire de l'action climat internationale

La transparence est un enjeu clé des négociations depuis la création de la Convention. En effet, un premier cadre de rapportage a tout d'abord été mis en place pour les actions d'atténuation à travers les communications nationales (CN), en vertu de l'article 12.1 de la Convention. Ce cadre était différencié entre les Parties, notamment vis-à-vis des informations à inclure dans la communication et de la soumission de ces dernières à un examen international. Les premières communications nationales ont été remises au Secrétariat en 1997.

Les pays industrialisés Parties visées à l'Annexe I de la Convention soumettent alors leurs CN tous les quatre ans. La structure des CN est déterminée par la Conférence des Parties[320] et doit contenir des informations sur le contexte national, les programmes pour faciliter l'adaptation et les mesures d'atténuation. En outre, des questions liées au renforcement des capacités, transfert de technologies, et besoins et lacunes, les sujets liés à la recherche et observation systémiques, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, ainsi que le partage d'information et la mise en réseau, doivent être adressés. Les CN des pays industrialisés sont soumises à un examen (Revue d'Experts Technique, RET) approfondi qui se veut non politique. Il est réalisé par des équipes d'experts nominés par les Parties (Equipes de Revue d'Experts – ERE) et organisé par le Secrétariat.

Sous le Protocole de Kyoto, les obligations de rapportage ont été renforcées pour les pays industrialisés Parties.[321] Cela comprenait notamment la soumission annuelle des RIN et des informations démontrant la conformité avec leurs objectifs sous le protocole, incluant un format de notification commun sous forme de tableau. Depuis 2003, ces rapports sont également soumis à la RET qui – au-delà des questions de bon rapportage – peut aborder des questions de mise en œuvre. Si la Partie en question ne peut pas fournir une réponse à ces questions, la RET peut remettre la question à un comité de conformité.

Les Parties non visées à l'Annexe I sont sujettes à des obligations de rapportage moins exigeantes : les délais de soumissions pour les CN sont moins stricts, et le rapport se veut moins détaillé et couvre moins de domaines. L'inventaire national ne doit pas être soumis séparément dans le cadre d'un RIN, mais est inclus dans la CN. Les CN des pays en développement ne sont pas soumises à examen, et leur élaboration a traditionnellement été financée par le FEM (0,5 millions USD par pays). Au 23 octobre 2019, 153 pays en voie de développement avaient soumis leur 1ère CN, 139 leur 2nde, 67 leur 3ème et seulement 6 leur 4ème. [322]

320. Décisions 4/CP.5, 22/CP.7, 17/CP.8.
321. Décisions 4/CP.5, 22/CP.7, 17/CP.8.
322. CCNUCC (2019) : National Communication Submissions from Non-Annex I Parties [en ligne] https://unfccc.int/process-and-meetings/transparency-and-reporting/reporting-and-review-under-the-convention/national-communications-and-biennial-update-reports-non-annex-i-parties/national-communication-submissions-from-non-annex-i-parties

III.1.2. Les Accords de Cancun et la mise en place d'un processus de transparence

Les Accords de Cancún de 2010 ont permis de renforcer ces premières dispositions. Les Parties se sont engagées à partager tous les deux ans des informations sur les politiques et les mesures mises en place pour lutter contre les changements climatiques en fonction de leurs circonstances propres.[323] Ce cadre dont la mise en œuvre a débuté en 2014 comporte trois différentes étapes :

- Une première phase de rapportage ;
- Une seconde phase d'évaluation technique nationale des Rapports soumis ;
- Une troisième phase d'échanges entre pairs sur les progrès effectués par le pays.

Concernant la première phase de rapportage, les pays développés transmettent leurs informations à la Convention à travers les Rapports Biennaux (RB), alors que les pays en développement effectuent le rapportage via les Rapports Biennaux Actualisés (RBA). Les rapports des pays développés incluent désormais un nouveau modèle de Format Tabulaire Commun (FTC) qui donne un aperçu organisé et détaillé des informations soumises. Les deuxième et troisième étapes de révision des rapports soumis sont aussi différenciées. Les RBA sont soumis au processus de Consultation et d'Analyse Internationale (CAI) alors que les RB des pays développés sont soumis au processus d'Evaluation et Révision Internationale (ERI).

III.1.3. Le cadre de transparence renforcé sous l'Accord de Paris

L'article 13 de l'Accord de Paris et la Décision 1/CP.21 l'accompagnant prévoient l'établissement d'un cadre de transparence renforcé (CTR). Celui-ci constitue un instrument crucial pour la mise en œuvre de l'Accord de Paris puisqu'il doit, entre autres, permettre de suivre les avancées et progrès réalisés vis-à-vis des objectifs individuels définis dans les CDN et de ceux collectifs de l'AP. Il doit également tenir compte des transactions mises en œuvre dans le cadre des mécanismes de marché définis dans l'article 6 de l'Accord de Paris, et permettre d'éviter le double comptage des réductions d'émissions.

Il s'agit d'un objectif particulièrement ambitieux étant donné les caractéristiques spécifiques du nouveau régime ascendant découlant de l'Accord de Paris ; les Parties ont intérêt à mettre en avant leurs objectifs et avancées en termes d'atténuation mais font face à différents obstacles pour la mise en œuvre de ces actions (coût des mesures, politique intérieure, etc.). D'autre part, la nature très diverse des engagements en matière d'atténuation et d'adaptation pris dans les CDN rend la comparabilité entre les Parties très difficile.

323. Décision 1/CP.16.

Les mécanismes du CTR doivent dans ce cadre assurer (i) la confiance des différents acteurs dans les informations fournies par les autres Parties et qui nécessitera l'utilisation de différents types de données, et (ii) la comparaison entre les différentes Parties[324]. Cette comparaison doit aussi permettre de suivre l'appui fourni et reçu par les différentes Parties. La recherche de l'équilibre entre ces deux missions principales reste un enjeu important à relever[325].

La décision 18/CMA.1 sur le cadre de transparence renforcé

Les Modalités, Procédures et Lignes Directrices (MPL) du CTR (décision 18/CMA.1) adoptées à l'issue de la CdP24 reflètent plusieurs principes fondamentaux.[326] Premièrement, le CTR s'appuie sur et renforce les arrangements de transparence existants. Des rapports biennaux de transparence (RBT) sous le CTR devront être soumis à partir de 2024 et vont remplacer les RB (pour les Parties des pays industrialisés) et les RBA (pour les pays en développement). Les Parties devront continuer à soumettre des CN, mais peuvent les combiner avec la soumission des rapports sous le cadre de transparence lors des années pour lesquelles les deux rapports doivent être soumis. La soumission (annuelle) des RIN est maintenue pour les pays industrialisés Parties et s'applique désormais également aux pays en développement Parties sur une base biennale.

Figure 3.1 : Evolution des dispositions associées à la transparence[327]

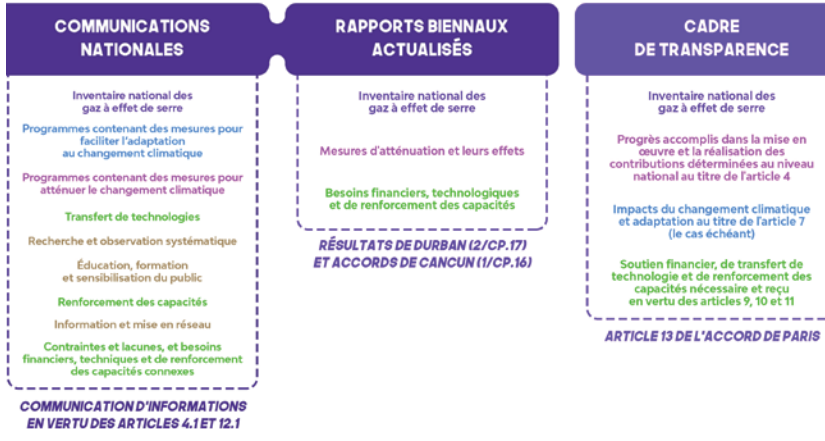

324. Décision 18/CMA.1 et IISD, 2017.
325. IISD, 2017.
326. Décision 18/CMA.1
327. ©Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. D'après CCNUCC, 2018a.

Par ailleurs, les MPL contiennent des provisions de flexibilité pour les pays en développement Parties qui en ont besoin au vu de leurs capacités. La décision reconnaît la nécessité d'inclure des provisions de flexibilité concernant la portée, la fréquence et le niveau de détail de la revue des rapports sous le CTR afin de répondre aux capacités divergentes des Parties. Elle incombe également aux Parties de déterminer leur besoin de flexibilité, et de le justifier en clarifiant les contraintes de capacités et en estimant le cadre temporel d'améliorations sur ces aspects.[328]

Des provisions particulières de flexibilité s'appliquent aux PMA et PEID sur les modalités des RIN, RBT, les progrès envers la réalisation des CDN, l'adaptation, ainsi que le soutien nécessaire et reçu, qui sont à leur discrétion. S'il doit y avoir une amélioration continue des rapports, aucune date limite n'est fixée à la flexibilité qui est accordée aux Parties. Le FEM apporte un appui financier pour les RBT des pays en développement et des PMA/PEID, financement dont l'échelle reste à définir.

Enfin, les MPL prévoient un développement et une amélioration futurs des arrangements de la CCNUCC en matière de transparence, et les principes de transparence, précision, intégralité, cohérence et comparabilité continueront à s'appliquer. Les Parties sont tenues d'inclure dans leurs RBT et RIN les domaines dans lesquels une amélioration du processus de transparence est prévue ainsi que la manière dont ces améliorations peuvent être prises en compte. Les pays en développement Parties peuvent également indiquer les liens avec la flexibilité nécessaire ainsi que les besoins en renforcement de capacités pour l'amélioration des provisions de la transparence. Une duplication du travail et un fardeau excessif liés au processus de rapportage devront cependant être évités. Les MPL seront revues et mises à jour avant 2028.

A. Les obligations et formats de rapportage dans les MPL

Selon la décision 18/CMA.1, le premier RBT devra être soumis avant le 31 décembre 2024. Les RBT comprennent quatre éléments[329]. Premièrement, un Rapport d'Inventaire National (RIN) suivant les recommandations du GIEC de 2006 et les potentiels de réchauffement globaux (PRG) de son 5e rapport d'évaluation. L'utilisation des recommandations du GIEC sera actualisée sur décision de la CRA lorsque ce dernier publiera de nouvelles versions. Cette disposition rend possible une adoption des lignes directrice mises-à-jour par le groupe scientifique en 2019.

Deuxièmement, une description de la CDN de la Partie et du progrès dans sa réalisation devra être intégrée, incluant des informations concernant les circonstances nationales ayant une influence sur la mise en œuvre. Ce dernier point doit comprendre la structure de gouvernance, le profil de la population, le profil géographique, économique et climatique, ainsi que les détails sectoriels incluant une description de leur influence sur les émissions et absorptions de GES au cours du temps. En outre, des informations sur les arrangements de gouvernance, y compris pour les

328. Annexe de la décision 18/CMA.1 para 6
329. Décision 18/CMA.1.

transferts de résultats d'atténuations, et les arrangements domestiques pour la mise en œuvre de la CDN, doivent être inclus. Les MPL prévoient des provisions de flexibilité pour les pays en développement qui en ont besoin au vu de leurs capacités, notamment à l'égard des méthodologies de projections

Tableau 3.1 : Provisions de flexibilité dans les MPL

Sujet	Pays industrialisés	Pays en Développement	PMA / PEID
Seuil catégorie clé[330]	95 %	85 %	Discrétion
Seuil de matérialité[331]	0.5 Mt CO_2/0,05 % des émissions nationales.	1 Mt CO_2/0,1 %	Discrétion
Gaz couverts	6 gaz de la «corbeille de Kyoto » (CO_2, CH_4, N_2O, HFCs, PFCs, SF_6)[332]	CO_2, CH_4 et N_2O	Discrétion
Séries temporelles	1990-2 années avant date du rapport	2020-3 années avant date du rapport	Discrétion
Projection des émissions	15 ans au-delà de la prochaine année ronde	Volontaire, jusqu'à la fin de la période CDN	Discrétion
Evaluation de l'incertitude	Qualitative et quantitative	Qualitative	Discrétion

Troisièmement, la section sur l'adaptation comprend des informations concernant (i) les circonstances nationales, les arrangements institutionnels et cadres légaux pour l'adaptation, (ii) les impacts, risques et vulnérabilités, (iii) les priorités et obstacles à l'adaptation, (iv) l'intégration des stratégies, objectifs et politiques d'adaptation dans les stratégies et politiques nationales, (v) le progrès dans la mise en œuvre de l'adaptation, (vi) le suivi et évaluation, (vii) la manière d'avertir, minimiser et aborder les pertes et préjudices associés aux changements climatiques, et (viii) la coopération, les bonnes pratiques, les expériences et enseignements retenus. Le rapportage sur l'adaptation n'est pas obligatoire et peut être communiqué de manière opportune.

330. Le seuil de catégories clés détermine le pourcentage d'émissions GES, et ainsi les catégories d'émissions, couverts par le rapportage. Pour un seuil des catégories clé de 95 %, le rapportage doit couvrir toutes les catégories d'émission qui cumulativement couvrent au moins 95 % des émissions nationales.
331. Le seuil de matérialité constitue le seuil en dessous duquel les émissions d'une catégorie d'émissions peuvent être considérées négligeables.
332. FCCC/CP/1997/7/Add.1

Le quatrième élément de rapportage concerne le soutien en matière de financement, de développement et transfert de technologies et de renforcement de capacités. Les pays industrialisés, ainsi que les pays en développement auxquels cela s'applique, doivent rapporter le soutien fourni et mobilisé. Les pays en développement doivent, quant à eux, rendre compte du soutien nécessaire et reçu.

Cette partie du RBT doit contenir des sections sur les circonstances nationales et les hypothèses sous-jacentes. Les exigences de ces sections sont plus détaillées pour les Parties fournissant du soutien que pour celles le recevant. Des informations concernant chaque forme de soutien – financier, technologique et en matière de renforcement de capacités – doivent être inclues. L'information sur le soutien financier fourni doit être décomposée à travers différents canaux (bilatéral/régional/autre, multilatéral et mobilisé). Les pays en développement rendant compte du soutien nécessaire et reçu doivent également indiquer leur besoin à l'égard des exigences de rapportage du cadre renforcé de transparence.

B. Processus d'examen et de considération

Les rapports biennaux de transparence de toutes les Parties sont soumis à une Revue d'Experts Technique (RET). Cette revue est assurée par une équipe d'experts choisis par le Secrétariat et pour lesquels un programme de formation sera développé. La portée de la RET comprend l'examen de la cohérence des informations soumises dans les RBT, la mise en œuvre et la réalisation de la CDN, le soutien fourni et les domaines réservés pour l'amélioration. Pour les pays en développement Parties qui en ont besoin, la RET considérera également la nécessité d'appui dans la détermination des besoins en renforcement de capacités. La revue ne couvre pas la suffisance ou la pertinence des CDN, des actions domestiques ou du soutien fourni. Des révisions centralisées, dans le pays ou à distance, seront conduites, et une version simplifiée de la revue aura lieu dans les années sans RBT, consistant en une vérification du RIN par le Secrétariat[333].

333. Décision 18/CRA.1.

Figure 3.2 : Processus et calendrier de la TER pour révisions centralisées, dans le pays ou à distance[334]

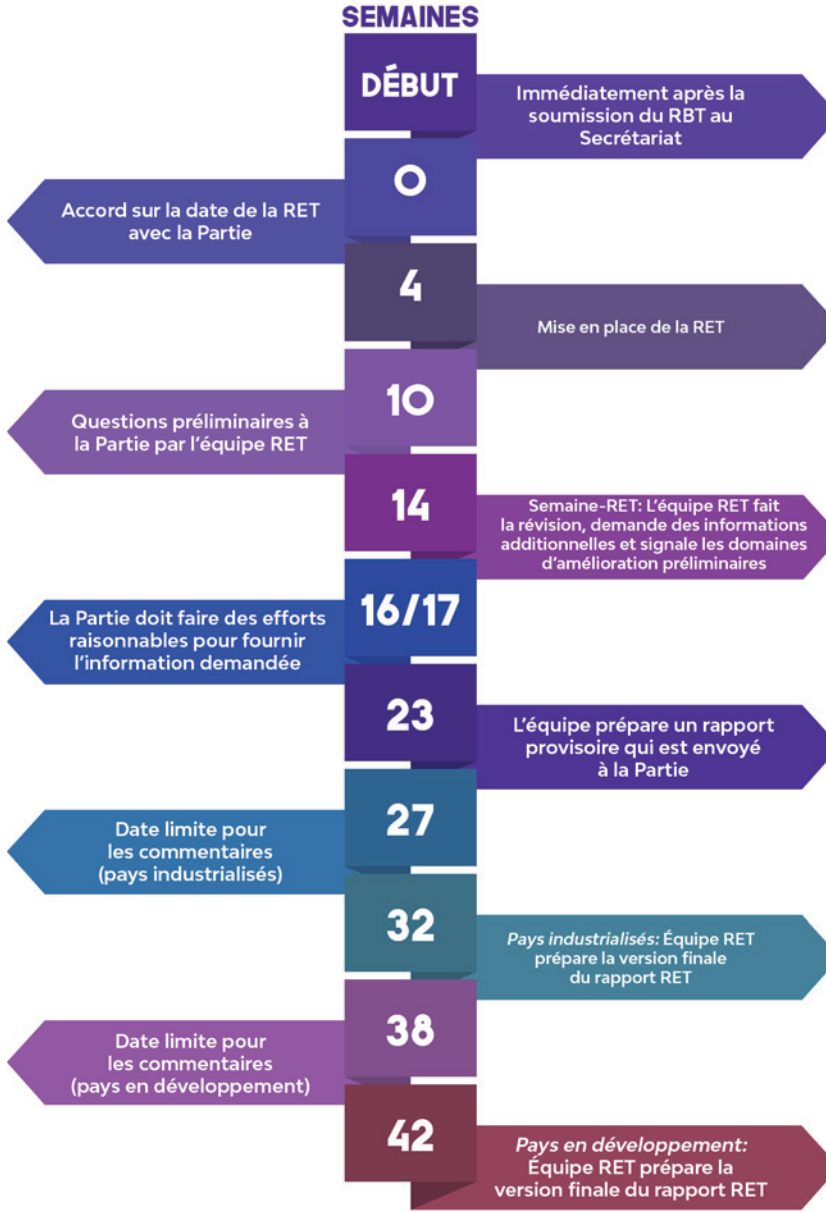

334. ©Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

En parallèle du processus RET, le CRT prévoit une considération facilitatrice et multilatérale du progrès. Ce processus offre à toutes les Parties l'opportunité de commenter le rapport de la RET d'une Partie avant la CdP. Quelques Parties pourront ainsi présenter leur rapport lors d'un groupe de travail pendant la session de l'OSMOE, ce qui sera suivi d'une séance de discussion. Les Parties peuvent en outre fournir des réponses additionnelles dans un délai d'une semaine après la présentation.

Figure 3.3 : Processus de révision simplifié[335]

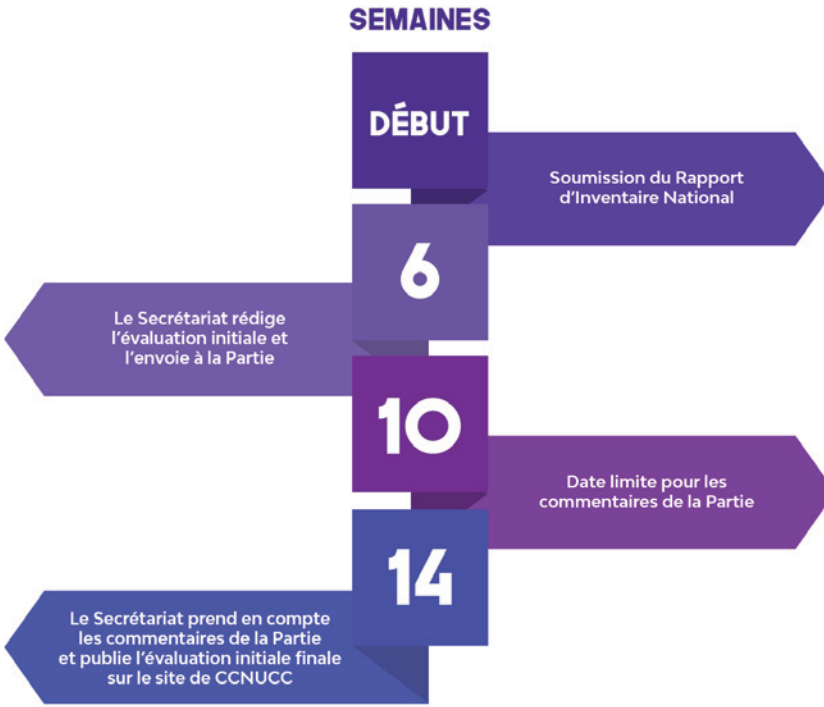

C. L'élaboration des formats de rapportage

Avec l'adoption des MPL, l'opérationnalisation du CTR a démarré à travers l'élaboration des formats de rapportage. La question fondamentale sous-jacente de toutes les négociations a porté sur les modalités permettant d'assurer une flexibilité pour les pays en développement. À cet égard, l'OSMOE a considéré pendant l'OS50 les modalités de rapportage spécifiques à ces pays et la manière de considérer les informations dans les communications nationales. L'OSMOE a également préparé

335. ©Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

la définition des termes de références du groupe consultatif d'experts qui sont censés être adoptés à la CdP25.[336] La considération des mesures nécessaires par rapport au soutien financier et technique à travers l'initiative de renforcement de capacités et le FEM se poursuivra lors de la CdP25[337].

La CdP24 a donnée à l'OSCST le mandat de développer des ébauches pour les formats communs de rapportage en vertu de différentes sections des MPL afin d'opérationnaliser le cadre de transparence. Cela comprend (i) le développement de Formats Tabulaires Communs (FTC) de rapportage des informations dans les inventaires nationaux, (ii) le développement les formats tabulaires pour le rapportage sur le progrès dans la mise en œuvre des CDN, (iii) le développement de formats tabulaires pour le rapportage du soutien fourni et mobilisé, ainsi que la structure des RBT, des inventaires nationaux et des rapports de l'examen technique. Ces formats doivent être adoptés lors de la CdP26 en 2020[338].

III.1.4. Négociation de l'opérationnalisation du CTR et enjeux clés

Les négociations lors de la 50ème session de l'OSCST (juin 2019) ont abouti à un projet de conclusions[339] qui note l'appui à fournir aux pays en développement et les différentes possibilités d'intégrer des dispositions relatives à la flexibilité. Le projet de conclusions note également que le système actuel de mesure, notification et vérification, est un « bon point de départ »[340] pour le développement des formats communs. La décision fait référence à quatre notes informelles, qui serviront de base pour considération à la CdP25.

A. Format tabulaire commun (FTC) pour les Rapports d'Inventaire Nationaux (RIN)

Pendant les consultations informelles[341] les Parties ont considéré les tableaux existants pour le rapportage des pays visés à l'Annexe I comme point de départ pour l'élaboration du FTC concernant les informations des RIN. Le FTC des inventaires nationaux actuels, ainsi que les tableaux couvrant les GES dans les lignes directrices des CN, ont de même été considérés.

336. UNFCCC 2019 : FCCC/SBI/2019/L.16. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbi2019_L16F_0.pdf
337. Décision 18/CMA.1.
338. Ibid.
339. UNFCCC 2019 : FCCC/SBSTA/2019/L.3 Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbsta2019_L03F.pdf
340. UNFCCC 2019 : FCCC/SBSTA/2019/L.3 Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbsta2019_L03F.pdf
341. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SBSTA50.IN_.i10a_0.pdf

À partir de ces formats, les discussions ont porté sur les éléments de rapportage additionnels ainsi que l'opérationnalisation de la flexibilité des tableaux sous le FTC. Plusieurs Parties ont fait des propositions d'éléments à inclure, comme l'APEI qui proposait d'intégrer l'évaluation de l'intégralité des informations. L'UE a souligné que les tableaux ne devraient pas représenter un niveau de détail moindre que les tableaux actuels. Quant à la flexibilité, les Parties doivent encore décider si elle doit être incluse dans la structure des tableaux ou bien être reflétée dans la manière de les remplir.

La Chine propose que les pays en développement Parties remplissent seulement des tableaux agrégés et non sectoriels. D'autres Parties proposent des options pour incorporer les provisions de flexibilité dans la manière de remplir les tableaux. Le groupe PMA a mis en avant la nécessité d'inclure des cellules commentaires dans les tableaux pour expliquer l'application de provisions de flexibilité. D'autres propositions incluent des clés de notation existantes ou nouvelles, des notes de bas de page ou bien un tableau pour rendre compte des provisions de flexibilité utilisées par une Partie.

Quelques Parties ont demandé plus d'informations concernant le logiciel de rapportage actuellement utilisé, en vue de son application et sa mise-à-jour potentielle pour accompagner les nouveaux tableaux de notification. Il a été également reconnu que le soutien au renforcement de capacités est essentiel afin de faciliter le processus de rapportage, de même que le partage d'expériences entre Parties dans l'utilisation de formats de rapportage. Il a finalement été soulignée la nécessite de donner accès aux pays en développement Parties au logiciel afin qu'elles puissent gagner de l'expérience dans son utilisation.

B. Modèles de tableaux communs pour la communication électronique des informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et l'obtention de CDN

Les obligations de rapportage des pays industrialisés Parties dans le contexte des CN ont été considérées en tant que point de départ pour les FTC portant sur les mesures et politiques d'atténuation des GES et pour les projections d'émissions et absorptions de GES.[342] Les Parties ont discuté des ajustements nécessaires pour assurer l'alignement avec les MPL, ainsi que l'inclusion des provisions de flexibilité. La note informelle contient plusieurs options pour des formats tabulaires contenant des informations sur les mesures et politiques d'atténuation et des projections d'émissions et absorptions de GES.[343]

342. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SBSTA50.IN_.i10b_0.pdf
343. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SBSTA50.IN_.i10b_0.pdf (Annexe I)

Concernant les informations relatives au suivi du progrès dans la réalisation des CDN, les Parties ont estimé nécessaire la conduite de discussions additionnelles afin de déterminer comment les informations seront présentées. Les discussions portent sur la question de savoir si les informations doivent être présentées dans des formats tabulaires, graphiques ou narratifs. Plusieurs Parties ont considéré utile la présentation de ces informations sous un format tabulaire tout en assurant une flexibilité pour les pays en développement.

C. FTC pour la communication électronique des informations pour le soutien financier fourni, mobilisé et le soutien nécessaire et reçu

Une note informelle[344] indique que le FTC des rapports biennaux actuellement utilisé par les Parties visés à l'Annexe I peut être utilisé comme point de départ pour le FTC concernant le soutien financier, technologique et en matière de renforcement de capacités fourni. Cette note contient des éléments de tableaux, différenciés par types de soutien. Cependant, les formats tabulaires pour le soutien mobilisé, ainsi que celui nécessaire et reçu, doivent être développés. Les Parties ont considéré la flexibilité pour les pays en développement ainsi que des options pour la formation et le renforcement de capacités. La note contient ainsi une structure pour ces éléments, divisés en 13 tableaux, et correspondant aux exigences de rapportage des MPL. Pour chaque tableau de rapportage proposé, une liste d'éléments à considérer est spécifiée.

D. Les grandes lignes du RBT, du RIN et du rapport d'examen d'experts techniques

Une autre note informelle[345] propose des structures pour (i) le RBT, (ii) le RIN et (iii) le rapport de la RET. Les structures proposées pour le RBT et le rapport de la RET sont présentés dans les encadrés ci-dessous. La structure du RIN est très détaillée et s'oriente vers les exigences fournies dans les MPL. Les Parties notent que la structure finale sera influencée par les résultats de négociations sous les autres points (présentés ici dans les sections a. à c.). Elles ont convenu de ne pas inclure des obligations supplémentaires à celles contenus dans les MPL.

344. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SBSTA50.IN_.i10c.pdf
345. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SBSTA50.IN_.i10d_0.pdf

Eléments de structure du RBT et du rapport de la RET

Éléments de structure du RBT comme présenté dans la note informelle :

1. Information concernant la flexibilité et l'amélioration du rapportage avec le temps
2. RIN : pour le RIN il y a des éléments de structure très détaillés, par secteur.
3. Informations sur le progrès des CDN
4. Informations concernant les impacts des changements climatiques et l'adaptation (en vertu de l'article 7 de l'AP)
5. Information sur l'appui financier, technologique et en capacité fourni et mobilisé
6. Informations sur l'appui financier, technologique et en capacité nécessaire et reçu
7. Informations à rapporter quand les CN et RBT sont soumis ensemble (tous les quatre ans)
8. Annexes :
   a. Annexes techniques pour REDD+
   b. Formats des rapportages tabulaires pour les RIN
   c. Formats Tabulaires communs pour : progrès des CDN, soutien fourni et mobilisé, soutien nécessaire et reçu.

Éléments de structure pour le rapport de la RET

1. Abréviations et Acronymes
2. Introduction et sommaire
   a. Introduction
   b. Portée
   c. Résumé
4. Revue Technique de l'information rapportée
   a. Revue de la cohérence es informations soumises en vertu d'article 13.7 (RIN et CDN) et 9 (soutien fourni et mobilisé)
   b. Considération de la mise en œuvre et réalisation de la CDN
   c. Considération du soutien fourni, si pertinent
   d. Information rapportée tous les quatre ans quand les CN doivent être soumises
   e. Identification des domaines d'amélioration pour la Partie
   f. Appui à l'identification des besoins en renforcement des capacités pour les pays en développement Parties qui en ont besoin
7. Conclusions et recommandations
8. Annexe : documents et informations utilisés pendant la revue

E. Programme de formation pour les experts techniques

Les Parties ont discuté plusieurs aspects du programme de formation pour les experts techniques, notamment la nécessité de nouveaux programmes de formation et des suggestions sur ces programmes. Lors des consultations, la nécessité de développer rapidement des programmes de formation pour les questions de transparence sur lesquelles les informations sont déjà disponibles a été soulignée. A cet égard, la note informelle contient un calendrier potentiel qui prévoit le développement et la production de modules de formation jusqu'au premier trimestre 2022, et une réalisation des programmes en 2022 pour que les experts soient formés pour la

revue des premiers RBT qui seront soumis au plus tard en 2024. Les Parties ont également discuté trois options pour le partage de responsabilités entre le groupe consultatif d'experts et le Secrétariat de la CCNUCC pour le développement et la réalisation des programmes de formation. L'AILAC et l'Afrique du Sud se sont prononcés pour que le Secrétariat joue un rôle de soutien pour le groupe consultatif d'experts. Les Parties ont également discuté des aspects d'accessibilité, notamment mis en avant par le Groupe PMA.[346]

III.2. Le renforcement des capacités

III.2.1. Le renforcement des capacités dans l'Accord de Paris

L'article 11 de l'Accord de Paris souligne l'importance de renforcer les capacités des pays en développement Parties. L'objectif est de leur permettre de prendre des mesures efficaces en matière de changement climatique, notamment par la mise en œuvre de mesures d'adaptation et d'atténuation, de manière à faciliter « la mise au point, la diffusion et le déploiement de technologies, l'accès à des moyens de financement de l'action climatique, les aspects pertinents de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation de la population, et la communication transparente et précise d'informations en temps voulu »[347].

Si le renforcement de capacités doit être impulsé par les pays eux-mêmes, en tenant compte des circonstances et besoins nationaux, l'Article 11 met l'accent sur la coopération internationale visant cet objectif. Il indique que toutes les Parties devraient coopérer (et les pays industrialisés fournir du soutien) pour renforcer la capacité des pays en développement dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord. Le besoin en renforcement des capacités n'est cependant pas un concept récent puisqu'il était mis en avant dès la création de la Convention en 1992.

III.2.2. Des principes enracinés dans la Convention

Dans le cadre de l'action climatique internationale, les initiatives liées au renforcement de capacités constatent que les pays en développement ainsi que les économies en transition (un terme à replacer dans le contexte des années 1990) ne peuvent entreprendre des actions ambitieuses, tant dans le domaine de l'adaptation que de l'atténuation, sans que ne soient comblées les lacunes et insuffisances identifiées comme contraintes à leur formulation et mise en œuvre.

346. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/SBSTA50.IN_.i10e_0.pdf
347. Article 11.1 de l'Accord de Paris

Qu'est-ce que le renforcement des capacités ?

Lutter durablement contre les changements climatiques exige des efforts considérables. Pour cela, tous les pays ne disposent pas de la capacité, de la connaissance, des outils, du soutien public, de l'expertise scientifique et du savoir-faire politique nécessaires. Ainsi, le renforcement des capacités consiste à améliorer la capacité des individus, des organisations et des institutions dans les pays en développement et dans les économies en transition dans le but d'identifier, planifier et mettre en œuvre des mesures d'atténuation ou des stratégies de développement à faible émission de gaz à effet de serre (GES), ainsi que d'adaptation aux changements climatiques. Dans le cadre de la Convention, le renforcement des capacités se conçoit au moins à trois niveaux : individuel, institutionnel et systémique.

L'article 6 de la Convention vise l'éducation et la sensibilisation du public. Les dispositions de cet article[348] prévoient :

- En son paragraphe a, alinéa (iv) – la formation de personnels scientifique, technique et de gestion ; et,
- En son paragraphe b – le recours à la coopération pour atteindre les objectifs visés à l'Article et en vertu de la Convention[349].

Depuis l'adoption de la Convention, le renforcement des capacités a fait partie intégrante du processus de négociations. La question a non seulement été abordée de manière transversale au sein d'autres thématiques (par exemple dans le cadre de la préparation des communications nationales, des inventaires de GES, du transfert de technologies et de l'adaptation), mais également comme un thème à part entière. Les cycles de négociations ont d'abord abouti à la mise en place d'un cadre sur le renforcement des capacités, lequel a ensuite évolué pour prendre sa forme actuelle.

III.2.3. Le renforcement de capacités sous le Protocole de Kyoto

L'article 10 du Protocole de Kyoto adopté en 1997 spécifie que la capacité de recherche, l'éducation et la formation des cadres dans les pays en développement devraient être renforcées. L'élaboration d'un cadre structuré sur le renforcement des capacités a cependant et dès lors pris plus d'une décennie.

348. S'appuyant en outre sur les « Engagements » des Parties en vertu de l'Article 4, paragraphe 1 alinéa (i) de la Convention, disposant que les Parties « *encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales* ».

349. Voir [en ligne] https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf

Des discussions spécifiques ont été lancées lors de la 10e session des organes subsidiaires de la Convention (OS 10) en mai et juin 1999. Sous l'impulsion du Groupe Africain des négociateurs (GAN), de la Chine et des Philippines, les Parties ont, à l'issue des discussions, émis le souhait de voir se mettre en place un cadre de renforcement des capacités à destination des pays en développement au sein du processus intergouvernemental, lequel devait viser à garantir une coordination entre les diverses initiatives en cours, ainsi qu'une implication du mécanisme financier.

Au fil des sessions de négociations, les contraintes auxquelles les pays en développement Parties font face dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention ont été reconnues, et en particulier les besoins en matière de renforcement de capacités des PMA, des PEID, et des pays africains. D'autre part, il a été souligné que le renforcement des capacités devrait être conduit par les pays eux-mêmes pour mieux refléter les initiatives et les priorités nationales.

La CdP7 (Marrakech, 2001) dans sa Décision 2/CP.7, relative aux pays en développement, et dans sa Décision 3/CP.7, relative aux pays aux économies en transition, a établi un cadre de renforcement des capacités sous couvert de la Convention et du Protocole de Kyoto. Ces décisions ont identifié les principes devant guider les actions de renforcement de capacités pilotées par les pays, visant notamment à répondre à leurs besoins spécifiques, tout en permettant de refléter leurs priorités, initiatives et stratégies nationales en matière de développement durable. Ces mêmes décisions ont souligné que les activités relatives au renforcement des capacités devraient amplifier les synergies entre la Convention et les autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

III.2.4. Le Forum de Durban

Une étape importante a été franchie, lors de la CdP17 (Durban, 2011) lorsque les Parties ont confié la mission à l'OSMOE « *d'améliorer davantage le suivi et l'examen de l'efficacité des activités de renforcement des capacités en organisant chaque année, en parallèle des sessions des organes de la Convention, le forum de Durban pour l'examen approfondi du renforcement des capacités, avec les Parties, des représentants des organes compétents créés au titre de la Convention* […] *afin que tous partagent leurs expériences, échangent leurs idées, meilleures pratiques et enseignements tirés en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités exécutées* »[350].

350. Décision 2/CP.17, paragr. 144 ; voir aussi FCCC/SBI/2012/22.

Le Forum de Durban est un évènement annuel qui se tient conjointement à l'intersession de négociation à Bonn, et qui est ouvert à tous les participants. Les objectifs généraux du Forum sont de[351] :

- Combler les lacunes d'informations ;
- Donner un aperçu du type d'appui fourni aux pays en développement en matière de renforcement de capacités et des efforts de mise en œuvre correspondants fournis par les Parties ;
- Améliorer le suivi et la révision de l'efficacité du processus de renforcement de capacités mis en place dans le cadre du régime international sur le changement climatique.

Ce Forum, qui s'est réuni sept fois depuis mai 2012, ne dispose pas d'un budget, ni d'une gouvernance institutionnalisée[352]. L'objectif principal de sa dernière session tenue en juin 2019 était l'amélioration des capacités des institutions au niveau national pour la mise en œuvre des CDN dans les pays en développement. Les sujets principaux étaient : (i) le rôle des institutions académiques et de recherche ; (ii) l'amélioration de la cohérence et de la coordination entre les différentes parties prenantes dans le soutien au renforcement des capacités, et ; (iii) les meilleures pratiques disponibles pour évaluer l'impact et l'efficacité des activités de renforcement des capacités[353].

III.2.5. Le renforcement des capacités sous l'Accord de Paris

A. Le Comité de Paris sur le renforcement des capacités (CPRC)

Le Comité de Paris sur le renforcement des capacités (CPRC) a été mis en place par la CdP21 pour combler les lacunes et les besoins, actuels et émergents, dans la mise en œuvre du renforcement des capacités dans les pays en développement. Il vise également l'amélioration des efforts dans ce domaine, y compris en ce qui concerne la cohérence et la coordination en matière de renforcement des capacités en vertu de la Convention. La Décision 1/CP.21[354] demande à l'OSMOE d'élaborer le mandat du CPRC dans le contexte du troisième examen complet de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement, afin de recommander un projet de décision sur la question pour examen et adoption par la CdP22.

351. Page web du Forum de Durban sur le renforcement de capacités [en ligne] https://unfccc.int/topics/capacity-building/workstreams/durban-forum-on-capacity-building
352. Ibid.
353. 8ème Forum de Durban sur le renforcement des capacités : messages clés [en ligne] https://unfccc.int/8th-durban-forum
354. Décision 1/CP.21, paragr. 76.

Les principaux cadres sur le renforcement de capacités établis en vertu de la Convention et de ses instruments juridiques connexes

Les diverses délibérations sur le renforcement de capacités ont abouti à la mise en œuvre d'un cadre pour le renforcement des capacités, dont la forme actuelle est issue des principales étapes présentées ci-après.

En vertu de la Convention – Les cadres établis à Marrakech en 2001[355] respectivement pour les pays en développement et les économies en transition fournissent un ensemble de principes directeurs et d'approches pour le renforcement des capacités : processus axé sur le pays, impliquant « l'apprentissage par la pratique », et s'appuyant sur les activités existantes. Ces cadres contiennent également une liste des domaines prioritaires d'actions en matière de renforcement des capacités, y compris les besoins spécifiques des PMA, des PEID et des pays africains.

Ils proposent une démarche pour les activités de renforcement de capacités, axée notamment sur le développement et le renforcement des compétences et des connaissances, ainsi que sur la possibilité pour les parties prenantes de partager leurs expériences et sur leur sensibilisation pour leur permettre de participer pleinement à l'ensemble des processus en matière de changement climatique. Ces cadres fournissent également des conseils sur le soutien des ressources financières et techniques devant être gérées par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), les organismes bilatéraux et multilatéraux et d'autres organisations intergouvernementales. Ils prévoient que les pays en développement et les pays à économie en transition fournissent des informations sur leurs besoins et leurs priorités spécifiques par le biais des communications nationales et des soumissions, tout en favorisant la coopération et la participation des parties prenantes.

En vertu du Protocole de Kyoto – En 2005, les Parties au Protocole de Kyoto ont décidé que les cadres de renforcement des capacités sous l'égide de la Convention étaient également applicables à la mise en œuvre du Protocole[356].

En vertu de l'Accord de Paris – L'Accord de Paris confirme les principes directeurs et les approches susmentionnés. Il demande à toutes les Parties de coopérer pour renforcer la capacité des pays en développement à mettre en œuvre l'Accord et appelle les pays développés Parties à renforcer le soutien aux actions dans ce domaine. Les Parties ont par ailleurs demandé à l'OSMOE de superviser le travail du CPRC. Il est enfin reconnu que l'opérationnalisation de l'Accord de Paris nécessite un renforcement des capacités notamment dans les pays les plus vulnérables, et que cela passe nécessairement une mobilisation des ressources. La Décision 1/CP.21 a également mis en place l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence (IRTC)[357] en 2015.

355. Décision 2/CP.7 et Décision 3/CP.7
356. Décision 29/CMP.1 et Décision 30/CMP.1.
357. Décision 1/CP.21, paragr. 84.

A la suite de la mise en place du CPRC par la décision de la CdP 21, il était attendu que la CdP 22 (2016, Marrakech) permette de faire un premier point sur l'avancée des travaux, notamment dans l'élaboration de son mandat. A ce titre, les délibérations portant sur le CPRC se sont déroulées sous l'égide de l'OSMOE, qui dans ses conclusions a convenu des points suivants[358] :

- La définition du thème prioritaire pour le CPRC en 2017 portant sur les activités de renforcement des capacités pour la mise en œuvre des CDN ;
- L'invitation formulée à participer à la première réunion du CPRC aux représentants des entités opérationnelles suivantes du mécanisme financier et autres organes constitués créés en vertu de la Convention : le FEM ; le Fonds Vert pour le Climat (FVC) ; le Comité d'adaptation ; le Groupe d'experts pour les PMA (GEP) ; le Comité permanent des finances (CPF) ; le Comité exécutif pour la technologie (CET) ;
- L'invitation formulée aux représentants d'autres organes créés en vertu de la Convention et des entités opérationnelles du mécanisme financier visant à identifier les représentants afin de collaborer, le cas échéant, sur des activités spécifiques liées aux travaux du CPRC. L'OSMOE a particulièrement encouragé un représentant du Centre et des Réseaux pour la Technologie Climatique (CRTC) à participer à la première réunion du CPRC.

L'OSMOE a par ailleurs recommandé une décision à la CdP pour considération et adoption.

A l'issue de la CdP 22, le mandat du CPRC a été adopté et la CdP a prié le CPRC de préciser et d'adopter ses modalités et procédures de fonctionnement lors de sa 1ère réunion, laquelle s'est tenue à l'occasion de la 46e session des organes subsidiaires (mai 2017)[359]. A sa réunion inaugurale, le Comité, composé de douze membres, devait ainsi fixer l'orientation de son programme de travail et débuter l'identification des priorités en matière de renforcement de capacités pour une mise en œuvre complète et réussie des CDN dans les pays en développement. Le CPRC devait également favoriser un dialogue global entre tous les acteurs qui s'emploient actuellement à renforcer les capacités des pays en développement pour qu'ils prennent des mesures de lutte contre le changement climatique. L'objectif de ce dialogue était notamment de rationaliser et coordonner ces efforts, les rendre plus efficaces, ainsi que d'éviter de dupliquer les actions[360]. Pour atteindre les objectifs fixés, le CPRC est articulé en 4 groupes de travail (Figure ci-après)[361].

358. Décision 2/CP.22.
359. Décision 9/CP.22, Décision 16/CP.22 et Décision 6/CMP.12.
360. PCCB/2017/1/10.
361. Voir [en ligne] https://unfccc.int/pccb/pccb-working-groups

Figure 3.4: Groupes de travail du CPRC[362]

Programme de travail du Comité de Paris sur le Renforcement de Capacités (CPRC)[363]

Le CPRC est chargé de superviser un plan de travail sur la période 2016-2020 qui comporte les axes suivants :

- Accroître les synergies par la coopération et en évitant le double emploi entre organes intervenant dans le renforcement des capacités ;
- Recenser les lacunes, les besoins et opportunités pour renforcer les capacités ;
- Diffuser les outils et méthodes de renforcement des capacités ;
- Favoriser la coopération à tous les niveaux, de l'international au local ;
- Recenser les meilleures pratiques, difficultés, expériences et enseignements ;
- Etudier comment les pays en développement peuvent créer et maintenir des capacités dans le temps et dans l'espace ;
- Favoriser la coordination, la collaboration et la cohérence entre processus, initiatives et stratégies de renforcement des capacités ;
- Donner au Secrétariat des directives sur la mise à jour et le développement du portail en ligne.

362. ©Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.
363. PCCB/2017/1/10.

B. L'initiative de renforcement de capacités pour la transparence

Le paragraphe 84 de la Décision 1/CP.21 acte la mise en place d'une **Initiative de Renforcement des Capacités pour la Transparence (IRCT)** ayant pour objectif l'appui aux pays en développement Parties dans le développement de leurs capacités institutionnelles et techniques. Le FEM est en charge d'appuyer la mise en place et la poursuite de l'IRCT, notamment en allouant des contributions volontaires. Lors de son rapport à la CdP24, le FEM rapportait un budget total de l'IRCT, au 30 juin 2018, de 61,1 millions USD provenant de l'engagement de 14 pays, dont 56 millions USD avaient déjà été versés[364].

La Plateforme de Coordination Globale (PCG) de l'IRCT a été lancée en avril 2018[365] et a pour objectif de faciliter l'échange d'information sur les projets IRCT à travers les différents pays, de maximiser les opportunités d'apprentissage et de renforcer la coordination entre les acteurs travaillant sur la transparence à travers une plateforme en ligne. Tout pays en développement Parties est éligible à l'IRCT. Au 23 octobre 2019, la plateforme comptait 32 notes conceptuelles validées, 8 projets approuvés et 17 projets en cours de réalisation[366]. Les projets se situent dans des domaines d'actions spécifiques liés à l'adaptation, au financement, à la récolte et gestion de données, aux facteurs d'émission, au genre, aux inventaires GES, aux systèmes d'information et technologies, aux arrangements institutionnels, à la gestion des connaissances et au suivi des CDN.

La décision 18/CMA.1 a reconnu que le CPRC continuerait à appuyer le renforcement des capacités institutionnelles et techniques des pays en développement Parties qui en feraient la demande, avant et après 2020. De même, il a été demandé au FEM de continuer à apporter son soutien au fonctionnement du CPRC concernant le besoin prioritaire en matière d'établissement de rapports[367].

III.3. Transfert des technologies

III.3.1. Éléments de contexte

A. Le cadre du transfert de technologies

La question du développement et du transfert des technologies d'atténuation est au cœur de l'agenda des négociations et des actions entreprises par la CCNUCC depuis son adoption en 1992. Ceci découle notamment de l'article 4 de ladite Convention, qui a entériné l'importance de la coopération technologique en vue de l'atténuation aux changements climatiques[368] en général, ainsi que de l'appui nécessaire aux pays en développement pour la mise au point et le transfert de

364. FEM, 2018b.
365. FEM, 2018c.
366. Voir [en ligne] https://www.cbitplatform.org/
367. Décision 18/CMA.1.
368. CCNUCC, art. 4, paragr. 1, alinéa (c).

technologies « écologiquement rationnelles » »[369] en particulier. L'article 4.8 élargit l'échelle à l'adaptation, mais cette question ne sera abordée spécifiquement, dans le cadre des négociations, que quelques années plus tard.

Les Parties ont entrepris entre 1995 et 2001, à travers des ateliers régionaux (Afrique, Asie, Amérique Latine, Pacific, Caraïbes, etc.), une série de réflexions et de consultations visant à mieux comprendre et analyser en profondeur les informations nécessaires à la mise au point de technologies, aux besoins technologiques, à la portée et la nature de l'appui nécessaire à la mise au point et au transfert de technologies. En parallèle, elles ont réaffirmé en 1997, à travers l'article 10 du Protocole de Kyoto, l'importance de la coopération et du transfert des technologies.

Lors de la CdP7 en 2001[370], les Parties ont décidé de constituer :

- Le Cadre du transfert de technologies comprenant 5 thématiques clés : (i) l'évaluation des besoins technologiques, (ii) l'information sur les technologies, (iii) le cadre favorable pour le transfert de technologies, (iv) le renforcement des capacités et (v) le mécanisme de transfert de technologies ;
- Le Groupe d'Experts pour le Transfert de la Technologie (GETT) pour faciliter l'opérationnalisation du Cadre ainsi établi.

Pour la première fois, l'appui financier pour le transfert de technologies pour l'adaptation est mentionné spécifiquement[371] avec la nécessaire croissance du financement pour l'adaptation par les institutions de finance climat comme le FEM et le Fonds Spécial pour les Changements Climatiques.

Depuis sa création, le GETT s'est engagé sur :

- L'élaboration de guides méthodologiques[372] et de rapports sur l'évaluation des besoins méthodologiques au profit des Parties non visées à l'annexe I, avec le concours du FEM, du PNUD, du PNUE et de la CTI (*Climate Technology Initiative*) ;
- L'appui à la mise en place du portail d'informations sur les technologies climatiques ;
- L'appui à l'organisation d'ateliers et l'élaboration de notes d'informations sur le cadre favorable au transfert de technologies.

En 2007 (CdP13)[373], l'éventail d'actions du cadre du transfert de technologies a été élargi avec l'ajout de quatre nouvelles sous-thématiques : la finance innovante, la coopération internationale, le développement endogène des technologies et la recherche & développement collaborative.

369. CCNUCC, art. 4, paragr. 5.
370. Décision 4/CP.7, Annexe.
371. Décision 5/CP.7.
372. PNUD, 2009.
373. Décision 3/CP. 13, Annexe, Section E.

B. Le Programme stratégique de Poznan sur le transfert de technologies

En 2008, les Parties ont créé le Programme Stratégique de Poznań sur le transfert de technologies (PSP)[374], qui constitue l'aboutissement des réflexions stratégiques et réunions de travail conduites par le GETT. Depuis sa création en 2007[375], le PSP, financé par le FEM, et mis en œuvre avec le concours technique du Partenariat PNUE-DTU, a permis à plus de 85 pays en développement d'élaborer leur rapport sur l'évaluation des besoins technologiques. Ces rapports visent à l'identification, l'analyse des barrières et du cadre favorable au développement et au transfert des technologies climatiques prioritaires, ainsi qu'à l'élaboration de plans d'action technologique et d'idées de projets.

Entérinant le besoin pressant du déploiement des technologies d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, les Accords de Cancún en 2010 (CdP16) opèrent un tournant décisif avec la création du mécanisme technologique[376]. Celui-ci se compose d'un bras politique, le Comité exécutif technologique (CET) et d'un bras opérationnel, le Centre et réseau des technologies climatiques (CRTC). Pour la première fois, le transfert de technologie est spécifiquement lié à l'adaptation via le Cadre de l'adaptation de Cancún.

Ces Accords ont ouvert une nouvelle ère dans l'agenda des négociations sur les technologies. Les Parties ont dès lors engagé – à travers les organes subsidiaires permanents (OSMOE et OSCST) – une série de consultations et de propositions de textes entre la CdP17 (2011) et la CdP20 (2014), lesquelles ont permis d'aboutir à l'adoption des décisions portant sur les termes de référence régissant l'architecture stratégique et opérationnelle du CET et du CRTC[377]. Par ailleurs, les Décisions 14/CP.18 paragr. 11 (CdP 18, 2012) et 17/CP.19 paragr. 4 (CdP19, 2013) portant sur l'élaboration et la publication de rapports annuels conjoints entre le CET et le CRTC ont constitué une avancée significative en vue de l'opérationnalisation du mécanisme technologique. Cela a permis aux Parties, notamment aux pays en développement, de mieux apprécier les performances réalisées en termes de transfert de technologies et surtout de jauger les écarts et besoins à combler pour une mise en œuvre effective de l'article 4[378] de la Convention.

Au cours de l'OSMOE 50 (juin 2019) le président a proposé un projet de conclusions incluant[379]:

- L'invitation adressée au CRTC et au CET d'inclure dans leur rapport annuel commun de 2019 des informations sur la manière dont ils répondront aux messages clés et aux recommandations pertinentes contenus dans l'évaluation du programme stratégique de Poznań ;

374. Décision 4/CP.13.
375. Données de projet EBT [en ligne]: http ://unfccc.int/ttclear/tna.
376. Décision 1/CP.16, paragr. 117 alinéas (a) et (b).
377. Décision 2/CP.17, Décision 4/CP.17, Décision 14/CP.18, Décision 25/CP19 paragr. 2.
378. Paragr. 1, alinéa (c) et paragr. 5.
379. FCCC/SBI/2019/L.6.

- La décision d'examiner les recommandations figurant dans le rapport de Poznań lors de l'OSMOE 51 en décembre 2019 ;
- La demande au Secrétariat de préparer un rapport de synthèse sur les besoins en technologies.

C. La création du Cadre technologique

Faisant suite à la Décision 1/CP.21 paragr. 67 alinéas (a-d), l'OSCST a entamé l'élaboration du Cadre technologique visant principalement à fournir des orientations et directives générales au mécanisme technologique de la Convention en vue de l'action renforcée et efficace sur la mise au point et le transfert de technologie. Sur la base de la compilation des points de vue des Parties[380] et de la note d'information cartographiant les initiatives et activités de transfert de technologies[381], les Parties ont conclu lors de l'OSCST 45 (novembre 2016, Marrakech) sur la nécessité de renforcer les synergies avec les initiatives en cours pour mettre en place un cadre à même de contribuer effacement à l'opérationnalisation du mécanisme technologique de la Convention.

Par ailleurs, les Parties ont estimé que ce cadre technologique pourrait jouer un rôle de premier plan dans la dynamique de transfert de technologies durables et transformationnelles, telle que définie par l'article 10 paragraphes 1 et 4 de l'Accord de Paris. Conscient des multiples enjeux clairement identifiés et mis en exergue durant les consultations informelles, l'OSCST 45 a conclu sur les cinq thématiques constitutives dudit cadre : l'innovation ; la mise en œuvre ; les conditions propices et le renforcement des capacités ; la collaboration et l'engagement des Parties prenantes ; et l'appui.

Dans la même perspective, les communications de Parties[382] et observateurs[383], ainsi que les échanges divers ont permis aux co-facilitateurs de l'OSCST 46 (mai 2017, Bonn) de convenir sur les principes du cadre que sont :

- La cohérence, nécessitant l'alignement avec la vision à long terme de l'Accord de Paris et l'harmonisation avec les plans et stratégies de la convention d'une part, et celle avec les institutions internationales jugées pertinents sur les questions liées au transfert de technologies d'autre part.
- L'inclusion, considérant l'implication active des acteurs pertinents, des Objectifs de développement durable (ODD) et d'autres points essentiels dont le genre, les besoins technologiques déterminés par les pays, les circonstances nationales des PMA, les capacités locales et technologies endogènes des pays en développement.
- L'approche axée sur les résultats, mettant en exergue la nécessité de produire des réalisations, progrès et impacts tangibles.

380. FCCC/SBSTA/L.8.
381. FCCC/SBSTA/2016/INF.9 et Corr.1.
382. Voir [en ligne] http://unfccc.int/5900.
383. Voir [en ligne] http://unfccc.int/7482.

- L'approche transformationnelle, conformément à l'ambition de l'Accord de Paris qui s'est inscrite dans une dynamique transitionnelle vers des sociétés sobres en carbone et résilientes aux changements climatiques.
- La transparence, insistant sur la nécessité d'améliorer le dispositif de suivi et d'évaluation de façon à mieux renseigner et informer davantage sur les coûts, les résultats ainsi que le processus de planification et de gestion des ressources allouées aux actions du cadre technologique.

Figure 3.5 : Principes du Cadre technologique[384]

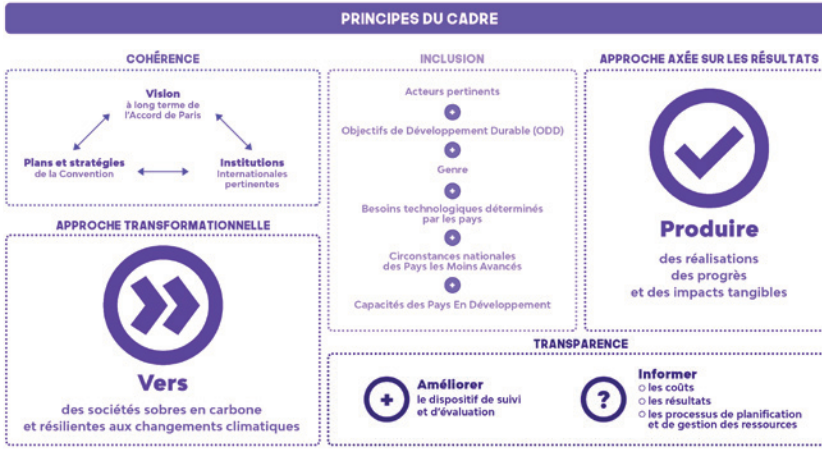

A ce niveau, il est opportun de faire mention des soumissions des Parties, par exemple celle des PMA[385], ayant mis l'accent sur la nécessité d'établir une architecture fonctionnelle et claire permettant de renforcer les liens et synergies d'actions entre le mécanisme technologique de la convention et les institutions et acteurs pertinents. Ceux-ci comprennent entre autres, la CdP, la CRA, l'OSMOE, l'OSCST, le Comité Adaptation, les points focaux nationaux et entités nationales désignées, les inventeurs de technologies, les opérateurs privés, ou encore les institutions financières internationales.

A sa 47ème session (novembre 2017, Bonn), l'OSCST a considéré les efforts déjà déployés par le CRTC et le CET ainsi que les activités futures que pourraient initier ces deux organes en vue de l'opérationnalisation du Cadre technologique. Durant la même session, l'OSCST a mandaté le Secrétariat de la convention afin

384. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.
385. Voir [en ligne] http://www4.unfccc.int/sites/SubmissionPortal/Documents/786_303_131386476115604546-LDC%20Group%20submission%20on%20principles%20and%20structure%20of%20Technology%20Framework.pdf.

qu'il prépare une version préliminaire de ce Cadre avant l'OSCST 48.1 de Bonn (mai 2018), prenant en compte les progrès déjà enregistrés sur le sujet, de même que les principes, thématiques et discussions en cours sur sa structure.

Conformément aux conclusions de l'OSCST 47[386], les Parties ont considéré la première version du Cadre technologique présenté, et ont renouvelé le mandat du président de l'OSCST pour l'élaboration dudit Cadre en vue de son examen à la session de Bangkok (OSCST 48.2) et de son adoption à la CdP24[387]. Les Parties, particulièrement les PMA, ont rappelé le contenu de leur soumission sur la structure, et réitéré leur engagement à inclure les aspects liés au Cadre de transparence renforcé[388].

L'OSCST 48.2 de Bangkok a de nouveau été marquée par des sessions intenses de négociations sur le projet de Cadre technologique mis à jour à la suite de la session de l'OSCST 48.1. Les points de divergence des sessions informelles comprenaient entre autres[389] :

- La prise en considération des circonstances et besoins spécifiques des pays en développement ;
- La promotion des technologies endogènes fortement soutenues par les pays en développement ;
- Le besoin d'une définition précise et claire de la structure dudit Cadre, et surtout de ses liens fonctionnels avec le mécanisme technologique et autres structures pertinentes de la Convention, notamment le FVC ;
- L'importance et la contribution du cadre technologique aux changements transformationnels toujours attendus et exprimés par les pays en développement.

III.3.2. Le cadre technologique sous l'Accord de Paris et les enjeux de la CdP25

A. Synthèse de la décision 15/CMA.1

En décembre 2018, lors de la CdP24, la question du Cadre technologique au titre du paragraphe 4 de l'article 10 de l'Accord de Paris a été introduite lors de la séance plénière d'ouverture, puis abordée lors de consultations informelles. Les avis des Parties divergeaient notamment sur les rôles respectifs des secteurs publics et privés et les incitations pour mener à bien le développement technologique et le transfert des technologies climatiques. Un premier groupe de Parties a mis en exergue l'importance d'une référence au secteur public et le fait que beaucoup d'entités nationales désignées (END) sont des institutions publiques. D'autres Parties se sont opposées à cette vision, en précisant que la définition du « secteur public » dans ce contexte n'était pas claire. Une décision a finalement pu être adoptée[390].

386. FCCC/SBSTA/2017/7
387. FCCC/SBSTA/2018/L.7
388. Groupe des PMA, 2017.
389. IFDD-Guide des négociations, édition 2018
390. IISD, 2018c.

Eléments clés de la Décision 15/CMA.1 – Cadre technologique au sens de l'article 10, paragraphe 4, de l'accord de Paris[391]

La CRA, entre autres :

- Adopte le cadre technologique défini en une annexe structurée en 3 sections différentes : (i) l'objet : fournir des orientations générales aux travaux du Mécanisme technologique visant à promouvoir et à faciliter une action renforcée en matière de développement et de transfert de technologie (ii) les principes : cohérence, inclusion, approche axée sur les résultats, approche transformationnelle et transparence ; et (iii) les thèmes clés : l'innovation, la mise en œuvre, les environnements propices et le renforcement des capacités, la collaboration et la participation des parties prenantes, et le soutien.
- Décide que la mise en œuvre du cadre technologique devrait relever de la responsabilité du CET et du CRTC en collaboration avec la direction de la CRA.
- Demande au CET et au CRTC : (a) que les plans de travail et programmes respectifs intègrent les orientations contenues dans le cadre technologique, et que celui-ci inclue également des méthodes de suivi et d'évaluation de leurs activités, et ; (b) que leur rapport annuel conjoint pour 2019 inclue des informations sur la manière dont les directives du cadre technologique ont été intégrées dans leurs plans de travail et programmes.
- Prend note de la recommandation d'élaborer un rapport annuel commun et de le soumettre à la fois à la CdP et à la CRA et demande au CET et au CRTC que ces rapports conjoints incluent les progrès de leur travail, les défis à relever et les leçons apprises.
- Réaffirme l'importance du soutien à fournir aux pays en développement Parties, en particulier le soutien financier, pour renforcer l'action de coopération en faveur du développement technologique, et convient que ce soutien pourrait être facilité par le cadre technologique.
- Décide que les résultats et/ou les recommandations découlant de l'évaluation périodique du Mécanisme technologique seront examinés lorsque le cadre technologique sera mis à jour.
- Demande au secrétariat de faciliter la mise en œuvre du cadre technologique et que les activités du secrétariat prévues soient soumises à la disponibilité des ressources financières.

B. La mise en œuvre du cadre technologique

Au sein de l'Accord de Paris, l'importance de la technologie pour la mise en œuvre d'actions d'atténuation et d'adaptation est soulignée. Afin de faciliter et de promouvoir la réalisation des objectifs dudit Accord, le mécanisme technologique devrait permettre le développement et le transfert de technologies en collaboration entre les pays, au travers des activités suivantes[392] :

391. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2.
392. Décision 15/CMA.1.

- Faciliter la réalisation et l'actualisation des évaluations des besoins technologiques, stimuler la mise en œuvre de leurs résultats, plus précisément des plans d'action technologiques et des idées de projets, ainsi qu'assurer le renforcement des capacités en matière d'évaluation des besoins technologiques ;
- Stimuler l'alignement des évaluations des besoins technologiques avec les CDN et les PNA afin d'augmenter la cohérence des plans nationaux mis en œuvre et des stratégies nationales sur la voie de la résilience climatique et d'un développement à faible émission ;
- Mettre à jour et réviser les lignes directrices relatives aux évaluations des besoins technologiques autant que nécessaire pour s'assurer qu'ils mèneront à des plans et des mesures compatibles avec les changements envisagés dans l'Accord de Paris ;
- Élaborer des recommandations :
  - Sur l'évaluation des technologies prêtes à être transférées (les approches, les outils et les moyens utilisés) ;
  - Pour surmonter les obstacles et créer des environnements permettant le développement et le transfert de technologies socialement et écologiquement rationnelles.

III.4. Les pertes et préjudices

La question des pertes et préjudices est devenue centrale dans les négociations sur le changement climatique sous l'égide de la Convention. Elle vise à apporter des réponses, notamment dans les pays en développement particulièrement exposés, aux impacts qui ne peuvent être évités ni par la réduction des émissions de GES, ni par la mise en place de stratégies d'adaptation. Les pertes et préjudices peuvent être économiques ou non, et couvrent à la fois les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et ceux associés aux phénomènes qui se manifestent lentement (*slow onset events* en anglais).

Figure 3.6 : Typologies générales des approches pour répondre aux pertes et dommages[393]

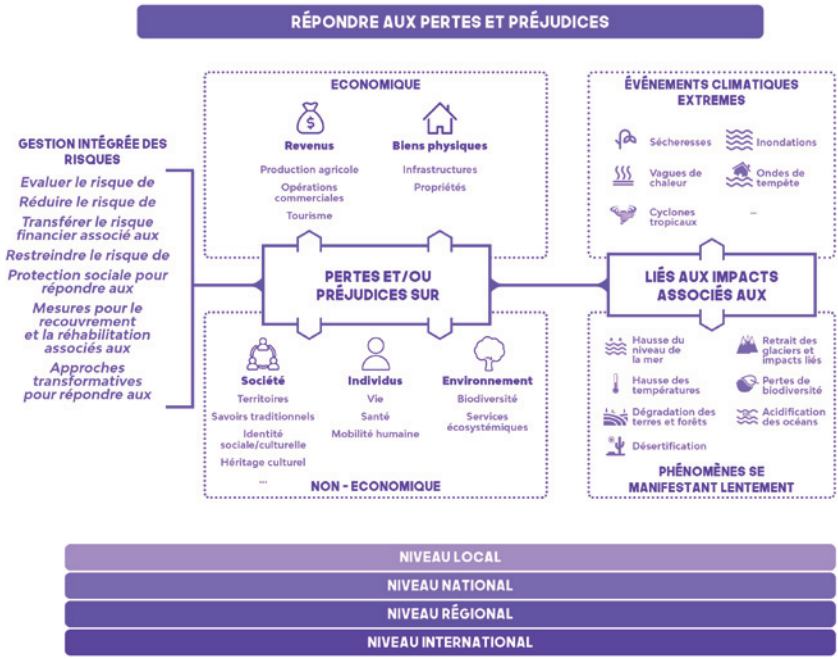

III.4.1. Historique de la prise en compte des pertes et préjudices dans les négociations

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération et les compétences internationales afin de comprendre et réduire les pertes et préjudices, la CdP16 de Cancún en 2010[394] décide d'établir un programme de travail dédié à cette thématique orienté notamment autour :

- De la mise en place éventuelle d'un fonds d'assurance contre les risques liés aux aléas climatiques ;
- De solutions concernant la gestion et la réduction des risques ;
- De mécanismes de mutualisation et de transfert des risques ;
- De la conception de mesures de réhabilitation liées aux phénomènes à évolution lente ;
- Ou encore de la mobilisation des acteurs compétents et pertinents.

393. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Traduit et adapté de CCNUCC, 2019c.
394. Décision 1/CP.16.

Sous l'égide de l'OSMOE, trois grands domaines thématiques de ce programme de travail sont identifiés et présentés lors de la CdP17 à Durban[395], à savoir :

- L'évaluation du risque de pertes et de préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ainsi que des connaissances actuelles sur ce sujet ;
- L'identification de l'éventail de démarches permettant de remédier aux pertes et préjudices, notamment les incidences des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, en tenant compte des expériences à tous les niveaux ;
- Le rôle joué par la Convention en favorisant l'application de démarches propres à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques.

Le rôle de la CdP sur ces questions est ensuite précisé au sein du Plan d'Action de Bali[396] à l'issue de la CdP18 en 2012.

Le Mécanisme International de Varsovie sur les pertes et préjudices (MIV), dont la mise en œuvre est supervisée par un comité exécutif (ComEx), est établi lors de la CdP19 en novembre 2013[397]. Le rôle du ComEx est d'adresser les questions de pertes et préjudices de manière complète, intégrée et cohérente sous l'égide de la CdP. Ses principales actions sont, entre autres, de faciliter le soutien à l'action internationale sur les pertes et préjudices, d'améliorer la coordination, de convoquer des réunions d'experts et de parties prenantes concernées, de promouvoir le développement et de compiler, analyser, synthétiser et revoir les informations pertinentes, de fournir une assistance et des orientations techniques et, enfin, d'établir des recommandations[398].

Les fonctions du MIV couvrent[399] :

- L'amélioration des connaissances et de la compréhension des approches globales de gestion des risques pour traiter les pertes et préjudices, y compris en facilitant et promouvant la collecte, le partage, la gestion et l'utilisation des données et informations pertinentes et des meilleures pratiques et expériences ;
- Le renforcement du dialogue, de la coordination, de la cohérence et des synergies entre les parties prenantes concernées ;
- Le renforcement de l'action et du soutien, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, y compris à travers la fourniture d'un appui technique et d'orientations, d'informations et recommandations à la CdP ou encore à travers la facilitation pour mobiliser et sécuriser les compétences.

395. Décision 7/CP.17.
396. Décision 3/CP.18.
397. Décision 2/CP.19.
398. CCNUCC, 2019d.
399. Voir [en ligne] https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/loss-and-damage-ld/warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage

Figure 3.7 : Fonctions du MIV[400]

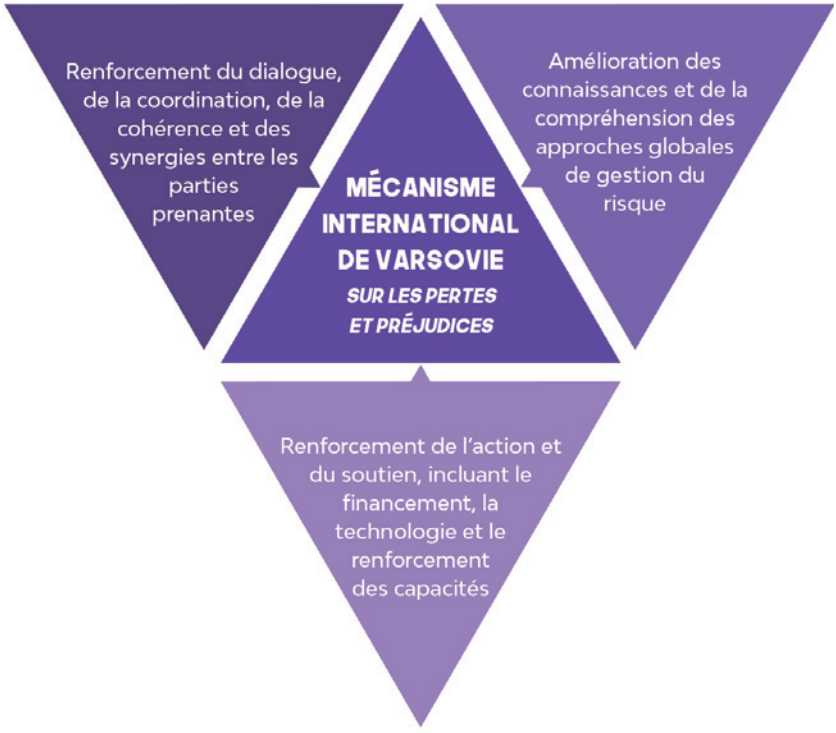

Le premier programme de travail biennal et l'organisation du ComEx du MIV sont approuvés à l'issue de la CdP20 à Lima en décembre 2014.

Le ComEx doit, dès lors, se réunir au minimum deux fois par an et soumettre un rapport annuel aux deux organes subsidiaires permanents. Il est composé de 20 membres, la moitié originaire de Parties visées à l'annexe I de la Convention, l'autre de Parties non visées à l'annexe I dont deux de chacun des Groupes des États d'Afrique, des États de l'Asie et du Pacifique et des États de l'Amérique latine et des Caraïbes, un membre originaire d'un PEID et un membre originaire d'un des PMA, plus deux membres issus de pays non Annexe I. Ses modalités d'opération et d'organisation sont également précisées[401].

400. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Adapté de CCNUCC, 2019d.
401. Décision 2/CP.20.

Le programme de travail initial biennal du ComEx comprend 9 domaines d'actions, associés à divers activités et résultats attendus : Pays en développement, populations et écosystèmes particulièrement vulnérables ; Approches globales de la gestion des risques ; Phénomènes se manifestant lentement ; Pertes non économiques ; Résilience, recouvrement et réhabilitation ; Migrations, déplacements et mobilité humaine ; Instruments et outils financiers ; Compléter, s'inspirer du travail et impliquer les autres organes ; et Développement d'un plan de travail quinquennal coulissant.

III.4.2. Les pertes et préjudices dans l'Accord de Paris et les travaux visant leur opérationnalisation

Les Pertes et Préjudices sont ancrés dans l'Accord de Paris à travers un article dédié (article 8), même s'il est convenu que cet article ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation[402]. Le MIV est placé sous l'autorité de la CRA, suit ses directives et peut, par la suite, être renforcé conformément à ses décisions. Au sein de la décision 1/CP.21, il est demandé au MIV l'établissement d'un centre d'échange d'informations sur le transfert des risques, pouvant servir de base de données sur l'assurance et le transfert des risques « *de façon à faciliter les efforts déployés par les Parties pour mettre au point et appliquer des stratégies globales de gestion des risques* », ainsi que la création d'une équipe spéciale afin d'élaborer des recommandations sur les démarches intégrées pouvant être à même de prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face[403].

La CdP22 tenue à Marrakech en novembre 2016 a permis la revue du MIV et l'établissement d'un certain nombre de recommandations[404], parmi lesquelles :

- La mise en place d'un processus d'examen périodique, dont le prochain se déroulera en décembre 2019, tenant compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de son plan de travail ;
- L'établissement d'un document technique par le Secrétariat en tant que contribution à l'examen de 2019, portant notamment sur les sources de l'aide financière attendue du mécanisme financier pour remédier aux pertes et préjudices, les modalités d'accès à cette aide, le recensement des fonds disponibles à mettre à la disposition des Parties pour la 50ème session des organes subsidiaires (juin 2019) aux fins de l'examen du MIV ;
- Une plus grande collaboration, coopération et partenariats avec les organismes, entités et programmes de travail et notamment le CPRC ;

402. Décision 1/CP.21, paragraphe 51
403. Ibid., paragraphe 48 et 49
404. Décisions 3/CP.22 et 4/CP.22

- Un accès amélioré aux groupes scientifiques et techniques pertinents, aux organes et aux compétences dont disposent le MIV, son ComEx et ses sous-structures et une meilleure interaction avec eux, afin que les travaux du MIV s'appuient sur les meilleures données scientifiques disponibles.

Lors de la CdP23 en 2017, le cadre d'un plan de travail quinquennal du ComEx à compter de 2018 est approuvé[405], avec examen de ses deux premières années d'activités planifiées autour de cinq secteurs d'activités[406].

Figure 3.8 : Les cinq secteurs d'activités du programme quinquennal du ComEx du MIV[407]

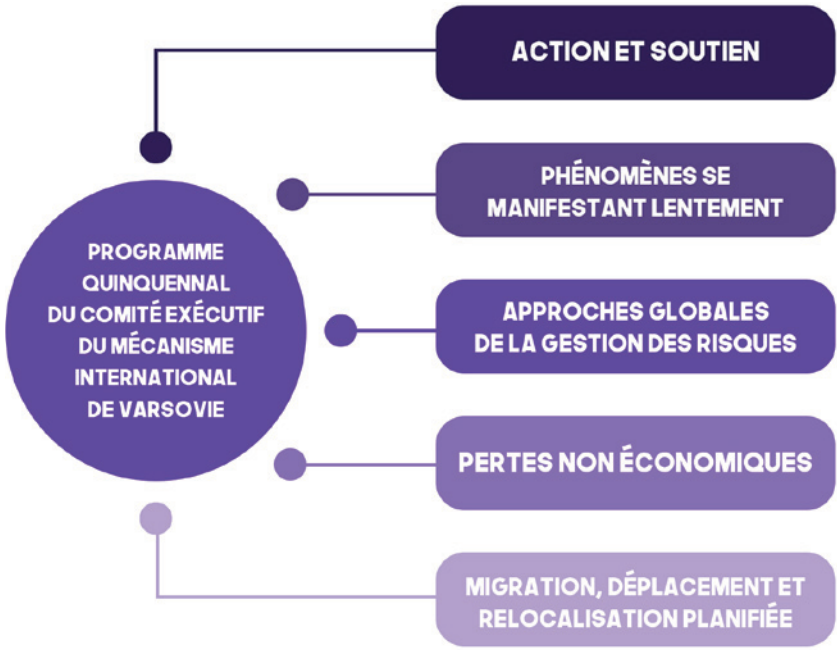

Sous couvert de ce plan de travail, trois groupes d'experts ont été établis, chargés respectivement :

- D'améliorer les connaissances et de formuler des recommandations concernant les approches permettant de traiter les phénomènes se manifestant lentement ;

405. Décision 3/CP.22, paragraphe 3
406. CCNUCC, 2019d.
407. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. De CCNUCC, 2019d.

- De formuler et de développer des intrants et recommandations en matière de réduction et de gestion des risques de pertes non économiques ;
- D'améliorer la connaissance et la compréhension des approches globales de gestion des risques, y compris les questions relatives aux finances, aux données, à la technologie, à la réglementation et au renforcement des capacités.[408]

La CdP23 organisée à Bonn sous présidence Fidjienne en novembre 2017 a vu le lancement du centre d'échange d'informations des Fidji sur le transfert des risques prévu par la décision 1/CP.21[409] dont l'objectif est de servir de plateforme d'information sur les assurances et le transfert des risques, et qui inclue une communauté interactive sur le sujet. La CdP prend également note[410]du plan de travail quinquennal glissant modulable du ComEx, permettant l'examen en temps utile des questions intersectorielles et des besoins actuels, urgents et nouveaux, et de l'évaluation en 2020 et à intervalles réguliers de la mise en œuvre de ce plan de travail.

L'équipe spéciale sur les déplacements de population, également prévue par la décision 1/CP.21, débute la mise en œuvre de son programme de travail en juin 2017. Ce Programme de travail s'organise autour de quatre enjeux, chacun divisé en plusieurs activités et objectifs : Politiques et pratiques nationales/infranationales ; Politiques internationales/régionales ; Données et évaluation ; et Cadrage et établissement de liens[411]. Un résumé des résultats de ces activités a été soumis en février et mars 2018[412], en amont d'une consultation avec les parties prenantes en mai. Un rapport final établissant des recommandations a été communiqué au ComEx du MIV en septembre[413] pour considération lors de la CdP 24[414].

408. De CCNUCC, 2019d.
409. Voir [en ligne] http ://unfccc-clearinghouse.org/
410. Décision 5/CP.23.
411. Plan de travail disponible [en ligne] https ://unfccc.int/sites/default/files/tfd_workplan.pdf
412. Voir [en ligne] https ://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/executive-committee-of-the-warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-wim-excom/task-force-on-displacement/implementation-updates-task-force-on-displacement
413. Voir [en ligne] https ://unfccc.int/sites/default/files/resource/2018_TFD_report_17_Sep.pdf
414. Voir [en ligne] https ://unfccc.int/sites/default/files/resource/unfccc-final_fr.pdf

Figure 3.9 : Modalités, démarches et étapes clés de l'équipe spéciale sur les déplacements de population[415]

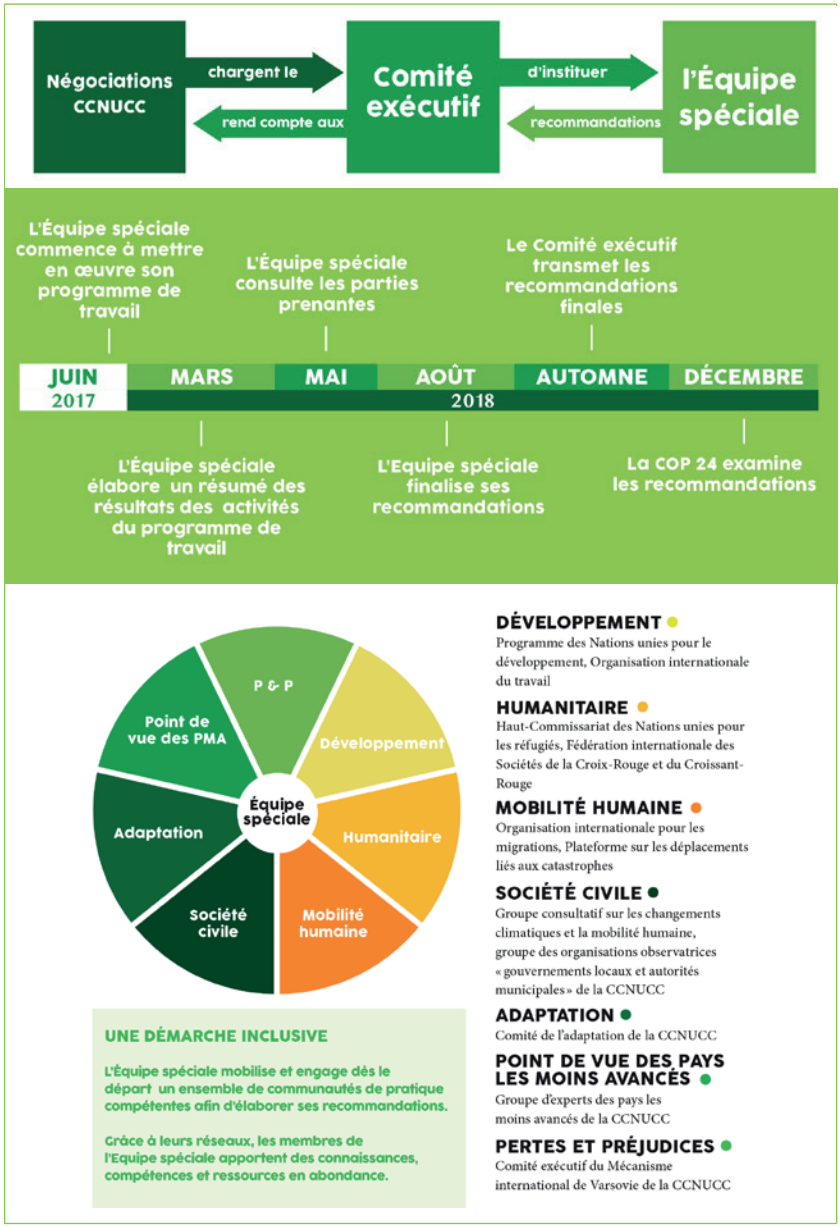

415. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/unfccc-final_fr.pdf

III.4.3. Avancées sur les Pertes et préjudices : de Katowice à Madrid

Le rapport annuel du ComEx a été présenté en plénière de la CdP24 le 2 décembre 2018. Les consultations informelles ont essentiellement porté sur ce rapport et ses recommandations[416], résumées dans la figure ci-dessous.

Figure 3.10 : Recommandations du rapport 2018 du ComEx du MIV[417]

La divergence des points de vue des Parties a principalement porté sur l'inclusion de recommandations spécifiques du rapport dans le texte de la décision, voulue notamment par deux groupes de pays en développement mais qui a reçu l'opposition de plusieurs pays développés[418]. Ces recommandations ont finalement été ajoutées en annexe de la décision 10/CP.24, la CdP prenant note ou accueillant avec satisfaction les travaux et progrès réalisés, tout en invitant les Parties à prendre en compte ces recommandations et, de manière plus globale, à renforcer leurs actions et l'intégration des pertes et préjudices dans leurs engagements et stratégies nationaux[419]. A noter que les PMA et PEID, entre autres, ont été déçus du traitement accordé à la question et souligné l'urgence de pouvoir disposer d'un véritable appui financier. L'Ethiopie, au nom des PMA, a notamment fait valoir que les pertes et préjudices étaient une composante critique de la riposte mondiale face au changement climatique.

En accord avec les décisions prises lors de la CdP22, le Secrétariat de la CCNUCC a publié en juin 2019 son document technique sur l'élaboration des sources et des modalités pour accéder au soutien financier en réponse aux pertes et préjudices (en anglais *Elaboration of the sources of and modalities for accessing financial support for addressing loss and damage*)[420]. Ce document passe notamment en revue les mécanismes et sources existants de soutien financier (dons, assurances, obligations, financement d'urgence) pour faire face aux pertes et préjudices, et discute des limites

416. IISD, 2018c.
417. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. D'après FCCC/SB/2018/1 et rapport du ComEx du MIV [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/1f.pdf
418. IISD, 2018c.
419. Décision 10/CP.24 ;
420. CCNUCC, 2019c et FCCC/TP/2019/1

et difficultés rencontrées dans l'élaboration de ces moyens de financement. Il propose enfin une réflexion et enseignements à ce sujet et explore les domaines dans lesquels des analyses plus poussées pourraient s'avérer pertinentes.

Le rapport technique a été présenté lors de la 50ème session des organes subsidiaires à Bonn en juin 2019. Cette intersession devait également permettre de trouver un accord sur le cadre de référence pour la révision du MIV devant se tenir lors de la CdP25. Des divergences ont émergé entre les Parties sur la portée de cette revue, les pays développés souhaitant se concentrer uniquement sur les événements passés, alors que les pays en développement souhaitaient également y intégrer la question du soutien pour les Pertes et Préjudices dans le futur[421].

Le cadre de référence de révision du MIV a finalement été adopté[422], établissant le champ d'étude, les sources d'information et d'autres aspects relatifs à l'examen en 2019, sans présager du cadre des révisions futures. Ce dernier portera sur :

- Les performances du MIV et ses fonctions, et sur la manière dont il doit continuer à promouvoir la mise en œuvre d'approches pour répondre aux pertes et préjudices ;
- La structure du MIV ;
- L'utilité et l'usage des résultats du MIV ;
- La collaboration, cohérence et les partenariats avec les organes, entités, programmes de travail et autres parties prenantes pertinentes ;
- Les progrès dans la mise en œuvre du programme de travail du ComEx ;
- La réponse du MIV aux décisions pertinentes de l'Accord de Paris.

Les Parties devront ainsi considérer dans leur revue l'efficience du MIV incluant, entre autres, sa ponctualité, relevance, utilité, visibilité, cohérence, complémentarité, complétude, réactivité et ressources (*resourcing* dans le texte) ainsi que les barrières et manques, défis et opportunités et leçons à tirer.

Malgré cet accord, le sujet devrait de nouveau être au cœur des débats en Espagne[423]. La société civile a également fait valoir à Bonn, en juin 2019, sa frustration de voir que les pays développés ne prenaient pas leurs responsabilités en matière de financement spécifique des pertes et préjudices, l'organisation Climate action network appelant notamment à mettre en place un flux financier additionnel pour traiter de manière appropriée la question, ainsi que les besoins des communautés les plus vulnérables[424]. L'inclusion des pertes et préjudices, en tant que composante de l'adaptation, en matière de flux financiers (soutenue par les pays développés), ou en tant que nouvelle composante aux cotés de l'atténuation et de l'adaptation (soutenue par les pays en développement), devrait ainsi continuer de nourrir les pourparlers[425].

421. Carbon brief, 2019.
422. FCCC/SB/2019/L.3, Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sb_2019_L.03F.pdf
423. Carbon brief, 2019.
424. IISD, 2019.
425. Carbon brief, 2019.

Figure 3.11 : Principales étapes des négociations en lien avec les pertes et préjudices[426]

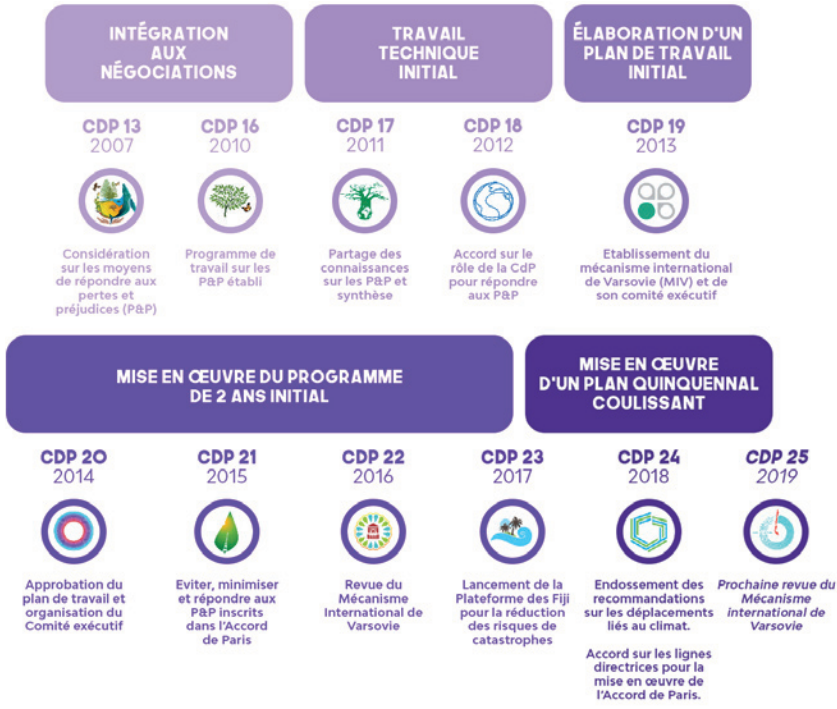

III.5. Genre et changements climatiques

La question du genre renvoie à l'analyse des statuts hommes / femmes, aux caractéristiques de chaque sexe, aux rapports sociaux entre les femmes et les hommes ou encore aux perceptions socioculturelles liées à chacun des sexes. La prise en compte de la thématique dans les négociations est associée à un double constat :

- D'une part, le changement climatique a un impact plus important sur les populations dépendantes des ressources naturelles pour leur subsistance et/ou ayant le moins de capacités à s'adapter et à faire face aux risques associés. Cela est particulièrement vrai pour les femmes. A cela s'ajoute une participation inégale des femmes aux processus de décision et aux marchés du travail, ce qui les empêche de contribuer pleinement à la planification, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ;

426. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Traduit et adapté de CCNUCC, 2019d.

- En parallèle, les femmes, eu égard à leurs connaissances locales, par exemple, en gestion durable des ressources ou en pratiques exemplaires au niveau de leurs ménages et communautés, peuvent jouer et jouent un rôle important dans les réponses aux changements climatiques. Leur participation permet souvent de mieux répondre aux besoins des populations, renforce les coopérations et améliore, au final, les résultats des projets et des politiques[427].

Dans le contexte des négociations internationales sur le climat, la reconnaissance de l'égalité femme-homme implique de renforcer la participation et la représentation des femmes à la fois au niveau des instances de négociations mais aussi dans l'action climatique internationale. Cela s'est traduit par l'établissement d'un point spécifique à l'agenda des négociations sur les « *questions de genre et changements climatiques* ».

III.5.1. Prise en compte des questions relatives au genre dans les négociations internationales

L'Agenda 21 adopté à Rio en 1992 identifiait déjà les femmes comme l'un des « *principaux groupes* » de la société civile, leur participation étant jugée essentielle à la réalisation du développement durable[428]. Le document y consacrait un chapitre intitulé « Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable »[429]. La Déclaration de Beijing de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes affirmait ensuite en 1995 que « *le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur pleine participation sur un pied d'égalité à tous les domaines de la vie sociale, y compris aux prises de décisions et leur accès au pouvoir, sont des conditions essentielles à l'égalité, au développement et à la paix* »[430].

Sous l'égide de la CCNUCC, les Parties ont mis en avant lors de la CdP7 en 2001 à Marrakech la nécessité de parvenir à une représentation plus équilibrée des deux sexes parmi les membres élus des organes créés en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto[431]. En 2010, dans les accords de Cancún, la CdP reconnaît que « *l'égalité des sexes et la participation effective des femmes* […] *sont d'une grande importance pour agir efficacement sur tous les aspects des changements climatiques*[432] ». Une année plus tard, lors de la CdP17, le Secrétariat est prié d'inclure l'application de méthodes et d'outils respectueux de l'égalité des sexes[433] parmi les questions trans-sectorielles, dans le cadre du Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements.

427. Voir [en ligne] https://unfccc.int/gender
428. Nations Unies, 1992. Agenda 21, Chapitre 23
429. Ibid., Chapitre 24
430. Nations Unies, 1995, Annexe 1, paragr. 13
431. Décision 36/CP.7
432. Décision 1/CP.16, paragr. 7
433. Décision 6/CP.17

La CdP18 de Doha en 2012 marque ensuite un tournant majeur, les Parties décidant du renforcement de la décision 36/CP.7[434] prise à Marrakech « en adoptant pour objectif un équilibre entre hommes et femmes dans les organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto, afin d'améliorer la participation des femmes et de bénéficier de leurs avis pour que les politiques relatives aux changements climatiques soient plus efficaces et répondent, sur la base de l'égalité, aux besoins des femmes et des hommes »[435].

A ce titre, le Secrétariat de la Convention est notamment prié de[436]:

- Tenir à jour les informations sur la composition par sexe des organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto, avec notamment des données sur la représentation des femmes issues de groupes régionaux ;
- Rassembler des données sur la composition par sexe des délégations présentes aux sessions tenues au titre de la Convention ou du Protocole de Kyoto ;
- Communiquer ces données à la CdP pour examen sur une base annuelle, afin de permettre le suivi des progrès réalisés vers l'objectif d'un équilibre entre hommes et femmes en vue d'améliorer les politiques relatives au climat tenant compte de la problématique hommes-femmes.

Depuis lors, un rapport produit chaque année par le Secrétariat permet de suivre les progrès accomplis[437].

La CdP18 a également permis la reconnaissance effective, dans le programme de Doha sur l'article 6 de la Convention, de la problématique de l'égalité des sexes comme une question intersectorielle concernant l'ensemble des éléments de cet article, à savoir :

- Les programmes d'éducation et de sensibilisation du public sur les changements climatiques et leurs effets ;
- L'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets ;
- La participation publique à l'examen des changements climatiques et de leurs effets et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face ;
- La formation de personnels scientifique, technique et de gestion ;
- La coopération internationale en matière de conception et d'échange de matériel éducatif ou de sensibilisation du public aux changements climatiques et à leurs effets, et de programmes d'éducation et de formation[438].

434. Décision 36/CP.7 sur les moyens de faire en sorte que les Parties soient plus largement représentées par des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention ou du Protocole de Kyoto.
435. Décision 23/CP.18, paragr. 2
436. Ibid., paragr. 8
437. Conformément aux Décisions 23/CP.18 et 18/CP.20.
438. Décision 15/CP.18, Annexe paragr. 8.

Un premier atelier sur le genre est alors prévu et organisé en novembre 2013 à Varsovie lors de la CdP19[439]. Enfin, la CdP18 décide d'ajouter le « *thème de l'égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques* » comme point permanent de l'ordre du jour des sessions de la CdP pour que celle-ci puisse examiner les progrès réalisés[440] ainsi que lors des sessions de l'OSMOE.

A Lima en 2014 (CdP20), le Programme de travail biennal de Lima relatif au genre est établi[441] avec pour objectif de faire son bilan à l'occasion de la CdP22[442] et « *de prendre toutes les mesures nécessaires pour progresser encore sur la voie de ces objectifs* »[443]. La Décision adoptée recommande aux Parties, d'une part, de « *parvenir à un meilleur équilibre entre hommes et femmes* », notamment pour la représentation des femmes dans les organes créés en vertu de la Convention (et du Protocole de Kyoto) et, d'autre part, d',« *appliquer des politiques relatives au climat favorisant l'égalité des sexes dans tous les domaines d'activités relevant de la Convention* »[444].

La CdP20 a également été l'occasion d'inciter divers organes créés en vertu de la Convention, comme le FEM et le FVC, à renforcer l'intégration des questions de genre dans leurs activités[445]. Le Programme de travail de Lima a enfin demandé au Secrétariat d'organiser deux ateliers afin de poursuivre les actions relatives au genre en mettant l'accent à la fois sur l'atténuation[446] et l'adaptation[447].

En 2015, de nombreuses Parties parmi lesquelles l'AILAC et la GEMO, les PMA, la Suisse, la Norvège, l'Australie et la Turquie appellent à inclure l'égalité de genre dans le préambule de l'accord de Paris[448], suivant un appel similaire de l'Union Européenne (UE) et de l'Inde[449]. L'UE, le GAN ou encore l'AILAC, entre autres, avaient également plaidé pour que ce thème figure dans les objectifs[450] et ces propositions étaient incluses dans l'ébauche d'accord[451] élaborée lors de l'ADP 11 (Bonn, octobre 2015).

La même année, l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030 a également permis de mettre en avant l'importance des questions relatives au genre et à l'égalité des sexes, à travers les Objectifs de développements durable (ODD) et notamment de l'ODD 5 relatif à l'égalité entre les sexes.

439. OSMOE, 2013.
440. Décision 23/CP.18, paragr. 9.
441. Décision 18/CP.20, Préambule.
442. *Voir supra*, « La poursuite des travaux sur le genre et l'égalité des sexes suite aux résultats de Paris »
443. Ibid., paragr. 16.
444. Ibid., Préambule.
445. Ibid., paras. 17 et 18.
446. Ibid., paragr. 11.
447. Ibid., paragr. 12.
448. IISD 2015b, p. 4.
449. IISD, 2015a, p. 5.
450. IISD, 2015b, p. 5.
451. ADP, 2015.

III.5.2. L'intégration d'un objectif spécifique relatif à l'égalité des sexes au sein de l'Accord de Paris

La version définitive du texte de l'Accord de Paris remplace la dénomination de « genre » par celle de « l'égalité des sexes », visant en cela la reconnaissance de la nécessaire implication égale des femmes et des hommes dans la lutte contre les changements climatiques à tous les niveaux. La Décision 1/CP.21 inclut la thématique de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes en « *considérant que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière* [et que] *les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations* »[452]. Ce même texte est rappelé dès le préambule de l'Accord de Paris[453].

Dans l'article 7 de l'Accord, établissant l'objectif mondial en matière d'adaptation, « *les Parties reconnaissent que l'action pour l'adaptation devrait suivre une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et devrait tenir compte et s'inspirer des meilleures données scientifiques disponibles et, selon qu'il convient, des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et les mesures socioéconomiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu* »[454].

Enfin, la thématique de l'égalité des sexes est incluse au sein de l'article 11 qui vise au renforcement des capacités, et qui devrait notamment « *s'inspirer des enseignements tirés de l'expérience, notamment des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de la Convention, et représenter un processus efficace, itératif, participatif, transversal et sensible à l'égalité des sexes* »[455].

III.5.3. Les travaux relatifs au genre depuis la CdP21 et jusqu'à Katowice

L'évaluation du Programme de travail de Lima relatif au genre[456] a eu lieu durant la CdP22 de Marrakech en novembre 2016, où une journée spécialement consacrée à la thématique a également été organisée[457]. A la suite de cette conférence, le Programme de travail de Lima a été renforcé et prolongé de trois ans, un nouvel

452. Décision 1/CP.21.
453. Décision 1/CP.21, *Préambule de l'Accord de Paris.*
454. Décision 1/CP.21, Annexe, Accord de Paris, art. 7, paragr. 5.
455. Ibid., art. 11, paragr. 1
456. Décision 18/CP.20, paragr. 16.
457. Voir [en ligne] http://unfccc.int/gender_and_climate_change/items/9948.php.

examen étant mis à l'Agenda de la CdP25[458]. L'ensemble des points relatifs à la poursuite de ce programme de travail sont contenus dans la décision 21/CP.22 entre les paragraphes 7 à 30. De manière non exhaustive :

- Les Parties sont invitées à continuer d'appuyer les activités de formation et de sensibilisation pour un équilibre entre femmes et hommes[459] ainsi que le renforcement des compétences et des capacités de leurs représentantes afin qu'elles puissent participer efficacement aux réunions de la CCNUCC[460]. Un accent particulier est mis sur les représentants de Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques[461] ;
- Des ateliers annuels seront organisés à l'occasion des premières sessions des organes subsidiaires de 2018 et 2019[462] . Leurs thèmes seront préparés par l'OSMOE pour être examinés lors de la CdP23[463] ;
- Le Secrétariat doit produire un rapport technique définissant les points d'entrée pour intégrer les considérations de genre dans les domaines d'action relevant du processus de la CCNUCC, pour examen par l'OSMOE à sa 48e session (avril-mai 2018)[464] ;
- Le Secrétariat doit également élaborer un rapport technique sur les moyens d'atteindre l'objectif d'équilibre femmes-hommes[465] pour examen lors de la CdP23[466] ;
- Il est enfin demandé à l'OSMOE d'élaborer « *un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes afin d'appuyer l'application des décisions et des mandats relatifs à cette question dans le processus de la CCNUCC, en précisant éventuellement les domaines prioritaires, les activités et indicateurs essentiels, les échéances, les principaux responsables et les acteurs clefs et en donnant une indication des ressources nécessaires pour chaque activité, et de fournir des détails sur le processus d'examen et de suivi d'un tel plan* »[467].

Une première session d'ateliers a été organisée les 10 et 11 mai 2017[468], à Bonn, durant la 46e session de l'OSMOE[469], sur les possibles éléments d'un plan d'action

458. Décision 21/CP.22. paragr. 6.
459. Ibid., paragr. 7 alinéa (a).
460. Ibid., paragr. 7 alinéa (b).
461. Ibid., paragr. 8.
462. Ibid., paragr. 11.
463. Ibid., paragr. 12.
464. Ibid., paragr. 13.
465. Conformément aux Décisions 36/CP.7, 1/CP.16 et 23/CP.18.
466. Décision 21/CP.22. paragr. 20.
467. Ibid., paragr. 27.
468. Voir [en ligne] http ://unfccc.int/gender_and_climate_change/items/10289.php.
469. FCCC/SBI/2017/1.

sur le genre[470]. Les Parties[471], ainsi que les observateurs et autres parties prenantes[472] ont été invités à soumettre leurs vues. Suite aux délibérations conduites sous l'égide de l'OSMOE 47, et conformément au paragraphe 27 de la Décision 21/CP.22, la CdP23 a adopté une décision visant la « *mise en place d'un plan d'action en faveur de l'égalité des sexes* »[473], figurant en annexe du programme de travail de Lima relatif au genre.

Figure 3.12 : Principaux enjeux du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes[474]

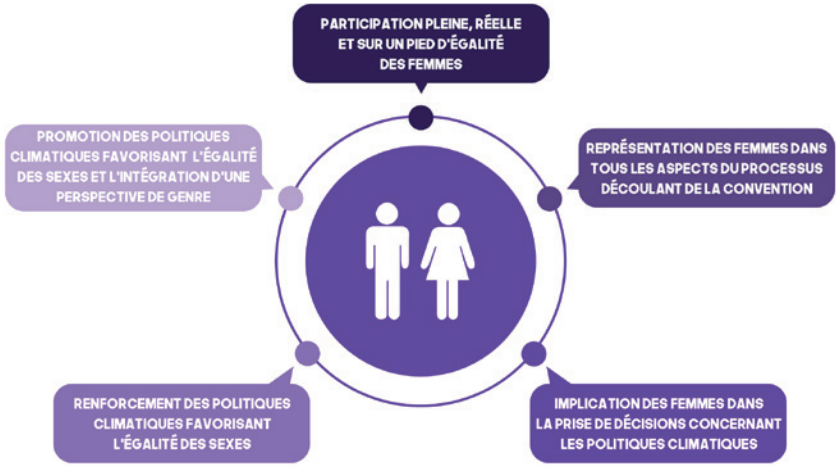

Par ailleurs, la CdP a accueilli avec intérêt le document technique établi par le secrétariat sur les moyens d'atteindre l'objectif d'équilibre entre hommes et femmes[475]. Les Parties ont, en revanche, constaté que les délégations et les organes constitués n'ont guère progressé dans la réalisation de cet objectif[476].

470. Les programmes des évènements et annotations sont disponibles [en ligne] http://unfccc.int/files/gender_and_climate_change/application/pdf/sbi46_ws_gender_provprog_v1.pdf.
471. Voir [en ligne] http://unfccc.int/documentation/submissions_from_parties/items/5900.php.
472. Voir [en ligne] http://unfccc.int/documentation/submissions_from_non-party_stakeholders/items/7481.php.
473. Décision 3/CP.23.
474. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. De CCNUCC, 2019e.
475. FCCC/TP/2017/8.
476. Décision 3/CP.23, paragr. 4.

Concernant le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes, la CdP a demandé au Secrétariat d'établir un rapport de synthèse, pour examen par l'OSMOE lors de sa session de décembre 2019[477], de façon à élaborer des recommandations que la CdP pourrait étudier à sa 25ème session[478]. Enfin, la CdP a décidé des thèmes des ateliers annuels conduits à l'occasion des sessions des organes subsidiaires au cours de 2018 et 2019, respectivement sur la communication mentionnée en regard de l'activité E.1 du plan d'action pour l'égalité des sexes[479] et sur les effets à court et à long terme de ce plan, tels qu'ils peuvent aussi ressortir du rapport de synthèse mentionné ci-dessus.

Figure 3.13 : Points d'analyse de l'activité E.1 du plan d'action pour l'égalité des sexes[480]

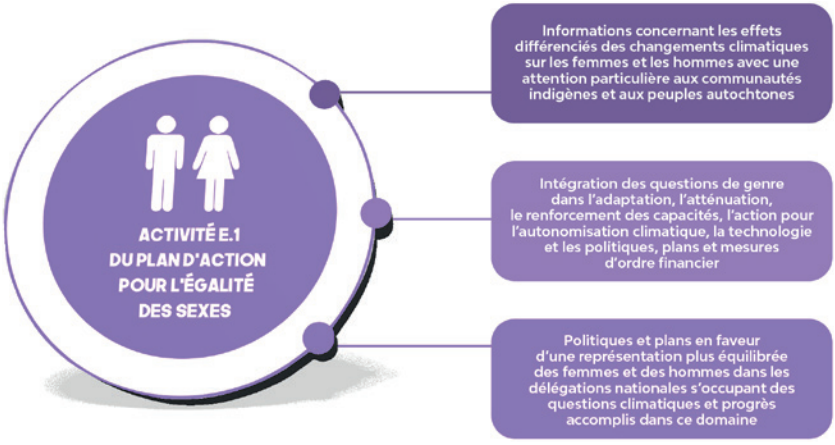

Conformément au mandat découlant de la Décision 3/CP.23, deux ateliers ont été conduits en parallèle des sessions d'avril-mai 2018 des organes subsidiaires. L'ensemble des informations relatives (agenda, présentations, rapports d'ateliers, etc.) peut être consulté sur le site internet de la Convention[481]. Ces ateliers avaient pour objectifs principaux de[482] :

477. Décision 3/CP.23, paragr. 5.
478. Décision 3/CP.23, paragr. 7.
479. Voir tableau 5 de la Décision 3/CP.23.
480. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.
481. Voir [en ligne] https://unfccc.int/topics/gender/events-meetings/in-session-workshop-on-gender-and-climate-change-part-1-differentiated-impacts-of-climate-change-and
482. Voir [en ligne] https://unfccc.int/process-and-meetings/conferences/bonn-climate-change-conference-april-2018/events-and-schedules/mandated-events/mandated-events-during-sb-48/gender-dialogue

- Sensibiliser sur les impacts différenciés du changement climatique, y compris sur la manière d'identifier ces différences et de les prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des politiques et des actions ;
- Renforcer la capacité des participants à comprendre les outils et les mécanismes qui facilitent la conception et la mise en œuvre de politiques et d'actions climatiques sensibles au genre ;
- Sensibiliser les délégations nationales sur les options possibles pour améliorer l'équilibre entre les sexes dans les délégations nationales sur le climat ;
- Donner l'occasion aux délégués et observateurs des Parties de réfléchir à travers des sessions de *brainstorming* sur les options possibles.

Un dialogue a également été conduit le 5 mai 2018[483], visant à adresser les recommandations émises par le secrétariat dans son rapport technique (FCCC/TP/2018/1) et à discuter des mesures qui pourraient être prises dans le cadre des domaines de travail respectifs de chacun des organes constitués intégrant dans leurs activités des questions relatives au genre.

III.5.4. Les avancées de Katowice relatives au genre et la route vers la CdP25

La CdP24 n'a pas été marquée par des avancées majeures sur les questions de genre. Les activités effectuées en 2018 ont été présentées par le Secrétariat lors des consultations informelles, principalement sur le document technique et les activités de renforcement de capacités entreprises avec le comité de l'adaptation et le CPRC, ainsi que celles à venir avec le CRTC, le ComEx du MIV, le Conseil de direction du MDP ou encore le CPF. Les modalités d'examen du programme de travail de Lima et du plan d'action sur les questions de genre ont également été abordées[484].

L'OSMOE a rappelé dans ses conclusions[485] que seules 42 Parties avaient jusqu'alors nommé un point de contact spécialiste des questions de genre et a encouragé les Parties à soumettre d'ici le 31 août 2019 des informations sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes : progrès effectués, domaines d'améliorations potentielles, etc. Le Secrétariat utilisera ces données pour réaliser une synthèse qui sera examinée lors de la 51ème session de l'OSMOE en décembre 2019.

La CdP a, quant à elle, noté[486] les progrès réalisés au regard de la représentation des femmes dans les organes constitués et prié les Parties de travailler à l'amélioration de la participation des femmes au sein de leurs délégations et au sein de l'ensemble des organes créés en vertu de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. Le rapport annuel du Secrétariat sur ce sujet faisait état des données suivantes :

483. Voir [en ligne] https://unfccc.int/process-and-meetings/conferences/bonn-climate-change-conference-april-2018/events-and-schedules/mandated-events/mandated-events-during-sb-48/gender-dialogue
484. IISD, 2018c
485. FCCC/SBI/2018/L.22
486. FCCC/SBI/2018/L.22/Add.1

Tableau 3.2 : Composition par genre des organes de la CCNUCC et des délégations en 2018[487]

	Nombre de femmes/ Nombre d'hommes	Proportion de femmes	Evolution du pourcentage de femmes / 2017
Membres des organes suprêmes, organes subsidiaires permanents et GTS-AP			
CdP, CRA et CRP	2/10	17	20
GTS-AP	3/0	100	0
OSMOE et OSCST	2/4	33	0
Membres des organes constitués			
Comité de l'adaptation	8/8	50	6
Conseil du Fonds pour l'Adaptation	5/10	33	12
Conseil consultatif du CRTC	6/10	38	25
Comité d'examen du respect des dispositions Chambre de l'exécution	2/7	22	12
Comité d'examen du respect des dispositions Chambre de la facilitation	2/7	22	-22
GCE	10/11	48	10
Comité exécutif du MDP	1/9	10	0
ComEx du MIV	6/14	30	0
Comité de supervision de l'application conjointe	4/6	40	10
Groupe d'experts des PMA	5/8	39	24
CPRC	6/6	50	0
CPF	8/12	40	15
CET	8/12	40	5

487. FCCC/CP/2018/3. CCNUCC, 2018c.

	Nombre de femmes/ Nombre d'hommes	Proportion de femmes	Evolution du pourcentage de femmes / 2017
Représentants des délégations des Parties			
CdP23/CRP13/CRA1.2	4164/7089	37	5
OSMOE/OSCST 48	866/1104	44	2
Chefs des délégations des Parties			
CdP23/CRP13/CRA1.2	67/209	24	-8
OSMOE/OSCST 48	56/124	31	-11

La CdP a également prié l'OSMOE lors de sa 50ème session en juin 2019, de faire l'examen des progrès accomplis, des leviers d'amélioration et des travaux futurs à entreprendre dans le cadre du programme de travail de Lima relatif au genre et du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes, pour soumission à examen et adoption à la CdP25[488].

Un atelier s'est ainsi tenu sur le sujet lors des premiers jours de la session, du 16 au 18 juin 2019, avec pour objectifs[489] :

- De fournir des données et informations sur les succès et défis dans la mise en œuvre du programme de travail de Lima et de son plan d'action, et sur les impacts à court et long termes ;
- De fournir une opportunité aux parties prenantes de mettre en avant leurs actions et partager des expériences.

L'intersession a, au final, permis l'adoption d'une note informelle établie par les Co-Facilitateurs, qui détaille les points de vue communiqués par les Parties en lien avec le programme de travail de Lima et le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes.

L'OSMOE[490] s'est félicité, par ailleurs, de la synthèse[491] établie par le Secrétariat sur les effets différenciés des changements climatiques sur les femmes et les hommes, sur l'intégration des questions de genre dans les politiques, plans et mesures relatifs au climat et sur les progrès accomplis en faveur d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des délégations nationales chargées des questions climatiques. L'organe subsidiaire a enfin décidé de poursuivre son examen du

488. IISD, 2018c.
489. Voir [en ligne] https://unfccc.int/topics/gender/events-meetings/workshops-dialogues/workshop-on-gender-and-climate-change-june-2019
490. FCCC/SBI/2019/L.4
491. FCCC/SBI/2019/INF.8

programme de travail de Lima relatif au genre et du plan d'action en faveur de l'égalité des sexes lors de sa 51ème session en décembre 2019, tenant compte des communications reçues par les Parties à la date limite du 30 août 2019, ainsi que de tous les rapports établis au titre de ces deux activités et de la note informelle.

III.6. Agriculture et sécurité alimentaire dans les négociations

III.6.1. Eléments de contexte

Selon un rapport publié en 2017 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le secteur agricole représenterait 11 % de l'utilisation de la surface terrestre, 70 % des prélèvements en eau douce, 11 % des émissions de GES et 80 % de la déforestation à l'échelle mondiale. L'alimentation serait pour sa part responsable de près d'un tiers de la consommation globale en énergie, et serait associée à des émissions de GES de près de 10 Gt éq-CO_2 par an[492]. Les pressions exercées par l'agriculture sur l'environnement devraient s'intensifier avec l'accroissement parallèle de la population mondiale et de la demande en denrées, destinées à l'alimentation humaine mais également animale[493].

Le rapport du GIEC sur le changement climatique et les terres, dont le résumé pour les décideurs a été publié en août 2019, abonde dans ce sens. Sur la décennie 2007-2016, les parts de l'agriculture et de l'utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie dans les émissions anthropogéniques globales de CO_2, de méthane (CH_4) et de protoxyde d'azote (N_2O) seraient respectivement de 13 %, 44 % et 82 %, soit environ 23 % des émissions anthropogéniques totales de GES à 12 Gt éq-CO_2 par an. Plus de la moitié de ces émissions nettes estimées seraient liées à l'agriculture, à 6,2 Gt éq-CO_2 par an[494].

Le secteur, dont dépend la majorité des populations pauvres pour leur subsistance, est, par ailleurs, extrêmement vulnérable aux dérèglements du climat, notamment les variations de températures, les changements dans les précipitations, la prolifération des organismes nuisibles, les évènements climatiques extrêmes, etc. Ces effets impactent la qualité et la quantité des productions, avec des répercutions sensibles sur les systèmes socioéconomiques, le développement, la lutte contre la pauvreté[495], la résilience ou encore la sécurité alimentaire[496].

La refonte des systèmes de production alimentaire et des habitudes des consommateurs, l'adaptation des cultures aux impacts annoncés du changement climatique, ou encore le bon usage des terres agricoles et les forêts en tant que puits de carbone[497], font ainsi figures de leviers essentiels des politiques à mettre en œuvre en matière de changement climatique et développement durable.

492. FAO, 2017. p. 82.
493. Ibid.
494. GIEC, 2019a.
495. Décision 1/CP.22, Annexe, Accord de Paris, art. 2, paragr. 1.
496. Ibid., art. 2, paragr. 1(b).
497. Ministère français de l'agriculture, 2017.

III.6.2. Genèse de l'intégration des questions relatives à l'agriculture dans les négociations

A partir de 2008, le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (GTS-ACV) commence à intégrer les questions agricoles dans ses travaux, un processus qui conduit la CdP à demander à l'OSCST, à l'issue de la CdP17 de Durban en 2011, de considérer ces questions dans l'objectif d'un échange de vues entre les Parties[498].

Cet échange, qui inclut également les observateurs accrédités, va durer de mai 2012 (OSCST 36) à novembre 2017 (OSCST 47), et se faire par le biais de communications et de pourparlers lors des négociations, ainsi qu'à travers cinq ateliers de travail organisés entre 2013 et 2016 simultanément aux sessions de l'OSCST, tels que résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3.3 : Récapitulatif des ateliers de travail organisés entre 2013 et 2016[499]

Programme des ateliers	Sessions	Liens utiles
Atelier de travail portant sur l'état des connaissances scientifiques sur les moyens d'améliorer l'adaptation de l'agriculture aux effets du changement climatique tout en favorisant le développement rural, le développement durable et la productivité des systèmes agricoles et la sécurité alimentaire dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, compte tenu de la diversité des systèmes agricoles et des différences d'échelle ainsi que des éventuels co-bénéfices de l'adaptation.	OSCST 39 Novembre 2013	Tous documents (agenda, interventions, rapport d'atelier, etc.) : https ://unfccc.int/event/workshop-on-the-current-state-of-scientific-knowledge-on-how-to-enhance-the-adaptation-of
Atelier de travail portant sur l'élaboration de systèmes d'alerte rapide et de plans d'urgence en cas de phénomènes météorologiques extrêmes et leurs effets tels que la désertification, la sécheresse, les inondations, les glissements de terrain, les ondes de tempête, l'érosion des sols et l'intrusion d'eau saline.	OSCST 42 Juin 2015	Tous documents : https ://unfccc.int/event/session-workshop-development-early-warning-systems-and-contingency-plans-relation-extreme

498. Décision 2/CP.17.
499. OIF/IFDD, 2018.

Programme des ateliers	Sessions	Liens utiles
Atelier de travail portant sur l'évaluation des risques et de la vulnérabilité des systèmes agricoles aux différents scénarios de changement climatique aux niveaux régional, national et local, y compris, mais non exclusivement, les ravageurs et les maladies.	OSCST 42 Juin 2015	Tous documents : https ://unfccc.int/event/session-workshop-development-early-warning-systems-and-contingency-plans-relation-extreme
Atelier de travail portant sur l'identification des mesures d'adaptation, en tenant compte de la diversité des systèmes agricoles, des systèmes de savoirs autochtones et des différences d'échelles ainsi que des éventuels co-bénéfices et en partageant les expériences en matière de recherche et développement et d'activités sur le terrain, y compris les aspects socio-économiques, environnementaux et de genre.	OSCST 44 Mai 2016	Tous documents : https ://unfccc.int/event/session-workshop-assessment-risk-and-vulnerability-agricultural-systems-different-climate
Atelier de travail portant sur l'identification et l'évaluation des pratiques et technologies agricoles pour améliorer durablement la productivité, la sécurité alimentaire et la résilience, compte tenu des différences entre les zones agro-écologiques et les systèmes agricoles, telles que les pratiques et systèmes de pâturages et de cultures différents.	OSCST 44 Mai 2016	Tous documents : https ://unfccc.int/event/in-session-workshop-on-the-identification-and-assessment-of-agricultural-practices-and-technologies

Les pays développés ont ainsi pu mettre en avant l'importance de considérer les objectifs d'atténuation et d'adaptation de manière holistique, à travers un point à l'agenda unique sous l'égide de l'OSCST. Les pays en développement ont, quant à eux, mis l'accent sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies, insistant notamment sur les thématiques de sécurité alimentaire, de financements climat des petits agriculteurs marginalisés, sur les questions liées au genre et également sur la place des savoirs traditionnels[500]. La possibilité d'adresser d'autres questions diverses en lien avec l'agriculture sous différents organes de la CCNUCC, notamment l'OSMOE, le CET ou le CRCT, a également été mise en avant.

Les résultats de cette phase d'échange et des cinq ateliers susmentionnés ont permis aux Parties de recommander un projet de décision à l'issue de l'OSCST 47 pour examen et adoption à la CdP 23 à Bonn en novembre 2017.

500. Voir l'ensemble des discussions et communications des Parties relatives à l'agriculture sous l'égide de l'OSCST [en ligne] https ://unfccc.int/topics/land-use/workstreams/agriculture/sbsta-work-on-agriculture#eq-9.

III.6.3. L'adoption du programme de travail « Action commune de Koronivia pour l'agriculture »

Fruit du travail réalisé depuis 2011, les Parties adoptent à travers la décision 4/CP.23 le programme de travail conjoint (entre l'OSCST et l'OSMOE) intitulé « **Action commune de Koronivia pour l'agriculture** », accord que beaucoup considèrent historique pour les négociations sur l'agriculture dans le cadre de la Convention.

La CdP23 demande notamment à l'OSCST et l'OSMOE « *d'examiner ensemble les questions relatives à l'agriculture, notamment dans le cadre d'ateliers et de réunions d'experts, en coopérant avec les organes constitués au titre de la Convention et compte tenu des vulnérabilités de l'agriculture aux changements climatiques et des modes d'examen des questions de sécurité alimentaire* ». Les deux organes subsidiaires permanents sont également priés de rendre compte des progrès accomplis et des résultats atteints dans ce domaine lors de la CdP26 (novembre 2020)[501].

Les éléments suivants sont identifiés en vue de débuter les travaux :

a. Modalités de mise en œuvre des résultats des cinq ateliers réalisés sur les questions relatives à l'agriculture et d'autres thèmes futurs qui pourront être dégagés de ces travaux ;
b. Méthodes et démarches pour l'évaluation de l'adaptation, des retombées positives de l'adaptation et de la résilience ;
c. Amélioration du carbone du sol, de la santé des sols et de la fertilité des sols dans les systèmes applicables aux pâturages et aux terres cultivables ainsi que dans les systèmes intégrés, y compris la gestion des ressources en eau ;
d. Amélioration de l'utilisation des nutriments et de la gestion des effluents d'élevage dans l'optique de systèmes agricoles durables et résilients ;
e. Amélioration des systèmes d'élevage ;
f. Dimension socioéconomique et dimension liée à la sécurité alimentaire des changements climatiques dans le secteur agricole.

Les Parties et les observateurs ont également été invités à soumettre leurs vues sur les éléments à inclure dans les activités visées jusqu'au 31 mars 2018, pour examen lors de la 48ème session des organes subsidiaires d'avril-mai 2018. La considération des questions relative à l'agriculture a été poursuivie par l'OSCST[502] et l'OSMOE[503] lors de cette session (OS48).

A l'issue de l'OS48, les Parties ont adopté une feuille de route de deux ans pour opérationnaliser le programme de travail de Koronivia sur l'agriculture, qui se conclura lors des 53èmes sessions de l'OSCST et de l'OSMOE (novembre 2020). Cette feuille de route, annexée aux rapports de sessions de l'OSCST48.1 et de l'OSMOE48.1, prévoit la tenue d'ateliers de travail conduits parallèlement aux

501. Décision 4/CP.23, paragr. 4.
502. FCCC/SBSTA/2018/4 – Point 8 à l'ordre du jour de l'OSCST
503. FCCC/SBI/2018/9 – Point 10 à l'ordre du jour de l'OSMOE.

futures sessions des organes subsidiaires permanents et devant adresser les différents points indiqués dans le paragraphe 2 de la Décision 4/CP.23.

En amont de chacune des sessions, les Parties et observateurs sont invités à communiquer leurs vues sur les questions relatives aux prochains ateliers. A la suite de chaque atelier, un rapport est publié puis examiné lors de la prochaine session des organes subsidiaires.

Figure 3.14 : Feuille de route de Koronivia[504]

En préparation aux 49èmes sessions de l'OSCST et de l'OSMOE qui se sont tenues en parallèle de la CdP24, les Parties et observateurs avaient été invités à communiquer leurs vues sur le programme de travail visé au paragr. 2 (a) de la décision 4/CP.23, relatif aux modalités de mise en œuvre des résultats des cinq ateliers de session tenus sur les questions relatives à l'agriculture et d'autres thèmes futurs qui pourront être dégagés de ces travaux. Les organes subsidiaires[505] ont également demandé au Secrétariat d'inviter des représentants des organes constitués, en insistant particulièrement sur le premier atelier prévu en décembre 2018.

Les organes subsidiaires ont par ailleurs invité les Parties et Observateurs à soumettre jusqu'au 28 septembre 2020 leurs vues sur les futurs sujets qui ne sont pas listés dans la Décision 4/CP.23, ainsi que sur les progrès réalisés quant au programme de travail de Koronivia, pour être considérées par les organes subsidiaires dans leur rapport à la CdP26 (novembre 2020)[506].

504. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. De OSCST [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/4f.pdf
505. FCCC/SBSTA/2018/4 / FCCC/SBI/2018/9.
506. Décision 4/CP.23, paragr. 4.

III.6.4. Résultats de la CdP24 et route vers la CdP25

Un atelier a été organisé le 3 décembre 2018 en lien avec l'action commune de Koronivia pour l'agriculture, durant lequel le Secrétariat a notamment eu l'occasion d'expliquer comment le secteur agricole est appréhendé dans le cadre de la Convention, de décrire le rôle de l'OSCST dans la promotion de l'échange de connaissances, de faire le lien avec les processus externes à la Convention mais aussi de résumer les conclusions des précédents ateliers[507].

Parmi les organes constitués de la Convention présents à cet atelier, le Comité de l'adaptation a mis en exergue l'application d'une grille de lecture agricole dans les orientations du Programme de travail de Nairobi, et le ComEx du MIV a détaillé ses travaux, notamment sur les pertes non économiques, la gestion des risques et les déplacements. Cela a amené à un échange de vues sur les outils d'assurance pour traiter les pertes et préjudices dans le secteur agricole, et a permis de souligner le besoin de promouvoir d'avantage le partage de connaissances.

L'après-midi a été consacré à des retours d'expériences, notamment sur le PNA dans le secteur agricole de la Zambie, les projets du Fonds pour l'Adaptation dans des zones d'oasis au Maroc, les actions du Programme alimentaire mondial sur les changements climatiques, la sécurité alimentaire et l'équité de genre en Équateur, ou encore le soutien du CRTC visant à explorer le potentiel de la balle de riz comme source alternative d'énergie au Vietnam.

Des perspectives ont enfin été données concernant l'Action commune de Koronivia pour l'agriculture, notamment sur les liens avec le FVC et la cartographie de la façon dont les organes constitués abordent les questions identifiées dans les ateliers de Koronivia, afin de dégager des recommandations pour une éventuelle décision de la CdP[508]. Les consultations informelles qui ont suivi ont permis l'approbation par les Parties du projet de conclusions de l'OSMOE et de l'OSCST.

La conclusion des deux organes, datée du 8 décembre 2018[509] se félicite du premier atelier en session de la feuille de route de Koronivia sur le thème 2 (a), invite les entités financières (FEM, FVC, Fonds pour l'adaptation, FPMA et FSCC) à participer aux ateliers prévus par la feuille de route de Koronivia et accueille favorablement l'organisation par la Nouvelle Zélande d'un atelier sur cette feuille de route, tout en convenant de poursuivre les travaux lors de l'intersession de Bonn en juin 2019.

Lors de cette session (OS 50), deux ateliers sur les thèmes 2 (b) et 2 (c) ont été organisés, consacrés respectivement :

- Aux méthodes et démarches pour l'évaluation de l'adaptation, des retombées positives de l'adaptation et de la résilience ;
- A l'amélioration du carbone du sol, de la santé des sols et de la fertilité des sols dans les systèmes applicables aux pâturages et aux terres cultivables ainsi que dans les systèmes intégrés, y compris la gestion des ressources en eau.

507. IISD, 2018b.
508. Ibid.
509. FCCC/SB/2018/L.7

S'inspirant de l'examen du rapport du premier atelier tenu à Katowice sur le thème 2 (a), les deux organes subsidiaires se sont entendus sur un certain nombre de questions de fond relatives notamment à :

- La participation des organes constituées et aux modalités du travail commun de Koronivia sur l'agriculture,
- L'importance de l'intégration continue des connaissances scientifiques et techniques à la transformation du secteur agricole,
- (Au) rôle crucial des agriculteurs, des jeunes, des communautés indigènes et des peuples autochtones, y compris en tenant compte de la problématique hommes-femmes,
- La satisfaction des besoins des agriculteurs et des populations.

Le projet de conclusions commun aux deux organes (FCCC/SB/2019/L.2) prie le Secrétariat d'organiser entre les 51ème et 52ème sessions de l'OSMOE et de l'OSCST un atelier additionnel dans le but d'examiner la gestion durable des terres et des ressources en eau, ainsi que les stratégies et les modalités permettant de donner davantage d'ampleur aux pratiques et technologies qui favorisent la résilience et la production durable[510].

La 51ème session de l'OSMOE et de l'OSCST (Madrid, décembre 2019) devra permettre de continuer, par le biais d'ateliers et réunions d'experts, l'examen des questions liées à l'agriculture, en collaboration avec les organes constitués au titre de la Convention, et en intégrant les vulnérabilités particulières du secteur ainsi que les approches en matière de sécurité alimentaire. Un atelier sera organisé sur le thème 2 (d) sur l'usage amélioré des éléments nutritifs et de la gestion du fumier pour des systèmes agricoles durables et résilients[511], et les rapports des ateliers sur les thèmes 2 (b) et 2 (c) seront examinés.

III.7. Autres thématiques de la Convention

III.7.1. Education, sensibilisation et participation du public

L'article 6 de la Convention est consacré à l'éducation, la formation et sensibilisation du public. Il appelle les gouvernements à éduquer, responsabiliser et engager toutes les parties prenantes sur les politiques relatives au changement climatique, un appel auquel fait écho l'article 10 (e) du Protocole de Kyoto. Les travaux de la CCNUCC en ce sens s'orientent, d'une part, autour de l'éducation et de la formation et, d'autre part, autour de la participation du public, de sa sensibilisation, et l'accès du public à l'information[512].

510. FCCC/SB/2019/L.2.
511. Voir [en ligne] https://unfccc.int/topics/land-use/workstreams/agriculture
512. Voir [en ligne] https://unfccc.int/topics/education-and-outreach/workstreams/education-and-training

Lors de la CdP19 en 2013, les Parties adoptent le programme de travail de Doha sur l'article 6[513] de la Convention, d'une durée de 8 ans. Le document, tel qu'annexé à la décision 15/CP.18, précise les principes directeurs du programme de travail, sa portée ainsi que le rôle spécifique des parties prenantes (Parties, organisations internationales et non gouvernementales, la Convention…). Il est également demandé à l'OSMOE d'organiser un dialogue annuel en session afin de renforcer les travaux dans ce domaine. L'objectif du dialogue est de fournir un forum régulier aux Parties et aux autres parties prenantes pour partager leurs expériences et échanger des idées, des bonnes pratiques et des enseignements en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 6.

En décembre 2014, la décision 19/CP.20[514] porte sur la Déclaration ministérielle de Lima sur l'éducation et la sensibilisation. Les Ministres et chefs de délégation participant à la CdP20 réaffirment notamment, dans cette déclaration, leur engagement en faveur de la mise en œuvre du Programme de travail de Doha sur l'Article 6 de la Convention et soulignent le rôle de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation de la population, de l'accès à l'information et au savoir, et de la coopération internationale pour l'atteinte de l'objectif ultime de la convention et le développement durable.

En 2015, l'article 12 de l'Accord de Paris adopté à l'issue de la CdP21 met l'accent sur la coopération des Parties en prenant, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques, compte tenu de l'importance que revêtent de telles mesures pour renforcer l'action engagée au titre de l'Accord.

La décision 15/CP.21 adopte, par ailleurs, les termes de référence de la revue intermédiaire du programme de travail de Doha sur l'Article 6 de la Convention, devant être conduit par l'OSMOE lors de sa 46ème session (mai 2016 à Bonn) en vue d'une décision lors de la CdP22 à Marrakech en novembre 2016. Les Parties décident, lors de cette CdP, de travailler à améliorer l'efficacité du programme de travail de Doha, et de désigner couramment les activités relevant de l'article 6 sous le titre «*Action pour l'autonomisation climatique*»[515].

Lors de l'OSMOE 47 à Bonn en novembre 2017, le Secrétariat a été prié[516] d'organiser un atelier conjointement avec l'OSMOE 48 (avril-mai 2018) dans le but d'élaborer une liste d'actions visant à renforcer la mise en œuvre de l'Accord de Paris par le biais de l'action pour l'autonomisation climatique et des activités connexes, sous la direction du président de l'OSMOE et avec la participation des

513. Décision 15/CP.18.
514. Décision 19/CP.20.
515. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/auv_cop22_i3b_article_6.pdf et https://unfccc.int/sites/default/files/resource/docs/2016/sbi/fre/l15f.pdf
516. FCCC/SBI/2017/L.22

Parties, des représentants des organes compétents créés en vertu de la Convention, des experts, de la jeunesse, des praticiens et des parties prenantes[517].

La décision 17/CMA.1 de la CRA issue de la troisième partie de sa première session (Katowice, décembre 2018) est intitulée « Moyens de développer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information, de façon à renforcer l'action engagée au titre de l'Accord de Paris ». La CRA décide notamment que les efforts liés à l'application de l'article 12 de l'Accord de Paris seront aussi dénommés « Action pour l'autonomisation climatique » et que *les coordonnateurs désignés en application de l'article 6 de la Convention serviront également de coordonnateurs des activités menées au titre de l'article 12 de l'Accord de Paris et seront désormais dénommés coordonnateurs de l'Action pour l'autonomisation climatique pour ce qui relève de l'Accord de Paris également*[518].

Lors de la 50ème session de l'OSMOE, en juin 2019, un projet de décision[519] a été publié sur le mandat de l'examen du programme de travail de Doha, afin d'être revu et adopté lors de la CdP25. Celui-ci prévoit le lancement de cet examen lors de l'OSMOE 52 en 2020 en vue de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention et de l'article 12 de l'Accord de Paris. Un projet de décision devra être alors examiné et adopté lors de la CdP26. Le Secrétariat a, par ailleurs, été prié d'organiser le huitième dialogue de session sur l'Action pour l'autonomisation climatique en 2020, avec pour objectif de faire avancer le débat sur les recommandations et avis sur cette thématique.

III.7.2. Liens avec l'Agenda 2030 du développement durable

Les Objectifs de Développement Durable (les ODD), aussi appelé Agenda 2030, ont été adoptés en 2015 par les membres de l'ONU et se composent de 17 objectifs généraux, assortis de 169 cibles pour la période 2015-2030. Les ODD traduisent une approche systémique et portent sur un ensemble d'éléments interdépendants et interconnectés. Ils sont qualifiés d'universels dans le sens où ils s'adressent à la communauté internationale dans son ensemble, aux pays développés comme aux pays en développement. L'ODD 13 concerne en particulier les « *Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques* » et vise à « *prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions* ».

517. Voir [en ligne] https://unfccc.int/topics/education-and-outreach/the-big-picture/education-and-outreach-in-the-negotiations
518. Ibid.
519. FCCC/SBI/2019/L.3

Figure 3.15 : Les Objectifs de Développement Durable[520]

En pratique, la mise en œuvre des ODD doit permettre de renforcer la résilience de la communauté internationale face aux changements climatiques, et inversement la mise en œuvre de l'Agenda climat doit se faire dans une perspective de développement durable. L'Institut Allemand de Développement a, dans ce cadre, analysé les actions inscrites dans les CDN à la lumière de leurs liens potentiels avec les 17 ODD et leurs cibles respectives. Les résultats sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3.4 : Activités climat des CDN liées aux ODD[521]

ODD	Nombre d'activités CDN	ODD	Nombre d'activités CDN	ODD	Nombre d'activités CDN
Pas de pauvreté	149	Faim zéro	852	Santé et bien être	238
Education de qualité	188	Egalité entre les sexes	83	Eau propre assainissement	639
Energie propre et abordable	1213	Travail décent et croissance	307	Industrie, Innovation, Infrastructures	488

520. ©PNUE Voir [en ligne] http://www.undp.org/content/undp/fr/home/mdgoverview/post-2015-development-agenda.html
521. Voir [en ligne] https://klimalog.die-gdi.de/ndc-sdg/

ODD	Nombre d'activités CDN	ODD	Nombre d'activités CDN	ODD	Nombre d'activités CDN
Inégalités réduites	30	Villes et communautés durables	660	Consommation et production responsables	246
Lutte contre le changement climatique	430	Vie aquatique	222	Vie terrestre	965
Paix, justice, institutions	12	Partenariats	537	**Total**	**7259**

Ces interconnections étroites ont ainsi amené l'Institut à émettre les recommandations suivantes[522] :

- Les Parties devraient, lors de la mise à jour de leurs CDN en 2020, aligner plus clairement leurs stratégies avec les ODD ;
- Les stratégies de développement durable en lien avec l'Agenda 2030 doivent venir compléter les CDN ;
- Les co-bénéfices entre les 2 Agendas peuvent motiver les pays à remplir leurs engagements, alors que les conflits potentiels doivent être anticipés en amont pour une mise en œuvre la plus efficiente possible.

Des efforts sont ainsi menés au niveau international, y compris sous l'égide de la Convention, pour une mise en œuvre conjointe, ou tout du moins en synergie des ODD et de l'Accord de Paris. Citons à titre d'exemple la conférence tenue à Copenhague au Danemark du 1er au 3 avril 2019, dont l'objectif était de renforcer le lien entre ces deux Agendas à travers la mobilisation d'actions, de ressources et d'investissements visant la mise en œuvre des deux dispositifs[523].

III.7.3. Récapitulatif des axes de travail de la Convention

La figure ci-dessous résume les différents axes de travail de la Convention tels que référencés sur son site Internet, incluant l'ambition et action pré-2020, l'atténuation, l'adaptation et la résilience (y compris les pertes et préjudices), la finance climat, le renforcement des capacités, les technologies, le genre, les communautés indigènes et les peuples autochtones, ainsi que celles spécifiques aux liens avec l'Agenda des ODD, à la science et à l'usage des sols.

522. DIE (2017).
523. Voir [en ligne] https://unfccc.int/fr/news/une-conference-mondiale-pour-etablir-un-lien-plus-etroit-entre-action-climatique-et-programmes-de

Figure 3.16 : Axes des travaux de la CCNUCC[524]

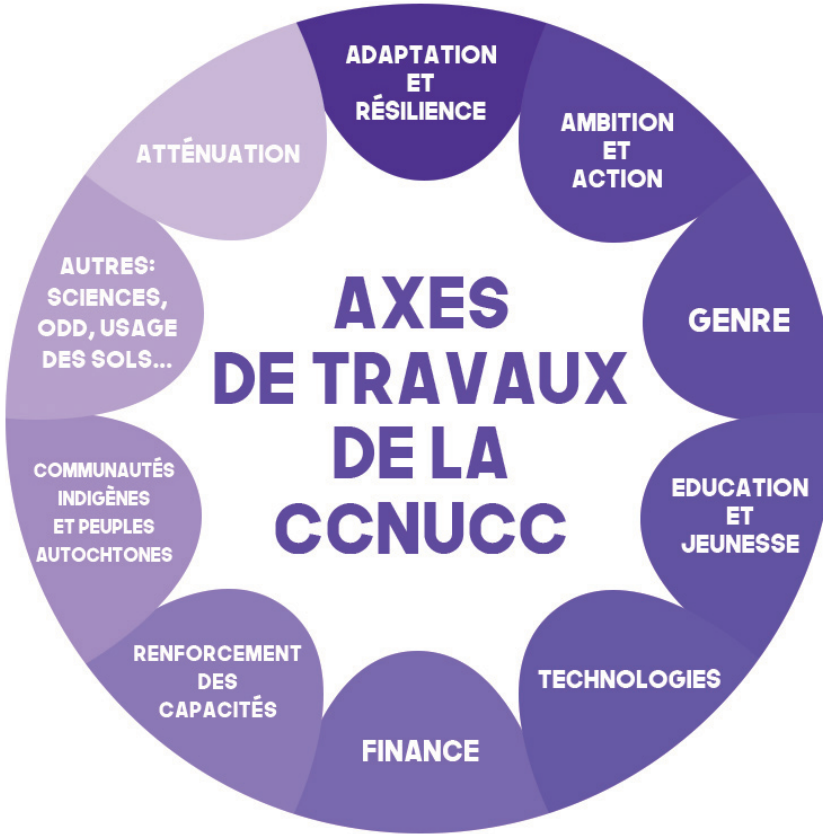

524. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

IV. L'implication des entités non Parties dans les négociations

IV.1. Eléments de contexte

IV.1.1. Les groupes d'observateurs au titre de la Convention

Les entités non-Parties peuvent être accréditées par la Convention pour participer en tant qu'observatrices aux sessions de négociations (CdP et intersessions) sous différentes bannières[525] :

- Entreprises et industriels – les BINGO (Business and industry NGO)
- ONG environnementales – ENGO (Environmental NGO)
- ONG agricoles et de fermiers – Farmers
- Organisations des peuples indigènes – IPO (Indigenous Peoples Organisation)
- Gouvernements locaux et municipalités – LGMA (Local Governments and Municipalities Authorities)
- ONG de recherche et indépendantes – RINGO (Research and Independent NGO)
- ONG syndicales – TUNGO (Trade Union NGO)
- Femmes et Genre – WGC (Women and Gender Constituency)
- ONG de jeunes – YOUNGO
- Organisations intergouvernementales – IGO (Intergovernmental Organisations)

Ces organisations (2 200 ONG et 130 IGO en 2018) peuvent accéder à l'espace des négociations et assister aux réunions ouvertes, notamment les plénières d'ouverture et de fermeture ainsi que les réunions des groupes de contacts travaillant sur des thématiques spécifiques (sauf en cas d'objection du tiers des Parties présentes à la conférence ou sur décision de fermeture du Président de session). Les consultations informelles leur sont, en revanche, le plus souvent fermées d'accès[526]. Si elles n'ont

525. Voir [en ligne] https://unfccc.int/process-and-meetings/parties-non-party-stakeholders/non-party-stakeholders/overview
526. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/COP24_observer_guide.pdf

pas de voix officielle dans les décisions prises par la CdP, la CRA ou la CRP, les entités observatrices ont néanmoins vu, année après année, leur poids se renforcer dans les négociations, soutenues par une forte mobilisation de la société civile ainsi que par différents processus.

IV.1.2. Etapes clés de l'engagement des entités non Parties dans les négociations climat

En 1992, l'Agenda 21 adopté à l'issue du Sommet de la Terre de Rio de Janeiro reconnaît que « *l'un des principaux éléments indispensables à la réalisation du développement durable est une large participation du public à la prise de décisions* »[527], et identifie neuf « *groupes majeurs* »[528] parmi lesquels figurent les organisations non gouvernementales (ONG), les collectivités locales ou encore le commerce et l'industrie.

Dans le cadre des négociations climat, la mobilisation des entités non Parties a été formellement encouragée en 2014 par la mise en place du Plan d'Actions Lima-Paris (*LPAA*, selon l'acronyme anglophone pour *Lima Paris Action Agenda*)[529] et de la *Plateforme Nazca*[530] dont le but de recenser les engagements des acteurs non étatiques pour l'action climatique. Mise à jour en septembre 2018 et renommée Portail mondial de l'action pour le climat[531], elle référençait au 23 octobre 2019, près de 7 800 actions individuelles et plus de 14 600 actions collectives, issues de 9 465 villes et 2 688 entreprises, 278 régions, 955 investisseurs et 977 organisations de la société civile (ces initiatives sont consultables en détail sur le Portail susmentionné).

L'Accord de Paris, s'appuyant sur la Décision 1/CP.20, reconnaît, pour sa part, les engagements de tous les acteurs, y compris ceux des acteurs non étatiques[532] lancés dans le cadre du LPAA[533]. La décision 1/CP.21 rappelle, en outre, le besoin urgent d'intensifier la réponse mondiale au changement climatique et de favoriser une plus grande ambition des gouvernements. Son préambule souligne également la nécessité de « *mobiliser une action climatique plus forte et plus ambitieuse de la part de toutes les Parties et des autres acteurs, y compris de la société civile, du secteur privé, des institutions financières, des villes et autres autorités infranationales, des communautés locales et des peuples autochtones* […] »[534].

527. Nations Unies, Agenda 21, Chapitre 23, préambule, paragr. 23 alinéa 2.
528. Ibid., Section III. Renforcement du rôle des principaux groupes.
529. *LPAA – Lima Paris Action Agenda*.
530. « *Zone des Acteurs Non étatiques pour l'Action pour le Climat* – Non-state Actors Zones for Climate Action ».
531. Voir [en ligne] http://climateaction.unfccc.int/.
532. Décision 1/CP.21, *Partie IV, Action renforcée avant 2020,* paras. 106-132 ; et, Décision 1/CP.21, *Partie V, Entités non Parties,* paras. 134-137.
533. Ibid., paragr. 121.
534. Ibid., *Préambule de la Décision d'Adoption de l'Accord de Paris*

Cette même décision contient un chapitre (Chapitre V) consacré aux « *Entités non Parties* »[535], ainsi qu'un certain nombre de dispositions incitant l'engagement de ces entités dans divers aspects de la mise en œuvre, qu'il s'agisse de l'établissement et la communication des CDN[536], du processus d'examen technique des mesures d'adaptation et d'atténuation[537] ou encore de l'établissement de recommandations relatives à des démarches intégrées propres à prévenir et réduire les déplacements de population liés aux effets néfastes des changements climatiques et à y faire face[538]. Les dimensions locales et infranationales de l'adaptation sont également mises en avant[539], reconnaissant clairement le rôle des villes et des gouvernements locaux dans les stratégies et actions à mettre en place.

Afin de créer un lien entre la Convention et les multiples initiatives volontaires, « deux champions de haut niveau » sont nommés annuellement sur la période 2016-2020, par les présidences de la CdP (actuelles et futures). Ils sont notamment chargés de veiller au suivi de l'exécution et de l'intensification des initiatives volontaires des acteurs non étatiques[540]. Les premiers champions nominés avaient défini un nouvel Agenda de l'action climatique[541], matérialisé par un « *Plan d'action mondial pour le climat* », publié en 2016.

Lors de la CdP22 tenue à Marrakech et, conformément aux recommandations prescrites par la décision 1/CP.21[542], une réunion de haut niveau s'est déroulée le 17 novembre 2016[543] dans le cadre de ce plan d'action, faisant suite à un ensemble de sessions thématiques portant sur différents secteurs. Ces évènements et leurs résultats ont permis de renforcer et nourrir le « *Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat* »[544] , dont l'objectif est de catalyser et appuyer l'action climatique internationale par les Parties et les entités non Parties sur la période 2017-2020.

L'intersession de Bonn en mai 2017[545] a vu le Secrétariat publier deux documents qui portent, respectivement, sur les activités de coopération entre les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales contribuant aux travaux

535. Décision 1/CP.21.
536. Ibid., paragr. 15
537. Ibid., paragr. 119 ; se fondant sur les dispositions visées aux paras 109 et 124.
538. Ibid., paragr. 49
539. Ibid., Annexe, Accord de Paris, Article 7.
540. Ibid., paragr. 122
541. CCNUCC – Partenariat de Marrakech.
542. Décision 1/CP.21, paragr. 120
543. Voir [en ligne] https://unfccc.int/climate-action/marrakech-partnership/events/gca-at-cop-22
544. CCNUCC – Partenariat de Marrakech, 2016c.
545. Du 8 au 17 mai 2017 se sont tenues à Bonn les 46ème sessions de l'Organe subsidiaire pour la mise en œuvre (OSMOE-46) et de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (OSCST-46), ainsi que la troisième partie de la première session du groupe de travail spécial sur l'Accord de Paris (GTS-AP 1-3) [en ligne] https://unfccc.int/fr/node/55588

de la Convention[546], et sur les vues et possibilités d'améliorer l'engagement effectif des parties prenantes non-Parties en vue de renforcer l'application des dispositions de la Décision 1/CP.21[547]. Un atelier a également été organisé sur cette dernière thématique, aboutissant à un rapport[548] du Secrétariat soumis pour considération à l'OSMOE.

Lors de la CdP23 à Bonn en novembre 2017, un premier dialogue formel entre Parties et autres parties prenantes a été organisé. Ce dialogue s'inscrit dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Paris[549] et notamment des conclusions de l'OSMOE à l'issue de sa 46ème session (mai 2017)[550], lequel avait encouragé l'organisation d'un tel dialogue. Deux sujets principaux ont rythmé les discussions : (i) le renforcement du niveau d'ambition et la mise en œuvre des CDN ; et (ii) le renforcement de l'accès et de la participation des observateurs aux processus formels sous l'égide de la Convention. Cela s'est traduit par des recommandations politiques officielles de la Présidence de la CdP23 sur les deux sujets, fondées sur les réflexions de l'ensemble des participants aux débats.

La CdP23 a également été une opportunité de poursuivre les activités liées au plan d'action mondial pour le climat dans le cadre du Partenariat de Marrakech, autour d'ateliers sectoriels et sessions de haut niveau, ainsi que de la publication du premier « Yearbook », annuaire 2017 de l'action climatique globale[551]. En parallèle, « l'Engagement de Bonn-Fidji » a été adopté lors du Sommet des dirigeants locaux et régionaux le 12 novembre 2017, caractérisant l'engagement de ces derniers à mettre en œuvre l'Accord de Paris à tous les niveaux (*Bonn-Fiji Commitment*)[552].

La CdP23 a, en outre, permis d'adopter une décision (Décision 13/CP.23) concernant les réunions techniques d'experts sur l'atténuation et l'adaptation et sur l'évaluation des Processus d'Examen Technique (PET)[553], tel que prévu lors de la CdP21[554]. D'un point de vue global, les Parties ont suggéré un certain nombre

546. FCCC/SBSTA/2017/INF.2 « *Summary of cooperative activities with UN entities and intergovernmental organizations that contribute to the work under the Convention* ».
547. FCCC/SBI/2017/INF.3 « *Views on opportunities to further enhance the effective engagement of non-Party stakeholders with a view to strengthening the implementation of the provisions of decision 1/CP.21* ».
548. FCCC/SBI/2017/INF.7 « *In-session workshop on opportunities to further enhance the effective engagement of non-Party stakeholders with a view to strengthening the implementation of the provisions of decision 1/CP.21.* Report by the secretariat ».
549. Notamment de son article 6, paragr. 8 (b) qui vise à « renforcer la participation des secteurs public et privé à la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national » ou de son article 12 qui vise à renforcer la participation du public dans le domaine des changements climatiques.
550. FCCC/SBI/2017/7 paragraphe 119(b) (i).
551. CCNUCC – Partenariat de Marrakech, 2017.
552. Climate Summit of Local and Regional Leaders, 2017.
553. Décision 13/CP.23 – Évaluation des processus d'examen technique des mesures d'atténuation et d'adaptation.
554. Décision 1/CP.21, paras. 113 et 131.

de points afin de rendre les PET plus efficaces, et notamment de mieux intégrer les PET au Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale en faveur du climat[555]. La CdP23 a enfin vu l'établissement de la Plateforme des communautés indigènes et des peuples autochtones (CIPA), ainsi que la préparation puis le lancement en 2018 du dialogue de facilitation dit dialogue de Talanoa.

Figure 4.1 : Evolution de l'implication des entités non-Parties dans les négociations[556]

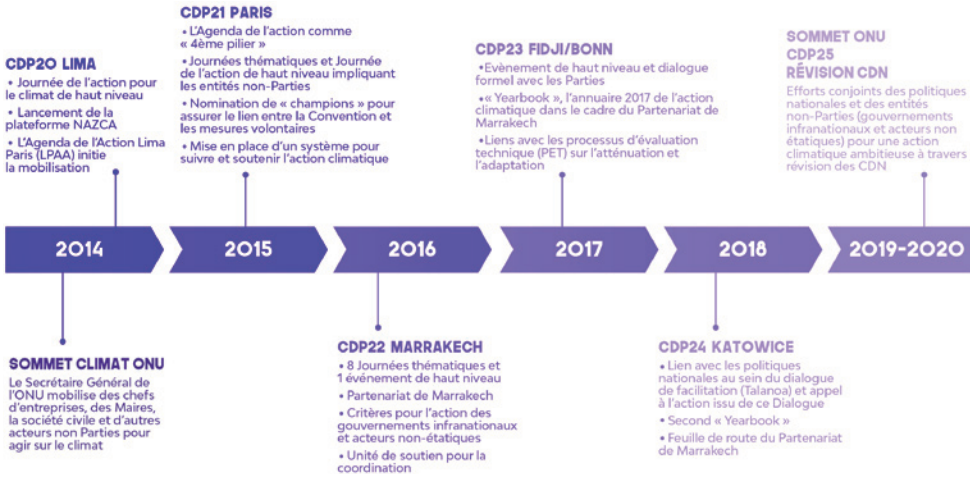

IV.2. Les résultats du dialogue de Talanoa concernant les acteurs non étatiques

Vingt et un messages clés issus du dialogue de Talanoa (voir aussi section I) ont été rassemblés dans un document, publié le 12 décembre et disponible sur le site Internet dédié[557]. Ces messages, repris ci-dessous, mettent notamment en avant l'importance d'impliquer l'ensemble des acteurs, de renforcer l'ambition au regard des conclusions du rapport spécial du GIEC sur un réchauffement à 1,5°C, tout en soulignant que les solutions pour l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris existent.

555. Décision 13/CP.23, paragr. 1.
556. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Traduit et adapté de GGCA (2017).
557. Voir [en ligne] https://img1.wsimg.com/blobby/go/9fc76f74-a749-4eec-9a06-5907e013dbc9/downloads/1cuk3u5r4_121115.pdf

Les 21 messages clés du dialogue de Talanoa[558]

1. Le changement climatique, en tant que problème global, doit être adressé sur la base du multilatéralisme et de la coopération globale ;
2. Les processus multilatéraux offrent un espace pour que les moins armés et les plus vulnérables soient entendus et soutenus ;
3. L'action pour le climat doit progresser en synergie avec l'Agenda 2030 pour le développement durable ;
4. Un leadership audacieux sera essentiel pour proposer et mettre en œuvre le vaste éventail de politiques et de mécanismes existants, et atteindre les objectifs de l'Accord de Paris ;
5. L'action climatique mondiale est en marche, mais les engagements inscrits dans les CDN ne permettront pas l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris ;
6. Des environnements réglementaires favorables seront essentiels pour soutenir la planification et la mise en œuvre d'actions pour le climat ;
7. Un large engagement des parties prenantes enrichit le dialogue national pour une action climatique et génère par la suite des acteurs du changement ;
8. De plus en plus d'entreprises se dirigent vers une croissance à faible émission et résiliente au climat ;
9. Les acteurs financiers publics et privés continueront de jouer un rôle majeur dans la mise en cohérence des flux financiers avec les objectifs poursuivis ;
10. De nombreux pays démontrent leur engagement en adoptant des stratégies intégrées de gestion des catastrophes et de développement durable ;
11. Les forêts, l'utilisation des sols et la biomasse continueront de jouer un rôle clé dans la lutte contre le changement climatique ;
12. Les conclusions du rapport spécial du GIEC sur le réchauffement de 1,5°C soulignent le besoin urgent d'agir ;
13. De nombreux pays sont extrêmement vulnérables et seront touchés de manière disproportionnée ;
14. Pour de nombreux pays, la science fournit une réponse robuste au changement climatique à tous les niveaux et par tous les acteurs ;
15. Assurer une transition juste sera essentiel pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris ;
16. Les générations futures ne doivent pas supporter les conséquences de nos actions et de notre inaction ;
17. Les peuples autochtones doivent faire partie de la solution et leurs droits doivent être respectés ;
18. L'appui financier et technique deviendra de plus en plus important pour la mise en œuvre et le renforcement des programmes en lien avec le climat ;
19. Le déblocage de fonds et l'injection de capitaux substantiels dans les économies peuvent libérer le potentiel de transformation et la transition vers une économie zéro carbone ;
20. Bon nombre des technologies nécessaires pour respecter l'Accord de Paris existent et d'autres peuvent être développées par des programmes de coopération et d'innovation ;
21. Certains orateurs ont appelé à maintenir l'élan politique en faveur du renforcement des CDN en 2020.

558. Voir [en ligne] https://img1.wsimg.com/blobby/go/9fc76f74-a749-4eec-9a06-5907e013dbc9/downloads/1cuk3u5r4_121115.pdf

Le dialogue de Talanoa a finalement donné lieu à la rédaction d'un appel à l'action des Présidents de la CdP 23 et de la CdP 24, également disponible sur le site dédié au dialogue[559]. Rappelant le besoin de considérer les derniers éléments scientifiques et, au regard de cela, de renforcer dans un délai très court, l'action globale sur le climat, le document appelle la mobilisation de l'ensemble des Parties prenantes autour de cinq préceptes et objectifs[560].

Figure 4.2 : Appel à l'action issu du dialogue de Talanoa[561]

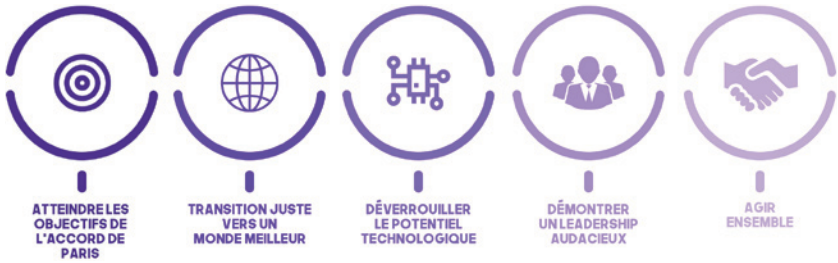

En particulier, cet appel à l'action urge :

- **Les Chefs d'Etats et de gouvernements** à maintenir l'action climatique en tête de l'agenda politique ;
- **Les Parties** à travailler avec **les entités non-Parties** afin d'accroitre l'ambition d'ici 2020 et de développer des stratégies à long terme de développement bas carbone ;
- **Les gouvernements et les institutions financières** à accroitre la coopération financière, technique et technologique ;
- **Les dirigeants du secteur privé** à être des conducteurs du changement ;
- **Les dirigeants de la société civile** à mobiliser la volonté publique et politique pour l'action ;
- **Les figures spirituelles** à déverrouiller les voies spirituelles pour répondre au changement climatique ;
- **La jeunesse mondiale** à se mobiliser davantage pour s'assurer que leur futur est sauvegardé ;
- **L'ensemble des acteurs** à retirer un signal clair du dialogue de Talanoa.

559. Voir [en ligne] https://talanoadialogue.com/outputs-and-outcome
560. Voir [en ligne] https://img1.wsimg.com/blobby/go/9fc76f74-a749-4eec-9a06-5907e013dbc9/downloads/1cujutv95_183663.pdf
561. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019.

IV.3. Les avancées du Partenariat de Marrakech

Le Partenariat de Marrakech a été lancé par les Championnes de haut niveau pour le climat en 2016 suite à la CdP22 afin « *de fournir une feuille de route solide sur la manière dont le processus de la CCNUCC catalysera et appuiera l'action climatique par les Parties et les parties prenantes non Parties au cours de la période 2017-2020* »[562]. Sa mission est, notamment, de renforcer la collaboration entre Parties et entités non-Parties (autorités infranationales, entreprises, société civile, etc.) afin d'accélérer les actions d'adaptation et d'atténuation pré-2020 et post-2020[563]. De nombreuses actions ont été réalisées sous couvert du Partenariat de Marrakech en 2018, autour de semaines régionales sur le climat, de réunions techniques, des processus d'évaluation technique sur l'atténuation ou du dialogue de Talanoa[564].

Durant la CdP24, une série d'événements a été organisée sous couvert du Partenariat de Marrakech, visant à fournir un espace de dialogue et d'interactions entre les Parties et les autres parties prenantes, à renforcer ainsi les actions pré-2020 et à identifier des options et mesures politiques concrètes à même de soutenir le processus d'élaboration des CDN. Ils visaient également à mettre en évidence les étapes et réalisations permettant d'intensifier l'action climatique après 2020 et au-delà pour l'atteinte des objectifs de long terme de l'Accord de Paris. Le calendrier de ces événements est repris dans le tableau ci-dessous :

562. Voir [en ligne] https://unfccc.int/fr/news/les-acteurs-non-etatiques-et-les-gouvernements-sassocient-pour-stimuler-laction-climatique
563. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/gca_approach.pdf
564. Voir [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/HL_champions_letter_to_Parties_2019.pdf

Figure 4.3 : Calendrier des événements sous couvert du Partenariat de Marrakech à la CdP24[565]

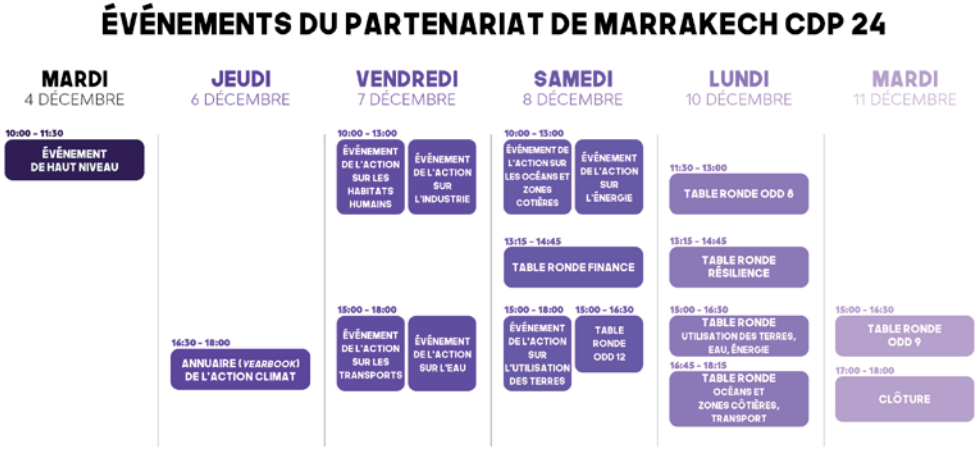

L'objectif de l'évènement de haut niveau du 4 décembre sur l'action mondiale pour le climat était notamment de :

- Fournir une opportunité d'annoncer des efforts, initiatives et coalitions volontaires nouveaux ou renforcés ;
- Faire le bilan des progrès accomplis ;
- Offrir des possibilités d'engagement effectif de haut niveau des dignitaires des Parties, des organisations internationales, des initiatives de coopération internationale et des parties prenantes non Parties[566].

Le second évènement du 6 décembre était, quant à lui, consacré à la présentation de la seconde édition du Yearbook, annuaire des actions menées pour le climat lors de l'année 2018[567]. Structuré autour d'une revue de l'action climat mondiale actuelle, de la vision de cette action pour le futur et des moyens d'accélérer l'action, cet annuaire se conclut par un ensemble de messages clés, tels que présentés ci-dessous.

565. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Tiré de [en ligne] https ://unfccc.int/climate-action/marrakech-partnership/events/marrakech-partnership-at-cop24
566. Voir [en ligne] https ://unfccc.int/climate-action/marrakech-partnership/events/marrakech-partnership-at-cop24
567. Yearbook disponible [en ligne] https ://unfccc.int/sites/default/files/resource/GCA_Yearbook2018.pdf

Tableau 4.1 : Messages clés de l'annuaire 2018 sur l'action climatique globale[568]

Messages clés à destination des Parties sur les CDN et l'élaboration des politiques	Collaborer avec les parties prenantes non-Parties
	Mettre en place des approches et cadres politiques holistiques
	Mettre en place des cadres favorisant la mise en œuvre par les entités non Parties de leurs engagements
	Assurer une transition juste pour les acteurs affectés par les changements associés aux politiques visant l'atteinte de l'accord de Paris
Messages clés aux Parties sur la coopération internationale	Partager les solutions à travers une coopération entre Parties et avec le secteur privé, et soutenir le développement des capacités et le financement permettant leur mise en œuvre
	Travailler avec l'ensemble des parties prenantes pour répondre aux problématiques transfrontalières de résilience et réduire les vulnérabilités
	Accroitre la coopération et l'engagement avec les parties prenantes non Parties dans la promotion du soutien en renforcement de capacités et technologie
	Favoriser l'afflux d'investissements vers les projets, villes, régions, entreprises bas carbone et résilients
Messages clés aux parties prenantes non Parties	Collaborer avec les gouvernements nationaux et infranationaux ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs pour soutenir le développement des politiques et favoriser l'action
	Poursuivre l'action collective afin d'en accroitre les résultats et soutenir une plus grande ambition
	Prendre des engagements ambitieux et pousser les autres acteurs non Parties à en faire de même
	Développer des modèles économiques et financiers innovants pour favoriser le transfert des investissements favorisant l'atteinte de l'objectif de 1,5°C
	Coopérer de manière cross-sectorielle
	Rendre les résultats des actions transparents et mesurables

A la suite à la CdP24, le programme de travail 2019-2020 du Partenariat a été adopté, autour notamment de 4 objectifs, 5 outils et mécanismes, et 3 thèmes clés.

568. Yearbook disponible [en ligne] https://unfccc.int/sites/default/files/resource/GCA_Yearbook2018.pdf

Figure 4.4 : Programme de travail 2019-2020 du Partenariat de Marrakech[569]

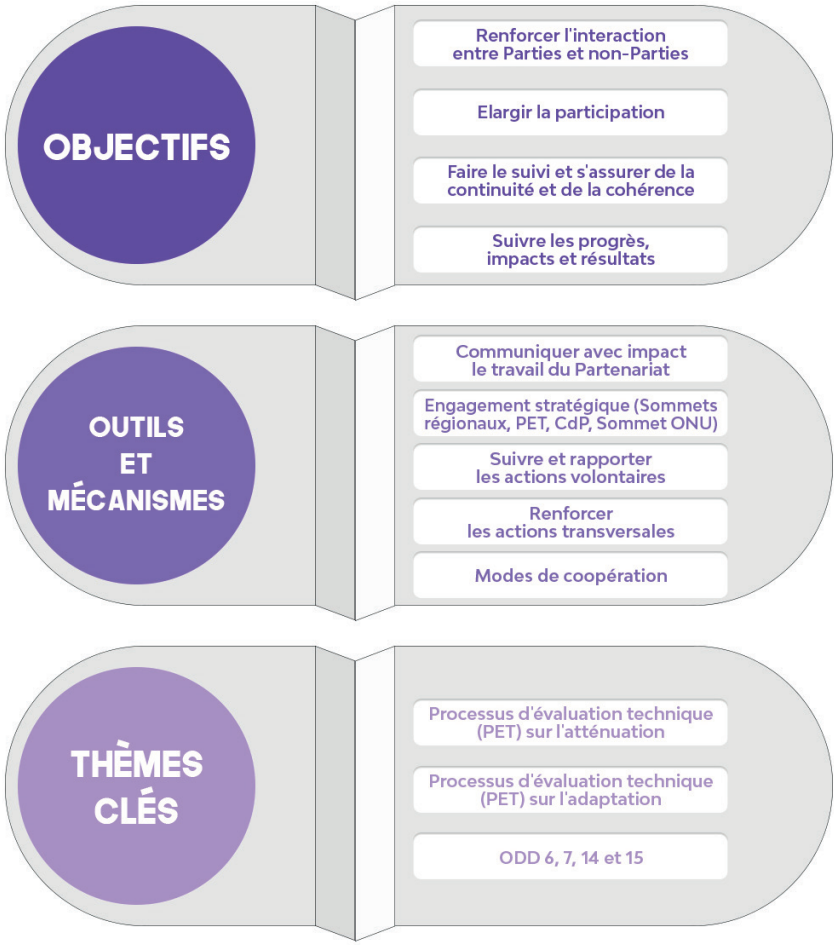

569. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Tiré de https://unfccc.int/sites/default/files/resource/MPGCA_WorkProgramme_2019-2020.pdf

IV.4. La route vers la CdP25

De nombreux événements ont plus globalement été organisés lors de la CdP 4 sous couvert de l'Action mondiale pour le climat : journées thématiques consacrées à la jeunesse et aux futures générations (6 décembre), au genre (11 décembre) et à l'éducation (13 décembre), tables rondes sur la finance et les ODD 8, 9 et 12, zooms thématiques sur les transports, les habitats, l'eau, l'industrie, l'utilisation des terres, les océans et les zones côtières, ou encore l'énergie (7 et 8 décembre), ainsi que des événements organisés spécifiquement sous la bannière Action mondiale sur le Climat, notamment en lien avec la mode, le tourisme, ou encore la santé et l'alimentation mondiales[570]. Citons également d'autres initiatives favorisant l'implication des entités non-Parties dans les processus de négociations, telles que (liste non exhaustive) :

- Momentum for change ; Initiative visant à récompenser et mettre en valeurs les actions innovantes pour le climat[571] ;
- Climate neutral now, initiative lancée sous l'égide de la Convention en 2015 et ayant pour but de soutenir l'ensemble des acteurs dans leurs actions vers un monde neutre en carbone d'ici la moitié du siècle[572] ;
- NDC Partnership, coalition de pays et d'institutions travaillant à la mobilisation du soutien et à l'atteinte des objectifs climats dans une perspective de développement durable[573].

L'année 2019 a, par ailleurs, été marquée par de nombreux événements qui ont contribué à maintenir cette dynamique d'intégration des acteurs non-Parties dans la réponse internationale aux changements climatiques (voir section I.4.3). La CdP25 devra permettre de poursuivre et renforcer cette dynamique, particulièrement en vue de la soumission des nouvelles CDN en 2020. Cela est d'autant plus important que les entités non-Parties pourraient être amenées à jouer un rôle crucial afin de réduire l'écart existant entre les engagements actuels et les trajectoires compatibles avec les objectifs de long terme fixés dans l'Accord de Paris.

570. © Guide des négociations de la CdP 25-Climat, OIF/IFDD, 2019. Programme complet des événements disponible ici : https://unfccc.int/climate-action/events/global-climate-action-events-at-cop24-full-programme
571. Voir [en ligne] https://unfccc.int/climate-action/momentum-for-change
572. Voir [en ligne] https://unfccc.int/climate-action/climate-neutral-now
573. Voir [en ligne] https://ndcpartnership.org/

Appendices

A.1. Fiches thématiques

Fiche 1. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

Entrée en vigueur	21 mars 1994
Statut de ratification	197 Parties[574], incluant 196 Etats et l'Union européenne (UE)[575]
Organe de décision suprême	Conférence des Parties (CdP)
Objectif principal	[Article 2] : « *[…] Stabiliser […] les concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable.* »
Annexes à la CCNUCC	• *Annexe I* – Liste de 41 Parties, incluant la CEE[576] : pays développés et pays en transition vers une économie de marché[577]; • *Annexe II* – Liste de 24 Parties, incluant la CEE[578] : pays développés membres de l'OCDE visés à l'Annexe I, excluant les pays en transition vers une économie de marché[579] • Les « Parties non visées à l'Annexe I » sont essentiellement des pays en développements ; les Pays les moins avancés (PMA) classifiés comme tels par les Nations Unies bénéficient d'une attention particulière dans le cadre de la Convention[580].
Engagement des Parties	• *Toutes les Parties :* par exemple, préparer un inventaire national des émissions de GES, mettre en œuvre des programmes d'atténuation et des mesures d'adaptation, offrir un soutien coopératif à la recherche et à la diffusion de technologies, ou faciliter l'éducation et la sensibilisation du public (Article 4.1). • *Parties visées à l'Annexe I :* principalement, mettre en œuvre des politiques nationales d'atténuation des changements climatiques afin de faire fléchir les émissions à long terme (Article 4.2). • *Parties visées à l'Annexe II :* offrir une aide technique et financière aux pays en développement, notamment pour soutenir la préparation de leurs communications nationales, faciliter leur adaptation aux changements climatiques et favoriser leur accès aux technologies (Articles 4.3, 4.4, et 4.5).
Liens utiles	• Site de la Convention : www.unfccc.int • Texte de la Convention : www.unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf

574. En date du 26 septembre 2019 [en ligne] http://unfccc.int/2631.
575. L'Union européenne (UE) a signé la Convention alors qu'elle était encore la Communauté économique européenne (CEE).
576. Aujourd'hui UE.
577. Voir [en ligne] https://unfccc.int/parties-observers.
578. Aujourd'hui UE.
579. À l'origine 25, mais la Turquie a été supprimée de l'annexe II par un amendement entré en vigueur le 28 Juin 2002, conformément à la décision 26/CP.7.
580. Voir [en ligne] https://unfccc.int/parties-observers.

Fiche 2. Le Protocole de Kyoto

Entrée en vigueur	16 février 2005
Statut de ratification du Protocole de Kyoto	192 Parties[581], incluant l'UE[582]; 5 Parties à la Convention n'ont pas ratifié le Protocole de Kyoto.
Amendement de Doha	134 Parties[583] ont ratifié l'Amendement de Doha au PK
Organe de décision suprême	Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au protocole (CRP)
Objectif principal	Instaurer des cibles de limitation et de réduction d'émissions de GES chiffrées et contraignantes pour le renforcement des objectifs de la CCNUCC.
Annexes au Protocole	• Annexe A : Liste des six gaz à effet de serre (GES) ciblés par le Protocole de Kyoto : dioxyde de carbone (CO_2), méthane (CH_4), oxyde nitreux (N_2O), hydrofluorocarbures (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF_6). • Annexe B : Liste de 39 Parties, incluant la CEE[584] : pays développés et pays en transition vers une économie de marché qui ont des engagements chiffrés de réduction ou de limitation des émissions de GES.
Engagement des Parties	Parties visées à l'Annexe B : • Limiter ou réduire de 5,2 % la quantité d'émissions des GES par rapport aux émissions de 1990, sauf les pays en transition vers une économie de marché, qui peuvent choisir une année de référence autre que 1990[585] ; • Mettre en œuvre des politiques et des mesures nationales ou régionales pour assurer le respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des GES (Articles 2 et 4). Les Parties peuvent s'acquitter de leurs engagements par le biais de mesures domestiques et de mécanismes de flexibilité ; • Publier un rapport initial qui présente l'information requise pour mettre en œuvre les engagements, en particulier pour la comptabilisation des quantités attribuées (Article 7) ; • Publier un rapport mettant en évidence les progrès accomplis pour le respect des engagements (Articles 3 et 7) ; et, • Mettre en place un système national d'inventaire des émissions sur la base de méthodologies agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (Article 5).

581. En date du 26 septembre 2019 [en ligne] http://unfccc.int/kyoto_protocol/status_of_ratification/items/2613.php.
582. L'Union européenne (UE) a signé le Protocole alors qu'elle était encore la Communauté économique européenne (CEE).
583. En date du 26 septembre 2019 [en ligne] https://unfccc.int/process/the-kyoto-protocol/the-doha-amendment.
584. Aujourd'hui UE.
585. Article 3, paragr. 5 du Protocole de Kyoto.

Entrée en vigueur	16 février 2005
Engagement des Parties	**Toutes les Parties :** Élaborer des programmes pour établir l'inventaire national des émissions de GES, pour atténuer les changements climatiques et pour faciliter l'adaptation à ces derniers, coopérer pour soutenir le transfert technologique, la recherche et l'éducation, et présenter dans leurs communications nationales des informations sur les activités entreprises en vue de la lutte contre les changements climatiques (Article 10). **Parties visées à l'Annexe II de la CCNUCC :** Financer les pays en développement, notamment pour faciliter l'établissement de leur inventaire national des émissions et pour favoriser le transfert des technologies (Article 11).
Amendement de Doha	La deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto a été adoptée à la CRP8[586] sous le titre d« amendement de Doha ». Elle a commencé le 1er janvier 2013 et prendra fin le 31 décembre 2020[587]. En ce qui concerne son entrée en vigueur, même si la Décision de Doha encourage les pays à mettre en œuvre la deuxième période d'engagement avant que ceux-ci ne la ratifient, ils restent libres de choisir le moment de son application.
Liens utiles	• Texte du Protocole : www.unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf. • Texte de l'Amendement au Protocole de Kyoto conformément au paragraphe 9 de son Article 3 (amendement de Doha) pour la deuxième période d'engagement : http ://unfccc.int/resource/docs/2012/cmp8/fre/13a01f.pdf.

586. Huitième Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto.
587. Décision 1/CMP.8

Fiche 3. L'Accord de Paris

Entrée en vigueur	4 novembre 2016
Statut de ratification du Protocole de Kyoto	187 Parties588, incluant l'UE589.
Organe de décision suprême	Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris (CRA)
Objectif de long terme	L'Accord de Paris se fonde sur les trois principaux objectifs indiqués dans son Article 2, lesquels s'inscrivent dans le contexte plus large de la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), du développement durable et de la lutte contre la pauvreté : 1. Contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici la fin du siècle ; 2. Renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de GES, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire ; 3. Rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de GES et résilient aux changements climatiques.
Engagement des Parties	Les Parties à l'Accord de Paris s'engagent collectivement à mener des actions dans l'atteinte des trois objectifs susmentionnés, avec des niveaux d'ambition régulièrement évalués et renforcés sur des bases transparentes. Cela inclut la communication de nouvelles CDN tous les cinq ans (à minima), avec une ambition toujours revue à la hausse, et de soutenir les actions climat (financement, renforcement des capacités, transfert de technologies) notamment dans les Pays en développement Parties….
Liens utiles	• Texte de l'Accord : https://unfccc.int/files/essential_background/convention/application/pdf/french_paris_agreement.pdf.

588. En date du 26 septembre 2019 [en ligne] https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/status-of-ratification.

589. L'Union européenne (UE) a signé le Protocole alors qu'elle était encore la Communauté économique européenne (CEE).

A.2. Nomenclature des documents issus des négociations

Nom	Description
Décision x/CP.x	Décision de la CdP
Décision x/CMP.x	Décision de la CRP
Décision x/CMA.x	Décision de la CRA
FCCC/CP/x	Document préparatoire ou ordre du jour provisoire ou courant de la CdP
FCCC/KP/CMP/x	Document préparatoire ou ordre du jour provisoire ou courant de la CRP
FCCC/KP/AWG/x	Document préparatoire ou ordre du jour provisoire ou courant du GTS-PK
FCCC/SBI/x	Document préparatoire ou ordre du jour provisoire ou courant de l'Osmœ
FCCC/SBSTA/x	Document préparatoire ou ordre du jour provisoire ou courant de l'OSCST
FCCC/SB/x	Document préparatoire ou ordre du jour provisoire ou courant des deux organes subsidiaires
FCCC/APA/x	Document préparatoire ou ordre du jour provisoire ou courant du GTS-AP
GCF/x	Document préparatoire du Fonds vert pour le climat
/ARR/x	Rapport d'examen individuel de l'inventaire des GES (à partir de 2005)
/TRR.x/x	Rapport d'examen technique du rapport biennal
/WEB/IRI/x	Rapport d'examen individuel de l'inventaire des GES/ Document publié s eulement sur le Web (nomenclature utilisée jusqu'en 2004 inclusivement)
/ASR/x	Rapport de statut annuel de l'inventaire des GES
/WEB/SAI/x	Rapport de synthèse et d'évaluation des inventaires des GES/ Document publié seulement sur le Web
/COM/x	Communication nationale
/DPR/x	Rapport mettant en évidence les progrès accomplis (*Demonstrable Progress Report*)
/IDR.x	Examen en profondeur des communications nationales (*In-Depth Review*)
CDM EB-x	Rapport du Conseil exécutif du MDP
SMSN/IGO/x	Document soumis par les organisations intergouvernementales
SMSN/NGO/x	Document soumis par les organisations non gouvernementales
/TP/x	Document technique
/Add.x	Addition de texte à un document présenté antérieurement
/Amend.x	Amendement à un texte
/Corr.x	Rectification d'un texte
/CRP.x	Document de travail pour les négociations (*Conference Room Paper*)
/INF.x	Série d'information contenant des renseignements généraux
/L.x	Document à diffusion restreinte : Projet de rapport ou de texte (*Limited Document*)
/MISC.x	Document divers : Points de vue des Parties et des observateurs ; liste des participants
/Rev.x	Révision de texte qui supplante le texte publié précédemment
Non paper	Document non officiel interne pour faciliter les négociations

Note :
- x dénote un numéro de série ou une année.
- Pour les documents du Fonds vert pour le climat (GCF/x) voir : www.gcfund.org/documents/in-session-documents.html

Accéder à l'ensemble des documents sur le site de la Convention : https ://unfccc.int/documents

A.3. Sigles et acronymes

Français		Anglais	
ADP	Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée	*Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action*	*ADP*
AIEDE	Association internationale pour l'échange de droits d'émission	*International Emissions Trading Association*	*IETA*
AILAC	Alliance indépendante de l'Amérique latine et des Caraïbes	*Independent Alliance of Latin America and the Caribbean*	*AILAC*
ALBA	Alliance bolivarienne pour les peuples de notre Amérique	*Bolivarian Alliance for the Peoples of Our America*	*BAPOA*
AND	Autorités nationales désignées	*Designated National Authorities*	*DNA*
APEI	Alliance des petits États insulaires	*Alliance of Small Island States*	*AOSIS*
AEI	Analyses et Examens internationaux	*International Analysis and Review*	*IAR*
AP	Accord de Paris	*Paris Agreement*	*PA*
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	*United Nations Framework Convention on Climate Change*	*UNFCCC*
CDD	Cadre pour les Diverses Démarches	*Framework for Various Approaches*	*FVA*
CDN	Contribution déterminée au niveau national	*Nationally Determined Contributions*	*NDC*
CdP	Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	*Conference of the Parties to the United Nations Framework Convention on Climate Change*	*COP*
CE	Comité exécutif	*Executive Board*	*EB*
CEE	Communauté Economique Européenne	*European Economic Community*	*EEC*
CEK	Comité d'experts de Katowice (CEK) sur les impacts de la mise en œuvre des mesures de riposte	*Katowice Committee of Experts on Impacts of Implementation of Response Measures*	*KCI*
CET	Comité exécutif de la technologie	*Technology Executive Committee*	*TEC*
CFA	Conseil du Fonds pour l'Adaptation	*Adaptation Fund Board*	*AFB*
CN	Communications nationales	*National Communication*	*NC*
CNA	Cours normal des Affaires	*Business as usual*	*BAU*
ComEx	Comité Exécutif du mécanisme international de Varsovie sur les Pertes et préjudices	*Executive Committee of the Warsaw International Mechanism on loss and damages*	*ExCom*
CPDN	Contribution prévue déterminée au niveau national	*Intended Nationally Determined Contribution*	*INDC*
CPF	Comité permanent des Finances	*Standing Committee for Finance*	*SCF*
CPRC	Comité de Paris sur le Renforcement des Capacités	*Paris Committee on Capacity Building*	*PCCB*
CRA	Conférence des Parties servant en tant que Réunion des Parties de l'Accord de Paris	*Conference of the Parties serving as the Meeting of the Parties to t he Paris Agreement*	*CMA*
CRP	Conférence des Parties agissant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Kyoto	*Conference of the Parties serving as Meeting of the Parties to the Kyoto Protocol*	*CMP*

Français		Anglais	
CRTC	Centre et Réseau des Technologies du Climat	*Climate Technology Centre and Network*	*CTCN*
CTR	Cadre de Transparence Renforcé	*Enhanced Transparency Framework*	*ETF*
DC	Démarches concertées	*Cooperative Approaches*	*CA*
DNM	Démarches non fondées sur les marchés	*Non-Market Approaches*	*NMA*
EBT	Evaluation des besoins technologiques	*Technology needs assessments*	*TNA*
EET	Équipe d'experts techniques	*Team of Technical Experts*	*TTE*
EOD	Entités opérationnelles désignées	*Designated Operational Entities*	*DOE*
FA	Fonds pour l'adaptation	*Adaptation Fund*	*AF*
FEM	Fonds pour l'Environnement mondial	*Global Environment Facility*	*GEF*
FPHN	Forum Politique de Haut Niveau	*High Level Political Forum*	*HLPF*
FPMA	Fonds des pays les moins avancés	*Least Developed Countries Fund*	*LDCF*
FSCC	Fonds spécial des Changements climatiques	*Special Climate Change Fund*	*SCCF*
FTC	Formats Tabulaires Communs	*Common Reporting Format table*	*CRF*
FVC	Fonds vert pour le climat	*Green Climate Fund*	*GCF*
GAN	Groupe africain des négociations	*African negotiators group*	*ANG*
GCE	Groupe consultatif d'experts	*Consultative Group of experts*	*CGE*
GEMO (ou PDVS)	Groupe d'États ayant la même optique (ou Pays en développement aux vues similaires)	*Like Minded Developing Countries (Like Minded Group)*	*LMDC (ou LMG)*
GEP	Groupe d'Experts sur les pays les moins avancés	*Least Developed Country Expert Group*	*LEG*
GES	Gaz à Effet de Serre	*Greenhouse Gas*	*GHG*
GETT	Groupe d'Experts pour le Transfert de la Technologie	*Expert Group on Technology Transfer*	*EGTT*
GIE	Groupe d'Intégrité Environnementale	*Environmental Integrity Group*	*EIG*
GIEC	Groupe intergouvernemental d'Experts sur l'évolution du Climat	*Intergovernmental Panel on Climate Change*	*IPCC*
Gt éq-CO_2	Gigatonne d'équivalent CO_2	*Giga tonnes of CO_2 equivalent*	*GtCO2e*
GTS-AP	Groupe de Travail spécial pour l'Accord de Paris	*Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement*	*APA*
G77 + Chine	Groupe des 77 et Chine	*Group of 77 and China*	*G77 + China*
IRCT	Initiative de Renforcement des Capacités pour la Transparence	*Capacity building initiative for transparency*	*CBIT*
MAAN	Mesures d'Atténuation appropriées au niveau national	*Nationally Appropriate Mitigation Actions*	*NAMA*
MDD	Mécanisme pour un Développement durable	*Sustainable Development Mechanism*	*SDM*
MDP	Mécanisme de Développement propre	*Clean Development Mechanism*	*CDM*
MIV	Mécanisme International de Varsovie sur les Pertes et Préjudices	*Warsaw International Mechanism on loss and damages*	*WIM*

Français		Anglais	
MNV	Mesure, Notification, Vérification	*Measuring, Reporting, Verification*	*MRV*
MOC	Mise en œuvre conjointe	*Joint Implementation*	*JI*
MPL	Modalités, Procédures et Lignes directrices	*Modalities, Procedures and Guidelines*	*MPG*
MTD	Meilleure technologie disponible	*Best possible technology*	*BPT*
NMM	Nouveau Mécanisme de Marché	*New Market Mechanism*	*NMM*
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale	*International Civil Aviation Organization*	*ICAO*
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement économiques	*Organisation for Economic Co-operation and Development*	*OECD*
ODD	Objectifs de Développement durable	*Sustainable Development Goals*	*SDG*
OMM	Organisation météorologique mondiale	*World Meteorological Organization*	*WMO*
ONG	Organisation non gouvernementale	*Non-Governmental Organization*	*NGO*
ONU	Organisation des Nations unies	*United Nations*	*UN*
OS	Organe subsidiaire	*Subsidiary Body*	*SB*
OSCST	Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique	*Subsidiary Body for Scientific and Technological Advise*	*SBSTA*
OSMOE	Organe subsidiaire de Mise en Œuvre	*Subsidiary Body for Implementation*	*SBI*
PALP	Plan d'action Lima-Paris	*Lima-Paris Action Agenda*	*LPAA*
PANA	Plan d'Action national d'Adaptation	*National Adaptation Programme or Action*	*NAPA*
PED	Pays en développement	*Developing country*	*DC*
PEID	Petits États insulaires en développement	*Small Island Developing States*	*SIDS*
PET	Processus d'examen technique	*Technical examination process*	*TEP*
PET-AD	Processus d'Examen Technique sur l'Adaptation	*Technical examination process on Adaptation*	*TEP-A*
PIB	Produit intérieur brut	*Gross Domestic Product*	*GDP*
PK	Protocole de Kyoto	*Kyoto Protocol*	*KP*
PMA	Pays les moins avancés	*Least Developed Countries*	*LDC*
PNA	Plan National d'Adaptation	*National Adaptation Plan*	*NAP*
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement	*United Nations Environment Programme*	*UNEP*
PTN	Programme de Travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements	*Nairobi Work Program on impacts, vulnerability and adaptation to climate change*	*NWP*
RATI	Résultats d'atténuation transférés au niveau international	*Internationally transferred mitigation outcomes*	*ITMO*
RB	Rapport biennal	*Biennial Report*	*BR*
RBA	Rapport biennal actualisé	*Biennial Updated Report*	*BUR*
RBT	Rapport biennal de Transparence	*Transparency biennial Report*	*TBR*
RCMD	Responsabilités communes mais différenciées	*Common but differentiated responsibilities*	*CBDR*

Français		Anglais	
REA6.4	Réductions d'émissions sous couvert de l'Article 6.4	*Article 6.4 Emissions Reductions*	*A6.4ER*
REDD	Réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation forestière	*Reducing Emissions from Deforestation and forest Degradation*	*REDD*
RET	Revue d'experts techniques	*Technical Expert Review*	*TER*
RIN	Rapport d'Inventaire national	*National Inventory Report*	*NIR*
RIT	Relevé international des transactions	*International Transaction Log*	*ITL*
SA	Secteur d'activité	*Work stream*	*WS*
UE	Union européenne	*European Union*	*EU*
UQA	Unité de quantité attribuée	*Assigned Amount Unit*	*AAU*
URCE	Unité de Réduction certifiée des émissions	*Certified Emission Reduction*	*CER*
UTCATF	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie	*Land Use, Land Use Changes and Forestry*	*LULUCF*

Bibliographie

ADP (2015). Draft agreement and draft decision on workstreams 1 and 2 of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, Version of 23 October 2015. http://unfccc.int/files/bodies/application/pdf/ws1and2@2330.pdf

Agence Allemande de l'Environnement (2018). What Makes an Ideal Global Stocktake? A Functional Analysis. Discussion paper. Lukas Hermwille, Wuppertal Institut für Klima, Umwelt, Energie et Anne Siemons, Öko-Institut, Darmstadt. https://www.transparency-partnership.net/system/files/document/UBA%2022-2018_ideal-global-stocktake.pdf

AILAC (2015). Asociación Independiente De Latinoamérica Y El Caribe AILAC. Intervención de Apertura SBSTA 43 1 de diciembre, 2015. http://www4.unfccc.int/Submissions/Lists/OSPSubmissionUpload/53_151_130935526347653856-AILAC%20SBSTA%20Opening%20Statement.pdf

ALBA (2015). Intervención de la República Bolivariana de Venezuela en nombre de miembros de la Alianza Bolivariana para los Pueblos de Nuestra América (ALBA) en la plenaria de apertura del Grupo de Trabajo Ad Hoc sobre la Plataforma de Durban para una acción mejorada (ADP) de la Convención Marco de las Naciones Unidas sobre Cambio Climático. http://www4.unfccc.int/submissions/Lists/OSPSubmissionUpload/211_128_130776296388127605-Discurso%20ALBA%20Apertura%20ADP%20Bonn.pdf

APEI (2015). Statement by Maldives on behalf of the Alliance of Small Island States at the Opening of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action Bonn, Germany. http://www4.unfccc.int/submissions/Lists/OSPSubmissionUpload/167_149_130855072315160574-AOSIS%20ADP%20Opening%20Statement.pdf

BAD – Banque Asiatique de développement (2018). Decoding Article 6 of the Paris Agreement. https://www.adb.org/sites/default/files/publication/418831/article6-paris-agreement.pdf.

Carbon brief (2018). COP24 : Key outcomes agreed at the UN climate talks in Katowice. https://www.carbonbrief.org/cop24-key-outcomes-agreed-at-the-un-climate-talks-in-katowice

Carbon brief (2019). Bonn climate talks : Key outcomes from the June 2019 UN climate conference. https://www.carbonbrief.org/bonn-climate-talks-key-outcomes-from-june-2019-un-climate-conference

CCNUCC – Partenariat de Marrakech (2016a). Road Map for Global Climate Action. https://unfccc.int/sites/default/files/high-level-champions-climate-action-roadmap.pdf

CCNUCC – Partenariat de Marrakech (2016b). Invitation à soumettre les points de vue aux championnes pour le climat pour la feuille de route pour l'action climatique globale (en anglais). https://unfccc.int/sites/default/files/high-level-champions-invitation-submissions.pdf

CCNUCC – Partenariat de Marrakech (2016c). Marrakech Partnership for Global Climate Action – Texte intégral (en anglais). http://unfccc.int/files/paris_agreement/application/pdf/marrakech_partnership_for_global_climate_action.pdf

CCNUCC – Partenariat de Marrakech (2017). Yearbook of Global Climate Action 2017 – Marrakech Partnership. http://unfccc.int/tools/GCA_Yearbook/GCA_Yearbook2017.pdf

CCNUCC – Partenariat de Marrakech (2018). Yearbook of Global Climate Action 2018 – Marrakech Partnership. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/GCA_Yearbook2018.pdf

CCNUCC (2016). Synthesis report on the aggregate effect of INDCs. https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/nationally-determined-contributions/synthesis-report-on-the-aggregate-effect-of-intended-nationally-determined-contributions

CCNUCC (2018a). Status of the international negotiations related to the enhanced transparency framework. Bhava Dhungana, Programme Officer. Atelier 2018 du Groupe régional Asie Pacifique, Bangkok, 28-30 mars 2018. https://www.transparency-partnership.net/system/files/document/Status%20of%20the%20international%20negotiations_UNFCCC.pdf

CCNUCC (2018b). PAWP compilation, version of 9 September 2018. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Latest%20PAWP%20documents_9Sep.pdf

CCNUCC (2018c). Composition par sexe. Rapport du Secrétariat pour la CdP 24. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/03f.pdf

CCNUCC (2019a). Updates from COP24 Negotiations on NDCs and ETF. UNFCCC Webinar series. 23 janvier 2019. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/NDCSpotlight_Outcomes%20of%20COP24%20on%20NDCs%20and%20ETF.pdf

CCNUCC (2019b). Presentation on the key findings and recommendations of the 2018 biennial assessment. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Presentation%20on%202018%20BA_27%20May.pdf

CCNUCC (2019c). Elaboration of the sources of and modalities for accessing financial support for addressing loss and damage. Technical paper by the Secretariat. 14 juin 2019. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/tp2019_1_advance.pdf

CCNUCC (2019d). Guide en ligne sur les pertes et préjudices. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Online_guide_on_loss_and_damage-January_2019.pdf

CCNUCC (2019e). UNFCCC Gender Action Plan. NDC SPOTLIGHT : Philippines – planning for a gender-responsive NDC Webinar, 6 March 2019. Fleur Newman, Lead Officer Gender and Climate Change. https://unfccc.int/sites/default/files/resource/2.3-UNFCCC-Gender%20Action%20Plan.pdf

Climate policy Initiative (2018). Global Climate Finance : An Updated View 2018. https://climatepolicyinitiative.org/publication/global-climate-finance-an-updated-view-2018/

Climate Summit of Local and Regional Leaders (2017). The Bonn-Fiji Commitment of Local and Regional Leaders to Deliver the Paris Agreement At All Levels. 12 November 2017. http ://ht.ly/jvVh30gwugJ

Coalition des pays avec des forêts pluviales (2015). Panama on Behalf of the Coalition for Rainforest Nations ADP 2-10 opening plenary STATEMENT Bonn, 31 August 2015. http://www4.unfccc.int/submissions/Lists/OSPSubmissionUpload/213_149_130855981051940810-CfRN_ADP2-10_opening_statement.pdf

CPF – Comité Permanent des finances de la CCNUCC (2019). 2018 Biennial Assessment and Overview of Climate Finance Flows Technical Report. https ://unfccc.int/sites/default/files/resource/2018%20BA%20Technical%20Report%20Final%20Feb%202019.pdf

DIE (2017). The Case for Connecting the Implementation of the Paris Climate Agreement and the 2030 Agenda for Sustainable Development. Briefing Paper 21/2017. German Development Institute. https ://www.die-gdi.de/uploads/media/BP_21.2017.pdf

Dutschke, M. (2013). Key issues in REDD+ verification. Cifor. https ://www.cifor.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-88.pdf

ECBI – Initiative Européenne de Renforcement des Capacités (2016). Guide de Poche de l'Accord de Paris. Document réalisé par Anju Sharma, Christoph Schwarte, Benito Müller, Achala Abeysinghe, Subhi Barakat. https ://oxfordclimatepolicy.org/downloads/GUIDE_DE_POCHE_DE_LACCORD/mobile/index.html#p=6

FAO (2017). Situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, édition 2017. [en ligne] http ://www.fao.org/3/a-i7658f.pdf.

FEM (2018a). GEF 7 replenishment. GEF-7 resource allocation scenarios and Global environmental benefits targets. Prepared by the Secretariat. https ://www.thegef.org/sites/default/files/council-meeting-documents/GEF-7%20Resource%20Allocation%20and%20Targets%20-%20GEF_R.7_22.pdf

FEM (2018b). Report of the Global Environment Facility to the twenty-fourth session of the conference of the parties to the UNFCCC. 31 Aout 2018. https ://unfccc.int/sites/default/files/resource/Final%20GEF%20Report%20to%20UNFCCC%20COP%2024.pdf

FEM (2018c). The Capacity Building Initiative for Transparency (CBIT). https ://www.thegef.org/sites/default/files/publications/GEF_CBIT_Nov2018_CRA.pdf

FVC (2019). Status of the initial resource mobilization process. Meeting of the board of the GCF – Green Climate Fund. 6-8 juillet 2019. https ://www.greenclimate.fund/documents/20182/1674504/GCF_B.23_Inf.10_-_Status_of_the_initial_resource_mobilization_process.pdf/bf892d21-a218-4c14-5fdf-4b091ff970eb

GIEC (2017). Sixth assessment report (AR6) products. Decision and Outline of the Special Report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems. http ://www.ipcc.ch/meetings/session45/Decision_Outline_SR_LandUse.pdf

GIEC (2018a). Communiqué de presse du GIEC, 8 octobre 2018. Approbation par les gouvernements du Résumé à l'intention des décideurs relatif au Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C 2018/24/PR.

GIEC (2018b). Global warming of 1.5 °C, an IPCC special report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty. Summary for Policymakers. Formally approved at the First Joint Session of Working Groups I, II and III of the IPCC and accepted by the 48th Session of the IPCC, Incheon, Republic of Korea, 6 October 2018. http://report.ipcc.ch/sr15/pdf/sr15_spm_final.pdf.

GIEC (2019a). Climate Change and Land. An IPCC Special Report on climate change, desertification, land degradation, sustainable land management, food security, and greenhouse gas fluxes in terrestrial ecosystems. Summary for policy makers. https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2019/08/4.-SPM_Approved_Microsite_FINAL.pdf

GIEC (2019b). The IPCC Special Report on Global Warming of 1.5 °C: Significance and Implications for Africa – Outreach Event. Accra (Ghana), July 2019. https://www.ipcc.ch/event/the-ipcc-special-report-on-global-warming-of-1-5-c-significance-and-implications-for-africa-outreach-event/

Groupe Afrique (2013). Submission by Swaziland on behalf of the Africa Group—In respect of Workstream 1: 2015 Agreement under the ADP, General aggregate commitments. http://unfccc.int/files/bodies/awg/application/pdf/adp_2_african_group_29042013.pdf

Groupe Afrique (2016). Statement on behalf of the African Group of Negotiators (AGN) by the Republic of Mali, at the opening plenary of the First session of the Ad-hoc working Group on the Paris Agreement (APA 1). Bonn, Germany, 16-26 May 2016. http://www4.unfccc.int/Submissions/Lists/OSPSubmissionUpload/211_230_131079795353246469-Opening%20statement_AGN.pdf

Groupe des PMA (2014). Submission by the Nepal on behalf of the Least Developed Countries Group: Views and proposals on the work of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action (ADP). https://unfccc.int/files/bodies/awg/application/pdf/submission_by_nepal_on_behalf_of_ldc_group_on_views_and_proposals_on_the_work_of_the_adp.pdf

Groupe des PMA (2017). Submission by Ethiopia on behalf of the Least Developed Countries Group on the principles and structure of the Technology Framework in relation to supporting the implementation of the Paris Agreement. http://www.ldc-climate.org/wp-content/uploads/2018/01/ldc-group-submission-on-principles-and-structure-of-technology-framework.pdf

GTS-AP (2018). Revised additional tool under item 4 of the agenda – informal document by the co-facilitators – final iteration. 08 Septembre 2018. APA1-6.IN.i4v2. https://unfccc.int/documents/182087

GTS-AP, OSCST, OSMOE (2018a). Joint reflections note by the presiding officers of the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement, the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice and the Subsidiary Body for Implementation. APA-SBSTA-SBI.2018.Informal.2. 15 October 2018. https://unfccc.int/documents/183192

GTS-AP, OSCST, OSMOE (2018b). Joint reflections note by the presiding officers of the APA, the SBSTA and the SBI. Addendum 1 (part 1). Matters relating to Article 4 of the Paris Agreement and paragraphs 22–35 of decision 1/CP.21. APA-SBSTA-SBI.2018.Informal.2.Add.1(part 1). 17 October 2018. https://unfccc.int/documents/183193.$

Herold, Anke (2018). Interlinkages between articles 4, 6 and 13 and timing issues. https://www.oeko.de/fileadmin/oekodoc/Herold-Interlinkages.pdf

IGES (2019). NDC Database. https://iges.or.jp/en/pub/iges-indc-ndc-database

IISD (2013). Compte-rendu de la conférence de Varsovie sur les changements climatiques : 11-23 novembre 2013, Bulletin des négociations de la Terre, vol. 12 No. 594. http://www.iisd.ca/vol12/enb12594f.html

IISD (2015a). Compte-rendu de la conférence de Bonn sur les changements climatiques 1er-11 juin 2015. Réunions d'experts techniques, Bulletin des négociations de la Terre, Vol. 12, no 638. http://www.iisd.ca/download/pdf/enb12638f.pdf

IISD (2015b). Compte-rendu de la conférence de Bonn sur les changements climatiques 31 août – 4 septembre 2015, Bulletin des négociations de la Terre, Vol. 12, no 644. http://www.iisd.ca/download/pdf/enb12644f.pdf

IISD (2015C). Résumé de la conférence de Genève sur le changement climatique : 8-13 février 2015. Bulletin des négociations de la Terre, Vol. 12, No. 626. http://www.iisd.ca/download/pdf/enb12626f.pdf.

IISD (2017). Bulletin des Négociations de la Terre. Vol. 12 No. 714. Compte-rendu de la conférence de Fidji/Bonn sur les changements climatiques : 6-17 novembre 2017. http://enb.iisd.org/climate/cop23/enb/

IISD (2018a). Bulletin des Négociations de la Terre. Vol. 12 No. 733. Résumé de la conférence de Bangkok sur le changement climatique : 4-9 septembre 2018. http://enb.iisd.org/download/pdf/enb12733f.pdf

IISD (2018b). Bulletin des négociations de la Terre. Vol. 12 No. 737. Faits marquants de Katowice. Lundi 3 décembre 2018. http://enb.iisd.org/vol12/enb12737f.html

IISD (2018c). Bulletin des négociations de la Terre. Vol. 12 No. 747. Compte rendu de la Conférence de Katowice sur les changements climatiques. 2-15 décembre 2018. Katowice, Pologne. http://enb.iisd.org/vol12/enb12747f.html

IISD (2019). Bulletin des négociations de la Terre. Vol. 12 No. 759. Compte rendu de la Conférence de Bonn sur les changements climatiques. 17-27 juin 2019. Bonn, Allemagne. http://enb.iisd.org/vol12/enb12759f.html

Lee, D., Skutsch, M., Sandker, M. (2018). Challenges with measurement and accounting of the Plus in REDD+. Climate and Land Use Alliance.

Michaelowa, Axel / Perspectives (2018), The Paris Rulebook : missing pages after the Katowice Decisions. https://www.perspectives.cc/fileadmin/user_upload/katowice_COP_results19-12-18.pdf.

Michaelowa, A., Greiner, S. (2018). Cooperative approaches under Art. 6.2 of the Paris Agreement : Status of negotiations – key areas of consensus and contention .

Michaelowa, A.; Greiner, S.; Espelage, A.; Hoch, S.; Krämer, N. (2018). Operationalizing the share of proceeds for article 6. Climate Finance Innovators.

Michaelowa, A., Hermwille, L., Obergassel, W., & Butzengeiger, S. (2019a). Additionality revisited : guarding the integrity of market mechanisms under the Paris Agreement. Climate Policy, 0(0), 1–14.

Michaelowa, A. ; Espelage, A., Müller, B. (2019b). Negotiating cooperation under Article 6 of the Paris Agreement, ECBI, Oxford

Ministère français de l'agriculture (2017). L'agriculture : une partie de la solution au réchauffement climatique. http://agriculture.gouv.fr/lagriculture-une-partie-de-la-solution-au-rechauffement-climatique.

Obergassel, W., Asche, F. (2017). Shaping the Paris mechanisms part III : An update on submissions on Art. 6 of the Paris Agreement. Policy Paper

OIF/IFDD (2018). 24e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques – Du 2 au 14 décembre 2018, Katowice, Pologne. https://www.ifdd.francophonie.org/ressources/ressources-pub-desc.php?id=750

OIF/IFDD (2019). Décryptage des règles d'opérationnalisation (Rulebook) de l'Accord de Paris issues de la CdP24. Eclairage sur des enjeux prioritaires. Note technique n°5. https://www.ifdd.francophonie.org/ressources/ressources-pub-desc.php?id=774

OSCST (2019a). OSCST 50.DT.11a : Orientations sur les approches coopératives visées à l'article 6, paragraphe 2, de l'AP. https://unfccc.int/documents/197875 ;

OSCST (2019b). OSCST 50.DT.i11b : Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme établi par l'article 6, paragraphe 4, de l'AP. https://unfccc.int/documents/197876 ;

OSCST (2019c). OSCST 50.DT.11c : Programme de travail dans le cadre des démarches non fondées sur le marché visé à l'article 6, paragraphe 8, de l'AP. https://unfccc.int/documents/197874.

OSMOE (2013). Organe Subsidiaire de mise en œuvre. 39ème session, Varsovie, 11-6 novembre 2013, Point 19 de l'ordre du jour, Égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques. http://unfccc.int/resource/docs/2013/sbi/fre/l16f.pdf

PNUD (2009). Handbook for Conducting Technology Needs Assessments for Climate Change. http://unfccc.int/ttclear/pdf/TNAHandbook_9-15-2009.pdf

PNUE (2018). Emissions Gap Report 2018. https://www.unenvironment.org/fr/resources/rapport-2018-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-de-reduction-des

SEI (2010). Together Alone? Brazil, South Africa, India, China (BASIC) and the Climate Change Conundrum. https://www.sei-international.org/publications?pid=1643.

Streck, C.; Howard, A.; Rajao, R. (2017). Options for enhancing REDD+ in the context of Article 6 of the Paris Agreement. Meridian Institute.

Third World Network (2019). Katowice news updates and climate briefings. December 2018. https://www.twn.my/title2/climate/fullpdf/katowice01.pdf

Union Européenne (2016). Statement of His Excellency Laszlo Solymos, Minister of the Environment of the Slovak Republic, on behalf of the European Union COP22 High-level Segment, 16 November 2016, Marrakesh, Morocco http://unfccc.int/files/meetings/marrakech_nov_2016/application/pdf/slovakrepublic_cop22cmp12cma1_hls.pdf

WRI – World Resources Institute (2017). Enhancing NDCs by 2020: Achieving the goals of the Paris Agreement. https://www.wri.org/publication/ndc-enhancement-by-2020

WRI – World Resources Institute (2018). Explaining the Paris rulebook, What you need to know about COP24. https://seors.unfccc.int/applications/seors/attachments/get_attachment?code=TY1H234DTG1HX0DK676QYVWQ8E-DKKTH6

Yamin, F., et Depledge, J. (2004). The International Climate Change Regime A Guide to Rules, Institutions and Procedures. (C. U. Press, Ed.) Cambridge, United Kingdom: Press syndicate of the University of Cambridge. http://assets.cambridge.org/97805218/40897/frontmatter/9780521840897_frontmatter.pdf

ENERGIES 2050 est née de la certitude que les trajectoires de développement de nos sociétés ne sont pas une fatalité. Depuis 2007 en tant que réseau informel et, depuis 2011 en tant qu'organisation non gouvernementale sans but lucratif travaillant exclusivement dans l'intérêt général, elle contribue, au niveau international auprès des Etats et des institutions mais aussi au plus près des territoires et des gouvernements locaux, des acteurs économiques publics et privés et des citoyens, à la transformation de nos sociétés, pour un avenir plus humain et solidaire. ENERGIES 2050 rassemble des membres et des partenaires de plus de 70 nationalités qui mettent en œuvre des projets dans autant de pays.

ENERGIES 2050 organise ses activités selon cinq axes complémentaires :

- Réaliser des projets démonstratifs et reproductibles accompagnés d'études techniques et d'actions de recherche pour témoigner des possibles ;
- Organiser des rencontres et des conférences ou y participer afin de multiplier les occasions de partages, d'échanges et de débats ;
- Publier les résultats de recherches selon un format adapté en fonction des publics cibles afin de mutualiser et de partager les savoirs et aller au-delà des cercles restreints d'experts et des habituels cercles de diffusion ;
- Éduquer, former et renforcer les capacités pour que chacun puisse comprendre, connaître, se sentir concerné et agir ;
- Communiquer au plus grand nombre pour informer, mobiliser et fédérer les envies d'agir.

ENERGIES 2050 est engagée dans la mise en œuvre de la *Grande Transition* et intervient de manière transversale sur la systémique du développement qu'elle décline selon les axes suivants : l'écodéveloppement et le développement durable ; lalutte contre les changements climatiques ; les politiques climatiques, environnementales et énergétiques ; la recherche et l'innovation ; les villes durables ainsi que les défis et les opportunités d'agir des territoires ruraux ; les stratégies de développement bas carbone ; la transition énergétique et le développement des sources d'énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la maîtrise de la demande en énergie ; le tourisme responsable et soutenable ; le bâtiment et le secteur de la construction ; les ressources naturelles et les biens communs de l'humanité tels que la biodiversité, l'eau et l'agriculture ; l'économie de l'écologie et de l'environnement ; les dynamiques entrepreneuriales responsables et la performance des entreprises ; le genre ; l'éducation à l'environnement ; l'économie circulaire, les dynamiques sociales et solidaires ; les changements de comportement et l'action citoyenne sous toutes ses formes d'expression qu'elles soient artistiques ou appliquées dans des actions quotidiennes de changement de comportement.

ENERGIES 2050 est un acteur reconnu des négociations sur les changements climatiques ainsi que dans l'élaboration et la mise en place de stratégies et programmes d'actions bas carbone. ENERGIES 2050 est également connue pour la mise en place réussie de projets concrets à fort potentiel d'innovation dans les domaines de l'adaptation et de l'atténuation et dans le déploiement de programmes de renforcement de capacité indispensables pour accompagner l'appropriation et renforcer l'excellence nationale et celle des acteurs concernés. ENERGIES 2050 a notamment accompagné plusieurs pays africains pour l'élaboration de leurs Contributions Prévues Déterminées au niveau National (CPDN), la révision de leurs CDN et dans l'élaboration de dossiers préparatoires pour la soumission au Fonds Vert pour le Climat. L'association a également lancé en 2012, ethiCarbon® un outil carbone qui a pour objet de contribuer à une véritable transition écologique citoyenne et solidaire. ENERGIES 2050 est en train de déployer des structures nationales et régionales à travers le monde pour être au plus près des réalités territoriales et pouvoir répondre de manière encore plus pertinente aux besoins des acteurs sur le terrain

ENERGIES 2050

688 Chemin du Plan, 06410 – Biot – France
contact@energies2050.org – www.energies2050.org
+33 (0)6 80 31 91 89

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE
POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE
IFDD

L'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et son siège est à Québec.

À l'origine dénommé Institut de l'Énergie des Pays ayant en commun l'usage du Français (IEPF), l'IFDD est né en 1988 peu après le IIe Sommet de la Francophonie, tenu à Québec en 1987. Sa création faisait suite aux crises énergétiques mondiales et à la volonté des chefs d'État et de gouvernement des pays francophones de conduire une action concertée visant le développement du secteur de l'énergie dans les pays membres. En 1996, l'Institut inscrit les résolutions du Sommet de la Terre de Rio-1992 comme fil directeur de son action et devient l'*Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie*. Et en 2013, à la suite de la Conférence de Rio+20, il prend la dénomination *Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)*.

Sa mission est de contribuer :

- à la formation et au renforcement des capacités des différentes catégories d'acteurs de développement des pays de l'espace francophone dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement pour le développement durable ;
- à l'accompagnement des acteurs de développement dans des initiatives relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de développement durable ;
- à la promotion de l'approche développement durable dans l'espace francophone ;
- au développement de partenariats dans les différents secteurs de développement économique et social, notamment l'environnement et l'énergie, pour le développement durable.

L'action de l'IFDD s'inscrit dans le Cadre stratégique de la Francophonie, au sein de la mission D « Développement durable, économie et solidarité » et de l'objectif stratégique 7 « Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme de développement pour l'après-2015 et des Objectifs du développement durable ».

L'Institut est chef de file des trois programmes suivants de la programmation 2019-2022 de l'OIF, mis en œuvre en partenariat avec d'autres unités :

- Accompagnement à la réalisation des Objectifs de développement durable,
- Accès à l'énergie durable,
- Accompagnement des transformations structurelles en matière d'environnement.

www.ifdd.francophonie.org

ORGANISATION INTERNATIONALE DE
la francophonie

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) est une institution fondée sur le partage d'une langue, le français, et de valeurs communes. Elle rassemble à ce jour 88 États et gouvernements dont 54 membres, 7 membres associés et 27 observateurs. Le Rapport sur la langue française dans le monde 2018 établit à 300 millions le nombre de locuteurs du français.

Présente sur les cinq continents, l'OIF mène des actions politiques et de coopération dans les domaines prioritaires suivants : la langue française et la diversité culturelle et linguistique ; la paix, la démocratie et les droits de l'Homme ; l'éducation et la formation ; le développement durable et la solidarité. Dans l'ensemble de ses actions, l'OIF accorde une attention particulière aux jeunes et aux femmes ainsi qu'à l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

La Secrétaire générale conduit l'action politique de la Francophonie, dont elle est la porte-parole et la représentante officielle au niveau international.

61 États et gouvernements membres

Albanie • Principauté d'Andorre • Arménie • Royaume de Belgique • Bénin • Bulgarie • Burkina Faso • Burundi • Cabo Verde • Cambodge • Cameroun • Canada • Canada-Nouveau-Brunswick • Canada-Québec • République centrafricaine • Chypre • Comores • Congo • République démocratique du Congo • Côte d'Ivoire • Djibouti • Dominique • Égypte • Émirats arabes unis • Ex-République yougoslave de Macédoine • France • Gabon • Ghana • Grèce • Guinée • Guinée-Bissau • Guinée équatoriale • Haïti • Kosovo • Laos • Liban • Luxembourg • Madagascar • Mali • Maroc • Maurice • Mauritanie • Moldavie • Principauté de Monaco • Niger • Nouvelle Calédonie • Qatar • Roumanie • Rwanda • Sainte-Lucie • Sao Tomé-et-Principe • Sénégal • Serbie • Seychelles • Suisse • Tchad • Togo • Tunisie • Vanuatu • Vietnam • Fédération Wallonie-Bruxelles

27 observateurs

Argentine • Autriche • Bosnie-Herzégovine • Canada-Ontario • Corée du Sud • Costa Rica • Croatie • République dominicaine • Estonie • Gambie • Géorgie • Hongrie • Irlande • Lettonie • Lituanie • Louisiane • Malte • Mexique • Monténégro • Mozambique • Pologne • Slovaquie • Slovénie • République tchèque • Thaïlande • Ukraine • Uruguay

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris France
Tél. : +33 (0)1 44 37 33 00
www.francophonie.org

Formulaire d'appréciation du *Guide des négociations* et du *Résumé pour les décideurs*

Afin de nous permettre d'améliorer les prochaines versions du *Guide des négociations* et du *Résumé pour les décideurs,* nous vous saurions gré de nous faire part de votre appréciation à l'aide de l'échelle de 1 à 4 et de noter vos commentaires ci-dessous.

Vous pouvez aussi remplir ce formulaire en ligne a l'adresse suivante : www.ifdd.francophonie.org/appreciation-guide-des-negociations.

1 = très satisfaisant 2 = satisfaisant 3 = peu satisfaisant 4 = insatisfaisant

Clarté des enjeux :	1 2 3 4
Présentation des principaux sujets à l'ordre du jour :	1 2 3 4
Présentation des principales attentes de la CdP :	1 2 3 4
Pertinence du niveau de détail (*Guide*) :	1 2 3 4
Qualité de la synthèse (*Résumé pour les décideurs*) :	1 2 3 4
Commentaires sur la mise en forme et la structuration du contenu :	

Autres commentaires :

.....

.....

Veuillez faire parvenir le formulaire à l'adresse suivante :

Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)
56, rue Saint-Pierre, 3e étage
Québec (Québec) Canada G1K 4A1
Télécopieur : +1 418 692-5644
Courriel : ifdd@francophonie.org

Éclairages sur des enjeux prioritaires

L'IFDD a publié en 2019 trois Notes techniques ÉCLAIRAGES SUR DES ENJEUX PRIORITAIRES des négociations sur les changements climatiques.

Ce *Guide des négociations,* complété par son *Résumé pour les décideurs*, est un document réalisé annuellement par l'IFDD pour accompagner les sessions de la Conférence des Parties (CdP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Afin d'aider les négociateurs à mieux comprendre les défis de la 25ème session de la Conférence des Parties à la Convention (CdP25), ce guide analyse en premier lieu le paquet climat adopté à l'issu de la CdP24 (décembre 2018, Katowice), les avancées de l'intersession de Bonn en juin 2019 et les différents points de négociations laissés en suspens.

Les grands enjeux à l'Agenda des négociations de la CdP25 sont ensuite traités points par points. Une attention particulière est portée sur les mécanismes de coopération couverts par l'article 6 de l'Accord de Paris, principaux points de blocage actuels. Les questions associées aux contributions déterminées au niveau national (CDN), à l'adaptation, au financement, au cadre de transparence renforcé (CTR), au soutien en matière de renforcement des capacités et de technologie, aux pertes et préjudices, au genre et à l'égalité des sexes, à l'agriculture et, enfin, à l'implication indispensable des entités non-Parties, sont également présentées.

Ce guide a bénéficié de l'apport d'un groupe d'auteurs et contributeurs issus de différents pays de la Francophonie, et impliqués au quotidien dans les négociations sur le climat depuis de nombreuses années. Un Comité de relecture composé d'experts a également été mis en place. Le format du Guide a été réduit par rapport aux éditions précédentes tout en continuant à offrir à chacun, qu'il soit négociateur ou représentant du monde académique, d'organismes publics ou privés, d'organisations de la société civile ou d'institutions internationales, l'accès aux informations essentielles dont il a besoin pour comprendre les négociations.

Les diverses contributions permettront, nous l'espérons, de satisfaire les attentes de nos lecteurs.

INSTITUT DE LA FRANCOPHONIE POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (IFDD)
56, RUE SAINT-PIERRE, 3E ÉTAGE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1K 4A1 CANADA

L'IFDD est un organe subsidiaire de l'Organisation internationale de la Francophonie.

www.ifdd.francophonie.org